

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
C
33
NAPOLI

Digitized by Google

XLVII - C - 33

Digitized by Google




LVDOV. MAG.
ORBI EVROPA
ASIA
PERFICIMVS
Traité du droit
de la Guerre
et de la Paix.
Composé par
H. Grotius.
Traduit par
Monsieur de
Courtin



LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par M. GROTIUS:

DIVISE' EN TROIS LIVRES,

Où il explique le Droit de Nature, le Droit des Gens, & les principaux Points du Droit public, ou qui concerne le Gouvernement public d'un Etat.

Traduit du Latin en François, par

MONSIEUR DE COURTIN.

Augmenté dans cette Edition de la Dissertation

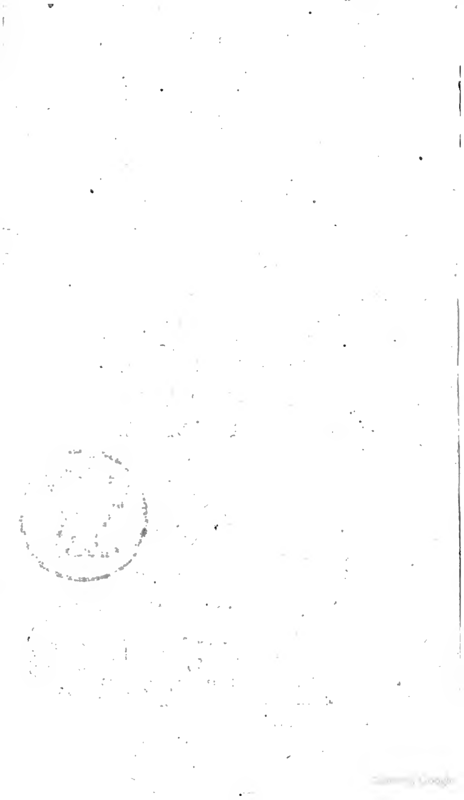
DE LA LIBERTE' DE LA MER, &c.

TOME PREMIER.



A LA HAYE,
Chez les FRERES VAN DOLE.

M. DCCIII.





AU ROY.



IRE,

LE celebre Grotius Ambassadeur de Suede vers LOUIS *le*

Juste de triomphante memoire, luy dédia ce Traité en Latin, du Droit de la Guerre & de la Paix; & le feu Sieur de Courtin mon Oncle, autrefois Envoyé de la même Couronne vers VOTRE MAJESTE', *& ensuite votre Resident General auprès des Princes & Etats du Nort, est mort avec le regret de n'avoir pû luy-même offrir à* VOTRE MAJESTE' *la traduction qu'il avoit faite de ce même Livre: Il avoit esperé,* SIRE, *que Vous ne rejetteriez pas les fruits de sa retraite, puis que ce temps ne vous a pas été moins consacré que celuy de ses emplois, & dans cette confiance il m'a chargé en mourant de presenter son tra-*

vail à VOTRE MAJESTE'. *L'Auteur a entrepris d'y donner des regles pour ce qui peut arriver de plus important dans le Gouvernement d'un Etat ; mais comme elles sont toutes reduites à celles de la nature éclairée par la foy & par la verité du Christianisme, il ne fait, pour bien dire, qu'avertir les Rois d'écouter cette justice interieure, qui doit être le principe de toutes leurs actions, & d'être attentifs à ces Loix, que Dieu a imprimées dans le cœur de tous les hommes. Tout ce que Vous faites,* SIRE, *montre clairement qu'elles sont gravées dans le votre avec des caracteres si ineffaçables, que tous les Princes de la terre, pour regner avec justice,*

n'ont qu'à regler leur conduite ſur celle de VOTRE MAJESTE'. *Ainſi l'Hiſtoire de vôtre auguſte vie ſera d'une utilité bien plus grande aux Rois qui ſeront aſſez ſages pour s'en faire un modele, que toutes les hiſtoires & les idées de Heros qu'on pourroit leur propoſer: C'eſt là qu'ils apprendront le chemin à la veritable gloire: Ils verront marcher l'équité au devant de toutes vos entrepriſes, &* VOTRE MAJESTE' *arrêter ſa propre juſtice, pour laiſſer agir ſa clemence, bien loin de rien faire contre le Droit de la Guerre & de la Paix, dont toute la terre vous reconnoit l'arbitre. Ce titre glorieux,* SIRE, *que vos grandes actions vous ont ſi bien merité,*

justifie en quelque maniere la liberté que je prens aujourdhuy, en executant la derniere volonté de feu mon Oncle: Nous ne pouvions implorer pour le Droit de la Guerre & de la Paix d'autre protection que celle de VOTRE MAJESTE', *puis que tout le monde sçait que Vous en êtes le protecteur, que même dans vos propres interêts Vous en suivez inviolablement les maximes, & que Vous les faites observer aux autres: J'ose donc,* SIRE, *me flater que* VOTRE MAJESTE', *dont la bonté Royale ne rebute jamais personne, voudra bien permettre que je luy presente cette traduction, & que je ne laisse pas échaper cette heureuse occasion*

 de

de l'asseurer du profond respect & du zele ardent avec lequel je suis,

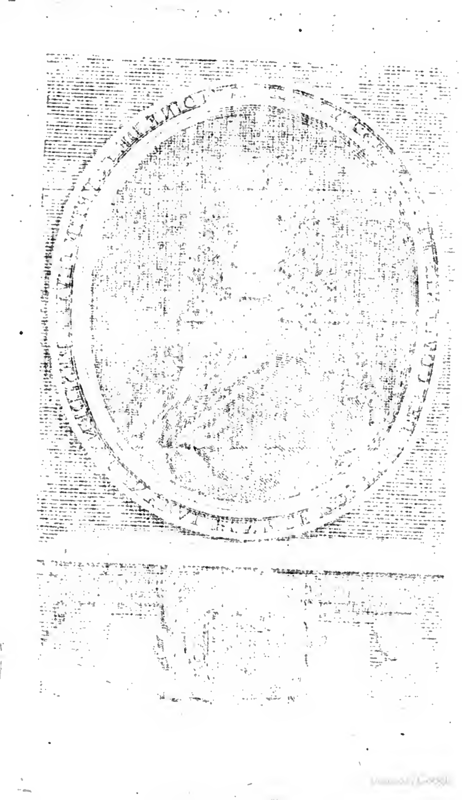
SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Le trés-humble, trés-obéïssant
& trés-fidele sujet,

COURTIN.

AN-




ANTOINE DE COVRTIN
GENERAL POVR LE ROY VERS LES COVRONES ET PRINCES DV NORD





NTOINE DE COURTIN eût pour pere Antoine Courtin, Conseiller du Roi, Greffier en Chef au Bureau des Finances de la Generalité d'Auvergne, qui peu avant sa mort fut honoré par le Roi d'un Brevet de Conseiller d'Etat. Il nâquit à Riom l'an mil six cens vingt-deux, & après avoir fait ses études & ses exercices, passa en Suede en 1645. avec Monsieur Chanut, alors Resident près de la Reine Christine, & depuis Ambassadeur & Conseiller d'Etat. Il profita si bien sous cet habile Ministre, intime ami de son pere, que cette Reine ayant eu occasion de goûter son esprit, voulut l'attacher à son service, dans lequel pourtant il ne s'engagea qu'autant que la Suede se-

toit en paix avec la France. Elle le fit Secretaire de ses Commandemens, & la maniere dont il remplit cette Charge augmenta l'estime que Sa Majesté avoit déja pour lui. Il gagna aussi l'amitié des Grands de la Cour, & particulierement de Charles Gustave heritier presomptif de la Couronne, auprès duquel la Reine le mit en la même qualité de Secretaire de ses Commandemens, lors qu'elle envoya ce Prince en Allemagne, Generalissime de ses Armées. Etant de retour en Suede, il reprit les fonctions de sa Charge près de la Reine, qui le fit Noble Suedois en l'année 1651. ajoûta aux armes de sa famille une bordure aux armes de Suede, & lui donna une Seigneurie, à laquelle elle fit porter le nom de Courtin. Quelque tems après, le changement d'affaires en cette Cour le détermina à revenir en France; mais le Prince n'y consentit, que sous la promesse qu'il exigea de lui, de repasser en Suede, quand

quand il feroit parvenu à la Couronne. Deux ans après, la Reine ayant abdiqué, le Prince devenu Roi écrivit de fa main au Sieur de Courtin, & lui manda de fe rendre inceffamment auprès de fa perfonne. Il alla donc trouver Charles Guftave en Pologne, où il faifoit alors la guerre: Il le fuivit dans fes expeditions, & eut l'honneur de fe trouver près de fa perfonne en deux batailles rangées. Ce Prince avoit une fi parfaite confiance en lui, qu'il le choifit pour fon Envoyé Extraordinaire en France, & il y remplit les devoirs de cet important Miniftere, avec toute la prudence & toute la fidelité poffible jufqu'à la mort de Sa Majefté Suedoife. Ses negociations ayant fait connoître en France fon merite, Monfieur Colbert peu de tems après l'envoya chercher de la part du Roi, qui lui fit l'honneur de le declarer fon Refident General vers les Princes & Etats du Nord. Quoi qu'il lui fût extrémement glo-

glorieux de servir un Maître si auguste, & de se donner tout entier à son propre Roi, il n'accepta néanmoins cet employ, qu'après en avoir obtenu l'agrément de la Suede, à laquelle il étoit engagé; de sorte qu'il eut le bonheur de servir successivement dans le même employ deux Couronnes, avec une égale satisfaction de l'une & de l'autre. Cette derniere negociation heureusement finie, & sa santé ne lui permettant plus de s'engager à d'autres, il s'appliqua dans sa retraite à divers ouvrages utiles & agreables au public: Il donna les Traitez de la Civilité, du Point d'honneur, de la Paresse, de la Jalousie, & composa cette Traduction de Grotius, & quelques autres encore, qui verront bien-tôt le jour. Il mourut à Paris en 1685. dans les mêmes sentimens de pieté & de religion qu'il avoit conservé pendant toute sa vie, & laissa sans enfans Marie Salomé de Bauvers son épouse.

AVER-



AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

Combien cette traduction a été difficile.

ON a traduit en François plusieurs Ouvrages de feu Monsieur Grotius; mais jusqu'ici nous n'avons point vû de traduction de son Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, quoi qu'il y ait plus de cinquante ans qu'il l'ait mis au jour. C'est peut-être parce qu'il a paru plus difficile que les autres. Les matieres sont ici si près les unes des autres, que ce qui suit ne suppose pas toûjours ce qui precede; & qu'ainsi le sens est souvent different, lors même qu'il paroît semblable: Outre que tout ce Traité est en general écrit, comme M. Grotius dit lui-même, d'un stile si serré, & si mêlé d'expressions, qui ont raport au stile épineux de la Jurisprudence Romaine, qu'il possedoit à fond,

fond, que la traduction ne s'en peut faire ſans beaucoup d'application & de peine. Et d'autant plus encore que toutes ces choſes ne ſont que la moindre partie, ou comme les premiers traits de la verſion. Il faut de plus de l'art & de l'œconomie : Et cet art, qui conſiſte à entrer dans l'eſprit de l'Auteur pour en voir le motif & le deſſein, afin de rendre au naturel ſa penſée, ne ſe peut que trés-malaiſément obſerver ſur des traits, non confus à la verité, mais qui ſuppoſent plus qu'ils n'expriment.

La traduction eſt la même choſe que l'enluminure. Il ne ſuffit pas pour bien enluminer de ſuivre l'eſtampe, & de rendre eſpece pour eſpece, c'eſt-à-dire, de ne pas faire un homme pour un arbre ; il ne ſuffit pas de démêler les choſes qui ſe perdent les unes dans les autres, en ſorte que vous couchiez les mêmes couleurs ſur celles qui ſont les mêmes : mais il faut encore, ce qui eſt l'art, ſuivre la penſée du Graveur, garder par tout ſon œconomie, toucher fortement les choſes qui ſont proches de la vûë, & adoucir celles qui en ſont éloignées ; afin que l'œil voyant beauté pour beauté, croye voir au naturel les choſes mêmes qu'il voit ſur le papier.

C'eſt

C'eſt là une legere idée de la traduction: il n'y a pour l'appliquer juſte, qu'à raiſonner du moins au plus, & conclure que puiſque dans l'enluminure toutes ces choſes ne peuvent s'executer, qu'avec beaucoup d'étude & d'exactitude, quoi que l'on y ſoit conduit par des traits qui ſont viſibles aux yeux du corps; il faut à plus forte raiſon eſſuyer une peine extréme pour donner une couleur naturelle à des choſes qui tombent à peine ſous les yeux de l'eſprit. Il n'eſt en effet que trop vrai; & le travail que cette verſion a coûté, le perſuaderoit aſſez s'il étoit queſtion d'exagerer, ou ſi l'on en pretendoit quelque merite.

On pourroit même en cela ſe faire honneur de l'exemple de gens conſommez dans les belles Lettres, je veux dire de Juriſconſultes, & de Profeſſeurs publics de Juriſprudence, je dis même des plus fameux de ce ſiecle dans les plus celebres Univerſitez de l'Europe, qui ont tremblé à la vûë d'une ſi profonde érudition, & d'un genre d'écrire, dont, comme je viens de remarquer, il faut chercher le ſens plus dans l'eſprit de l'Auteur que dans ſes paroles. [a] Mais on ne pretend ici autre choſe que rendre raiſon de ce travail, pour

[a] Ego tum Autoris ſtu-

pour l'instruction de ceux qui croiront en pouvoir tirer quelque fruit.

pendam, & in omni Litterarum genere oppidò quam exercitatam eruditionem; tum & in rebus probè subactum & versatum judicium reveritus, numquid in hoc genere præstare, & ejus sermonem concisum sæpè & involutum justo interpretamento indipisci possem, mecum dubitabam. *Gasp. Zieger. in Hug. Grotii de Jur. bell. & pac. libros præf.*

Utilité de cette traduction.

Comme donc d'une part, la traduction en paroissoit difficile, pour les raisons que nous venons de dire : & d'autre côté, parce que cela même laissoit lieu de croire que l'Ouvrage n'en seroit point agréable, après toute la peine qu'on y auroit prise ; il n'y avoit que trop de sujet de se dispenser de le rendre public. Mais à la fin ayant consideré que ce Livre en Latin ne peut servir qu'aux personnes de Lettres, on a crû qu'il suffisoit aussi, qu'il plût en François à ceux qui mettent l'agrément des Livres dans l'utilité qu'ils apportent ; sçachant que la vraye éloquence est bien celle qui plaît, mais, si l'on a le goût bon, qu'elle ne doit plaire que parce qu'elle nous rend meilleurs & plus habiles. *b* C'est

b Non ex eo genere librorum est Grotianum Volumen, quibus perfunctorie volutandis, aut vago discursu peragrandis, aliquis delectari juvarique possit. Multo non studio modò sed meditatione opus est, ad condiscendam hanc disciplinam, nemini nisi penitius omnia edocto profuturam. *Joan. Henr. Bœcl. Commentatio in Hug. Grot. Jur. bell. & pac. præfat. sub finem.*

C'eſt auſſi pour cette raiſon que l'on a voulu ſe tenir près de l'Auteur, & comme le ſuivre pas à pas ; autant que l'a pû permettre le génie de nôtre Langue, & la fin que l'on s'eſt uniquement propoſée dans la traduction, de dégager ſi bien les choſes que tout fût naturel, diſtinct & intelligible. On a voulu dis-je, conſerver autant qu'il ſe pourroit le caractere de l'Auteur, ce qui eſt même de l'eſſence de la traduction ; afin que ceux qui la liroient euſſent toûjours devant eux l'Auteur même & non pas le Traducteur. Car qui n'auroit voulu que prendre le ſens, ou la penſée de M. Grotius, & lui donner pour la mettre en ſon jour toute l'étenduë que nôtre langue affecte, quand elle ne veut que flater l'oreille, ſeroit tombé dans le defaut, qu'il a voulu lui même éviter ; accablant d'un grand nombre de paroles ceux qui liroient ce Livre au même tems, que peut être, ſelon l'humeur de quelques uns, ils ſeront ſurchargez de la multitude inconcevable des matieres qu'il traite.

Exactitude de cette traduction.

Il y en a en effet, qui ſe plaignent, que nôtre Auteur inſere quantité de queſtions de Droit, qui ne font rien à la matiere ; & que même ſans cela il fait des amplifications inutiles au ſujet qu'il traite, ce qui le rend, diſent-

Réponſe aux reproches que certaines gens font contre cet ouvrage.

1. Reproche.

disent-ils, confus, & ennuyeux. Mais il est aisé de voir que M. Grotius n'a pas écrit pour ces sortes de personnes; puisque ce qu'ils critiquent est cela même qui sert de fondement aux maximes qu'il veut établir. Chacun sçait qu'entre les sujets d'un même Etat, le Droit civil est la regle de la Justice; & que pour cette raison il contient toutes les sources de l'injustice, qu'ils peuvent se faire les uns aux autres. Et comme c'est ce qui est connu de tout le monde, M. Grotius qui de sa tête ne pouvoit fabriquer des regles de Droit, se sert de celles qui sont communement reçûës, comme de fondement pour faire voir, ou plûtôt pour expliquer les injustices qui publiquement peuvent arriver entre les Princes & les Etats. Pour dis-je faire voir, qu'autant que les particuliers peuvent, comme dit M. Grotius lui-même, avoir des raisons de plaider ensemble, autant les Souverains en peuvent prendre de se declarer la guerre; parce que les principes du Droit & de la Justice sont pour le public en quelque façon les mêmes, que pour le particulier. C'est là la principale raison pourquoi l'Auteur insere ces questions de Droit; & qui est en effet si essentielle, qu'il auroit bâti en l'air s'il
les

les avoit omises. Pour ne pas dire que cela même ne peut étre qu'infiniment avantageux à ceux qui n'ont jamais pû s'appliquer à l'étude de la jurisprudence; puis qu'ils peuvent en apprendre assez en passant dans ce Livre, pour se démêler des plus considerables questions qu'elle traite.

A l'égard des amplifications que ces critiques blâment, on peut dire qu'ils blâment en cela l'ouvrage même. Que seroit-il sans ces exagerations, qu'un Traité vuide ou superficiel? Elles sont l'ame de ce sçavant Livre: Car comme le Droit civil, dont nous venons de parler, n'est pas capable de decider des differens des Puissances publiques, puis qu'elles ne le reconnoissent pas, & qu'il n'y a que le Droit seul de nature qui en puisse être l'arbitre; il a falu pour trouver & expliquer ce Droit de nature penetrer (sçavoir & travail incroyable!) dans presque toutes les sciences; dans la Morale, dans la Politique, dans la Jurisprudence, dans la Theologie, & outre cela dans les exemples de tous les peuples du monde; il a falu, dis-je, examiner dans chacune de ces doctrines & dans ces exemples les maximes qui sont naturelles,

2. *Reproche.*

relles,& celles qui sont arbitraires: Ce qui ne se pouvoit faire sans parcourir & traiter ce grand champ de matieres.

Aussi peut-on dire qu'au lieu que dans les autres Livres, les Chapitres ne sont que des sections d'un traité connu, les Chapitres de celui-ci sont au contraire autant de Traitez entiers, qui ne laissent rien à dire de la question qu'ils portent pour titre. Il semble même qu'à cause de cette grande diversité, les Chapitres ou les Traitez ne se lient pas ensemble (je parle dans le sens de ceux qui ne lisent que pour se plaindre.) Cependant si l'on y fait attention, l'on trouvera dans les matieres & dans les Chapitres une liaison naturelle, qui de degré en degré, va jusqu'au dogme que l'Auteur entreprend de prouver.

3. Reproche.

Il en est de même du grand nombre d'autoritez dont M. Grotius a voulu fortifier ses preuves; ce sçavant homme étant inépuisable en toute sorte d'érudition: a Il se peut faire qu'on s'en plaint encore. Mais il est aisé de se satisfaire sur ce sujet, si d'une part on a la bonté de considerer que la brieveté que l'Auteur s'étoit proposé de garder dans cet ouvrage, l'a assujeti à cet entassement pressé de citations; & d'autre part qu'il ne faut pas les prendre pour

a Hic plura cognita habuit, quàm centum alii. *Limna ad cap. car. v. imp. pag.* 10.

pour une ſimple effuſion, ou ſi l'on veut pour une oſtentation de doctrine; mais pour des raiſons dont l'Auteur ſe ſert (& elles ſont en effet & juſtes & ſolides) pour appuyer ce qu'il avance. C'eſt pourquoi en les liſant il ne faut pas les regarder comme des allegations; mais comme des preuves: Et il faut même y apporter d'autant plus d'attention, que le plus ſouvent il en laiſſe faire l'application & tirer les conſequences à celui qui lit. Cette maniere paroîtra peut-être auſſi un inconvenient; mais ſi cela eſt, il faut avoüer que ceux qui s'épuiſent pour l'inſtruction des autres, ſont extrémement à plaindre. C'eſt nôtre avantage propre que l'Auteur a procuré: car il eſt aiſé de voir qu'il n'en a pas uſé de la ſorte, ſeulement pour abreger comme nous venons de dire, & ſe ſervir de cette voye prompte & courte, pour paſſer d'une matiere à une autre: mais qu'il l'a fait pour imiter la maniere des meilleurs Auteurs, qui laiſſent raiſonner & philoſopher l'eſprit; afin que lui-même ſe nourriſſe des matieres: étant certain qu'elles entrent bien plus avant par les reflexions, que quand on les donne toutes digerées. [a]

** Enfin

[a] Neque enim ita ſcribendum eſt, ut omnes omnia intelligant: ſed ut quædam etiam inveſtigare ac diſcere cogantur. *Eraſm. de cop. verb. lib.* 1. *cap.* 18.

Enfin il y en a, & même de fort sçavants, qui ont voulu expliquer nôtre Auteur, & le refuter en l'expliquant: Mais comme ils ne se sont pas donné assez de patience pour joindre ses principes à ses raisonnemens (il ne m'appartient pas de dire qu'ils ne les ont pas compris) ils l'ont laissé aussi sain & aussi entier qu'il étoit.

Excellence de cet ouvrage en soy.

Mais il est inutile de le défendre. Comme il n'est censuré que parce qu'il n'est pas bien entendu, à present il ne pourra qu'être estimé de tout le monde; puisqu'il y a apparence que par cette traduction tout le monde l'entendra. Les critiques mêmes, qui disoient qu'il n'y avoit que ceux lesquels avoient vû l'Auteur, qui fussent capables d'entendre son Livre, seront satisfaits. [a] On leur montrera Grotius dans Grotius même: Et ainsi toutes les bouches se joindront à celles des sçavans pour publier que c'est un des plus doctes, & des plus utiles ouvrages qui ayent paru dans ce siécle. [b]

[a] Aiunt, Grotianum opus à nemine intelligi docerive posse, nisi qui ipsum Grotium audiverit, consulueritque. *Bœcl. in Hug. Grotius bel. & pac. præfat.*

[b] Incomparabile illud amplissimi Hugonis Grotii opus de jure belli & pacis. *Selden. de jure nat. gent. & civil. juxt. discipl. hebræorum cap.* 10.

Orbis litterarii miraculum, Hugone Grotio Batavo, altero ejus terræ, cum magno Erasmo lumine, nihil nunc undique eruditius, vel sol videt vel solum sustinet. *Voss. lib.* 3. *de histor. latin.*

Au

Au reste il est bon d'avertir que la traduction a été faite sur une derniere édition de 1667. & qu'aprés on l'a conferée avec une édition de 1631. qui est en quelques endroits plus correcte pour l'impression. * Mais comme avec cela il se trouve des choses dans un exemplaire qui ne sont pas dans l'autre, où vrai-semblablement elles ont été omises par mégarde, puisque l'on n'en fait point d'avertissement dans les éditions posterieures, on les a aussi ajoûtées dans la traduction, corrigeânt ainsi une édition par une autre, & suppléant par celle-ci ce qui manque dans celle-là. Si donc quelqu'un conferoit la traduction avec l'original, & qu'il y trouvât de l'addition en quelques endroits, il l'attribuera s'il lui plaît à cette varieté d'exemplaires.

Oeconomie de cette traduction.

Il y a de plus dans les dernieres éditions certaines remarques sur chaque Chapitre, lesquelles M. Grotius avoit faites comme pour un surcroît de preuves, ou pour éclaircir en quelques endroits le texte. On en a pris & traduit tout ce qui pouvoit servir aussi à l'éclaircissement de la matiere: Et en la place des autres, qui ne sont que des autoritez surabondantes, ou de simples notes, qui le plus souvent ne sont

 qu'in-

qu'indiquer les Auteurs où l'on peut avoir recours pour l'intelligence du ſujet dont il parle, on en a fait de nouvelles, qui ſervent à expliquer encore davantage les difficultez en quelques endroits. On les a, dis-je, faites pour ôter tout ſujet de ſe plaindre, que l'on eût negligé quelque choſe qui pût contribuër à la parfaite intelligence de ce ſçavant Livre.

Pour les termes & les expreſſions de droit, dont Monſieur Grotius ſe ſert dans l'occaſion, & qui ſont fort difficiles à rendre, juſque-là même que les Maîtres de l'art les laiſſent en Latin dans des diſcours François, où ils les font entrer, on a tâché auſſi d'en traduire une bonne partie en faveur de ceux qui ne ſont pas verſez dans l'étude des Loix: Et pour les autres que l'on n'a pas oſé ſe donner l'autorité de naturaliſer, on en a mis l'explication dans la Table par ordre Alphabetique; & l'on y a mis auſſi les remarques, ou explications dont nous venons de parler, tant pour ne pas faire de longues parentheſes dans le texte, que pour ne pas interrompre la ſuite des Chapitres par des commentaires. Et afin qu'il n'y eût point de confuſion, l'on indique à la marge du texte le mot ſous lequel on peut trou-

trouver l'observation inserée dans cette Table, j'entens pour les choses qui sans cela seroient difficiles à trouver; & non pas pour celles qui d'elles-mêmes s'indiquent ne consistant qu'en un seul mot.

On trouvera même dans cette Table quantité d'autres observations ou explications de termes & de choses, qui ne sont pas tout-à-fait necessaires pour l'intelligence de ce Livre; & que dès le commencement on y avoit mises pour la satisfaction particuliere de l'Auteur, n'ayant pas alors dessein, comme nous avons dit, de mettre cet Ouvrage au jour: On les y a cependant laissées pour l'instruction de ceux qui en auront besoin. Mais il est temps de laisser parler Monsieur Grotius, qui est ici nôtre Maître.





PREFACE
DE
L'AUTEUR,

Sur les trois livres du Droit de la Guerre & de la Paix.

I. *Utilité de cet Ouvrage.*

I. PLUSIEURS se sont appliquez à commencer, ou à compiler le Droit Civil; je veux dire le Droit Romain, ou le Droit qui est propre & particulier à leur païs: mais jusqu'ici il s'en est trouvé peu, qui ayent entrepris d'expliquer le Droit que nous voyons pratiquer entre plusieurs Etats, ou plusieurs Souverains à l'égard les uns des autres, & qui est ce Droit qui tire son origine de la nature même, ou qui a été établi par les loix divines, ou enfin introduit par la Coûtume, & un certain consentement tacite de ces Peuples. Sur tout il est certain que personne ne l'a encore traité dans toute son étenduë, & avec me-

methode, quoi que pourtant ce travail eût été trés-avantageux à la societé civile.

2. En effet, comme dit avec grand fondement Ciceron, la science de ce Droit est une science incomparable, tant pour apprendre à se conduire dans les negotiations & les Traitez qu'on se propose de conclure avec des Peuples, des Rois, & des Etats étrangers; que pour connoître à fond le Droit qui concerne la Paix & la Guerre. Euripide de même la prefere à la connoissance des choses divines & humaines, faisant faire ce reproche à Theonoë:

Quelle honte seroit-ce, & quelle indignité,
De penetrer des Dieux l'essence impenetrable,
De sçavoir des mortels la nature admirable,
Et de ne sçavoir pas ce que c'est qu'équité?

Erreur de la plûpart du monde, qui croit que l'interêt est seul la regle de la justice.

3. Ce travail est même d'autant plus necessaire, qu'il ne manque pas d'Auteurs en nôtre siecle, qui comme on a fait autrefois, ont méprisé cette partie du Droit, s'imaginant que ce n'est qu'un nom vague,

gue, qui n'a rien de réel. Presque tous ont dans la bouche les paroles d'Eupheme, que rapporte Thucydide, en disant que *les Rois & les Republiques souveraines ne font rien d'injuste quand c'est pour leur utilité.* [a] Et ces mots, qui signifient la même chose, que *dans une haute élevation de fortune le plus fort a le Droit de son côté; que les Etats ne se peuvent gouverner sans injustice*: A quoi il faut ajoûter que les differens qui naissent entre des Etats & des Rois, n'ont le plus souvent d'autre arbitre que les armes. Or ce n'est pas seulement l'opinion commune du peuple, que la guerre est incompatible avec la justice; mais il se trouve même des personnes doctes & judicieuses, qui souvent laissent aller des paroles qui fomentent cette imagination. Il n'y a rien de plus ordinaire, que d'entendre dire que la justice & les armes sont inalliables. Ennius l'a dit de même par ces Vers:

[a] Lib. VI.

La force est seule arbitre en ces querelles folles,
Le Droit & la raison y sont des noms frivoles.

Horace décrit ainsi la fierté d'Achille:

Dans

Dans la force & le fer il met tout son appuy;
La justice n'a rien de commun avec lui.

Et un autre introduisant un certain Conquerant, qui est sur le point de faire la guerre, lui fait dire ce Vers:

Je quitte ici la Paix & les Loix que je blesse.

Le vieil Antigone se rit aussi d'un homme qui lui venoit presenter un Traité de la justice, au même tems qu'il étoit à prendre les Villes des autres Princes. Marius disoit que le bruit des armes l'empêchoit d'entendre parler les Loix. Pompée même, qui d'ailleurs étoit si modeste dans ses paroles, a bien osé dire: *Quoi! Je penserois aux Loix, ayant les armes à main?* a

a Plutk. in Pomp.

On trouve de même plusieurs choses en ce sens dans les Auteurs Chrêtiens; mais à cause de leur grand nombre, il suffira de rapporter ce seul passage de Tertulien: *La mauvaise foi, la violence, & l'injustice, font l'employ ordinaire de la guerre.*

4. Cela étant ainsi, il ne faut pas douter que ceux qui seront de ce sentiment, ne nous objectent cet endroit de la Comedie:

Quiconque ces choſes redreſſe,
Et veut de la raiſon les reduire au niveau,
Veut ſe démonter le cerveau,
Et tâche d'être fou par art & par ſageſſe. [a]

[a] Ter. Eun. Act. 1. Sc. 1.

Ce ſeroit en effet une folie que d'entreprendre de traiter de la juſtice, s'il n'y en avoit aucune: Mais comme nous n'en demeurons pas d'accord, il eſt maintenant à propos pour l'honneur & la défenſe de nôtre ouvrage, de refuter en peu de paroles une erreur ſi dangereuſe.

Cette erreur refutée.

5. Mais pour n'avoir pas affaire à une foule d'adverſaires, donnons-leur un Avocat. Hé! qui pourrions-nous leur donner que Carneades, qui en étoit venu juſque-là, comme au plus haut degré de gloire, où pût parvenir ſon Ecole, qu'il étoit en ſon pouvoir de ſoûtenir par la force de l'Eloquence, le menſonge auſſi-bien que la verité. Celui-ci ayant fait deſſein d'attaquer la juſtice, & particulierement celle dont il eſt ici queſtion, ne trouva point de plus fort argument, que de dire que les hommes avoient fait les loix pour leur utilité particuliére; qu'ils les avoient faites differentes ſelon leurs differentes façons de vivre, & qu'eux-mêmes les avoient ſouvent chan-

changées, lors que le tems les avoit obligez à ce changement ; qu'il n'y avoit non plus aucun Droit de nature, les hommes & les animaux se portant tous par un mouvement naturel à ce qui leur est utile ; & qu'ainsi il n'y avoit aucune justice, ou que s'il y en avoit, cette justice étoit une grande folie, puis qu'elle portoit à procurer l'avantage des autres à son propre prejudice.

Source de Droit de nature.

6. C'est ce que dit ce Philosophe, & tout cela aussi-bien que ce Vers du Poëte,

Nature ne connoit ni le tort ni le droit. [a]

[a] Hor. lib. 1. sat. 3.

n'est nullement recevable : L'homme est bien un animal, mais c'est un animal excellent, qui est beaucoup plus different de toutes les autres especes, qu'elles ne different entr'elles. C'est ce que témoignent quantité d'inclinations qui sont propres à l'homme, entre lesquelles il faut mettre ce desir ardent, que nous voyons qu'il a pour former societé, ou communauté de vie avec ceux de son espece, & particulierement une societé tranquille, & qui réponde à son naturel, laquelle les Stoïciens appellent *domesticité.* Et pour ce qu'il dit que chaque animal se porte naturellement à ce qui lui

eſt utile, cela étant ainſi pris en termes generaux, ne doit pas non plus s'accorder.

7. Car pour commencer par les animaux, il y en a quelques-uns qui moderent & oublient même en quelque façon le ſoin d'eux-mêmes en faveur, ou de leurs petits, ou de leurs ſemblables; ce que nous croyons proceder de quelque connoiſſance * qui vient de dehors, & qui en eſt le principe; puisque dans des actions qui ne leur ſont pas la même peine, on ne remarque pas en eux le même inſtinct. Pour les hommes, nous voyons en premier lieu que ſelon ce que Plutarque a judicieuſement obſervé, les enfans ont, avant même qu'on les ait inſtruit d'aucune choſe, une certaine pente à faire du bien aux autres, auſſi-bien que de la compaſſion, qui d'elle-même ſe fait connoître dans cet âge tendre. Deviennent-ils hommes, & pour dire ainſi, ſçavent-ils conformer leurs actions aux choſes? Il paroît en eux (outre cette paſſion extreme pour la ſocieté dont nous parlions, & pour laquelle l'homme entre les animaux a ſeul un inſtrument particulier en la parole) une diſpoſition à apprendre & à agir (j'entens ſelon les principes generaux) qui marque que ce qui lui con-

* Voyez connoiſſance.

convient, ne convient plus aux autres animaux; mais que cela est essentiellement propre à la nature humaine.

Especes du Droit de nature & source du Droit humain appellé justice commutative ou Droit étroit, à l'égard generalement de tous les hommes.

8. Or l'inclination que l'homme a de maintenir cette societé que legerement nous venons d'exprimer, & qui est si conforme & si convenable à l'esprit humain est la source de ce Droit que proprement on appelle de ce nom là, comme qui diroit, Droit de societé humaine: lequel renferme ces loix, qui nous obligent de nous abstenir du bien d'autrui; de le restituër si on l'a pris, ou si l'on en a fait son profit; d'accomplir ce qu'on promet; de reparer le tort fait par sa faute: Et qui designent enfin les crimes, qui parmi les hommes meritent punition.

Source de la justice distributive.

9. Delà même est venuë une signification de ce Droit plus étenduë: Car comme l'homme a pardessus les autres animaux, non seulement cette disposition à la societé dont nous parlons; mais aussi le jugement ou la raison par le moyen de laquelle il sçait donner le vrai prix aux choses, qui servent, ou qui nuisent; soit qu'elles soient presentes, soit qu'elles doivent arriver; aussi bien qu'à celles qui portent aux unes ou aux autres l'esprit de l'homme par un autre

qualité de la raison humaine a établi pour maxime, qu'il est convenable à la nature humaine de suivre dans ces choses-là un jugement sain : * Et de ne se laisser ni ébranler par la crainte, ni corrompre par l'amorce d'aucun plaisir present, ni emporter par aucun mouvement temeraire ; entendant que tout ce qui repugne directement à cette raison est contre le Droit de la nature, c'est à dire de la nature humaine.

*Voyez jugement.

10. Et c'est surquoi se regle aussi la sage dispensation ou distribution des choses que l'on doit donner aux autres, selon ce qu'on juge qu'elles sont propres ou à un chacun en particulier, ou à plusieurs en commun : preferant tantôt le plus honête homme à celui qui a le moins de merite ; tantôt celui qui nous est proche à l'étranger ; tantôt le pauvre au riche ; ainsi que le demandent les actions d'un chacun, & la nature de la chose. Ce que la pluspart ont presque de tout temps pris pour une partie du Droit étroit ; quoique ce Droit étroit soit d'un genre tout-à-fait differend, consistant à laisser à un chacun ce qui lui appartient : ou à aquiter ce qu'on lui doit.

Source de Droit Divin.

11. Or ce que nous venons de dire ne laisseroit en quelque facon pas d'avoir lieu,

lieu, quand même (ce qui ne ſe peut ſans un crime énorme) nous demeurerions d'accord qu'il n'y a point de Dieu, ou qu'il ne prend aucune part aux choſes qui nous regardent: mais comme nous ſommes perſuadez du contraire, tant par nôtre propre raiſon, que par la perpetuelle tradition que nous en avons; laquelle nous fait voir cette verité confirmée par quantite de preuves & de miracles, dont tous les ſiécles rendent témoignage: Il s'enſuit que ſans reſerve nous devons obeïr à ce même Dieu, comme à l'auteur de toutes choſes, à qui nous nous devons nous même, & tout ce que nous avons. Et particulierement puis qu'en toutes manieres il a témoigné ſon extrême bonté & ſa toute puiſſance; en ſorte qu'il peut & nous devons croire qu'il le veut, puis que d'ailleurs il l'a promis en termes ſi précis; donner à ceux qui lui obeïſſent de tres grandes recompences, & même éternelles, étant éternel lui-même. C'eſt ce que nous croyons aprés les anciens Hebreux; parce qu'étant Chrêtiens, nous en ſommes convaincus, ainſi que je viens de dire, par la foi indubitable des preuves que nous en avons.

* Voyez raiſon.

12. Et c'eſt maintenant ce qui eſt la ſour-

source d'un autre espece de Droit outre le Droit de nature; sçavoir d'un Droit qui emane purement de la libre volonté de Dieu, & auquel la raison nous dit de nous soumettre incontestablement. Bien plus, ce Droit même de nature dont nous avons parlé; & cet autre Droit de societé, aussi bien que celui que l'on entend sous un sens plus étendu: Tous ces Droits là dis-je, quoi qu'ils naissent de principes interieurs à l'homme, peuvent toutefois & avec raison s'attribuër à Dieu même; puisqu'il a voulu que nous eussions en nous ces principes. Et c'est en ce sens que Chrysippe & les Stoïciens disoient qu'il ne faloit pas chercher l'origine du Droit ou de la Justice, ailleurs que dans *Jupiter* même, dont le nom est vrai-semblablement l'étimologie de celui de Droit selon les Latins.

13. Outre que Dieu, par les Loix qu'il a données, a plus à plein découvert & manifesté ces mêmes principes, particulierement à ceux qui ont moins de vivacité d'esprit pour raisonner: deffendant de lâcher la bride à ces mouvemens impetueux qui nous emportent, soit pour nôtre propre interêt, soit pour celui des autres; & contenant pour cet effet plus

forte-

fortement les plus violens dans la moderation & les bornes qu'ils doivent avoir.

14. De plus la Sainte Ecriture, outre ce qui est contenu dans ses preceptes, ne nous excite pas peu au desir de cette societé; en ce qu'elle nous apprend que les hommes sont tous sortis de ces premiers Peres; & qu'ainsi il est vrai de dire en ce sens, ce que Florentin [a] dit en un autre, que la parenté a été établie entre nous par la nature; & par consequent que c'est une impieté qu'un homme dresse des embuches à un autre homme: mais qu'entre les hommes les Peres & les Meres sont des especes de Divinitez; à qui pour ce sujet, si l'on ne doit pas un respect infini, l'on doit toutefois porter un honneur proportionné à cette qualité.

[a] L. ut vim. dist. de just. & jure.

Source du Droit civil ou de chaque Etat en particulier.

15. Ensuite comme il est du Droit de nature de tenir sa promesse (il étoit en effet necessaire de trouver un moyen d'engager les hommes entr'eux; & il est certain qu'il ne s'en peut trouver qui soit plus selon la nature) c'est aussi cela même qui est l'origine des loix civiles. Car ceux qui dès le commencement formerent une communauté ensemble, ou qui se soûmirent à un seul, ou à plusieurs, promirent si expressément, & même sans cela, l'on doit

doit presumer de la qualité de la chose, que tacitement ils s'obligerent d'obéir à ce qui seroit ordonné, ou par la plus grande partie de cette communauté, ou par ceux à qui elle avoit transporté l'autorité. * 16. Ce que l'on dit donc suivant Carneades & ces autres,

* Voyez Promesse.

L'interêt comme il veut forme & fait la justice. a

a Hor. 1. Sat. 3.

n'est pas vrai si nous voulons parler correctement : la nature humaine est la vraye mere du Droit naturel, comme, pour ainsi dire, elle est l'Ayeule du Droit de société, puis qu'elle nous porte à rechercher cette société, quand même nous n'aurions besoin d'aucune chose : Et pour le Droit civil, ou qui unit les sujets de chaque Etat, la mere qui le produit, étant cette obligation qui naît du consentement universel de ces sujets, & qui tire sa force du Droit naturel, il a par ce moyen la nature pour sa bisayeule. Il est bien vrai que l'interêt accompagne le Droit naturel : Car l'Auteur de la nature a voulu que nous vinssions au monde nuds, foibles, & dans le besoin de toutes choses pour passer la vie ; afin d'exciter en nous un desir encore plus ar-

dent

dent de cultiver cette ſocieté. Et pour le droit de chaque Etat en particulier, c'eſt l'utilité toute pure qui en eſt le fondement, parce que l'établiſſement de cette ſocieté, ou de cette dépendance a commencé en vûë de quelque bien : Outre que ceux qui preſcrivent des loix aux autres ſe propoſent d'ordinaire, ou ſe doivent propoſer quelque utilité par ces loix.

Source du Droit des gens.

17. Comme donc les loix de chaque Etat en particulier regardent le bien de ce même Etat, on a pû auſſi par un conſentement mutuël établir certaines loix entre tous les Etats en general, ou à l'égard de quelques-uns entr'eux (& il eſt viſible que l'on en a établi) qui euſſeut en vûë le bien, non de ces Etats en particulier; mais de tout ce vaſte corps d'Etats en general. C'eſt ce que l'on appelle Droit des gens, toutes les fois qu'on le diſtingue par ce nom-là du Droit de nature. Et c'eſt la partie de Droit qui a été omiſe par Carneades, ſe contentant de diviſer ſimplement le Droit, en Droit naturel, & en Droit civil de chaque peuple; quoique pourtant il auroit dû faire mention de ce Droit des gens; puis qu'il avoit à traiter du Droit établi entre differentes Nations dans

dans le discours qu'il a fait de la guerre, & des choses aquises par la guerre.

Que la justice est une vraye sagesse.

18. Avec cela Carneades donne tres injustement à ce Droit des gens le nom de folie. Car comme, selon lui-même, un sujet n'est pas hors de son bon sens, quand il observe les loix de l'Etat où il est, encore même que le respect qu'il a pour ces loix l'oblige de relâcher de son interêt particulier, toute une Nation ne doit pas non plus être accusée de folie, quand elle n'estime pas tellement son avantage propre qu'elle voulût pour cela enfraindre des loix communes à toutes les Nations. Il n'y a point icy de difference; puisque de même qu'un sujet, qui pour son interêt particulier violeroit le Droit civil, violeroit une chose de laquelle dépendroit son propre bien & celui de sa posterité à jamais: Ainsi un peuple blessant le Droit de la nature & des gens, renverseroit pour jamais le plus fort soûtien de sa tranquillité. Outre que quand même on ne se proposeroit aucune utilité dans l'observation de la justice, ce seroit toûjours un effet de sagesse, & non pas de folie, de se porter où nous sentons que nôtre nature même nous conduit.

19. C'est pourquoi ces vers:

Confessez que la peur qu'on eût de l'injustice a
Fut la cause des loix, des Edits du supplice.

a Hor. 1. Satyr. 3.

comme un certain l'explique dans Platon, voulant dire que les loix n'ont été établies que par la crainte que l'on avoit de l'injure; & qu'ainsi les hommes sont en quelque maniere malgré eux forcez de maintenir la justice; ces vers, dis-je, ne sont pas non plus veritables generalement parlant: cela ne regarde que les Loix ou les Ordonnances, qui sont établies pour appuyer l'execution de la justice. En effet les Particuliers se trouvant trop foibles par eux-mêmes & pour éviter l'oppression des plus forts, sont ensemble demeurez d'accord d'établir & de maintenir à forces communes les jugemens que rendroient les Magistrats; afin que par ce moyen tous ensemble predominassent sur ceux, ausquels chacun d'eux n'étoit pas capable de resister tout seul. Et c'est aussi en ce même sens, qu'on peut tres-bien expliquer ce qu'on dit, que la justice dépend du plus fort; entendant par-là qu'au dehors elle ne peut avoir son effet sans le ministere de la force. Aussi Solon

Solon disoit de lui-même, qu'il avoit fait de trés-grandes choses :

Accouplant sous un joug la force avec le Droit.

La justice fait le repos de la conscience.

20. Ce n'est pas que quand la justice seroit dépourvûë de force elle demeurât absolument sans effet. Car elle ne produit seulement pas le repos de la conscience, comme au contraire l'injustice en cause le remords, c'est-à-dire ces tourmens qui la déchirent, & que Platon dépeint dans la conscience des Tirans : mais elle a aussi pour elle le consentement des gens de bien, lesquels la comblent de loüanges ; pendant qu'ils detestent l'injustice. Et ce qui surpasse tout ce que l'on peut dire, c'est que l'injustice a Dieu pour ennemi, au lieu que la justice l'a pour favorable: Dieu, dis-je, qui ne reserve pas tellement ses jugemens pour l'autre vie, que souvent dés celle-ci il n'en fasse sentir les effets, ainsi que nous l'apprenons dans l'histoire par quantité d'exemples.

Que les Particuliers, les peuples entiers, & leurs Sou-

21. Or l'erreur où plusieurs tombent, en ce qu'ils admettent cette justice comme necessaire, pour contenir les sujets au dedans, & qu'ils se mettent peu en peine si les Etats & les Souverains la pratiquent

au

au dehors, vient de ce que dans les loix ils ne considerent que l'avantage qu'elles produisent, lequel est évident à l'égard des sujets d'un même Etat; puis qu'il est visible qu'ils seroient sans cela chacun en particulier incapables de se deffendre: Au lieu qu'à l'égard des grands Etats, qui semblent en eux-mêmes avoir tout ce qui est necessaire pour vivre en seureté, ils ne croyent pas qu'ils ayent besoin de cette vertu qui regarde le dehors, ou les autres Etats, & qui s'appelle justice.

verains sont également obligez de l'observer.

22. Mais sans rappeller ici ce que j'ai dit, que la justice n'a pas été établie à la seule consideration de l'interêt, il n'y a point d'Etat, quelque puissant qu'il soit, qui n'ait quelquefois besoin du secours de ceux de dehors, soit pour le commerce, soit même pour resister à plusieurs autres Puissances, qui conspireroient ensemble contre lui. Aussi voyons nous les plus puissans Etats rechercher des Alliances étrangeres, dont toutefois tout l'effet seroit nul, si l'opinion de ceux qui renferment la justice dans l'enceinte de chaque Etat avoit lieu. C'est donc une verité constante, que toutes choses sont chancelantes, dés que l'on se retire des voyes de l'équité.

23. Si aucune societé ne peut subsister

sans

ſans quelque eſpece de juſtice, ainſi qu'Ariſtote le prouvoit par l'exemple fameux des voleurs il eſt ſans doute que celle qui unit enſemble le genre humain, ou plu-ſieurs nations entr'elles, n'a pas moins beſoin que les autres de l'obſerver; & c'eſt ce que celui-là a fort bien compris, qui a dit, qu'il ne faloit rien faire de lâche, non pas même pour le bien de la patrie. Auſſi Ariſtote blâme extrémement ceux qui ne voulant ſouffrir perſonne regner ſur eux, que celui d'entr'eux que la juſtice y appelle, ne ſe mettent cependant point en peine de ſçavoir ce qui eſt juſte, & ce qui ne l'eſt pas à l'égard des étrangers.

Cultive la Paix.

24. Le même Pompée que nous avons allégué pour le parti contraire, redreſſa ſagement ce qu'un certain Roi de Sparte avoit dit, qu'*heureuſe étoit la Republique, dont les frontieres avoient pour bornes la pique & l'épée*, en diſant au contraire que *celle-là étoit vrayement heureuſe, qui avoit la juſtice pour limites*. En quoi il pouvoit s'appuyer de l'autorité d'un autre Roi de Sparte, qui prefera la juſtice à la valeur; par cette raiſon, diſoit-il, que la valeur devoit être conduite par quelque juſtice, là où ſi tous les hommes étoient juſtes, ils

ils n'auroient pas besoin d'être braves: Les Stoïciens mêmes definissoient cette valeur une vertu qui combattoit pour l'équité. Themistius dans son Oraison à Valens dit éloquemment, que si les Rois veulent regner selon les regles de la sagesse, ils ne doivent pas avoir seulement égard au peuple qui leur est commis, mais même à tout le genre humain; qu'ils doivent s'appeller, comme il l'exprime, non les *amis des Macedoniens ou des Romains, mais les amis generalement de tous les hommes*. De là vient que rien n'a rendu le nom de Minos odieux à la posterité, que de voir que l'amonr qu'il avoit pour la justice, ne passoit pas les bornes de son Empire.

Fait le Droit de la Guerre.

25. Mais ce que quelques-uns s'imaginent, que toute justice cesse pendant la guerre, est si peu vrai, que même on ne doit entreprendre la guerre, que pour obtenir la justice; ni la faire, quand on l'a entreprise, que dans les termes de l'équité & de la bonne foi. C'est dans cette vûë que Demosthene a fort bien dit, que la guerre ne se declare que contre ceux qu'on ne peut reprimer par la force des loix; entendant par là, que les Arrêts des Juges n'ont de pouvoir qu'à

l'égard des ceux qui se sentent foibles; mais que pour ceux qui sont ou qui se croyent d'égale force, ils ont recours aux armes. Ce qui fait qu'on ne doit pas, si l'on veut qu'elles soient justes, s'en servir avec moins de religion & de circonspection, qu'on a coûtume d'en apporter à rendre les jugemens.

26. Quand on dit donc, que les loix deviennent muëtes à la vûë des armes, on entend ces loix civiles & judiciaires, qui ne sont propres que pour la paix, mais nullement ces autres loix, qui sont perpetuelles, & qui conviennent à tous les temps. Sur quoi Dion de Pruse dit excellemment, qu'à la verité entre ennemis publics le Droit écrit, c'est-à-dire le Droit Civil, n'est pas reçû; mais bien le Droit non écrit, j'entens celui que la nature suggere, & que le consentement des nations a établi entre-elles, & c'est ce que nous apprend cet ancien formulaire des Romains: *Mon avis est, qu'on doit recouvrer ces choses par une sincere & juste guerre.* Ces mêmes anciens Romains, comme Varron remarque, n'entreprenoient la guerre que fort tard, & sans aucune passion: parce qu'ils étoient persuadez qu'on ne doit entreprendre aucune

cune guerre. Camille disoit pareillement, que la guerre se doit faire avec non moins de justice que de courage. L'Africain de même, que le peuple Romain avoit accoûtumé, & de commencer, & de finir justement la guerre : si elle n'est juste. Enfin vous entendrez l'un proferer cette sentence, que *la guerre a ses loix aussi-bien que la paix*: Et vous verrez l'autre admirer Fabricius, & le regarder comme un grand homme, & ce qui est trés rare, homme de bien dans la guerre, parce qu'il croyoit qu'on peut se rendre criminel d'impieté, agissant même contre un ennemi public..

27. Aussi les Historiens nous font voir par tout combien a de pouvoir dans la guerre l'assurance qu'on a qu'elle est juste, ils attribuent souvent la victoire à cette cause, plûtôt qu'à aucune autre, Et c'est d'où viennent ces façons de parler, que *la cause de la guerre abbat ou releve le courage du soldat*; que *celui qui a pris injustement les armes, retourne rarement du danger*; que *l'esperance d'un bon succés est la compagne d'une bonne cause*; & plusieurs autres sentences, qui signifient la même chose. Comme au contraire il ne

faut pas s'arrêter aux heureux evenemens des entreprises injustes, il suffit que l'équité de la cause ait un certain pouvoir, & même trés-grand, pour nous faire agir, quoique son effet soit souvent éludé, ainsi qu'il arrive dans les choses humaines, par l'opposition de quelques autres causes. Avec cela l'opinion que le monde conçoit, que la guerre que nous declarons, n'est ni temerairement, ni injustement entreprise, & que nous la faisons dans les termes de la bonne foy, est un puissant moyen pour aquerir des amis; de l'assistance desquels, comme nous disions, les Etats n'ont pas moins besoin que les particuliers, pour plusieurs grands avantages: On ne s'associe pas facilement avec des gens qui foulent aux pieds la justice, l'équité, la bonne foi.

III. *Raisons de l'Auteur pour écrire ce Livre.*

22. Voyant donc à découvert, qu'il y a un certain Droit reçû communément entre les nations, & que ce Droit sert pour la guerre & dans la guerre; j'ai entrepris d'en écrire pour plusieurs & trés-considerables raisons. Je voyois parmi les Chrêtiens une passion de se faire la guerre, dont même les nations barbares auroient de l'horreur; qu'on couroit aux armes sans raison, ou pour de vains sujets;

&

& que les ayant une fois à la main, on n'avoit plus de respect, ni pour les loix divines, ni pour les loix humaines; comme si par un Edit general on avoit ouvert la porte à la fureur, pour commettre toutes sortes de crimes.

29. Aussi s'est-il trouvé quantité de gens de bien, qui voyant ces excés d'inhumanité, en sont venus si avant, que de défendre absolument l'usage des armes aux Chrêtiens, comme à ceux dont la profession consistoit particulierement à aimer tous les hommes, & il semble qu'à ceux-là se joignent par fois Ferus & nôtre Erasme, tous deux pleins d'affection pour la paix, tant de l'Etat que de l'Eglise; mais ils ne le font, comme je pense, qu'à dessein de pousser d'un côté, ainsi que nous avons accoûtumé de faire, les choses qui se sont déjettées de l'autre, pour les remettre dans le vray état où elles doivent être. Autrement on pourroit leur répondre, que tant s'en faut que ce grand desir de contredire fût capable de produire aucun effet, qu'au contraire il nuïroit beaucoup davantage; en ce que cet excés se manifestant aisément en ses sortes de choses, diminuëroit l'autorité de celles qui d'elles-mêmes

ſont inconteſtables. Il a donc falu apporter du temperament à l'une & à l'autre de ces extrémitez, afin qu'on ne crût pas, ou que tout fût défendu, ou que tout fût permis.

30. De plus, depuis quelques années ayant exercé des charges publiques de judicature, ce que j'ai fait avec toute l'integrité qui m'a été poſſible, & maintenant me voyant chaſſé de ma Patrie avec indignité, aprés avoir contribué tant de travaux à ſa gloire, j'ai voulu, comme la ſeule choſe, qui me reſtoit, enrichir la jurisprudence de l'étude où je me ſuis occupé vivant en perſonne privée. Il eſt vrai que pluſieurs ont tâché de lui donner la forme d'un Art: mais il eſt vrai auſſi, que perſonne n'a pû juſqu'ici en venir à bout. Et il eſt même impoſſible de le faire, ſi l'on ne diſtingue bien (à quoi l'on n'a pas encore aſſez travaillé juſqu'à preſent) les choſes qui viennent du Droit poſitif, d'avec celles qui viennent de la nature: La raiſon eſt, que les choſes qui tirent leur origine de la nature, étant toûjours les mêmes, on peut bien les reduire ſous des regles; mais que cela eſt impoſſible à l'égard des autres, parce que ſouvent elles ſouffrent du changement

gement en elles-mêmes, & qu'elles ne sont pas les mêmes par tout, à l'exemple des autres idées qu'on a des choses particulieres.

31. Que si quelques-uns de ceux qui se sont consacrez à la vraye justice, entreprenoient de traiter les parties de cette naturelle & perpetuelle Jurisprudence, mettant à part tout ce qui prend sa naissance du libre arbitre *; & que l'un traitât des loix, un autre des tributs: un autre du devoir des Juges, un autre de l'interpretation des volontez des hommes dans les actes qu'ils font, un autre des preuves des faits; alors, ramassant toutes ces parties, on pourroit en faire un corps complet.

* Voyez libre arbitre.

IV. *L'œconomie de cet Ouvrage.*

32. Quant à nous, nous avons plûtôt par les effets que par les paroles, fait voir dans cet ouvrage, qui sans contredit contient la plus noble partie de la Jurisprudence, quelle voye nous disons ici être la meilleure.

Si l'on peut faire la guerre

33. Car dans le premier Livre, ayant parlé de l'origine du Droit, nous avons examiné la question generale, qui est de sçavoir si la guerre peut être juste: Et ensuite pour montrer la difference qu'il y a entre une guerre publique & une

guerre particuliere, nous avons crû devoir expliquer l'autorité de la puissance souveraine, & faire voir quels sont les peuples & les Rois qui l'ont toute entiere, quels sont ceux qui ne l'ont qu'en partie, ou qui l'ont avec droit d'alienation, ou autrement : Et aprés tout cela nous avons parlé du devoir des Sujets envers leurs Souverains.

Pourquoy l'on doit la faire.

34. Dans le second livre, ayant entrepris de déveloper toutes les causes qui peuvent allumer la guerre, j'explique au long quelles choses sont communes entre les hommes; & quelles choses sont propres; quel droit on a de personne à personne; quelle obligation naît du droit de proprieté, quel est l'ordre des successions Royales; quel droit vient des promesses, des Contracts; quelle est la force des Traitez, & comment ils se doivent interpreter, aussi bien que les sermens, soit publics, soit particuliers; quelle doit être la reparation d'un dommage; quelle doit être la religion envers les Ambassadeurs; quel est le droit d'inhumation des morts : & enfin quelle est la nature des supplices.

Comment on doit faire la

35. Le troisiéme Livre ayant pour matiere principale à traiter de ce qui est

licite

licite dans la guerre, diſtingue ce qu'on fait impunément, ou ce qui eſt même ſoûtenu pour juſte chez quelques peuples, d'avec ce qui eſt effectivement loüable; & paſſe enſuite aux divers genres de paix qu'on doit faire, & à toutes ſortes de conventions & de capitulations de guerre.

guerre, & comment on doit la finir.

36. Or ce travail m'a ſemblé d'autant plus neceſſaire, que perſonne, comme j'ai dit, n'a encore jamais traité ce ſujet tout entier, ou que ſi l'on en a traité quelques parties, ç'a été d'une maniere qu'on a laiſſé à l'induſtrie des autres beaucoup de choſes à y ſuppléer.

V. *La neceſſité d'écrire de cette matiere, perſonne n'en ayant encore parfaitement traité.*

Parmi les Philoſophes anciens, il ne ſe trouve rien de cette matiere, ni chez les Grecs, quoi qu'Ariſtote ait fait un Livre intitulé *les Droits de la Guerre*, ni entre les premiers Chrêtiens; ce qui auroit toutefois été beaucoup à ſouhaiter. Les Livres mêmes que les anciens Romains ont fait du Droit des Herauts-d'Armes, ne nous ont rien tranſmis que le nom. Ceux qui ont fait des Sommes ou Traitez des Cas, qu'on appelle *Cas de Conſcience*, ont, comme des autres choſes, tiré ſeulement le venin, ou ce qu'il y avoit de criminel dans les Traitez

 de

de la Guerre, des Promesses, du Serment, des Represailles.

37. J'ay vû même des Livres qui traitent précisément du Droit de la Guerre, composez les uns par des Theologiens, sçavoir François Victoire, Henri Gorichen, Guillaume Matthison: Les autres par des Jurisconsultes, Jean Loup, François Arie, Jean de Lignan, Martin de Laude: Mais tous ceux-là ont dit tres peu de chose d'un sujet tres riche; & la plûspart avec si peu d'ordre, qu'ils ont mêlé & confondu tous les droits ensemble, le Droit naturel, le Droit divin, le Droit des gens, le Droit civil, & le Droit canon.

38. Le sçavant M. Faber dans quelques Chapitres de ses semestres a suppléé la lumiere de l'histoire, qui manquoit particulierement aux autres : mais ce n'est qu'autant que lui permet le dessein qu'il s'étoit proposé, de n'alleguer que des autoritez. Balthasar Ayala a donné plus d'étenduë à ce travail, reduisant à certains chefs ce grand amas d'exemples qu'il rapporte; mais encore plus que lui Alberic Gentil; de l'étude duquel, comme je reconnois avoir moi-même profité; je ne doute pas que d'autres ne puissent

sent tirer le même secours. C'est pourquoi je laisserai à juger à ceux qui liront cet Auteur, ce qui manque en lui, tant pour le stile & la methode, que pour la distinction des questions, & des differentes especes de Droit. Je dirai seulement que pour la decision des questions il a coûtume de suivre, ou quelque peu d'exemples, qui ne sont pas toûjours dignes de foi, ou l'avis des Jurisconsultes nouveaux; dont cependant la plûpart des réponces n'ont été données, qu'en faveur des Consultans, & non pas selon les regles & la nature du Droit & de la raison. Ayala n'a du tout point touché les raisons qui peuvent rendre une guerre juste ou injuste: Gentil en a marqué en general quelques especes; & il l'a fait de la maniere qu'il lui a plu: Mais pour quantité de celebres questions, il ne les a seulement pas efleurées. De nôtre part nous avons eu soin de ne rien omettre de ces choses-là, & nous avons même indiqué la source, d'où l'on peut puiser des decisions; afin qu'il fût facile de suppléer ce que nous pourrions avoir oublié.

39. Il reste à dire en peu de mots de quelle aide je me suis servi, & quelle a été l'exactitude que j'ai aportée à cet Ouvrage.

VI. *Exactitude de l'Auteur.*

 En

En premier lieu, j'ai eu soin de rapporter les preuves des choses, qui regardent le Droit de Nature à des principes si certains, que personne ne pût les rejetter sans se faire violence. En effet les principes de ce Droit, si vous y faites bien attention, sont d'eux-mêmes presqu'aussi clairs & aussi évidens comme le sont les choses que nous connoissons par les sens exterieurs. Chacun sçait qu'ils ne trompent point, lors que les organes sont bien disposez, & qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui doit y concourir. Et c'est pourquoi dans les Phœnisses, Euripide fait parler Polynice, dont il pretend que la cause soit évidemment juste, en cette maniere.

C'est là, ma chere mere, un ingenu discours,
Où je n'affecte point d'inutiles détours.
La raison, la justice est sur quoi je me fonde;
Car ces principes sont connus de tout le monde.

Et aussi-tôt il ajoûte le Jugement ou l'Arrêt que prononce l'assemblée composée de femmes, & même de femmes Barbares, qui lui donne gain de cause.

Auteurs dont il s'est servi. 40. En second lieu pour prouver ce Droit, je me suis servi de l'autorité des Philoso-

losophes, des Historiens, des Poëtes, & en dernier lieu des Orateurs. Non à la verité qu'il faille leur ajoûter foi indiscretement : Car ils ont coûtume de favoriser leur secte, leur sujet, & leur cause : Mais parce que quand plusieurs Auteurs en divers tems & en divers lieux affirment & assurent la même chose, étant impossible de la rapporter qu'à une cause universelle, elle ne peut être dans la matiere que nous traitons, qu'une vraye induction tirée des principes de la Nature, ou bien un consentement unanime : Celle-là fait voir le Droit naturel ; & celui-ci le Droit des gens. Or il en faut sçavoir faire le discernement, non par les termes (car les Auteurs confondent le plus souvent les mots de Droit de nature, & de Droit des gens) mais par la qualité de la matiere. Quand nous voyons en effet, que ce qui ne se peut inferer de principes certains par un raisonnement juste, ne laisse pourtant pas de s'observer par tout, il faut necessairement conclurre, que cela prend son origine du libre arbitre.

41. Ainsi j'ai eu grand soin de distinguer ces deux Droits l'un d'avec l'autre ; aussi bien que d'avec le Droit civil. J'ai même fait distinction dans le Droit

des gens de ce qui est veritablement de droit, & en toutes ses parties, d'avec ce qui produit seulement quelque effet exterieur par rapport à ce droit primitif; * comme dans les questions qui portent, qu'*il n'est pas permis de resister par la force*; ou même *qu'en toutes occasions on doit se deffendre par la force publique quand il s'agit de quelque interêt, ou d'éviter quelque grand mal*: Ce qui est trés-necessaire d'observer pour plusieurs raisons, ainsi que l'on verra dans la suite de cet Ouvrage. Je n'ai pas moins soigneusement distingué les choses qui font partie du Droit étroit, d'où naît *l'obligation de restituër*, d'avec celles que l'on dit être de droit; parce que d'agir autrement ce seroit repugner à ce que nous suggeré quelque autre principe de la droite raison. Nous avons déja dit quelque chose plus haut de cette difference de Droit. a

* Voyez Droit primitif.

a §. 9. & 10.

1. *Philosophes.*

42. Entre les Philosophes, Aristote occupe avec raison le premier rang, si vous considerez l'ordre qu'il donne aux matieres; la subtilité avec laquelle il les distingue; & le poids ou la solidité des raisons, dont il se sert: Mais plût à Dieu que depuis quelques siécles cette primauté ne se fût point tournée en tyrannie! la

verité

verité à laquelle Aristote s'est fidellement attaché ne souffre pas de plus grande oppression que par le nom d'Aristote même. Pour moi j'imite ici & ailleurs la liberté des anciens Chrêtiens, qui ne se rendoient esclaves de la secte d'aucun Philosophe: non qu'ils applaudissent à ceux qui soûtenoient que rien ne se peut comprendre; ce qui est une extreme folie: Mais parce qu'ils croyoient, qu'il n'y avoit point de secte, qui eût encore pû découvrir tous ce qui est vrai, ni aucune qui n'en eût découvert quelque chose. C'est pourquoy ils étoient persuadez, que de reduire en un corps la verité esparse & répanduë dans chaque Auteur & dans chaque secte, ce n'est faire autre chose, que donner des regles veritablement Chrêtiennes. *a* *

43. Entre autres choses, je dirai en passant (puisque cela fait à nôtre sujet) que ce n'est pas sans raison que quelques Platoniciens; aussi-bien que les anciens Chrêtiens, *b* s'éloignent du sentiment d'Aristote, lorsqu'il fait consister la nature de la vertu à tenir toûjours le milieu dans les passions, & dans les actions: Ce principe une fois établi l'entraîne si loin, qu'il met deux differentes vertus

a Lactant. institut. VI. cap. 9.

* Voyez Christianisme.

b Lactant. ibid. cap. XV. XVI. XVII.

en une, comme seroient la liberalité * & la frugalité, & qu'il attribuë à la verité des opposez, qui n'y ont aucune juste repugnance telles que sont la vanité de se loüer soi-même, & la dissimulation. * De même il donne le nom de vice à certaines choses, qui ne sont même pas possibles, ou qui ne sont point des vices par elles-mêmes, comme le mépris des plaisirs & des honneurs: & de ne sentir aucune colere contre personne.

* Voyez liberalité.

* Voyez verité.

44. Il paroit par l'exemple de la justice même, dans laquelle il a mis le trop, & le trop peu pour les deux opposez, qu'il a mal posé ce fondement, l'établissant aussi comme une regle generale: Car ne pouvant donner ce trop & ce trop peu pour regle des passions & des actions qui s'en ensuivent, il a été obligé de le chercher dans les choses sur lesquelles s'exerce la justice: Ce qui s'appelle sauter d'un genre à un autre genre, & faire par consequent la même faute qu'il blâme lui-même & avec raison dans les autres. * Avec cela; *prendre moins que ce qui nous appartient*, peut bien être par accident une action blâmable, en ce que l'on se trouvera peut-être en certaines rencontres plus redevable à soi-même & aux siens,

* Voyez Passion.

ſiens, qu'à un autre: mais cela ne peut pourtant pas être contraire à la juſtice : puiſqu'elle conſiſte toute à s'abſtenir du bien d'autrui.

Il s'abuſe de même, lors qu'il ne veut pas qu'un adultere commis par un mouvement de volupté, ou un meurtre par un excès de colere, ſoit proprement une injuſtice: Car la nature de l'injuſtice ne conſiſtant qu'en l'uſurpation du bien d'autruy, il importe peu qu'elle vienne ou d'avarice ou d'amour, ou de colere, ou d'une imprudente tendreſſe, ou d'ambition ; qui ſont les ſources d'où naiſſent ordinairement le plus grandes injuſtices : Comme au contraire de reſiſter à nos paſſions, quelques efforts qu'elles faſſent ſur nous; & de leur reſiſter pour ne pas violer la ſocieté civile, c'eſt veritablement le propre de la juſtice..

45. Pour retourner d'où j'étois parti, il eſt vrai qu'il arrive à certaines vertus de tenir le milieu, & de moderer les paſſions: mais il ne faut pas en conclure que toutes les vertus ayent cela de propre & de perpetuel; c'eſt la droite raiſon que la vertu ſuit partout, qui nous perſuade de garder ce milieu en certaines choſes, & qui en d'autres nous pouſſe

juſ-

jusqu'au plus haut degré où nous pouvons monter : par exemple nous ne pouvons trop servir Dieu, la superstition ne manquant pas en ce qu'elle le sert trop, mais en ce qu'elle le sert mal : Nous ne pouvons non plus trop desirer les biens, ni trop craindre les maux éternels : Nous ne pouvons trop haïr le peché.

C'est pour cette raison que Gellius dit vrai quand il dit qu'il y a certaines choses, dont l'excellence & l'étenduë n'ont aucunes bornes, & que plus elles ont de progrès & d'accroissement, plus elles sont parfaites & loüables, *l'exercice de la sagesse*, dit Lactance après avoir beaucoup parlé des passions, *ne s'occupe pas à les moderer, il s'occupe sur leurs causes; parce qu'elles sont excitées par des sujets exterieurs; & ce n'est pas à elles particulierement, qu'il a fallu mettre un frein; car elles peuvent être foibles dans un grand crime, & violentes sans crime.* Nôtre dessein a toûjours été de faire une grande estime d'Aristote ; mais avec la même liberté qu'il s'est donné lui-même sur ses propres maîtres, par l'amour qu'il a eu pour la verité.

Lib. 4. cap. 9.

Historiens.

46. Les histoires ont un double avantage, qui convient à nôtre sujet : Elles

nous fourniſſent les exemples, & les ſentimens des autres Nations. Plus les exemples approchent des meilleurs temps & des meilleurs peuples, plus ils ont d'autorité: C'eſt pourquoi nous avons preferé ceux des Grecs, & des anciens Romains à tous les autres. Leurs ſentimens ne ſont pas non plus à rejetter; & particulierement s'ils ont entre eux du rapport: Car ils verifient en quelque maniere le Droit de nature: Et pour le Droit des gens il n'y a pas d'autre moyen de l'établir que celui-là.

Poëtes Orateurs.

47. Ce que les Poëtes & les Orateurs avancent n'a pas le même poids: Et ſouvent lors que je m'en ſers, ce n'eſt pas tant pour appuyer ce que j'ai voulu prouver que pour lui donner de l'ornement.

1. Livres Sacrez. Sainte Ecriture.

48. Je me ſers ſouvent des livres de ceux, qui ont été inſpirez de Dieu, ſoit qu'ils les ayent écrit eux-mêmes, ſoit qu'ils les ayent approuvez: Et je fais difference entre l'ancienne & la nouvelle loi.

Vieux Teſtament.

Il y en a qui veulent faire paſſer l'ancienne loi pour le propre Droit de nature; mais c'eſt ſans doute une erreur. Elle contient pluſieurs choſes, qui partent de la

la pure volonté de Dieu : Il eſt bien vrai que cette volonté n'eſt jamais contraire au Droit de nature, & qu'en ce ſens on en peut raiſonner comme de principes tirez de la nature même. Mais il faut pour cela diſtinguer ſoigneuſement les loix de Dieu, que Dieu execute quelquefois par les hommes, & les loix des hommes, qu'ils executent entr'eux. Nous avons donc évité autant que nous avons pû, & cette erreur, & une autre qui lui eſt oppoſée, qui eſt que depuis la nouvelle alliance, l'ancienne n'eſt plus d'aucun uſage. Nous ſommes de contraire ſentiment, tant pour les raiſons que nous venons de dire, que parce que la nature de la nouvelle alliance eſt d'ordonner touchant les vertus qui regardent les mœurs, les mêmes choſes, ou de plus parfaites que l'ancienne. C'eſt auſſi de cette maniere que nous voyons que les premiers Auteurs Chreſtiens ſe ſont ſervis des paſſages du vieux Teſtament.

49. Mais pour en bien comprendre le ſens, les Auteurs Hebreux peuvent être d'un grand ſecours, & particulierement ceux qui ont été les plus verſez dans la langue & dans les mœurs de leur païs.

50. Pour

50. Pour le nouveau Teſtament ; je m'en ſers pour montrer ce qui peut être permis à des Chreſtiens ; car on ne ſçauroit l'apprendre ailleurs : Et je le diſtingue même d'avec le Droit de nature ; ce que pluſieurs ne font pas. Je le diſtingue, dis-je, parce que je ſuis aſſuré que cette loi toute ſainte nous ordonne une plus grande ſainteté de vie que le Droit de nature tout ſeul n'exige de nous. Auſſi n'ai-je pas oublié de marquer les choſes qui nous ſont plûtôt conſeillées que commandées ; afin que nous ſçachions d'une part, non ſeulement qu'il ne nous eſt pas permis de manquer aux commandemens ; mais que c'eſt un grand crime, qui ſera rigoureuſement puni ; & que nous ſçachions de l'autre, que de tendre à la perfection, c'eſt l'effet d'un genereux deſſein, qui ne manquera pas de recompence.

Nouveau Meſtament.

51. Les Canons des Conciles, qui ſont orthodoxes, ne ſont que des collections des Oracles generaux de la loi divine, qu'on a appliqués à divers faits. Ils ſont voir auſſi ce que la loi de Dieu commande ; ou exhortent à faire ce qu'elle conſeille : Et c'eſt là l'office de la vraye Egliſe Chrêtienne de donner les

Conciles.

choſes

choses qui lui ont été confiées de Dieu ; & de les donner de la maniere qu'elles lui ont été confiées.

Anciens Chrêtiens. L'usage même ou les mœurs reçûës & approuvées parmi ces premiers Chrêtiens, qui ont parfaitement répondu à la dignité d'un si grand nom, ont à bon droit la même force que les Canons.

Peres de l'Eglise. La seconde autorité aprés ceux-là est de ces grands hommes, qui ont été celebres par leur pieté & par leur doctrine, chacun en leur temps, & qui n'ont point été notez d'erreur considerable : Car ce qu'ils disent avec assurance & comme en étant convaincus, ne doit pas avoir peu de poids pour l'interpretation des lieux, qui paroissent obscurs dans l'Ecriture Sainte. Et plus encore quand on void que plusieurs s'accordent de sentiment, & qu'ils approchent de plus prés de la pureté des premiers temps, ausquels ni la passion de dominer, ni les factions n'avoient pas encore corrompu la verité originelle & primitive. *

* Voyez domination.

Scholastiques. 52. Les Scholastiques qui leur ont succedé font paroître souvent la force de leur genie ; mais étant venus dans des siécles malheureux, & privez de toute bonne discipline, on doit d'autant moins s'étonner,

ner, si contenant grand nombre de choses dignes de loüange, il s'y en trouve d'autres, qui sont sujettes à excuse. Toutefois quand ils s'accordent dans ce qui regarde la morale, ils errent rarement, parce qu'ils sont tout-à-fait clair-voyans, pour appercevoir ce qui merite d'être repris dans les écrits des autres. Et c'est dans ce zéle même de se contredire, qu'ils donnent un exemple loüable de moderation : Ils ne se font la guerre que par raisonnement ; & non pas de cette maniere basse, qui depuis long-tems deshonore les Lettres, je veux dire en se chargeant d'injures, ce qui porte le caractere honteux d'un esprit emporté.

53. Pour ceux qui font profession du Droit Romain, il y en a de trois sortes. La premiere est de ceux, dont le travail s'est signalé dans les Pandectes, les Codes de Theodose & de Justinien, & les nouvelles constitutions. La seconde de ceux qui ont succedé à Irnerius, c'est-à-dire Accurse, Barthole & tant d'autres noms, qui ont long-temps regné dans le barreau. Et la troisiéme espece est de ceux qui ont joint les Lettres humaines à l'étude des Loix.

3. Jurisconsultes.

Je defere beaucoup aux premiers, parce

Anciens.

ce qu'ils fourniſſent ſouvent de bonnes raiſons, pour prouver ce qui dépend du Droit naturel; & ſouvent établiſſent tant ce Droit-là même; que le Droit des gens, quoique néanmoins eux auſſi bien que les autres en confondent les noms la plûpart du tems. Bien davantage, ils appellent ſouvent Droit des gens ce qui cependant ne ſe pratique qu'entre quelques peuples, non comme par forme de convention mutuelle: mais parce qu'ils l'ont imité les uns des autres, ou qu'ils l'ont reçû fortuitement. De même ils traitent les choſes, qui ſont veritablement du Droit des gens, ſans diſtinction de celles qui ne regardent que le Droit Romain, comme il ſe void au Tître *des Priſonniers de guerre & du Droit poſtliminaire*, ou de retour; au lieu que nous avons tâché de diſtinguer toutes ces choſes-là les unes d'avec les autres.

Moins anciens.

54. La ſeconde claſſe qui a negligé le Droit divin & l'hiſtoire ancienne a pretendu decider tous les differens des Rois & des Etats par les loix Romaines, y joignant quelquefois les Canons: mais le malheur de leur ſiecle leur a auſſi été ſouvent un obſtacle, qui les a empêchez de bien entendre ces loix; quoi qu'ils fuſſent

fussent d'ailleurs assez soigneux de penetrer la nature du juste & de l'honnête : ensorte qu'ils en donnent de tres bonnes regles, lors même qu'ils entendent mal celles qui en avoient déja été données. C'est pourquoi on ne doit pas refuser de les écouter ; sur tout quand ils servent à verifier la pratique de nôtre siécle, qui établit le Droit des gens.

55. Les maîtres du troisiéme ordre, qui se bornent au Droit Romain seul, & qui jamais n'en sortent, que pour fort legerement entrer dans ce Droit commun, ne sont presque d'aucun usage à nôtre sujet. Ils ont joint la subtilité scholastique à l'étude des loix & des Canons ; jusque-là même, que les deux Espagnols Covarruvias & Vasquez n'ont pû se tenir de traiter des differens des Rois & des Etats avec cette methode ; & celui-ci même s'y est donné grande liberté : l'autre en a usé avec plus de retenuë, & même avec un jugement assez exact. Les François ont été plus soigneux que les autres d'acccompagner de la lecture de l'histoire l'étude de la Jurisprudence. Entre ceux-ci Bodin & Hottoman se sont aquis un grand nom : Celui-là par un ouvrage suivi, & celui ci par des questions interrompuës :

Modernes.

**** leurs

leurs decisions & leurs preuves nous donneront souvent moyen de trouver la verité.

VII. *Methode de l'Auteur & sa conduite.*

56. A mon égard je me suis proposé particulierement trois choses dans cet Ouvrage. Que les raisons dont je me sers pour établir mes principes fussent sur tout évidentes. Que la matiere fût traitée avec ordre. Et que les choses qui paroissent être les mêmes entre elles, & qui ne le sont pourtant pas, fussent nettement distinguées.

57. Je me suis abstenu de traiter ce qui est d'un autre sujet; c'est-à dire de prescrire ce qu'il seroit expedient de faire : Cela depend de la politique qui est un art qui a ses regles à part. Et Aristote a tellement observé de la traiter seule, qu'il n'y ajoute rien qui lui soit étranger: Au lieu que Bodin confond ce même art avec l'art de nôtre Jurisprudence. Ce n'est pas qu'en quelques endroits, je n'aye fait remarquer ce qui est utile; mais ce n'a été qu'en passant, & pour le distinguer plus clairement d'avec ce qui est juste.

58. Certes on me feroit injure si l'on s'imaginoit que j'eusse en vûë aucuns des demêlez de nôtre siécle ou déja nez, ou que l'on peut prevoir devoir naître. Je decla-

declare en verité, que comme les Mathematiciens considerent les figures separées des corps, j'ai aussi en traitant du Droit, détourné ma pensée de tout fait particulier.

59. Pour ce qui est du stile, j'ai particulierement regardé à satisfaire le Lecteur. Je n'ai pas voulu l'ennuyer, en ajoutant un grand nombre de paroles au grand nombre de choses que j'avois à traiter. Je me suis servi autant que j'ai pû d'un genre d'écrire concis & propre pour enseigner; afin que ceux qui maníent les affaires publiques pussent d'une vûë découvrir les differentes especes de contestations, qui peuvent arriver dans le monde; & en même temps sur quels principes on peut les decider. Ce qui étant une fois bien entendu, il sera facile de parler de ce qui sera proposé, & de s'y étendre autant qu'on jugera à propos. *Son stile.*

60. J'ai le plus souvent rapporté les propres paroles des Auteurs anciens que j'ai citez, quand elles m'ont paru avoir une autorité ou une grace particuliere. Ce que j'ay fait aussi quelquefois à l'égard des Auteurs Grecs: mais particulierement lors que le passage étoit court, ou que je me defiois d'en pouvoir rendre la beauté

en Latin: Et pour les autres je les ai traduits par tout pour la commodité de ceux, qui ne ſçavent pas le Grec.

Soumiſſion de l'Auteur pour cet ouvrage.

61. Au reſte je prie & conjure tous ceux entre les mains de qui tombera ce livre, de prendre ſur moi la même liberté que j'ai priſe moi-même ſur les autres. Ils ne m'auront pas plûtôt averti de mes fautes, que je m'en corrigerai. Et déja par avance ſi j'ai dit quelque choſe qui ſoit contraire à la pieté, aux bonnes mœurs, à l'Ecriture Sainte, aux ſentimens communs de l'Egliſe Chrêtienne, ou à toute autre verité, qu'elle ſoit tenuë pour non dite.



TABLE

TABLE
DES
PRINCIPALES MATIERES.

Et explication des choſes les plus difficiles, auſſi bien que des termes de Juriſprudence qui ſe trouvent dans le Traité du Droit de la Guerre & de la Paix.

Le premier nombre marque le Livre; Le ſecond le Chapitre; Le troiſiéme le Paragraphe; Et le ſuivant la ſubdiviſion de ce Paragraphe, ſi ce n'eſt qu'il y ait un & entre deux: Car alors il indique un autre Paragraphe.
Pref. ſignifie Preface.
*Et cette marque * indique les endroits ajoûtez par forme de Commentaire.*

A.

* *Ac-*

* *Accepter*, 2. 16. 32. *Si quelqu'un disoit à un homme*, Voulez-vous me prêter cent écus, & je vous en payerai l'interêt ? *& que cet homme répondit* ouï. *Il accepteroit l'offre & promettroit de prêter les cent écus. Ce qui fait toute la substance de l'affaire, autrement l'offre de payer l'interêt ne sert de rien : & par consequent les paroles de celui qui accepte sont plus considerables, que les paroles de celui qui offre. Et l'on void en même temps que la promesse n'étoit affirmative que par rapport aux paroles de celui qui offroit, lesquelles étoient toutes contenuës dans l'ouï que le promettant avoit répondu & dans lequel elles sont censées repetées, comme s'il avoit répondu.* Ouï je veux vous prêter cent écus, à cause des interêts que vous me promettez de vôtre part.

* *Acceptilation*, 2. 4. 4. 2. *L'acceptilation chez les Anciens étoit ce que nous appellons quittance ou décharge de ce que l'on doit, soit argent, soit autre chose. Elle se faisoit en demandant au creancier en propres termes*: N'avez-vous pas reçû la somme que je vous devois ? *Et s'il répondoit*: Je l'ay reçeuë, *le debiteur étoit quitte. Or comme les Romains étoient fort jaloux de leurs formules, plusieurs croyoient qu'une acceptilation faite en une autre forme n'étoit pas valable. Sur quoi Ulpien prononce dans la loi citée par l'Auteur §. 4. qu'elle est valable: car, dit-il, un enfant de famille, c'est-à-dire qui ne peut point user de ces droits, est valablement déchargé par une acceptilation, & son pere, quoi qu'il la demandât lui-même ne le seroit pas; puisque ce n'est pas lui qui est obligé, mais son fils. Un esclave de même, quoi qu'il ne puisse disposer d'aucune chose est pareillement déchargé, par l'acceptilation, & je crois même, ajoûte Ulpien, qu'on peut fort bien se faire décharger en faisant sa demande en termes Grecs, s'ils ont le même sens que les paroles latines. Et de tout cela il conclud, que l'acceptilation n'étant liée ni aux personnes, ni aux paroles, ne prend sa force de ces formalitez, mais du droit des gens, c'est-à-dire du droit de nature, ou de la liberté naturelle que chacun a*

de remettre ce qu'on lui doit, & de le remettre en la maniere qu'il lui plait. Et c'est ce que l'Auteur rapporte, pour confirmer ce qu'il venoit de dire qu'il n'importe pas qu'un homme use de toutes les formalitez requises pour faire connoître la volonté qu'il a de renoncer à son droit; puis que cette renonciation venant du droit de nature, qui n'astraint point la volonté à des formalitez, cette renonciation est valable de quelque maniere qu'elle soit faite.

* *Accession est en general la jonction d'une chose qui arrive à un autre, & en particulier on prend ce mot en bonne part pour quelqu'un, comme quand une chose est leguée à plusieurs, & que quelques-uns refusent leur part, cette part accroit & s'ajoûte à la part des autres: c'est-à-dire tourne au profit des collegataires.*

Accession, quel en est le droit, 2. 8. 11. & *suivants.* Que de s'approprier une chose par ce droit d'accession à cause de la plus valuë d'une autre chose à laquelle elle sera jointe & mêlée, cela n'est point naturel, 2. 8. 2.

* *Accession*, 2. 8. 19. 1. *L'Auteur en disant que Connanus se fortifie de ce que les Jurisconf. Rom. rapportent de l'accession, entend ce qu'ils ont compris en abbregé dans les institut. du Droit Civil lib. 2. tit. 1. où ils font mention des choses que l'on mêle ensemble; qui s'ajoutent l'une à l'autre, & que l'on façonne d'une autre maniere, comme si quelqu'un coud une piéce d'écarlate qui est à un autre à son propre habit: S'il ajoute un ornement au vase d'un autre, &c. ce qui s'appelle ici accession. Et comme leurs decisions ne sont pas bien equitables selon le droit de nature, M. Grotius les refute dans ce Chapitre.*

* *Accessoire, c'est ce qui est hors de la chose principale, & qui lui arrive comme un surcroit ou accroissement. Comme quand je contracte une debte je suis le principal debiteur; & je donne caution, cette caution est un accessoire à mon obligation, lequel fait à l'égard de mon creancier un accroissement d'obligation.*

Accord public, Voyez *Stipulation, Alliance, Traité.*

* *Accroître est profiter à quelqu'un, tourner à l'avantage de*

elle se peut rescinder de droit naturel, 2. 12. 10. Faite par un Roi sans limiter le prix est invalide, 2. 10. 9. A quoi elle oblige l'acheteur de bonne foi, quand elle est faite d'une chose, qui est à un autre, *ibid.* Dans l'achat & la vente on transporte & acquiert la proprieté, même sans que la chose soit livrée, 2. 12. 15. A quoi est obligé envers l'acheteur d'une chose, qui est à autrui, le proprietaire de cette chose-là, 2. 10. 9. Qu'une chose se peut en faveur de quelqu'un acheter plus qu'elle ne vaut, 2. 12. 14. Si l'acheteur d'une chose prise dans une guerre injuste, peut faire quelque deduction, 3. 16. 3.

Achille blâmé d'avoir immolé des prisonniers de guerre aux Manes de ses favoris, 3. 11. 16.

* *Aquerir est se rendre legitime maistre de quelque chose, & par un droit liquide & incontestable.*

Que l'on ne peut *aquerir* par la guerre les choses qui sont bien chez les ennemis, mais qui ne leur appartiennent pas, 3. 6. 5. & 26. 1. Que l'on aquiert par la guerre quant au droit exterieur les choses que nôtre ennemi a conquises sur d'autres, 3. 6. 7. 1. Si l'on peut aquerir par la guerre des choses incorporelles, 2. 5. 2. Si les peres peuvent aquerir ce qui est à leurs enfans par droit naturel, 2. 5. 2. Que c'est mal à propos que l'on dit que les choses aquises par la guerre ne se peuvent posseder que par la force, 3. 9. 4. Que la loi peut ordonner ou disposer des choses, qui ne sont pas encore actuellement aquises, 3. 6. 22. *Aquisition* naturelle dans la guerre, 3. 6. 1. 2. Aquisition originelle des choses, 2. 3. 1. Aquisitions improprement appellées de droit des gens, 2. 8. 1. *Aquerir*, Voyez Occuper.

* *Acquests, biens nouvellement aquis differents de patrimoniaux & propres.* Voyez Conquests, *Acte & Action.*

* *Action en Jurisprudence est un droit de poursuivre par les voyes de la Justice ce qui nous est dû: ou une faculté de proceder en jugement pour telle demande qu'il appartiendra.*

*Accor-

* *Action redhibitoire, quand on oblige un vendeur de reprendre ou un cheval ou autre chose, qu'il auroit vendu, & qui se trouveroit avoir certains defauts cachez.*

* *Action en consequence d'un mandement ou commission.* Voyez *Mandement.*

* *Action de main breve.* Voyez *Main breve.*

* *Action provenant de gestion ou maniment d'affaires; c'est quand on a fait les affaires de quelqu'un sans son ordre exprés.*

* *Action réelle, c'est un droit par lequel je puis me saisir d'une chose qui m'appartient, & sous ce nom de chose, sont entendus les droits qui m'appartiennent comme servitudes, cens, rentes, dixmes, &c.*

* *Action réelle,* 1.3.2. 1. *Servius explique une telle action, qui est proprement l'action d'un proprietaire qui se saisit luy-même réellement d'une chose qui lui appartient, en disant sur ce mot de l'xi. de l'Æneïde. La Parque s'en saisit....* Elle enleve ce qui lui est deûb, & le Poëte s'est servy d'un terme de droit : Car on dit se saisir toutes les fois, que sans aucune autorité de Justice nous nous saisissons de ce qui nous appartient.

* *Action hipothecaire par laquelle on poursuit une chose qui nous est obligée pour le payement d'une debte.*

* *Action utile, c'est une action que l'on donne selon l'équité & l'interpretation interieure de la loy, quand elle ne definit pas precisément le cas dont il s'agit. Et alors, utile est autant à dire que favorable. De plus, utile est quelquefois le même que civil, en sorte qu'une action utile est le contraire d'une action criminelle. Il est souvent aussi opposé à direct, & alors utile est autant que mediat & direct est immediat, comme quand on dit domaine utile, qui comprend la joüissance du fond qui compose le domaine pour le distingner du domaine direct qui est le droit seigneurial, & ce qui signifie que celui qui possede le domaine utile n'est pas le maistre immediat du domaine, mais qu'il y en a un autre à qui il appartient directement & immediatement.*

* *Action utile,* 2.10 2.2. *La definition que nous venons de donner de l'action utile en disant qu'elle est une action accordée par la Justice hors les formalitez, est le fondement de ce*

ce que dit l'Auteur dans ce §. Car il n'allegue ces exemples, que pour faire voir, que le Juge accordoit action par ce principe de Justice interieure, qui est que personne ne doit faire son profit du bien d'autrui. Et en ce sens action utile, est opposée à action directe; car selon la formalité celui qui a répondu pour le défenseur d'un pupile par ordre de la mere devroit avoir action directe contre cette mere; puisqu'elle est la cause immediate du cautionnement: cependant selon la Justice interieure & le principe qu'on établit icy, l'on donne action utile ou indirecte contre le défenseur même, puis qu'il a esté délivré par le moyen de la caution.

* *Action pour dommage souffert: quand nous poursuivons reparation & dedommagement d'une perte qu'on nous a fait souffrir.*

* *Action pour indamnisation: quand quelqu'un doit nous garantir & mettre à couvert de tout dommage & perte future.*

Si *les actions*, ou fautes inévitables des hommes peuvent être punies, 2. 20. 19. Que les actions qui ne regardent point la societé humaine ne sont point punissables, 2. 20. 10. Que l'on ne doit défendre à personne les actions que la coûtume a rendu communes, 2. 3. 21. Si les actes interieurs sont dignes de punition parmi les hommes, 2. 20. 18. Si le droit des gens punit les actes imparfaits, 2. 20. 39. Que les actes contre la conscience sont illicites, 2. 23. 2.

Actions publiques & particulieres dans la guerre, 3. 6. 10. *Acte*, actes bienfaisants, 2. 12. 2. Actes d'échange, 2. 12. 3. Actes qui reglent ses parties, 2. 12. 3. Actes qui mettent tout en commun, 2. 12. 4. Actes mixtes, 2. 12. 5.

* *Acte liberal qui se fait gratuitement sans obliger reciproquement celui à qui on le fait, à aucune charge. Il est opposé à onereux.*

Acte positif, c'est quand on fait ou quand on dit quelque chose d'effectif pour confirmer son intention en répondant, par exemple ouy ou non. Une finesse ou fraude dans l'acte positif, c'est quand on use de quelque malice ou de quelque mensonge effectif pour tromper quelqu'un.

biens,

du

compenser, 3. 19. 19. Que la loy qui rend les Ambassadeurs inviolables met à couvert leurs personnes, encore que celui qui les envoye meritât punition, 2. 18. 7. Qu'un Etat est censé avoir fait lui-même ce qu'il a fait par ses Ambassadeurs, ou Deputez de ses principales parties, 2. 6. 9. Droit des Ambassadeurs, 2. 18. 1. 1. & §. 3. 1. Si le droit des Ambassadeurs a lieu à l'égard de ceux à qui ils ne sont point envoyez, 2. 18. 5. Que le droit des Ambassadeurs a lieu dans la guerre, 2. 18. 6. Si la suite ou les gens d'un Ambassadeur sont inviolables, 2. 18. 8. 1. Si les meubles d'un Ambassadeur peuvent être saisis pour dettes, 2. 18. 9. Guerres pour venger le violement des Ambassadeurs, 2. 18. 11. Qu'un Ambassadeur agissant contre les ordres secrets de son maître l'oblige, mais qu'il s'oblige lui-même à lui, 3. 22. 4.

* *Ambassadeur*, 2. 18. 4. 4. *La loy generale demande indispensablement, que l'on punisse les crimes pour la sûreté des bons, ou pour empêcher qu'ils ne soient en proye aux méchans : mais parce que d'exercer cette Justice sur un Ambassadeur qui auroit commis quelque crime, ce seroit attirer la guerre, & enveloper par là l'Etat en general dans une extrême misere, cette loy generale renonce icy à son droit, & se contente d'éviter un peril general, pour recompense de la perte qu'elle souffre de l'avantage de faire justice du crime d'un particulier.*

* *Ambiguité*, 2. 16. 4. 1. *Les Rhetoriciens mettent l'ambiguité en trois cas. Le premier, quand un mot souffrant plusieurs accents, souffre par cette diversité d'accents diverses significations, comme* pécheur *&* pecheur, *dont le premier qui a l'accent sur la premiere syllabe, signifie un homme qui péche des poissons, & l'autre, qui l'a sur la derniere, un qui peche & offence Dieu : Le second cas, lors qu'un mot signifiant une chose, quand il demeure en son entier, en signifie une autre, quand il se trouve partagé ou separé de quelque intervalle : comme* poursuivre *&* pour suivre ; *le premier qui est joint, signifiant persecuter si vous voulez,*

ſous cette eſpece que ſont compris ceux que l'on appelle Mediateurs, entendant par là des Princes neutres, qui s'entremettent par leurs Ambaſſadeurs de l'accommodement des Puiſſances qui ſe font la guerre, qui portent à l'un les propoſitions de l'autre, qui ouvrent des moyens & des expedients, qui apportent des raiſons pour perſuader. Ainſi les premiers arbitres ſont des Juges, & les ſeconds ſont comme on les appelle d'Amiables Compoſiteurs.

* *Arbitre*, 3. 20. 48. *Souvent le droit civil redonne la poſſeſſion à qui l'avoit, ſans même ſçavoir ſi à la fin du procès celuy à qui il la donne aura la proprieté. Au lieu que le droit des gens concernant la guerre donne en propre à chacun ce qu'il prend ſur ſes ennemis; & qu'ainſi celuy qui a la poſſeſſion eſt inveſty de la proprieté. Quand un arbitrage veut donc definir du droit des parties qui ſe font la guerre, il doit laiſſer les choſes comme elles ſont, & prononcer ſur l'affaire principale, c'eſt à dire, voir à qui doit appartenir la proprieté de la choſe conteſtée: car d'ôter la poſſeſſion de l'un pour la donner à l'autre, à qui peut-être à la fin de la conteſtation la proprieté n'appartiendra pas, ce n'eſt que lui donner un titre pour le fortifier dans ſon mauvais droit, & rendre la choſe plus difficile à être evincée ou recouvrée de ſes mains.*

Arbre de la ſcience du bien & du mal, de quoy il étoit le ſimbole, 2. 2. 2. 2. Arbre de vie de quoy il étoit le ſimbole, 2. 2. 3. 1. Arbres fruitiers ne doivent point être coupez pendant la guerre, 3. 12. 2. Arbre planté ſur le fond d'autruy. Voyez *Semer*. Si un arbre que l'on a planté accroît à la terre, 2. 8. 22.

* *Architectonique*, 1. 3. 6. 2. *Ce terme ſignifie l'art de l'architecture; & Ariſtote n'entend par là, que de comparer à un architecture un Souverain qui fait & abroge des loix: Car de même que la forme d'un bâtiment dépend uniquement de l'architecte, & ſe termine à ſon idée, ſans que lui-même agiſſe pour l'execution: ainſi ces loix dependant uniquement du Souverain, ſans qu'il s'y ſoumette lui-même entant que Souverain pour les executer. Le mot*

mener d'armée en un certain lieu, comment elle doit être entenduë ; 2. 16. 25.

Armes pourquoy point reçûës chez les Romains par droit de retour, 3. 9. 14. 2. Fournir des armes à nôtre ennemi c'est un acte d'hostilité, 3. 1. 5. 2. Que l'on peut desarmer des Peuples vaincus même par droit d'un pouvoir mixte, 2. 15. 7. 8. 3. 3. 14. 6. Que les armes ne retournent point par droit de postliminie ou de retour, 3. 9. 14. S'il est permis de se servir des armes des ennemis pour les tromper, 3. 1. 5. Qu'il est permis de se servir des armes des ennemis ; 3. 1. 8. 4. Arme, ce que c'est selon le droit Romain, 2. 1, 12. 2. Armes, ce que l'on entend par ce mot-là, 2. 16. 5. Que quand on envoye des gens sans armes dans les places fortes, comme c'est l'ordinaire, on ne peut leur refuser passage, 2. 2, 13. Qu'il faut épargner ceux qui ne portent point les armes, 3. 11. 10.

* *Arpent, les petites mesures dont les Latins se servoient étoient le doigt & le pouce ; le pouce étoit un doigt* $\frac{1}{3}$; *8. travers doigts ou 6. pouces faisoient le palme ; deux palmes faisoient le pied. Ils appelloient le pouce une once, & ainsi le pied Romain avoit 12. onces comme la Livre Romaine. Ils se servoient aussi pour diviser le pied des mêmes noms dont ils divisoient la livre. Ils en faisoient de même à l'égard des grandes mesures comme celles des terres. Ce qu'ils appelloient* Jugerum, *ou si vous voulez arpent étoit 12. onces de terre, dont le scrupule qui en faisoit la plus petite partie étoit de dix pieds en quarré, c'est à dire 100. pieds, selon Budée. De façon que comme un scrupule est la 24e. partie d'une once, puis qu'il faut 3. scrupules pour une drachme, & 8. drachmes pour une once, il y avoit 288. scrupules ou mesures de dix pieds en quarré dans l'arpent Romain, lesquels font 28800. pieds, qui faisoient la mesure d'un arpent, & avoient 800. de nos toises à 6. pieds quarrez la toise, c'est à dire 36. pieds. Cet arpent étoit l'arpent simple ; l'arpent quarré étant d'une fois autant de pieds. Il falloit 200. de ces*

de son chef ce Prince voisin : mais qu'il est de son devoir en des cas semblables de pressentir son maître : Car encore que dans tous ces faits la raison qui peut porter le Prince à la défense, puisse manquer, en ce qu'il jugera peut être plus à propos de dissimuler jusqu'à une meilleure conjoncture pour ses affaires : néanmoins la raison generale qui veut que l'on previenne un mal qui nous peut accabler, peut suffire pour faire prendre une resolution à ce Prince, & lui donner lieu de se laisser entendre de sa volonté à ce Gouverneur.

* *Autorité, 1. 4. 7. 4. La chose que l'Auteur entend est la personne du Souverain, ou l'autorité souveraine qui étant le ciment de la societé civile, & par consequent infiniment considerable, merite par cette raison, selon toutes les regles de l'équité, que l'on n'écoute aucunes autres loix à son prejudice. L'extrême necessité est exceptée des autres loix humaines, icy l'autorité souveraine est exceptée même de l'extrême necessité; en sorte qu'il faut souffrir plûtôt la derniere extrêmité, que de violer cette personne sacrée & son autorité. Et cette exception est d'autant plus équitable, que la conservation de la chose pour laquelle elle est faite, est la plus importante de toutes celles qui regardent la societé civile.*

Autruy, que l'on peut s'emparer d'une chose qui est à autruy pour se garantir d'un danger, 3. 1. 2. 2. Quand on peut prendre le bien d'autrui, pour se payer d'une dette, 2. 7. 2. 1. 2. Qu'il n'est point permis de prendre le bien d'autrui pour une dette, quand on peut le poursuivre par les voyes de la Justice, *ibid.* Quand, & pourquoi nous sommes tenus de restituer ce qui est à autrui, 2. 10. 1. 2. Que celui qui rend une chose qui est à autrui n'a pas droit de pretendre recompense pour l'avoir trouvé, 2. 10. 1. 5. Si quelqu'un ignorant à qui apartient une chose qui est à autruy est obligé par le droit de nature de la donner aux pauvres, 2. 10. 11. S'abstenir du bien d'autruy est de droit naturel. Pref. §. 8. Comment il est permis d'user du bien d'autruy, 2. 2. 6. 1. 7. 11. Que

Ben-

mesure qui tenoit autant qu'un homme pouvoit consumer en un jour. Il y avoit donc 12. boisseaux au sestier : de maniere que 12. sestiers Romains auroient fait un Muy de Paris. Les mesures étoient aussi de même grandeur, si ce n'est qu'il faut que les nôtres soyent combles, pour répondre aux autres rases. Or faisant moudre un boisseau de blé, & mettant le $\frac{1}{4}$ *de dechet pour le son & le blutage, comme on compte au sestier le* $\frac{1}{4}$ *de dechet on peut faire seize pains blancs des* $\frac{3}{4}$ *du boisseau de farine fine restant de net, chaque pain pesant 12. onces la piece, c'est-à-dire une livre Romaine. Un de ces pains est autant qu'un homme peut manger en un repas à ne manger même que du pain. Ainsi 16. pains sont pour 8. jours, & 64. pour un mois que l'on peut faire de 4. boisseaux de blé, que les Romains distribuoient à leurs esclaves par mois. On compte icy sur le pied du pain blanc, mais comme les esclaves ne faisoient vraysemblablement de leur blé que du pain second, c'est à dire pain bourgeois ou bis blanc; ou même que du troisiéme pain, qui est le pain de cuisson ou pain bis, & qu'avec cela on leur donnoit autre chose à manger avec le pain, ils épargnoient sur leurs 4. boisseaux, & cette épargne faisoit une partie du petit fond particulier qu'ils mettoient en reserve, & qu'ils appelloient* Peculium.

Pour les liqueurs, la plus petite mesure étoit le Cyathus; *douze de ceux-là faisoient le sestier Romain, & étoient autant d'onces; en sorte que quand les Romains disoient je bois* Sextans *à vôtre santé, c'étoit à dire la sixiéme partie de ces 12. onces, ou 2. Cyathes;* Triens *c'étoit le tiers de ces 12. onces ou 4. Cyathes;* Quadrans 3. *Cyathes,* Quincunx, 5. Septunx, 7. Bes, 8. Deunx, 11. *l'*Oxybaphus *ou* Acetabulum *étoit un Cyathe &* $\frac{1}{2}$ *& le* $\frac{1}{4}$ *de l'hemine : l'hemine ou la cotule étoit la moitié du sestier : le sestier appellé* Sextarius, *parce qu'il étoit la sixiéme partie du* Congius *ou* Chus : *Le* Modius *tenoit 16. sestiers; & 3.* Modii *faisoient l'amphora : l'Urne qui tenoit 24. sestiers étoit la moi-*

moitié de l'Amphore : l'Amphore qui étoit en forme cube, étoit le Ceraminum *des Grecs, les* 20. *faisoient le* Culeus, *qui étoit la plus grande mesure des Romains pour les liqueurs. Il y en avoit aussi d'autres, mais qui étoient plûtôt des vaisseaux que des mesures fixes; comme* Cadus *qui rapporte à ce que nous appellons Caque. & qui étoit ce que l'on appelloit en Grec* Metreta, *& tenoit ordinairement* 10. *Conges, & avoit la forme de pomme de pin:* Dolium, *qui étoit ventru, & se rapportoit à un poinçon:* Orca *un grand vaisseau rond, long & d'égale largeur par tout, comme un grand tonneau:* Fidelia *un vaisseau qui tenoit ordinairement un Conge, & dont on a peut-être pris le nom de Feuillette:* Seria, Testa, Lagena *qui étoient differentes cruches, tous ces vaisseaux se faisants de differentes grandeurs, & servants pour tirêr le vin au clair, parce que les Romains avoient accoûtumé de le tirer pour le garder (après l'avoir laissé quelque tems sur la lie) dans les poinçons ou tonneaux. L'amphore, le Cade,* la Testa, Seria, Lagena *étoient tous vaisseaux de terre. Or pour rapporter ces mesures aux nôtres qui en ont retenu la plûpart des noms, mais non pas les mesures, il faut supposer que selon les mesures de Paris,* 2. *possons font le demy-sestier, deux demy sestiers font la chopine;* 2 *chopines la pinte; deux pintes la quarte;* 4. *quartes nôtre sestier;* 36. *de nos sestiers le muy; ainsi un cyathe sera un verre de vin ou un demy-posson: l'oxybaphe est un* $\frac{1}{2}$ *posson &* $\frac{1}{4}$: *La Cotule est demy-sestier & un posson: Le sestier est* 3. *demy-sestier: le Congius est* 2. *quartes & chopine: le Modius est nôtre sestier &* 2. *quartes: l'Urne est deux de nos sestiers & une quarte: l'Amphore est ce que nous appellerions un demy-quartaut contenant* 4. *de nos sestiers &* 2. *quartes, ou* 36. *pintes: le* Culeus *est* 2. *muys &* $\frac{1}{2}$.

Bourreau qu'il doit être informé de la Justice de l'Arrest qui punit un criminel, 2. 26. 4. 9. Que les bourreaux sont plus gens de bien que les Tyrans, 2. 25. 9. Et plus que ceux qui ne font la guerre que pour le profit. *Ibid.*

C.

pour designer le plus fin: c'est pourquoy il ne s'en peut pas trouver au delà. Le mot de caract est pris improprement du mot Grec Ceration qui est un arbre que les Italiens appellent Silique. qui porte des gousses & des grains, dont les Romains se servoient pour leurs petits poids, comme nous nous servons de ceux de froment. Or encore que l'on dise que le plus fin or soit de 24. caracts, il ne s'ensuit pas que l'on puisse en trouver de si fin. Il y a toûjours un $\frac{1}{4}$ de caract dans toute la masse des 24. caracts qui reste de tare soit de cuivre, soit d'argent. Les plus habiles pourtant tiennent que l'on peut purifier l'or au delà de ce $\frac{1}{4}$ de tare, en sorte qu'il n'y ait que le $\frac{1}{4}$ de ce $\frac{1}{4}$ de dechet. Ces monnoyeurs appellent un $\frac{1}{4}$ de caract un seize qu'ils partagent ensuite en deux huitiémes, puis chaque huictiéme en 2. seiziémes: & ils disent que l'on peut purifier l'or jusqu'au premier seiziéme du second huitiéme, & qu'ainsi il ne demeure de tare que le dernier seiziéme qui est le $\frac{1}{4}$ du $\frac{1}{4}$; Ce dernier seiziéme ne se pouvant purifier, ou l'eau forte, avec laquelle on purifie l'or, ne pouvant afiner l'or à un plus haut degré de pureté. Le plus fin or est ordinairement celuy des monnoyes. Les orphevres qui le mettent en œuvre l'employent au dessous, sçavoir au titre de vingt deux, au titre de vingt & de dix-huit qu'ils appellent, aprés lequel dernier titre les épureurs ne daignent pas luy donner le nom d'or.

Carthage, si les Citoyens de Carthage signifient la ville, 2. 16. 15.

* *Carthage*. Ibid. *Les Romains avoient accordé aux Carthaginois par un traité, qu'ils seroient libres, & ils l'avoient exprimé par ces mots*: Carthage sera libre, *stipulant de leur part que les Carthaginois leur donneroient 300. Ostages, & qu'ils rendroient les armes. Les Carthaginois ayant executé le traité, les Romains leur ordonnerent quelque temps aprés de ruiner leur Ville de Carthage & d'en transporter les maisons, c'est à dire de faire une nouvelle ville à 10000. pas de la*

De

De poursuivre son bien, & le recourre en tuant celuy qui l'emporte, 3. 2. 6. Degrès de ceux que la charité nous oblige d'aymer, 1. 2. 8. 10. Que la charité nous oblige souvent de parler en termes clairs, 3. 1. 10. 3. Que la charité défend plusieurs choses dans la guerre qui se peuvent faire de droit étroit, 3. 1. 4. 2.

* *Charité;* 2. 1. 10. 1. *C'est du precepte general de la charité, dont l'Auteur entend parler: Car cette charité naturelle ne nous obligeant en general qu'à ce precepte de ne point faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qui nous fut fait, il s'ensuit que cette charité ne nous obligeant qu'à ne point faire de mal, ne nous oblige point à en souffrir. Il en est de même du precepte de charité, que Dieu donne dans le Decalogue, pour renouveller cette loy naturelle. Dieu nous commande d'aimer nôtre prochain, comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes; & ainsi ma vie me doit être plus chere que celle des autres. Mais J.C. qui est venu perfectionner & accomplir la loy, nous ordonne d'aimer nôtre prochain plus que nous-mêmes, & de nous laisser plûtôt tuer nous-mêmes, que de tuër les autres s'ils nous attaquent: & si nous sommes reduits à cette extremité, que de ne pouvoir sauver nôtre vie qu'en leur ôtant la leur.*

* *Charité,* 2. 11. 3. *La charité, la gratitude, &c. sont des vertus qui nous portent à de bonnes actions par un principe interieur d'honnêteté, qui meut nôtre cœur, & qui à la verité suffit pour nous faire faire nôtre devoir, mais qui pourtant est si libre en nous, que si nous ne le faisons pas, celui à qui nous devrions témoigner cette charité & cette gratitude n'a pas droit de nous y contraindre, non plus que de nous faire tenir malgré nous une promesse que nous lui aurions faite de nôtre pur mouvement & dont il n'auroit que nôtre parole. Car pour contraindre il faut être Superieur, & personne qui est égale à un autre, ne peut devenir Superieur, que par le secours de la loy. Or la loy n'entre point en connoissance des actes qui* de-

autre maniere par le public, 3.6.17. Qu'on ne les reçoit point par postliminie, 3.4.14. Que la justice expletrice ne connoît pas seulement des choses des particuliers, mais aussi en quelques rencontres des communes, 1.1.8.3. Que les choses des sujets parmi lesquels il y a quelque revolte ne peuvent pas être prises en punition, si ce n'est de ceux qui trampent dans le crime, 3.13.2. Que les Puissances Superieures peuvent par droit de proprieté sureminente, sacrifier ou abandonner les choses qui sont à leurs sujets pour avoir la paix, mais à condition de les indamniser, 3.20.7. Que les choses des sujets demeurent obligées par le droit des gens pour le fait du Roi ou de la Puissance Superieure, 3.20.10. Qu'il n'y a point d'interêt ou d'usufruit à prendre pour les choses qui perissent ou se consument par l'usage. Que toutesfois ce droit d'user ainsi d'une chose est à estimer, 2.12.20. Qu'on recouvroit anciennement par postliminie les choses qui servent à la guerre hors les armes & les habits, 3.9.14. Qu'il faut épargner dans le pillage les choses qui ne sont point d'importance pour la guerre, 3.14.5. Si la défence qui nous est permise des choses qui nous appartiennent donne droit de tuër, 2.1.11. Si l'Evangile permet, & jusqu'où il permet d'user de force pour défendre les choses qui nous appartiennent, 2.1.13.

Chrêtiens n'ont point resisté aux mauvais Empereurs, mêmes encore qu'ils eussent un pretexte specieux de resister, 1.4.5. Que les Chrêtiens ont juré par les choses créées avec rapport à Dieu, 2.13.11.2. Que les Chrêtiens combattent même sans armes, 2.26.5.2. Que les Chrêtiens sont obligez d'assister d'autres Chrêtiens persecutez pour la religion, 2.15.12. Que les Chrêtiens ne doivent point être contraints même à une guerre juste, 2.26.5. Qu'ils sont obligez à plus d'humanité & de douceur que les autres hommes, 3.12.4. Qu'ils

Divi-

re,

magement, 2.17.11. Si quelqu'un peut être puny pour un crime qui n'a point passé la pensée, 2.20.18. Voyez *Scelerat*. Que celuy qui conseille le crime est tenu du dommage causé, 2.17.7. Quoy que d'autres l'eussent pû conseiller aussi bien que lui, 2.17.10. *Crime*. Voyez *Delit*.

* *Crime*, 2.20.37. Ce n'est pas la même chose de porter la main sur son propre pere ou sur un étranger; de dire des injures à une personne publique, ou à un particulier, de faire quelque chose d'illicite dans un lieu profane, ou dans un lieu sacré; en un jour de fête, en une assemblée, en une solemnité publique. *Paroles de Philon. lib.* 1. *de leg. special.*

Le sens de celles de Saturnin dans la loy citée par nôtre Auteur, est qu'il faut regarder sept circonstances dans la punition d'un crime. *La cause, la personne, le lieu, le temps, la qualité, la quantité, & l'évenement. La cause*, comme à l'égard des coups, qui sont impunis dans un pere, parce qu'il ne s'en sert que pour corriger son enfant, & que l'on punît en la personne d'un autre, parce qu'il bat pour outrager. *La personne*, tant celle du criminel, que celle de celuy qui a été offencé: car on punit diversement les libres, & les esclaves, autrement un homme qui aura outragé son maître, son pere, autrement celuy qui aura offencé un étranger. De plus on considere l'âge. *Le lieu*, fait aussi qu'un vol est ou un sacrilege, ou un simple larcin. *Le temps*, fait discerner un homme qui revient quelque temps aprés sa desertion sous le Drapeau d'avec un deserteur; un voleur de jour d'avec un voleur de nuit. *La qualité*, regarde l atrocité du crime: car un simple larcin est moindre qu'un vol de grands chemins; une simple offence moindre qu'un affront. *La quantité*, fait punir davantage, en ce qu'un voleur qui dérobe tout un troupeau, dérobe davantage que celuy qui n'en dérobe qu'une bête. *L'évenement* est ce qui augmente ou diminuë accidentellement la punition du crime;

car

D.

ſon pour empêcher les Sujets d'en ſortir, 2. 5. 24. Que Cæſar remit les dettes aux Dirrachiens & de quel droit, 3. 8. 4. Qu'Alexandre remit de même aux Theſſaliens ce qu'ils devoient aux Thebains, & en vertu de quel droit. *Ibid.*

* *Dette*, 2. 11. 1. 4. *Paul donne deux regles dans la loy citée. Le ſens de l'une conſiſte à montrer, comment on peut reconnoître qu'une choſe a été payee ſans être duë: & le ſens de l'autre eſt qu'un homme nous eſt debiteur par le droit des gens, lors que nous nous ſommes attendus à ſa bonne foy ou à ſa promeſſe, & que nous étant debiteur par le droit des gens, il l'eſt par conſequent par le droit de nature. Or ces deux regles, comme on voit, ſont tres-differentes entr'elles, & les maximes qui peuvent convenir à l'une, ne peuvent pas s'appliquer à l'autre. Il eſt certain par exemple, que ſi dans l'incertitude où l'on ſeroit ſi un homme a trop payé, on vient à le rembourſer de quelque choſe ſur & tant moins de ſa pretention, ce rembourſement établit ſon droit; & qu'ainſi la choſe n'eſt plus en ſon entier, puis que l'on a en quelque façon reconnu la dette, en commençant à le rembourcer. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de celui qui nous promet quelque choſe, & l'on ne peut pas alleguer que ſa promeſſe n'a lieu, que quand il paroît, que nous nous y ſommes attendus: Car que cela paroiſſe ou non, il ne laiſſe pas d'être obligé de l'accomplir. Un homme m'a promis un cheval, & cette promeſſe eſt cauſe que j'ay fait bâtir une écurie: mais ce n'eſt pas par cette raiſon, c'eſt-à-dire, parce que la choſe n'eſt de mon côté plus en ſon entier, qu'il eſt obligé de me donner ce cheval, auquel je me ſuis attendu ſur ſa parole, c'eſt preciſément parce qu'il me l'a promis, & qu'une telle promeſſe étant du droit de la nature, c'eſt-à-dire de la conſcience, il faut l'accomplir, ſans avoir égard qu'à ce que nous oblige la bonne foy. Ce qui fait voir, comme remarque l'Auteur, que Connanus ſe trompe en diſant que nous ne ſommes cenſez nous être attendus à la promeſſe d'un autre, que lors que la choſe n'eſt*

à la voye de la justice, 2. 1. 6. Que dans une vraye défense on ne tuë proprement personne même en tuant, 2. 1. 4. Que la défence est licite en certains cas, & particulierement quand on ne peut pas autrement sauver sa vie, 2. 1. 12. Si elle est permise de droit Divin, jusques même à tuër celuy qui nous attaque, 2. 1. 10. Qu'elle est permise contre un aggresseur qui est armé, 1. 3. 2. & un furieux & aliené d'esprit, 2. 1. 3. Mais nullement contre la Puissance Superieure, non pas même pour un sujet de Religion, 1. 4. 7. Que des actions défensives ne rompent point la paix, 3. 20. 36. & 38. Qu'elle doit être la défence dans les guerres publiques, 2. 1. 16. Qu'elle n'est point permise à ceux qui ont donné sujet à la guerre, 2. 1. 18. Défence. Voyez *Exception.*

* *Défence*, 2. 17. 13. *Un homme injustement attaqué par un autre a droit par la loy exterieure ou le droit étroit de tuër, son corps défendant, celuy qui l'attaque, encore qu'il pût éviter de le tuer en s'enfuyant: mais il n'a aucun droit de le tuër par les loix de la charité, & il est obligé au contraire de fuïr. Ainsi il faut entendre quand l'Auteur dit*, qu'un tel homme ne sera tenu à rien, *que c'est à l'égard de la loy exterieure, qui donne impunité pour ces sortes d'homicides: mais non pas à l'égard de la conscience, comme il dit lui même plus haut.*

* *Defence*, 2. 26. 6. *L'Auteur fait icy une exception, qui se rapporte à cette maxime du droit de nature, par laquelle il m'est permis de tuër même une personne innocente, si je ne puis pas éviter la mort autrement: ou de tuër des personnes innocentes qui seront mêlées avec mes ennemis, comme dans un navire, &c. ne pouvant les attaquer separément, & en ayant cependant à craindre le dernier peril. Ce qui fait que quelque juste que soit la cause d'un ennemy, il m'est permis par le droit naturel de me défendre: Car la nature ne discerne point les motifs, mais va au devant du mal present.*

* *Définition*, 2. 16. 3. *Les Rhetoriciens ayant observé*

la

Democratique est un gouvernement populaire où la Souveraineté reside dans le Peuple, & est administrée par le Peuple.

Demy-méchants, 3. 11. 4. 6.

Denier est une espece qui signifie plusieurs choses, & premierement une piece de monnoye Romaine d'argent qui valoit dix asses, c'est 40. de nos deniers ou 3. sols 4. deniers à 12. de nos deniers pour un sol: Les Romains marquoient ce denier par un X. Il valoit autant que la drachme attique, pesoit de même 3. scrupules, & faisoit comme la Drachme la centiéme partie de la livre. Car la livre des monnoyes étoit de cent drachmes, & par consequent de cent deniers, c'étoit aussi ce que l'on appelloit Numme d'argent. Selon nôtre usage un denier est la plus petite monnoye dont nous nous servions: elle se subdivise neanmoins encore, & un denier tournois, que nous appellons, vaut 2. mailles; la maille deux oboles, l'obole 2. pittes, la pitte, 2. semy pittes: 12. de ces deniers valent (comme nous venons de dire) un sol ordinaire ou tournois, dont les 20. font la livre de France. Lors que l'on ajoûte le parisis, cela signifie le $\frac{1}{4}$ de plus, ainsi un sol parisis est le $\frac{1}{4}$ d'un sol ordinaire, c'est à dire 3. deniers qui font qu'un sol parisis est 15. deniers, & ainsi des autres sommes. On se sert aussi du mot de denier pour le poids des especes & particulierement de celles d'or. C'est le scrupule des Latins, il vaut 4. grains, & il en faut trois pour faire nôtre gros, qui se rapporte au denier Romain. Voyez *Livre. On se sert encore de ce mot de denier, pour exprimer les degrez de pureté qu'a l'argent. Les Monnoyeurs comptent jusqu'à 12. deniers, le denier compté sur le pied de 24. de nos grains, pour exprimer le plus fin argent, ne s'en trouvant point au dessus de ce titre. Chaque païs le rabaisse ensuite par plus ou moins d'alliage, suivant les differents titres d'argent dont ils ont accoûtumé de battre leurs monnoyes, ou mettre l'argent en œuvre. L'argent se peut purifier jusqu'à ce 12e degré, sans qu'il y demeure dechet ni tare: mais il ne laisse pas de passer pour le plus pur, encore qu'il ne soit qu'au titre d'11. deniers & 18. grains, c'est à dire*

Des-

* *Domination.* Pref. 51. *Il faut entendre ce que dit l'Auteur de la passion de dominer, qui ne regnoit point dans les premiers tems; de cet esprit de grandeur, dont quelques Papes se sont laissez préoccuper pour faire de l'autorité qu'ils ont dans l'Eglise une espece de domination monarchique. Il ne s'est pû faire en effet que cette verité primitive que J. C. a transmis par ses Apôtres à son Eglise, n'ait beaucoup souffert sous cette conduite interessée; de la même maniere que le bien public souffre souvent sous l'interêt particulier de quelques Princes, qui preferent leur ambition au salut de leurs Etats. Cet appetit de regner a paru plus qu'en toute autre occasion dans ces fameux deméle z que Rome a eu avec les Empereurs & avec les Etats d'Alemagne: car alors les Conciles & les Ecrivains dependans d'Italie n'ont suivy d'autres regles que la volonté des Papes. Du reste, l'Auteur ne pretend pas donner atteinte à la dignité du Pape ou du S. Siege. Outre qu'il en parle toujours avec honneur dans le cours de son ouvrage, il est trop habile pour avoir ignoré, que pour former l'unité du corps de l'Eglise il faut un ordre, & que cet ordre, selon même ses principes, ne peut se concevoir que par rapport à quelque chose de premier. N. S. Pere comme successeur de S. Pierre est le centre où aboutissent toutes les autres dignitez de l'Eglise. Lors, écrit excellemment S. Cyprien dans son traité de Unit Eccl.* que nôtre Seigneur dit à S. Pierre; Vous étes Pierre, & sur cette pierre je bâtiray mon Eglise, il a edifié son Eglise sur lui seul, & lui a confié la conduite de ses brebis. Et quoi qu'aprés sa Resurrection il donne à tous ses Apôtres une puissance égale: Toutesfois pour montrer l'unité, il a établi une seule Chaire, & a voulu marquer par son autorité l'origine de cette unité en la faisant descendre d'un seul. Les autres Apôtres étoient sans doute ce qu'étoit S. Pierre, & participoient également avec lui à un même honneur & à une même puissance. Mais on commence par l'unité, & la primauté est donnée à S. Pierre, afin de faire voir, qu'il

Droit

★ *Droit*, 2. 4. 11. *Se mettre en possession d'un bien qui est à un autre, ne donne aucun droit ni au commencement, ni dans la suite ; mais arrivant le delaissement de cette chose accompagnée de la negligence & du silence du proprietaire, il arrive que ce qui étoit nul dans son commencement devient valable par une cause nouvelle qui est ce delaissement.*

★ *Droit de nature*, 2. 11. 9. *Le fondement de ce §. est que personne n'a droit de faire, ni de faire faire (car c'est la même chose) une action qui blesse les principes établis par la saine raison. La nature a donné à l'homme droit de faire tout ce qui est conforme à cette droite raison; mais non jamais rien de ce qui y est contraire. C'est pourquoy aussi-tôt qu'il passe ces bornes il tombe dans l'illicite, qui n'est permis à personne, & qui rend les actions des hommes vitieuses & invalides. Lors donc qu'un homme porte par une promesse un autre homme à faire un meurtre, cette promesse regardant un fait illicite est vitieuse, & par consequent nulle; & un homme a droit de la revoquer pendant tout le temps qu'elle demeure empreinte de ce vice, parce qu'il a fait une promesse qu'il n'avoit pas droit de faire. Mais ce n'est plus cela quand le meurtre est fait. Cette promesse n'étant plus alors un appas au meurtre, la tâche qu'elle avoit s'efface, & un homme est obligé de l'accomplir par cette raison seule (car le meurtre ne se met point icy en consideration) qu'elle est en elle-même une vraye promesse, qui avoit été faite par un consentement libre, & qui donnoit droit à celuy à qui elle avoit été faite.*

* *Droit*, 2. 22. 16. *C'est un devoir de charité & de gratitude qu'un enfant honore & assiste ses pere & mere, & s'il ne le faisoit pas, les loix divines & les loix humaines puniroient cette dureté. C'est donc en ce cas-là, par exemple, que les loix ajoutent une nouvelle obligation à un pur devoir de charité, & que les peres & meres ont droit de le pretendre par une raison non seulement morale, mais avec cela obligatoire exterieurement.*

* *Droit*, 3. 11. 4. 5. *Dans l'exemple allegué d'une femme*

met, & ce sont celles que la societé humaine ne requiert pas proprement, 2. 3. 5. Si les choses qui sont de ce droit sont permises aussi de Dieu, qui est la Nature même, 2. 1. 10. Qu'on peut les prohiber ou défendre de commun consentement, ou par le droit des gens, 2. 3. 10. Même par la loy civile, 2. 3. 5. Qu'il y a des choses qui sont proprement & directement de droit naturel, & d'autres qui ne le sont que par rapport à d'autres ou indirectement, 1. 1. 10. Que le principe de ce droit est une faculté morale jointe à une volonté suffisante, 2. 5. 10. Qu'il est de droit naturel d'observer les choses reçûës en certains lieux comme naturelles, quoy qu'elles ne le soyent pas, 2. 11. 5. Qu'afin qu'une chose soit illicite de droit naturel, il suffit qu'elle repugne non à la nature en general, mais à la nature humaine, 1. 5. 12. Que quand on traite du droit naturel, il ne s'agit que de sçavoir, si quelque chose se peut faire non injustement, 1. 1. 3. & 1. 2. 1.

* *Droit positif est autant que droit volontaire; & ce sont les loix que Dieu a voulu établir de sa pure volonté hors les loix de nature, comme étoit le precepte de la circoncision; & celles que les hommes s'établissent eux-mêmes, & qui pour cette raison est differend du droit naturel, en ce que la nature leur prescrit celuy-cy sans qu'ils y contribuent, & qu'il est pour ce sujet là immuable; au lieu que les hommes peuvent changer le droit positif comme un droit qui vient de leur propre volonté, entant qu'il ne contient point les mêmes choses que celles que le droit naturel ordonne. Le droit positif consiste donc au droit positif divin, & au droit positif humain. Le droit divin est de deux sortes, celuy qui est ordonné par Dieu même ou J. C. & celuy qui est ordonné par l'Eglise, lequel s'appelle droit Canon. Le droit humain est le droit civil, qui consiste au droit écrit, & au droit coûtumier, c'est à dire le droit particulier de quelque Province, ou Etat, qui tient lieu de loy à cette Province ou à cet Etat. Le mot de positif est autant que posé & établi.* Droit écrit: Droit non écrit. Pref. §. 1.

** Droit commun entendu à l'égard de ce qui est hors de l'Etat, est le droit Romain, parce qu'il étoit commun à plusieurs Peuples ou Etats soûmis à cet Empire, & entendu par rapport à l'Etat ou à la Province dont on parle, c'est l'usage reçû communément, ou la coûtume de cet Etat, ou de cette Province redigée en forme de loy, qui est commune à tous les Citoyens.*

** Droit civil est le droit de chaque Etat, sous lequel sont compris le droit public & le droit particulier.*

** Droit public est une espece du droit civil, & lequel s'exerce sur les choses qui dependent du gouvernement d'un Etat. Il a sous luy le droit qui regarde le Spirituel, & celui qui concerne le temporel.*

** Droit particulier est l'autre espece du droit civil par laquelle on entend le droit qui sert à decider les procés des particuliers, à quoy l'on employe le Digeste, le Code de Justinien, le Code Loüis, la Coûtume, &c. on appelle même cette espece de droit, droit civil, pour le distinguer du droit Canon, & droit écrit, pour le distinguer du droit coûtumier.*

** Droit étroit est proprement la faculté morale, que chacun a d'avoir & de faire quelque chose; appellé étroit, comme qui diroit particulier, & renfermé dans les bornes étroites de la personne & de la chose, en sorte que la loy maintient étroitement & à la rigueur chacun dans ce droit, sans souffrir que l'on y donne ni extension, ni interpretation.* Qu'il ne faut pas se servir du droit étroit si le bien où tend nôtre action n'est pas de beaucoup plus considerable, que le mal que l'on craint pour toûjours, 3. 1. 4. Que de remettre son droit se rapporte au rang des choses odieuses, 2. 16. 12. Comment il faut dans cette remise entendre les paroles de celui qui remet. *Ibid.* Que chacun peut naturellement poursuivre son droit, 1. 5. 1. Et le droit même d'un autre, 1. 5. 2. & 2. 25. 1. Qu'un droit passager ne produit que des effets passagers, 2. 6. 10. Que personne ne peut par un seul consentement, donner sur luy à un autre droit de vie & de mort, 3. 11.

c'est comme si vous ne me l'aviez pas livré. Posez le cas enfin, que Stique soit à vous : mais que vous ne veuillez point le garentir, vous n'éviterez pas encore que je ne sois en droit de vous redemander mon argent. *Delà on pourroit inferer, que l'on doit toûjours restituer la chose qu'on reçoit pour un autre, si cette autre ne se donne pas, puis que c'est le traité de chose pour chose : car icy la plus part des Jurisconsultes entendent que l'argent donné dans ces deux loix, est donné non comme le prix de la chose, ce qui seroit l'achat & la vente; mais par forme de reconnoissance. Mais le sens est & plus clair & plus simple selon l'Auteur de dire, que le prisonnier doit rendre l'autre prisonnier, ou s'il ne le peut, rendre un equivalent, qui est l'argent de sa rançon, lequel prend la place de la liberté, & est icy la même chose.*

pour

pour la relever. L'auxese figure de Rhetorique par laquelle on encherit au delà de la verité, mais toutesfois sans passer les bornes de la vray-semblance, est de cette nature ; si ce n'est qu'on peut encherir aussi bien en mauvaise qu'en bonne part.

* *Exception ou moyen de défence, est une objection de quelque nature qu'elle soit, laquelle celui qui est appellé en jugement oppose à la demande qu'on lui fait, & dont il se sert pour en empêcher ou differer l'effet. Exception peremptoire; Fin de non recevoir, est une défence d'un effet perpetuel, qui détruit & éteint pour jamais l'action, comme exception dilatoire est une exception pour un tems.* Que celui qui a des moyens de défence a droit sur l'argent provenu de ses biens que l'on a vendus, 2. 10. 2.

Execution, ce qui ne regarde que la maniere d'executer une chose ne fait point de condition, 3. 23 15.

* *Exheredation, Acte par lequel un pere desherite ses enfans.* Voyez *Desheriter.*

Exemption de payer des droits ou des Tributs comment elle se doit entendre, 2. 10. 27. 1.

Exploits de guerre inutiles, & que l'on n'entreprend que pour faire montre de ses forces, sont injustes, 3. 11. 19.

Exil, Qu'une caution condamnée à l'exil à cause de son cautionnement n'est proprement pas puni, 2. 21. 11. Que des exilez ne reconnoissent plus les ordres de leur Etat, 2. 5. 25. Que l'on doit livrer des exilez ou fugitifs, qui fuyent le châtiment ; 3. 20. 41. Que des exilez se trouvant autre part, leur Etat n'a plus droit sur eux, 2. 5 . 25. & 3. 20. 41. Que l'autorité Royale reste à des Roys exilez & encore qu'ils ayent perdu la possession de leur Etat, 2. 16. 17. Si l'on viole la paix en recevant des Sujets exilez d'un Prince avec lequel on est en paix, 3. 20. 41. Qu'à des gens exilez & chassez de leur païs, il ne faut point refuser une demeure, sous certaine condition, 2. 2. 16.

Ni

Que quiconque est le principe d'une action injuste agir injustement, 2. 26. 4. Que personne ne doit faire ce qu'on lui commande s'il le croit injuste, encore même qu'il ne le soit pas, 2. 26. 3. Que de faire service, bien, & profit à quelqu'un, c'est non seulement une chose permise, mais honnête, 1. 5. 2. Que selon le droit de nature on peut faire par un autre ce que l'on peut faire par soy-même, 3. 6. 9. Que quiconque commande une chose qu'il lui est permis de faire, mais non pas à celui à qui il la veut faire faire peche s'il le contraint de la faire, 3. 1. 21. Que de faire quelque chose en secret dans la guerre ne porte aucun prejudice au droit, 3. 3. 11. *Je fais afin que tu fasses. Je fais afin que tu donnes*, especes de contracts, 2. 12. 3. 1. 5. *Fait*: que le fait d'autruy n'oblige naturellement personne, sinon l'heritier des biens, 3. 2. 1. Que quiconque a promis de faire quelque mauvaise action n'est naturellement point obligé à restitution, s'il n'a rien negligé de sa part, 2. 11. 22. & 3. 21. 3. Que le fait des particuliers n'oblige point le General ou l'Etat, 2. 21. 2. Qu'un fait utile & tout bien faisant ne produit aucun effet de droit contre celui qui le fait, 2. 12. 2. Qu'un fait injuste oblige chaque personne ou à la reparation, ou à la peine, 2. 20. 1. Sous les faits sont aussi compris les non faits, en ce qu'ils renferment la conjecture de la volonté, 2. 8. 10.

Faim, qu'il est excusable de se rendre, quand on y est forcé par la faim, 2. 24. 6.

* *Falcidie, la quarte falcidie est le droit qu'avoit celui qui avoit été institué heritier, de reserver pour lui le quart de la succession: & d'en diminuer d'autant les legs, si ces legs la consumoient toute entiere, & c'étoit pour le recompenser de la peine de soutenir les actions de l'heredité.*

Famille, Que le fondement de la famille est le mariage, 2. 20. 30.

Faveur

Fre-

G.

En

Ha-

H.

Hollan-

I.

Mais si à ce refus de rendre bien-fait pour bien-fait, un ingrat vient à ajouter l'injure; alors c'est un sujet d'autant plus juste de vangeance à un souverain que l'injure venant d'un esprit ingrat est plus énorme & plus digne de punition, que celle qui vient d'un esprit simplement méconnoissant. Et. est ce que M. Grotius n'entend pas exclure; puis qu'il l'a étably comme une suite naturelle en établissant la défence; & que cela est conforme à la lumiere naturelle de la raison.

les armes les Sujets d'un autre Etat contre l'injure de leur souverain, 2. 25. 8. Qu'un Etat n'est point obligé d'en assister un autre s'il y a un peril évident pour luy-même, 2. 25. 7. Quiconque m'a fait injure me donne droit naturel contre luy-même à l'infini, 2. 1. 10. Que les plus grandes injures viennent d'ambition. Pref. §. Difference de l'injure, du crime & de l'infortune, 3. 11. 4. 1. 5. 6. Qu'il faut supporter certaines injures, & quelles, 1. 2. 8. 7.

Injustement, injustice. Que personne n'agit injustement, que celuy qui sçait qu'il agit ainsi, 3. 23. 13. Qu'il y a des choses qui ne sont point injustes & qui ne laissent pas d'être contraires à la charité, 2. 12. 9. & 2. 12. 16. Qu'une injustice commise en commun & par un Etat, n'empêche pas que cet Etat ne soit une veritable societé, 3. 3. 2. Que plus une injustice apporte de dommage à celuy à qui on la fait, plus elle est considerable, 2. 20. 30. Qu'on peut commettre injustice dans une guerre juste, 3. 11. 1. 1. Ce que c'est qu'injuste, 1. 1. 3. 1. A quoy des juges, des témoins, des accusateurs injustes sont tenus, 2. 17. 16.

* *Injustice, 2. 16. 12. 2. Par exemple une Loi qui porte, que qui que ce soit qui tuë, & de quelque maniere qu'il tuë, doit mourir, ne s'entendra point de la défence naturelle, parce qu'autrement elle enveloperoit une injustice.* *

* *Injustice, 2. 23. 13. Toute la division que fait l'Auteur dans ce §. se peut reduire à considerer d'un côté la justice & de l'autre celuy qui agit. Selon la justice entenduë précisément en elle-même, une guerre ne peut pas être juste des deux côtez: car une même cause ne peut pas produire deux effets contraires. Selon ceux qui la font elle peut être juste à leur égard, parce qu'ils peuvent en cela ne point agir injustement. Or on peut en deux manieres ne point agir injustement, quoi que l'action que l'on fait soit injuste. L'une est quand on ignore les choses que l'on pouvoit ne pas ignorer; car quoi que cette*

consentement du peuple, 2. 6. 3. Maintenir la jurisdiction & la majesté de quelqu'un, 1. 3. 21. 2.

* *Jurisprudence est la science ou la connoissance de ce qui est juste ou injuste. Elle s'occupe sur les personnes, les choses & les actions.*

Les personnes sont
- *Nobles ou Roturieres,*
- *Libres ou sous la puissance d'autruy comme*
  - *Les enfans,*
  - *les esclaves,*
  - *les mineurs,*
  - *les femmes mariées,*
  - *les fous.*

Les choses sont *communes, publiques, particulieres, ou à personne*
- *corporelles comme*
  - *Les meubles,*
  - *immeubles, ou*
  - *tout ce qui se void & touche.*
- *incorporelles comme*
  - *Les droits, noms,*
  - *raisons & actions,*
  - *comme servitudes, &c.*

Les actions sont
- *Réelles qui viennent de la proprieté que l'on a sur une chose, & la suivent par tout.*
- *Personnelles qui naissent de l'obligation qu'une personne a contractée, & suivent cette personne-là.*

Les obligations ou actions obligatoires. *sont*
- *Civiles & viennent des Contracts & quasi Contracts*
- *ou*
- *Criminelles, & viennent des crimes ou delits, & quasi delits.*

Nommez

Les Contracts sont
- *Nommez ou certains, qui dans le Droit Romain ont un nom particulier, comme le Contract de vente, de loüage &c.*
- &
- *Non-nommez ou incertains, qui dans le Droit Romain n'ont point de nom particulier, comme lors que nous promettons de donner quelque chose, pourvû qu'on en fasse une autre & au contraire.*

Les Contracts nommez sont de quatre especes ou se consomment par
- *La tradition ou délivrance de la chose comme*
  - *Le prêt pour consumer,*
  - *le prêt sans consomption.*
  - *Le dépôt.*
  - *Le gage.*
- *Le consentement comme*
  - *La vente, le loüage, la societé, le mandement, le mariage.*
- *Les paroles comme*
  - *Sont les stipulations verbales sous lesquelles une convention est faite, soit en termes prescrits, soit avec autres formalitez.*
- *L'écriture, c'est à dire*
  - *Toutes les promesses & pactes faits par écrit*

Les non-nommez que l'on appelle Contracts en termes prescrits se distinguent par ces termes.
- *Je donne, afin que vous donniez.*
- *Je donne, afin que vous fassiez.*
- *Je fais, afin que vous donniez.*
- *Je fais, afin que vous fassiez.*

Les quasi Contracts sont
- *La gestion des affaires d'autruy sans commission.*
- *Le maniment d'affaires communes sans societé.*
- *La gestion ou administration d'une tutele.*
- *L'adition ou acceptation d'une heredité.*

Les delits & les crimes sont

- Particuliers, parce qu'il n'y avoit que les particuliers contre qui ils avoient été commis, qui eussent droit d'en rendre plainte, comme
  - Le larcin, la rapine ou vol fait par violence.
  - Le dommage injuste causé en nos esclaves ou nos bêtes, & l'injure qui est un affront ou une injustice.
  - Le crime de leze Majesté.
  - Le parricide, l'homicide.
  - L'adultere, la fausseté.
  - La violence publique ou le rapt.
  - La violence particuliere.

ou

- Publics, parce qu'il n'y avoit personne du peuple qui n'eût droit de se rendre accusateur contre le criminel comme
  - Le larcin d'hommes.
  - Le pecculat qui est un larcin de deniers publics.
  - La concussion, qui est de plus imposer qu'il n'est ordonné.
  - Le sacrilege, le violement des sepulchres & choses religieuses.
  - &
  - d'autres crimes qui interessent le public.

Les quasi-délits, sont des obligations qui naissent par la faute ou imprudence de quelqu'un sans qu'il y ait grande malice, comme

- Un Juge qui juge mal par ignorance, & qui pour ce sujet est pris à partie.
- Un homme qui jette dans la ruë quelque chose qui incommode ou blesse.
- Un homme qui dans un chemin public a suspendu quelque chose, laquelle tombant blesse quelqu'un.
- Un Maître de Vaisseau ou d'Hôtellerie, qui est responsable des vols faits par ses domestiques dans son Vaisseau ou dans son logis, &c.

La Jurisprudence Romaine est renfermée

Dans
- *Les Pandectes qui contiennent le Digeste, composé de la substance & des Loix des 12. Tables, des Edits des Preteurs, des Ordonnances du Peuple & du Senat, & des réponses & livres des anciens Jurisconsultes.*
- *Les Instituts qui contiennent les élemens de la Jurisprudence, où sont un abregé de tout le Droit Romain.*
- *Le Code qui contient les Ordonnances ou Constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Justinien.*

&

- *Les Novelles, qui sont comme un supplement du Code, & comprennent plusieurs Constitutions de Justinien faites aprés la compilation du Code: on les appelle communément autentiques.*

Justinien est blâmé d'obliger par force les Samaritains & les Juifs à embrasser la Religion Chrêtienne, 2. 20. 48.

* *Justice explectrice est celle qui remplit ou accomplit pleinement la loy, ou qui rend exactement à un chacun ce qui luy appartient de droit étroit & à la rigueur de la loy.* Elle s'appelle autrement commutative, 1. 1. 8. 1.

* *Justice commutative*, 1. 1. 8. 1. *L'Auteur craignant que par le mot de* commutative *on n'entendit qu'il falloit toûjours une espece de commutation ou d'échange dans l'exercice de la justice, en a changé le mot. Il se fonde sur l'exemple qu'il rapporte; en ce que quand un homme qui m'a injustement pris une chose, étoit condamné à me la rendre, je ne suis pas obligé de luy rien donner en échange; & qu'ainsi ce n'est plus la justice commutative, quoy que ce soit cette sorte de justice qui le condamne, mais pourvû qu'on l'entende bien, cette justice peut subsister avec ce nom-là: car comme l'injustice* n'est

L.

pas

trop peu, cette conformité fait qu'il se trompe faisant une même chose de deux choses differentes, aussi c'est le reproche que lui faisoient les Platoniciens. Ils l'accusoient de mettre la mesure des vertus dans la quantité & non pas dans la qualité, ensorte que selon son sentiment c'étoit être dans le vice que d'être trop dans la vertu : au lieu que les Platoniciens regloient les vertus & les vices par la qualité. Ils estimoient qu'il n'y avoit rien d'excessif dans ce qui n'étoit point vitieux, ni rien d'honnéte dans le vice, quelque petit qu'il fût : Et que l'on pouvoit toûjours dire qu'un homme, quoy qu'il excedât dans la vertu, ne pouvoit que bien vivre ; comme au contraire il ne pouvoit que mal faire, quelque peu qu'il eût de vice.

* *Liberal*, acte, ou cause liberale, Voyez *Acte*, *Cause*. *Contract liberal, c'est un acte qui tourne tout au benefice de l'une des parties sans que celle qui le fait stipule rien de reciproque pour elle. Il est opposé aux actes onereux ; c'est aussi un acte qui traite de la liberté ou de la condition d'une personne qui soûtient d'être libre.*

* *Libre arbitre*, Pref. 31. *Le droit ou les loix, qui viennent du libre arbitre sont celles qui ne subsistent que par la seule volonté de l'Ordonnateur, au lieu que rapportant toutes les parties de la Jurisprudence specifiées dans ce* §. *aux principes de la nature, on en feroit une science dont les regles seroient certaines, puis qu'elles seroient appuyées sur des principes naturels & invariables. Et c'est ce que M. Grotius fait dans cet ouvrage.*

* *Libre*, 3. 9. 5. *Un homme libre est celui que personne n'a aquis, mais qui est aquis à lui-même qui est son propre maître, qui est à lui-même & maître de sa volonté ; delà vient qu'il faut qu'un esclave pour être libre s'aquiere à lui-même ou recouvre sa volonté pour être à lui. Et il faut de même, afin qu'un homme libre soit reçû par sa patrie, qu'il ait la volonté de se donner à elle, car nul autre que lui n'est maître de sa personne ; c'est cette volonté, qui distingue l'homme libre d'avec l'esclave. On ne demande pas qu'un esclave veuille*

se donner, car il n'est pas maître de sa volonté, on l'aquiert sans volonté, & il demeure sans volonté, & c'est là l'esclavage. Au lieu que l'homme libre entrant avec sa volonté, demeure avec cette volonté, & c'est là la liberté. Celui-cy se donne, & l'on recouvre l'autre. Delà vient, que si un esclave est renvoyé par les ennemis, ou s'il retourne de lui-même vers les siens avec volonté d'y retourner, ou de se donner à eux, il n'est pour cela pas libre, mais son ancien maître rentre dans son premier droit à son égard, & cet esclave redevient son esclave.

★ *Libre*, Ibidem. *L'Autre se fait une question, & demande si un homme libre ayant été fait prisonnier de guerre, c'est à dire, selon les Anciens, esclave & vendu, redevient libre en retournant dans son païs. Il apporte l'exemple d'un Olynthien, qui ayant été acheté par un Athenien est mené à Athenes ville alliée d'Olynthe, & par consequent reputée comme le propre païs de l'Olynthien, parce que les Alliez avoient droit de Cité ou de Bourgeoisie les uns chez les autres. Cet exemple est tiré d'une des controverses de Seneque dont voicy l'espece.* Accusé de crime d'Etat. Le Peintre Parrhasius Athenien, acheta dans une vente d'esclaves Olynthiens, que fit un nommé Philippe, un vieillard du nombre de ceux là. Il le mena à Athenes. Il lui fit souffrir de cruels tourmens, & peignit sur ce modele un Promethée, l'Olynthien meurt dans la torture. Le Peintre offre son tableau au Temple de Minerve, & cependant est accusé d'un crime d'Etat, *pour avoir mal traité & fait mourir un Allié de l'Etat & traité un homme libre comme son esclave. L'extrait du plaidoyé porte ainsi.*

Vous sçaviez, *dit-on à Parrhasius*, que les Olynthiens étoient nos Alliez. Bien au contraire, *répond Parrhasius*, afin que vous sçachiez vous-même qu'ils étoient esclaves, les Atheniens ont ensuite publié une Ordonnance, par laquelle ils declaroient que les Olynthiens étoient & libres & citoyens, pourquoy leur donnoit-on ce droit, s'ils l'avoient déja? De plus

plus je vous demande : eſt-il porté par cette Ordonnance, qu'ils ſoyent faits libres, ou au contraire qu'on les tienne pour libres ? C'eſt ainſi, *lui répondent ſes adverſes parties*, que nous avons Ordonné que les Olynthiens ſeroient nos Citoyens, & par conſequent celui-là l'étoit donc auſſi, &c. *Toute la force de cet exemple eſt dans ces mots où Parrhaſius demande*, ſi l'Ordonnance entendoit que les Olynthiens fuſſent faits libres, ou ſi elle entendoit qu'ils fuſſent tenus pour libres : *Car ſi elle veut qu'on les faſſe libres, Parrhaſius a gagné ; parce que cela montre, que ſon vieillard étoit Eſclave, puis qu'il falloit lui donner la liberté : que ſi au contraire la loy veut qu'on les regarde comme libres, il a perdu, parceque cela fait voir, qu'ils étoient effectivement libres dans Athenes. Les adverſes parties de Parrhaſius n'expliquent point l'Ordonnance : mais M. Grotius Juge ce procez en prononçant, qu'il eſt plus veritable de dire que ces Olynthiens devoient être tenus pour libres, & il établit par-là cette maxime, qu'un homme libre fait eſclave par les ennemis, redevient libre par droit poſtliminaire de quelque maniere qu'il retourne en ſon païs, ou dans un païs où il eſt citoyen, ſoit qu'il ſoit recouru des mains des ennemis par la force, ſoit qu'il ſe rachete, ſoit qu'ils le relâchent, ſoit que quelqu'un l'achete, & le remene en païs de ſeureté ; en ſorte qu'il eſt alors de lui-même & de plein droit libre, & doit être jugé comme tel, ſans avoir beſoin qu'on lui donne une nouvelle liberté.*

Libre, que c'eſt ainſi qu'un homme libre retourne par droit poſtliminaire, 3. 9. 5. S'il recouvre par ce droit là ce qui eſt à lui, ou même les choſes qui ont été alienées, 3. 9. 6. 2. Qu'un Etat eſt libre avec lequel ſon Prince de ſcience certaine a traité comme avec un Etat libre, 2. 4. 4. ou qu'il a longtems ſouffert vivre degagé de ſes loix, 2. 4. 14. Qu'un Peuple devenant libre peut être obligé en quelque choſe par le Roy qui a le dernier precedé cette liberté, 2. 14. 12. Qu'un Roi & un Peuple libre ſont conſiderez de même, 1. 3. 21. Comment il faut enten-

auront plus vêcu, ces descendans seront plus proches de l'Auteur commun. Et par consequent s'il est dit que celuy qui sera au plus proche degré du premier Roy devra lui succeder, un descendant, par exemple dans la 4. ligne, qui ne sera qu'au 5. degré du commun Auteur, exclurra un descendant de la 1. ligne qui sera au 6.

* *Limite*, 3. 9. 1. * *Terres limitées; sont celles qui ont été données par le public jusqu'à certaines limites naturelles, comme qui diroit, je vous donne autant de terres qu'il y en a jusqu'à la riviere.* 2. 3. 16. 1. & 2. 8 12. 1.

Liqueur, mesure des liqueurs chez les Romains, Voyez *Boisseau*.

Liquide, que les choses liquides ne se terminent & ne se bornent point par les mêmes, 2 2. 3.

* *Livre*, 3. 14. 9. 1. *La livre Romaine ou l'asse étoient naturelement de* 12. *onces, mais pour les conformer dans les monnoyes à la Mine Grecque on y ajoutoit une demy once: & ainsi comme chaque once Romaine étoit de* 8. *deniers Romains, & chaque once Grecque de* 8. *drachmes, & que chaque mine étoit de* 100. *drachmes, cette addition faisoit que la livre Romaine avoit aussi* 100. *deniers Romains, & par consequent que la livre & l'asse étoient la même chose que la Mine. Maintenant pour la rapporter à nôtre poids, il faut prendre le poids de marc qui sert pour les monnoyes; car tout s'y rapporte au juste. L'once Romaine est la même que l'once de marc, & le denier Romain ou la drachme Grecque les mêmes que le gros. De façon que le Marc ayant* 8. *onces, & l'once* 8. *gros, il s'ensuit que la livre Romaine pour les monnnoyes étant de* 12. *onces &* $\frac{1}{2}$, *elle sera au juste un marc &* $\frac{1}{2}$ *once, qui valent en detail, sçavoir* 64. *gros pour le marc;* 32. *pour le demy marc, &* 4. *pour la demy once: & ainsi en tout* 100. *gros qui se rapportent aux cent drachmes Grecques, ou cent deniers Romains, De plus, comme nous avons dans nôtre poids de marc la demy once qui est quatre gros, le gros qui est* 3. *deniers;*

niers; *le demi gros qui est un denier & demi ou* 36. *grains; le denier qui est de* 24. *grains, &c. De même les Romains avoient la demi once qui est* 4. *drachmes; la drachme qui faisoit* 3. *scrupules; la demi drachme qui faisoit un scrupule &* $\frac{1}{2}$; *le scrupule qui faisoit* 2. *oboles, l'obole qui faisoit* 3. *siliques, la silique qui étoit* 4. *de nos grains: en sorte qu'une demi once Romaine est nôtre demi once; leur drachme est, comme nous avons dit, nôtre gros; la demi drachme, nôtre demi gros; le scrupule, nôtre denier ou* 24. *grains; leur obole nôtre demi denier. Ce sont là les parties de la livre. Or avant que les Romains eussent monnoyé les metaux (ce qu'ils commencerent seulement à faire dans le cinquiéme siecle de la fondation de Rome, mettant l'empreinte de quelques animaux sur les monnoyes, d'où elles furent appellées* pecunia à pecude) *ils donnoient les metaux au poids, & cela s'appelloit* æs grave, *comme ils l'appellerent* æs signatum *quand ils en eurent battu monnoye; & pour leur commodité ils subdivisoient leurs poids, & en composoient differentes especes; Car comme ils appelloient la livre* libra, assis, pondo; *ils faisoient de* libra, selibra *demi livre;* bilibris *deux livres, &c.* D'assis, semis ou semissis *demi livre*, tressis 3. *livres*, quadressis 4. *livres*, nonussis 9. *livres*, decussis 10. *livres*, vicessis 20. *livres*, tricessis 30. *livres*, centussis *cent livres, &c.* De pondo *ils composoient* assipondius *d'une livre* dupondius *de deux livres*, tripondius *de trois livres, &c. Outre cela la livre se divisoit par ses parties* quadrans *ou* triuncis, *étoit le* $\frac{1}{4}$ *de la livre;* triens *le tiers*, bes *les deux tiers*, dodrans *les trois quarts, &c. De l'once qui étoit* uncia, *on faisoit encore quantité de mots particuliers comme* semunx ou semuncia *demi once*, sextula *la sixiéme partie d'une once*, duella *le tiers d'une once*, sescunx *une once &* $\frac{1}{4}$, triunx *de* 3. *onces*, quincunx *de* 5. *onces*, septunx *de* 7. *onces*, dextuns *de* 10. *onces*. deunx *d'onze onces. Aprés que les Romains eurent fait battre monnoye non seulement ils firent des especes, mais ils se servirent avec le tems de celle des Etats*

qu'ils subjuguoient. Ils appellerent & distinguerent leurs monnoyes en leur donnant les mêmes noms que ceux de leurs poids. Ils appellerent asse *une petite monnoye de cuivre qui valoit* 4. *de nos deniers, dont les douze font un sol tournois* (selon Budée) *ce petit asse que l'on fit aprés d'argent, & qui alors s'appella* libella, *comme qui diroit petite livre, étoit encore subdivisé en petites parties, le quart s'appelloit* quadrance ou teruncce, *& valoit un de nos deniers; le* triens *étoit le tiers d'un asse,* sextans *qui en étoit la sixiéme & étoit moindre que le quadrans; unciaria stips qui est deux fois moindre que le sextans & revient à nôtre obole, &c. Aprés cela il y avoit la piece du denier Romain qui étoit d'argent & valoit* 10. *de ces petits asses: le sesterce qui étoit aussi d'argent faisoit la quatriéme partie du denier Romain & valoit* 2. *asses &* $\frac{1}{2}$ *il y en avoit* 400. *à la livre, laquelle valant* 100. *deniers Romains, comme nous avons dit, étoit au juste de mille asses. De façon que suivant la valeur de l'asse qui valoit* 4. *de nos deniers, le denier Romain valoit* 40. *de nos deniers ou* 3. *sols* 4. *deniers, le sol compté à* 12. *deniers: le sesterce valoit* 10. *deniers, & la livre Romaine valoit* 16. *de nos livres* 13. *sols* 4. *deniers, nôtre livre compté à* 20. *sols tournois, prenant le plus pur argent,* Voyez Denier. *Sur ce pied là on peut facilement rapporter la valeur de la monnoye Romaine au poids Romain, comme nous rapportons la valeur de la nôtre au poids de marc: car un denier Romain étant la même chose qu'une drachme, il s'ensuit qu'une drachme qui est nôtre gros valoit* 3. *sols* 4. *deniers; une once* 26. *sols* 8. *deniers: douze onces* 16. *livres, & pour la demi once que l'on ajoutoit pour faire la livre des monoyes de cent drachmes completes* 13. *sols* 4. *deniers, ci en tout* 16. *livres* 13. *sols* 4. *deniers que valoit la livre Romaine d'argent monnoyé, voila pour l'argent. Pour l'or à le prendre à* 24. *caracts* (Voyez *Caract*) *c'est à dire le plus fin & le plus pur. Il vaudra de nôtre monnoye (selon l'evaluation de Budée) sçavoir un scrupule*

sont

2. 1.

à la loy, il ne l'abolissoit pas pour cela, & qu'ainsi elle ne laissoit pas d'obliger, encore que la cause particuliere de cette obligation cessât en cette occasion. Soustraire par un principe d'équite un fait de dessous la main d'une loy, parce qu'il s'en trouve affranchi, & declarer par un principe de charité ou de politique cette loy nulle à l'égard d'un autre fait, étant deux choses tout à fait differentes. Ainsi cette dispute ne consiste qu'en ce que Vasquez confond dispenser *avec* interpreter; *dispenser est entierement exempter de la peine qu'ordonne la loy pour l'action que l'on a commise, interpreter est faire voir que l'action n'est point soumise à la loy.*

* *Loix*. 2. 10. 42. Autres sont les loix des Empereurs, autres celles de Jesus-Christ, autre chose ordonne Papinien, autre chose nôtre Apôtre S. Paul. Ceux-là lâchent aux hommes les rênes de l'impudicité, & se contentent de punir la perte de la virginité & l'adultere, permettant au reste à l'impureté de s'assouvir dans les lieux de débauche & avec de petites esclaves; comme si la dignité du sexe faisoit le crime & non pas la volonté. Parmy nous, ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux hommes; c'est une même servitude que nous croyons sujette à mêmes loix. *Hiron. ad Ocean.*

Lucre. Voyez *Profit*.

* *Lustre, sont les Fêtes & les Sacrifices que l'on faisoit à Rome tous les cinq ans, lors que les Censeurs faisoient une revûë generale de tous les Citoyens, pour leur faire payer à chacun la cotte part des impositions. Le lustre se prend aussi pour le temps de cinq ans.*

M.

M*accabées*: Qu'ils ont assisté avec leurs armes les étrangers d'Asmonée, 2. 15. 9. 5. Quelle fut leur resistance, 1. 4. 7. 5. Font alliance avec les Romains & les Lacedémoniens, 2. 15. 9. Qu'ils vangent en plein sabbat la mort de leurs freres,

futurs

Menace,

Mor-

Quand

N.

Quand

Nôtre.

* *Numme eſt une piece de monnoye d'argent. Les Romains donnoient ordinairement ce nom au Seſterce. Mais quand ils y ajoûtoient* aureus *ou* argenteus ; *cela deſignoit une autre piece de monnoye. Le Numme d'or*

que l'on appelloit ſtater étoit didrachme , c'eſt à dire du poids de 2. gros, n'y en ayant que 4. à l'once, & par conſequent que cinquante à la livre, la livre Romaine pour la monnoye étant de cent drachmes; comme la Mine Greque. Ce Numme d'or valoit de nôtre monnoye (ſelon la ſupputation de Budée) 5. livres la livre Romaine d'or valant 250. livres. Le Numme d'argent étoit juſtement le denier Romain qui peſoit une drachme ou un gros, il y en avoit 8. à l'once & cent à la livre; il valoit au prix de nôtre monnoye, ſelon la même ſupputation 3. ſols 4. deniers dont les 12. font un ſol, la livre Romaine valant 16. livres 13. ſols 4. deniers. Le Numme d'or des Hebreux étoit ce qu'ils appelloient Sicle ou Stater, qui eſt auſſi appellé ſolidus dans la Sainte Ecriture, il peſoit ½ once ou 4. drachme & valoit 20. oboles, d'où il s'enſuit que la drachme Hebraïque n'étoit que de 4. oboles, au lieu que la drachme Attique & le denier Romain étoient de 6. Le Numme d'argent des Hebreux étoit auſſi le Sicle d'argent qui peſoit de même 4. drachmes. Le Stater étoit auſſi le Numme des Perſes, des Macedoniens & des Atheniens; d'où on les appelloit Statere Philippeï, Darici, Alexandrei. *Ils étoient de même poids que le Stater des Hebreux, c'eſt à dire de 4. drachmes. Ainſi le Sicle ou Stater d'or à compter ſur le pied que nous venons de dire, vaudroit 10. livres, & le Sicle ou Stater d'argent 13. ſols 4. deniers de nôtre monnoye.* Voyez *Livre, Talent.*

* *Nuncupation. Teſtament par nuncupation eſt un Teſtament de vive voix, qui ſe fait verbalement.*

O.

Pain,

P.

qui la veulent, lesquels elle oblige en même temps, 3. 20. 4. Qu'il faut observer religieusement la paix, 3. 25. 1. 2. Que la paix est avantageuse à ceux qui sont les plus forts, les plus foibles, & égaux en forces, 3. 25. 5. Quand la paix est censée pour rompuë, 3. 20. 27. Que celui-là viole la paix, qui prend le vieux sujet qu'auparavant on avoit eû de faire la guerre, pour la declarer, 3. 20. 28. Paix qui aliene les biens de l Empire, du Royaume, de la Couronne, 3. 20. 5. 2. 3. Paix qui aliene la Jurisdiction ou Souveraineté, ou une partie, 3. 20. 5. Si pour le bien de la paix, les biens des sujets se peuvent aliener legitimement, 3. 20. 7. 8. Interpretation des clauses & conditions d'un traité de paix, 3. 20. 9. Qu'il sera bon de mettre dans les conditions de la paix, que venant à être enfrainte dans ses clauses moins importantes, elle ne sera point censée pour rompuë, ni ne sera même point rompuë, qu'aprés avoir eû recours à des arbitres, 3. 20. 36. Si telles sont les clauses qu'elles portent de retablir les choses en l'état qu'elles étoient possedées avant la guerre, il faut regarder quelle étoit la possession : Voyez *Convention.* Si les articles de la paix doivent être distinguez en plus ou moins considerables, 3. 20. 35. Que la paix ne rend point libres, les Etats qui volontairement se sont rendus sujets pendant la guerre, 3. 20. 14. Si les successeurs d'un Roy, ou le Peuple même est tenu à une paix concluë par un Roy, 3. 20. 6. Que quiconque veut observer la paix aprés qu'elle a été violée par la partie adverse le peut, 3. 20. 38. A qui il convient de faire la paix, 3. 20. 2. & 4. Que la plus grande partie faisant la paix oblige tout le general, 3. 20. 4. Que rarement pour avoir la paix avouë-t'on que l'on a tort, 3. 20. 11. Qu'il est bon de la faire quand on a guerre contre de puissans ennemis; 3. 25. 4. Et même quand on est le plus fort, 3. 25. 5. Si un Roy mineur prisonnier ou chassé de ses

Pas-

Patri-

Que

Péche

Et ce sont ceux-là qui sont d'autant plus défendus à cause de l'extrême patience que la loy du Christianisme demande de nous, que même c'est un peché de plaider pour quelque raison que ce soit, & qu'il faut plûtôt souffrir une injure que de la faire. C'est déja un peché, *dit saint Paul*, de ce que vous avez des Procès les uns contre les autres; pourquoy ne souffrez vous pas plûtôt qu'on vous fasse tort? Pourquoy ne souffrez-vous pas plûtôt qu'on vous prenne vôtre bien? *Or ce qui est peché, quelque petit qu'il soit, est une chose défenduë dans l'état de perfection que demande le Christianisme. Mais si la necessité ou la charité, comme nous venons de dire, nous obligent à plaider, la cupidité n'y ayant alors plus de part, la chose devient legitime, parce que Nôtre Seigneur n'a entendu par ses préceptes que de détruire la tyrannie de la cupidité, pour établir dans son Eglise le regne de la charité*, a. 1. Cor. VI. 7. Voyez *Procès*.

* *Plaider*, 3. 19. 16. *La chicane ne se donne pas la peine de liquider les choses. Cela seroit trop bien & iroit trop vîte. Mais si quelqu'un me doit* 400. *livres, & s'il a de son côté une promesse de moy de* 200. *livres, me faisant assigner pour le payer, j'auray beau dire & montrer qu'il me doit, on vuidera auparavant le Procès de ma promesse, on me condamnera à payer* 200. *livres, parce qu'une loy ne se mêle point avec une autre loy, ni une affaire ne se confond point avec une autre affaire. Et cela même, disent les Jurisconsultes, est fondé sur le Droit Civil & sur le droit naturel, parce que selon l'un & l'autre, il est raisonnable de payer ce que l'on doit, & parce qu'un creancier ne peut être contraint de prendre malgré luy une chose pour une autre. Cependant, selon nôtre Auteur, c'est ce que le droit naturel ne connoît point, regardant interieurement & uniquement ce qui est juste.*

Plantes. Que les chôses plantées ne suivent pas naturellement le fond, si la plante est à un autre, 2. 8. 22.

Playes. Qu'elles n'entrent point en estimation

aprés

Voyez

ment on doit entendre que le profit doit suivre celui qui reçoit le dommage, 2. 6. 16.

Promesse, que toute promesse n'ôte pas le pouvoir Souverain, 1. 3. 16. 1.

* *Promesse*, Pref. 15. *La societé que les hommes ont fait ensemble n'a pû absolument se former, qu'en s'entrepromettant d'obeïr à ce que ceux à qui ils transportoient l'autorité ordonneroient; puis qu'on ne peut trouver de moyen plus solide, ni plus selon la nature, pour lier les hommes entr'eux que leur promesse: Car tenir sa promesse est un principe de la nature, qui d'elle-même inspire à l'homme de la religion pour sa parole; & ainsi c'est cette religion, & par consequent la nature même, qui est la source du droit civil.*

[illegible] *Promesse*, 3. 1. 1. *Une chose sera permise contre un ennemi, purement & simplement, laquelle ne le sera plus si nous avons donné nôtre parole à cet ennemi: Car il faut tenir ce que l'on promet à qui que ce soit qu'on le promette, l'Auteur en parlera plus bas en traitant de la foy que les ennemis doivent se garder dans les choses qu'ils se promettent. Et ainsi aprés avoir traité ici de ce qui est permis purement & simplement, il traitera alors l'autre membre de cette division.*

* *Promesse*, 1. 3. 16. 1. 2. *Un mary par exemple qui est étranger, & qui auroit promis de ne point emmener sa femme en son païs, ne laisse pas de demeurer mari, & le maître de sa femme, quoy qu'il ait borné son pouvoir par cette promesse, car telle promesse ne fait rien à l'essence du mariage. Un Souverain de même qui aura si vous voulez promis & juré lors de son Sacre de ne pas aliener gratuitement son Domaine, n'en demeure pas moins Souverain, ni les Sujets moins obligez de lui obeïr, quoy qu'il ait limité son pouvoir, parce que le pouvoir absolu est en soy autre chose que la maniere dont on le possede. Mais cela n'empêchera pas que l'alienation qu'il fera de son Domaine contre la parole donnée ne soit injuste & nulle. Elle est injuste, parce que la promesse qu'il avoit fait à l'Etat & à ses successeurs en la personne de l'Etat*

que

la

voulant dire, que les unes ſe contiennent autant de fois que les autres, comme 6. eſt en même raiſon à 2. que 12. à 4. Car il y a autant de fois 2. dans 6. qu'il y a de fois 4. dans 12. ſans qu'il reſte rien.

Ariſtote entend donc que la Juſtice expletrice regarde toûjours la proportion Arithmetique, & qu'elle s'applique à voir l'excez que les choſes ont entr'elles comparées enſemble, afin d'ôter cet excès & de mettre ces choſes dans l'égalité pour être juſtes, ce que l'on appelle proportion ſimple. A l'égard de la Juſtice attributrice, Ariſtote veut auſſi qu'elle regarde toûjours la proportion Geometrique, entendant par-là, par exemple, qu'elle compare à une charge ou bien-fait, le merite de pluſieurs pretendans pour voir celui qui, pour ainſi dire, eſt en même raiſon avec cette charge ou bien-fait par ſes bonnes qualitez & la lui adjuger: Ce qu'on appelle proportion de comparaiſon.

L'Auteur de ſa part conclud, que ces proportions ne conviennent pas toûjours abſolument à ces juſtices, en ce que la juſtice expletrice, qui ſelon Ariſtote, ne devroit s'appliquer qu'à la proportion ſimple, s'applique néanmoins quelquefois à la proportion de comparaiſon: car dans un contract de ſocieté par exemple, il faut qu'elle compare tous les aſſociez enſemble, & voyant ce que chacun a contribué, qu'elle lui rende ſelon les regles de l'équité rigoureuſe, ou du droit étroit à proportion de ſa contribution, ce qui luy revient des grains & des pertes. De même à l'égard de la Juſtice attributrice: car quoy qu'elle ne dût regarder que cette proportion de comparaiſon, puis qu'elle doit comparer les competiteurs ou capables d'un charge ou d'un bienfait les uns aux autres: elle eſt pourtant obligée de s'en tenir quelquefois à la proportion ſimple; lors par exemple qu'il ne s'en trouve qu'un ſeul qui ſoit capable de remplir cette charge.

Dans l'Ecole par le mot de proportion, l'on entend le milieu qu'occupent les vertus entre deux extremitez. La proportion Arithmetique deſigne un milieu rigoureux entre deux choſes, auquel on ne peut ni ajouter, ni diminuer: & la proportion Geometrique marque un milieu

ou émané de la vertu de cette proprieté. Ainsi l'acquisition que je fais de cette servitude, derivant de sa proprieté est une acquisition dérivée & non pas primitive. Il en est de même de ce que l'on acquiert par la specification: car la matiere nous appartenant, ce n'est que la même proprieté qui passe de la matiere à la forme: & si la matiere ne nous appartient point, il n'y a plus ni proprieté ni acquisition.

Proprieté, 2.3.19.2. *L'Auteur, par ces exemples, veut donner une idée de la dépendance de la proprieté des particuliers à l'égard de la proprieté publique: il a déja établi que le Public ou le Prince, qui agit au nom du Public, a pour l'interêt public une proprieté éminente sur le bien des particuliers: ce qu'il dit ici est une suite de cette proprieté; dont il marque l'origine en disant; que le Public aprés s'être rendu proprietaire des terres par l'occupation, en transporte la proprieté à des particuliers; & qu'ainsi cette proprieté particuliere releve toûjours de la proprieté publique, non que les Proprietaires particuliers n'ayent droit de vendre, donner ou engager leur bien; mais d'une maniere que si ces Proprietaires viennent à manquer, cette proprieté particuliere rentre dans la proprieté publique, en sorte que ce bien n'est jamais censé être sans maître. Et pour le faire concevoir, il donne pour exemple un homme qui attend un fideicommis sous condition; comme si je disois: Je legue à mon frere une telle Terre, si je n'ay point d'enfans; le legs dépend de cette condition. Si elle a lieu, c'est à dire si je n'ay point d'enfans mon frere devient maître du legs; mais si j'ay des enfans, le droit que l'esperance donnoit à mon frere s'éteint, & la proprieté se continuë comme elle étoit. C'est l'origine de ces droits que l'on appelle desherences, aubaine.*

★ *Proprieté*, 2.7.2. *La proprieté n'étant point de droit naturel, mais ayant été introduite par la volonté des hommes: Comment peut-elle être la cause d'une loy de nature? C'est qu'étant une fois établie parmi les hommes, la nature suggere qu'il est juste que chacun soit main-*

* *Prudence*, 2. 16. 25. *Par le mot de Prudence, l'Auteur & Aristote entendent la prudence speculative ou la sagesse, qui éclaire l'entendement de l'homme, & luy fait connoître en cette rencontre les principes ou les regles generales de la Justice, de l'honnêteté & du Droit, ou selon un autre nom, les maximes qu'établissent les Loix, sans les appliquer à aucun fait particulier. Par l'équité ils entendent la prudence pratique, ou celle qui conduit nos actions, laquelle ce Philosophe met dans la volonté, parce que la volonté est le principe de nos actions. Cette équité applique les regles de la Justice ou les maximes de la Loy aux actions particulieres ou aux faits qui surviennent: & c'est delà qu'Aristote dit, que l'équité corrige la Loy, voulant dire qu'elle la restraint lors qu'elle s'étend trop loin. Par exemple, il est par la Loy en general défendu de tuer, il arrive qu'un homme en tuë un autre sans y penser, la Justice le condamne, l'équité l'absout. Ainsi par la Justice l'entendement ne considere le droit qu'en lui-même: par l'équité il le considere par rapport aux faits, & le leur applique pour le rendre précisément juste. Et c'est d'où vient, pour dire ceci en passant, cette façon de parler, ou ce que l'on dit, qu'une chose est selon droit & raison. Elle est selon le droit, parce qu'on l'a rapportée aux principes & aux regles du droit ou de la justice: Elle est selon la raison, parce que la raison aprés un mur raisonnement l'a jugée dans le fait dont il s'agit conforme à ces regles. Et c'est la même chose que quand on dit qu'une chose est selon ce qui est équitable & bon, ou selon ce qui est juste & honnête, bonne & honnête, parce qu'elle émane des principes de bonté, & qu'elle est selon les regles de l'honnêteté qui vient de cette bonté; car une chose n'est honnête que parce qu'el-*

* *Rai.*

★ *Raison.* Pref. 11. *Dieu en créant l'ame de l'homme luy donne la connoissance du bien & du mal. Et c'est ce qu'on appelle* la droite raison, *c'est à dire, une ame éclairée par ces principes. Aussi est-ce cette lumiere qui est comme une Loy souveraine de l'ame, pour luy ordonner ce qui est juste & luy défendre ce qui ne l'est pas. C'est ce droit naturel qui naît avec l'homme, qui est immuable, qui est indépendant de tout autre droit, & de qui tous les autres dépendent; car ce sont ces principes qui sont la source de toutes les regles d'honnêteté & de justice, dont les hommes se servent pour la conduite de leurs actions en particulier, & pour le maintien de la societé qu'ils ont entr'eux. Or c'est, selon cette idée, que l'on peut, pour ainsi dire, imaginer l'homme comme indépendant de Dieu même; en sorte que s'il étoit possible de trouver un homme qui ignorât la main qui l'a crée, & qui en le créant l'a enrichi d'un don si excellent & si sublime, on verroit la nature seule, j'entens cette lumiere naturelle agir en luy sans aucune crainte d'aucune autorité superieure, & se porter au bien & fuïr le mal par tous les moyens possibles par la crainte de cette seule loy que sa raison luy prescriroit, & dont ce que nous appellons en nous* conscience, *est comme chargé de l'execution.* La conscience, *dit saint Chrysostome*, suffit pour être nôtre Précepteur, & personne ne peut être privé de cette aide: Car aussi-tôt que l'homme fut formé, son ame fut éclairée de la science des choses qu'il devoit faire & qu'il ne devoit pas faire. *Homil.* 54. *in Genes.* Cette Loy, *ce sont les paroles de saint Hierosme*, qui est écrite dans le cœur, contient tous les principes, & personne ne la peut ignorer, *Epist. ad Algas. q.* 8.

Raison. Que la raison est le fondement du droit, 1. 1. 11. 1. Ce que c'est que raison égale ou équivalente, 2. 16. 20. 2. Qu'une raison doit être souvent considerée selon ce qu'elle peut être, & non pas selon ce qu'elle est, 2. 16. 25. 1. Que la raison de

la

aux

que

Re-

ne peut-être l'objet d'aucune puissance ; puisque si cela tomboit sous la puissance de quelque agent, cela seroit du nombre des choses possibles, & nullement de celles qui sont impossibles. Ainsi donc tout ce qui se soustrait à l'essence de la Puissance Divine, ou qui ne peut être l'objet de cette Puissance, ni d'aucune autre tombant par-là dans l'impossibilité, ne peut s'executer par aucun Agent, & par consequent ce n'est rien demander, que de demander si Dieu peut faire l'impossible. *Ex Ziegl. in Grot. lib.* 1. c. 1. §. 10.

Reputation ou honneur, est une chose qui appartient en propre à chaque personne, 2. 17. 2.

* *Rescinder une convention, contract, &c. c'est revoquer, resoudre, annuller. Rescission, revocation.*

Rescissoire, action rescissoire est une restitution en entier, par laquelle on remet les choses en l'état qu'elles étoient. Ce qui se faisoit par exemple lors que nôtre partie nous ayant surpris par dol, ou contraint par violence, ou ayant abusé de nôtre bas âge au dessous de 25. ans. Ou que de nôtre côté ayant erré par une juste ignorance de fait, ou ayant été absents, &c. nous obtenons lettres en païs coûtumier, & non pas en païs de droit écrit, pour nous relever de tel acte, que nous aurions fait avec quelqu'un de ces défauts là, & ces lettres nous restituent & nous rétablissent en nôtre état entier & premier, declarant cet acte comme non fait. Action recissoire en vertu du postliminie chez les Romains, 3. 9. 10. 3.

Resister, s'il est permis de resister à la Puissance Superieure dans une extreme necessité, 1. 4. 7. 2. 4. Qu'il est du droit de nature de resister generalement & sans distinction à ceux qui nous font injure, 1. 2. 1. & 1. 4. 2. Que ce droit a été suprimé par la societé civile, 1. 4. 2. & §. 14. 7. Que la loy de ne point resister à la Puissance Superieure, vient de ceux qui se sont mis en premier lieu ensemble pour former la societé civile, 1. 4. 7. Qu'une resistance opiniâtre, n'est pas selon la conscience, une rai-

peut aller décharger le Navire dans quelque Port de son parti, & s'y faire payer le fret, que les marchans étoient obligé de payer pour ce Navire.

En Hollande l'an 1438. lors de la guerre contre Lubec & les autres Villes Anseatiques, on jugea en la Chambre Haute, que les marchandises trouvées dans des Navires ennemis, & quę l'on verifioit appartenir à d'autres, ne seroient point de bonne prise. Ce qui eût ensuite force de loy.

Le Roi de Danemarck fut de même sentiment, lors qu'en l'année 1597. il envoya un Ambassade aux Hollandois & à leurs Alliés sur le fait de la navigation, & pour procurer à ses Sujets la liberté du commerce avec l'Espagne, contre laquelle les Hollandois avoient alors une rude guerre.

En France, on a toûjours permis la liberté du commerce aux Nations amies, même avec ceux qui étoient ennemis declarez de la France: & cela même si generalement, que les ennemis mettoient leurs marchandises sous des noms empruntez, comme il paroit par l'Edit de 1543. artic. 42. lequel aussi bien que les suivans sont rapportez dans l'Edit de 1584. Il est porté par ces Edits en termes formels, que les amis & Alliés de la France auroient liberté de commerce pendant la guerre, pourveu que ce commerce se fît avec leurs propres Navires, & leurs propres Sujets. Qu'ils auroient la liberté d'aller avec leurs Navires & marchandises où bon leur sembleroit, pourveu encore que ces marchandises ne fussent point des munitions de guerre, dont ils pourroient fortifier les ennemis. Que s'il arrivoit qu'on les surprît avec telles marchandises, il seroit alors permis aux François de se saisir de telles munitions en payant le juste prix: surquoy il faut remarquer deux choses: l'une que ces munitions n'étoient pas même de bonne prise; l'autre que par consequent les autres marchandises l'étoient encore moins.

Je ne disconviens pas cependant, que les Etats du Nort n'en ayent usé d'une autre maniere; mais diversement, & plûtôt selon la conjoncture du temps, que selon les vrayes regles de l'équité; car les Anglois ayant voulu empêcher aux Danois la liberté du Commerce, sous pretexte des guerres qu'ils avoient avec d'autres Etats; ces deux Nations en vinrent à la fin à une guerre ouverte, dont le succès fut, que les Danois imposerent un tribut qui s'appelloit *le denier Danois*, & ce tribut avec le même nom subsista, quoy que la raison n'en fût pas la même jusqu'au temps de Guillaume le Conquerant premier Fondateur de la Race qui regne aujourd'huy en Angleterre, ainsi que l'a remarqué M. de Thou homme d'une foy reconnuë en son Histoire de l'an 1589.

D'autre part la Reine Elisabeth cette sage Princesse ayant envoyé en Hollande l'an 1575. le Chevalier Guillaume Winter, & Robert Beal Conseiller de la Chancellerie: ils representerent que les Anglois ne pouvoient nullement souffrir que les Hollandois pendant la guerre que ceux-ci avoient contre l'Espagne, retinssent les Navires Anglois allant dans les Ports d'Espagne, ainsi que le rapporte Rhedan dans son Histoire de Hollande de l'an 1575. & l'Anglois Camdenus en l'an suivant.

Ensuite de quoy les Anglois ayant eux-mêmes declaré la guerre aux Espagnols, & voulu troubler le Commerce que les Villes Anseatiques faisoient en Espagne: il paroît par les Ecrits qui furent faits de part & d'autre, lesquels meritent d'être lûs parce qu'ils donnent connoissance de ce differend; il paroît, dis-je, avec combien peu de fondement les Anglois inquietoient ces Villes. Et c'est même ce que les Anglois reconnoissent dans leurs Ecrits, lors qu'ils se servent de ces deux raisons pour défendre leur droit. L'une que ces Villes portoient en Espa-

Espagne des marchandises de contrebande ou munitions de guerre, l'autre que les anciens Traitez qu'elles avoient avec l'Angleterre leur en ôtoient la faculté.

Et ce sont de pareils Traitez que les Hollandois & leurs Alliez d'une part, firent ensuite avec les Lubequois & leur Alliez de l'autre en l'an 1593. portant que l'une ni l'autre des deux parties ne donneroit liberté de Commerce dans leurs Ports aux sujets des ennemis, ni n'assisteroit lesdits ennemis d'argent, de troupes, de Navires ni de vivres.

De même en l'an 1627. les Rois de Suede & de Dannemarc convinrent ensemble par un Traité, que les Danois interdiroient tout Commerce à ceux de Dantzic pour lors ennemis des Suedois; Comme aussi que le Roy de Dannemarc ne laisseroit passer par le détroit du Sud aucunes marchandises chargées pour les Ports des ennemis de la Suede. Moyennant quoy le Roy de Dannemarc stipula autre chose du Roi de Suede pour le bien de ses Etats.

Mais ce sont tous Traitez particuliers, dont on ne peut rien inferer pour obliger le general; car les Villes Anseatiques repondoient par leurs Ecrits, que toutes sortes de Marchandises n'étoient point défenduës par leurs Traitez; mais celles-la seulement qui avoient déja été portées en Angleterre ou qui y avoient été achetées. Et même ce ne furent pas seulement les Villes Anseatiques qui s'opposerent aux Anglois, quand ils voulurent leur interdire le Commerce avec les ennemis de l'Angleterre: la Pologne y envoya aussi un Ambassadeur pour se plaindre que l'on violoit le droit des gens, en voulant ôter aux Polonois la liberté du Commerce avec l'Espagne, à cause de la guerre des Anglois contre les Espagnols, selon la remarque des mêmes Camdenus & Rhedan en l'an 1597.

Les François d'autre côté, ayant après la paix de Vervins été requis par la Reine Elisabeth, qui demeura en guerre avec les Espagnols, de permettre que les Vaisseaux Anglois visitassent les Navires François qui iroient en Espagne, pour voir si l'on n'y cachoit aucunes munitions de guerre, le refuserent tout net, allegant que l'on ne demandoit en cela qu'un prétexte de piller & de troubler le Commerce.

Et dans le Traité qui fut conclu entre l'Angleterre & les Etats de Hollande & leurs Alliez en l'an 1525. Il est porté que l'on prieroit les autres Nations, qui avoient interest à l'abaissement de la Monarchie Espagnole, de défendre le Commerce avec les Espagnols; & qu'en cas qu'elles ne le fissent volontairement, on visiteroit les Navires, pour voir s'il s'y trouveroit des munitions de guerre: mais qu'hors cette visite on ne retiendroit ni les Navires ni les Marchandises; & moins encore feroit-on pour ce sujet-là du mal à ces Peuples amis. Et même il arriva la même année qu'un grand Navire Hambургois qui alloit en Espagne chargé en partie de munitions de guerre, ayant été pris par les Anglois, ils en confisquerent à la verité cette Marchandise de contrebande; mais que pour le reste des Marchandises ils les payerent.

Les François cependant, voyant que les Anglois prenoient les Navires de France qui alloient en Espagne, leur temoignerent qu'ils ne le vouloient en aucune maniere souffrir.

Ce n'est donc pas sans sujet, *continuë l'Auteur*, que nous avons dit qu'il étoit necessaire de faire des manifestes & des significations publiques, & les Anglois ont été de même sentiment autrefois, puis que nous voyons dans Camdenus environ les années 1591. & 1598. une copie de telles significations. Ce n'est pas que l'on y ait toûjours deferé, la chose ayant produit differends effets selon les tems, les

les lieux & la raison, que l'on en avoit: par exemple, en l'année 1458. la Ville de Lubec refusa d'obéïr à la signification qui luy fut faite de la part de ceux de Dantzic de ne point faire de Commerce avec ceux de Mitaw & de Memmel ennemis de Dantzic. Les Hollandois n'obéïrent pas non plus à la dénonciation qui leur fut faite de la part des Lubequois en l'an 1551. de n'avoir aucun negoce avec les Danois ennemis de Lubec. Et l'an 1522. la Suede, & le Danemarc étant en guerre ensemble, & le Danemarc ayant requis les Villes Anseatiques de ne point faire trafic avec les Suedois, quelques-unes qui avoient besoin de son amitié y condescendirent, d'autres non. Les Hollandois pendant la guerre entre la Pologne & la Suede, n'ont jamais souffert qu'on leur interdît le Commerce avec l'un ou l'autre de ces Etats, & ils ont même toûjours rendu aux François, les Navires de France que les Vaisseaux Hollandois prenoient allans ou revenans d'Espagne, quoy qu'ennemie des Hollandois. Voyez sur cela le Plaidoyé de M. Servin Avocat General l'an 1592. sur le Procès de Hambourgois. D'autre part les mêmes Hollandois ayant une Flotte devant Dunkerque, ne voulurent point permettre aux Anglois d'y porter aucunes Marchandises. Et ceux de dantzic pareillement firent signifier en l'an 1455. aux Hollandois de ne rien porter à Konigsberg, selon le rapport de Gaspard Schütz dans son Histoire de Prusse: ajoûtez Cabet Décision 47. Nombre 2. & Seraphin de Freitas *lib. de Justo Imp. Lusitanum asiat.* où il en fait mention & de plusieurs autres.

Le Sçavant Meursius dans son Histoire de Danemarck liv. 1. & 11. traite aussi fort au long ce sujet, & vous y verrez d'un côté les Lubequois & l'Empereur être pour la liberté du Commerce; & de l'autre les Danois y être contraires. Voyez pareillement Crantzius Vandalic, liv. 14. l'Histoire de M. de Thou en la même année 1589. liv. 96. Camdenus

denus outre les endroits citez aux années 1589. & 1594 où il traite de ce differeud entre les Anglois & les Villes Anseatiques.

Et tout cela ensemble n'étant pas par tout le même, fait voir que l'on s'est servi diversement de cette maxime, que la robbe de l'ennemi confisque celle de l'ami, & que l'on ne doit pas y prendre pied pour en établir une Loy fixe du droit des gens.

Robe, 3. 6. 6. Voyez ce que dessus & concluez, que ni les Marchandises ennemies ne confisquent les Navires amis, ni les Navires ennemis les marchandises amies, si ce n'est que les trafiquans ne s'y soumettent par quelque traité. C'est aussi le sens que l'Auteur croit qu'il faille donner aux ordonnances, qui portent cette confiscation telles que sont celles de François Premier l'an 1543. Art. 42. de Henry III. l'an 1548. au mois de Mars Art. 69. & la Loy de Portugal liv. 1. Tit. XVIII.

Robe. Si la robe de l'ennemy confisque la robe de l'amy, 3. 6. 6.

* *Rogation, est proprement la demande que les Consuls ou les Tribuns faisoient au Peuple Romain quand il s'agissoit d'etablir quelque Loy, elle se faisoit en ces termes.* Voulez & ordonnez-vous que l'on declare (par exemple) la guerre à Philippe? *C'étoit là la rogation & ce que le Peuple répondoit en disant,* Le Peuple Romain ordonne de faire la guerre à Philippe, *étoit le Decret, mais on prend souvent le mot de Rogation pour le Decret même du Peuple, afin de le discerner du Decret du Senat. Et ordinairement même Rogation ne signifie que Loy, parce que jamais il n'y avoit de loy chez les Romains qui n'eût été faite par cette sorte de Rogation, ou autrement elle étoit nulle.*

Romains. Pourquoy les Romains donnent plus d'autorité aux stipulations qu'aux promesses, 2. 11. 4 2. Que les Romains étoient fiers dans la Victoire, 3. 11. 7. 4 Quel droit avoient ceux qui étoient faits Citoyens Romains par la Declaration de

S.

&

Serge

&

* *Faire les fruits siens, c'est se les approprier & les aquerir legitimement.*

Qui sont les choses appartenant à l'homme qui soient veritablement siennes, 2. 17. 2. 1. Que chacun peut naturellement se défaire du sien ou de ce qui est à lui, 2. 4. 4. Que c'est un droit favorable, que chacun ait le sien, 3. 20. 11. Que personne n'est presumé jetter temerairement le sien, . 20. 5. Si de prendre moins que le sien est une chose qui repugne à la justice. Pref. §. 44. Que dans un doute il vaut mieux pancher vers le parti, qui est plus avantageux aux autres qu'à soy-même, 3. 1. 4.

Signes de la volonté, 2. 4. 3. Quels ils sont. *Ibid.* & 2. 16. 1. Qu'ils ont une certitude morale, & non pas mathematique, 2. 4. 3. Qu'il y a plusieurs signes suffisans de volonté, Voyez *Volonté*. Qu'il est permis de se servir des signes des ennemis, 3. 1. 8. 4.

Silanianus, l'ordonnance du Senat appellée ainsi, 1. 2. 10. 4.

★ *Silanianus*, 1. 2. 10. 4. Selon cette ordonnance les Esclaves d'un maître, que l'on assassinoit, non seulement étoient obligez de le secourir, soit avec des armes, soit à coups de main, ou avec des cris, & en se faisant même battre & percer pour lui : mais même en cas qu'ils ne l'eussent pas fait, le pouvant faire, ils étoient tous faits mourir. *L.* 19. *ff. de SSt. Silan.* Ce même Arrêt portoit défenses de se mettre en possession d'aucune heredité ; ou même d'ouvrir le testament d'un homme ainsi assassiné avant que l'on eût fait le procès à ses esclaves, & que l'on eût puni les coupables : à faute dequoy il vouloit que les biens de cette succession fussent confisquez. *L.* 5. §. 2. *tit. eod.*

Silence, qu'il n'est pas toûjours un témoignage que l'on consent, 2. 4. 5. ou que l'on veut, 2. 15. 17. Qu'un silence forcé n'est de nul effet, 2. 5. 3. Quand le silence marque le consentement, 2. 15.

fût

fait prisonnier de guerre, & puis recouru par la force des armes retourne à son premier état.

* *Sujet*, 3. 13. 1. 2. *Quand on fait la guerre à un Souverain ou à un Etat, la difference de la cause de la guerre rend les Sujets differemment obligez pour leur Souverain ou pour l'Etat. Si c'est pour une dette civile, la guerre nous donne faculté de nous en prendre aux biens des Sujets pour la dette du Souverain ou de l'Etat, & en même temps nous donne non seulement la proprieté exterieure, mais même interieure par le consentement general que l'Etat y donne; dans lequel consentement general est compris le consentement de chaque particulier à qui l'on enleve le bien, comme s'il l'alienoit lui même. Mais si c'est pour la vangeance d'un crime ou pour une dette criminelle que l'on fasse la guerre, les Sujets ne doivent point participer à la punition par la perte de leurs biens, qu'autant qu'ils ont participé à ce crime; parce que le merite est personnel. Or ce droit des gens qui donne dans la premiere espece la proprieté interieure des biens que l'on prend sur les Sujets de l'Etat ennemi est differend de celui qui ne donne que l'impunité; Ou du droit exterieur que donne un Juge, en ce que la Loy, par exqui ne recherche point un mary qui tuë sa femme surprise en adultere, ne l'absout pas pour cela: & que l'Arrét d'un Juge qui adjuge une chose par prescription à un possesseur de mauvaise foi, ne le rend pas pour cela legitime possesseur; l'un & l'autre donnant le droit exterieur, mais non pas l'interieur: au lieu que ce droit des gens donne par un consentement unanime l'un & l'autre de ces droits.*

Subordination, Sa nature & ses effets, 1. 4. 6. 1. 2.

* *Subside*, 1. 3. 22. *Ce que dit ici M. Grotius, que ceux qui payent du subside à d'autres Souverains pour les engager à les défendre contre de puissans ennemis, avouënt par-là leur foiblesse, & que cet aveu diminuë quelque chose de leur dignité, se doit entendre de ces Etats*

qui

ce qui vient de ce qu'un sol parisis est plus fort d'un $\frac{1}{4}$ *que le sol tournois ; de même tous les Talens pour le poids étoient de* 60. *mines ,* & *la mine de* 100. *drachmes ; mais cette drachme étant plus forte en un lieu qu'en un autre (supputée sur un même poids) elle grossissoit le Talent. Car par exemple, la drachme attique étoit de* 6. *oboles attiques ,* & *la drachme d'Ægine étoit de* 10. *oboles attiques , ce qui faisoit que le Talent Æginien supputé au poids attique, étoit de cent mines attiques , au lieu que compté sur le pied de sa propre drachme il n'étoit que de* 60. *Mines d'Ægine. Il y avoit aussi le Talent Babylonien qui étoit plus fort que l'attique d'un sixiéme : le Talent Euboïque qui étoit à peu prés moindre que le Talent attique de* 3. *mines* & $\frac{1}{3}$ *le Talent Persique* & *Hebraïque pour le poids étoit le même que le Talent Babylonien, ou plûtôt Egyptien : mais pour les monnoyes, les Hebreux n'entendoient le plus souvent par un Talent d'or qu'un sicle d'or , qui étoit une piece de monnoye que l'on appelloit aussi Stater , laquelle pesoit* 4. *drachmes ; il est aussi apellé dans la sainte Ecriture Solidus. Ce Sicle d'or faisoit donc un Talent d'or parmi les Hebreux , lesquels en cela comptoient comme nous , qui dans nos monnoyes faisons une livre de* 20. *sols , de même comme nous entendons par un milion d'or un milion d'écus , aussi les Hebreux par un milion d'or ou de Talens d'or , entendoient un milion de Sicle ou de Nummes , parce que le Numme d'or étoit du poids du Sicle qui est de* 4. *drachmes.* Voyez *Numme.* *C'étoit aussi l'usage des Atheniens* & *des Macedoniens : chez ceux-là le Talent d'or pour la monnoye étoit de* 12. *drachmes , c'est-à-dire de* 3. *Stateres. Le Talent d'or Sicilien étoit aussi de deux sortes , l'ancien* & *le nouveau ; l'ancien valoit* 6. *drachmes* & *le nouveau n'en valoit que* 3. *Mais la plus commune distinction des Talens , particulierement chez les Romains , étoit du grand* & *du petit Talent : le petit étoit le Talent ordinaire ; car*

Tem-

* *Transmission c'est transmettre & faire passer à un autre le droit que l'on avoit sur quelque chose.* Que le transmission lineale differe de la representation, 2. 7. 22. 1.

* *Transmission.* 2. 7. 22. 1. *La succession que l'on appelle succession par droit de transmission, est celle où l'on fait semblant de deferer la succession à celuy qui seroit le plus proche heritier, s'il vivoit, afin que celuy là ne se trouvant pas, la transmette à son descendant. Pour l'entendre, supposons un Roy qui ait deux fils, dont l'aîné se marie pendant le vivant de ce Roy, & meurt laissant un fils; ce Roi meurt aussi & son fils cadet luy devroit succeder comme étant au plus proche degré: mais comme il est constant que si son aîné vivoit il l'excluroit de la succession, on a jugé que par consequent il ne seroit pas injuste de le faire exclure aussi par le fils de cet aîné. Et d'autre côté ce fils ne pouvant pas entrer en la place de son grand pere par droit de representation, puis qu'il en est trop éloigné, on feint de deferer la succession à son pere, & ce pere ne la pouvant recueillir parce qu'il est mort, la transmet à son fils qui est vivant, & c'est ce qu'on appelle transmission: elle differe en cela de la representation, que ce petit fils ne reçoit pas la succession de la main de son grand pere; mais de celle de son pere qui la luy a transmise; & cela se comprend encore mieux, en faisant la supposition sur des degrez plus reculez, & qui ne peuvent nullement avoir le droit de representation.*

* *Transmission,* 2. 7. 26. *L'Auteur va au devant de cette objection.* Vous avez dit (*peut-on luy objecter*) dans le §. 22. que dans une succession lineale cognatique, celuy qui regne transmet invariablement la Couronne à celuy qui lui doit succeder selon l'ordre étably. S'il transmet ce droit de lui succeder, il en est donc entierement le maître, & par consequent il peut, en abdiquant luy-même la Couronne, en priver celuy à qui il l'auroit transmise. *A quoy M. Grotius répond, qu'il est vray que du Roy regnant la Couronne se transmet certainement*

Tré-

trer

trer qu'un Roy n'a aucun driot de faire ces violences, Dieu l'avoit déja declaré par la Loy, en ordonnant que le Roy devoit avoir pour lui une copie de la Loy pour la lire tous les jours de sa vie, afin d'y apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ce qui y étoit ordonné: qu'il ne devoit point s'élever d'orgueil sur ses freres, c'est-à-dire ses Sujets, & qu'il ne devoit enfin jamais se détourner de la voye de Dieu, s'il vouloit regner longues années luy & sa posterité.

V.

Valets,

tre devant le Parlement pour être jugé par les Pairs. Faute de se presenter il fut declaré par Arrêt du 9. Decembre atteint du crime de felonnie, & toutes ses Terres, tant la Bretagne que les autres qu'il avoit dans le Royaume confisquées pour avoir défié le Roi son Souverain, & pour être entré dans le Royaume à main-armée avec les ennemis de l'Etat, &c. *Surquoy la Veuve de* Charles *de Blois qui pretendoit à ce Duché, envoya par le conseil des amis de sa Maison protester contre cet Arrêt, & mit en avant que la Bretagne n'étoit point sujette à confiscation :* parce que ce n'étoit pas un Fief, & que si les Ducs avoient soûmis leurs personnes en s'obligeant à quelque service, ils n'avoient pû assujettir leurs Païs. *C'étoit donc là un franc Fief, si cette Princesse disoit vray : selon quelques-uns le mot* Vassal *est un vieux mot Lombard, pour exprimer un* Cliens *que l'on nomme ainsi du Latin* Cliens, *qui est un mot corrompu de celuy de* Colens, *sous-entendant* Dominum Colens, *qui porte honneur à son Seigneur. D'où ensuite on a fait toutes ces especes de Vassaux. Mais cela n'exprime que la fonction du Vassal, & n'en explique pas le mot selon son étymologie : il est ce me semble plus vray de dire que Vassal ne signifie proprement qu'inferieur, opposé à celuy que l'on appelle Seigneur, ou pour mieux dire* Senieur; *car il vient du Latin* Senior, *comme qui droit le plus âgé, & par rapport à la précedence de l'âge le plus digne, le plus considerable ou le superieur. De même donc qu'on a emprunté ce mot du Latin, l'on a emprunté l'autre de l Espagnol* Vasallo, *qui est un mot qui vient par corruption de celuy de* Baxado *abbaissé, car le b se change presque ordinairement en v, ainsi que nous voyons dans nos Provinces proches de l'Espagne, & l'x se prononce comme deux s, en sorte qu'un Vassal n'est autre chose qu'un homme abbaissé ou inferieur par rapport à celuy qui luy est superieur; c'est pour ce qui regarde la signification du mot : il y a du reste, comme nous venons de voir, plusieurs degrez d'inferiorité, un Vassal peut être obligé à plusieurs devoirs, plus ou*

moins

Ville.

Virtu-

User

User. Qu'il nous est permis d'user d'un service que l'on nous offre, quoi qu'il ne soit pas permis à celui qui l'offre de l'executer, 3. 1. 21. 22. & 2. 26. 5. 1.

Usucapion. Voyez *Prescription*. Que selon quelques-uns elle n'a point lieu entre les Peuples ou Rois, 2. 4. 1. Qu'au contraire elle a lieu, 8. 2. 9. 1.

* *L'usufruit est la faculté d'user d'une chose & de s'en approprier les fruits dans toute leur étendue, le fond demeurant cependant au proprietaire.*

Usufruit proprement appellé ainsi n'a point lieu à l'égard de ces choses qui perissent par l'usage. Que toutefois le droit d'user de ces choses-là en cette maniere est à estimer, 2. 12. 20. Qu'il est de nul effet qu'un usufructuaire cede son droit à un autre, 1. 4. 10.

* *Usure. C'est prendre recompence d'un prêt que l'on fait d'une somme d'argent. Ce qui n'est pas permis parce que Dieu le défend; & aussi comme on pretend, parce que l'argent est du nombre des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & qui se consument par l'usage. Delà vient que ne se pouvant pas rendre elles mêmes en nature, elles se rendent par de semblables de même espece, & que se rendant ainsi, elles se rendent comme toutes neuves & sans aucun détriment pour celui qui les a prêtées. Tout au contraire des autres choses qui ne se consument pas par l'usage comme un heritage, un cheval, &c. & qui se rendant les mêmes après l'usage qu'on en a fait, ont souffert déteriorité, pour laquelle il est permis à celui qui les a prêtées d'exiger recompense, & alors cela s'appelle loüage.*

* *Usure*, 2. 12. 20. 2. *Les Loix en l'endroit cité portent ainsi; la premiere sous le nom d'Ulpien en ces termes*: Le Senat a ordonné que chacun pût leguer l'usufruit de toutes les choses qu'il auroit en patrimoine. Et ainsi il semble que l'on ait voulu introduire par cet arrêt, que l'on pourroit aussi leguer l'usufruit des choses qui se consument ou se diminuent

FIN.

TABLE

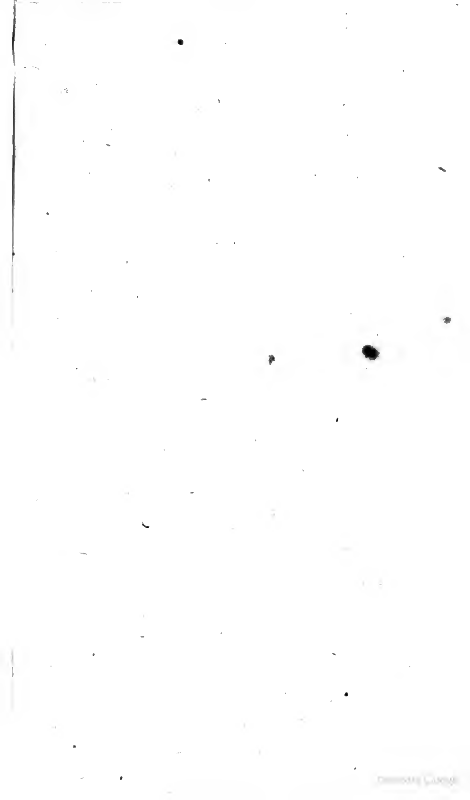




TABLE DES CHAPITRES DU PREMIER LIVRE.

LE

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

PREMIER LIVRE.

CHAPITRE I.

Ce que c'eſt que Guerre. Ce que c'eſt que Droit.

I. L'ORDRE *que l'on obſervera dans cet Ouvrage.*

II. *Définition de la Guerre, & étymologie de ce nom.*

III. *Le Droit pris comme attribut, en qualité de l'action, en cette ſignification diviſé en Droit de gouvernement, ou qui regarde celuy qui gouverne; & en droit qui maintient les ſujets dans l'égalité, ou qui regarde en général ceux qui ſont ſujets, comme tels.*

IV. *Le Droit pris pour une qualité personnelle, divisé en faculté ou juste titre, pour avoir & faire; & en capacité ou aptitude, qui nous rend capables d'avoir & de faire.*

V. *Division de cette faculté que l'on appelle d'un autre nom, Droit, étroit en puissance, proprieté & prêt.*

VI. *Autre division de cette faculté, en faculté vulgaire, & en faculté éminente, & superieure.*

VII. *Ce que c'est qu'aptitude.*

VIII. *De la Justice expletrice, & de l'attributrice. Qu'elles ne se distinguent pas par proportion de Geometrie & d'Aritmetique. Et que celle-ci ne s'employe pas sur les choses qui sont au public, ni celle-là sur les choses des particuliers.*

IX. *Definition du Droit en tant que regle ou loy, & sa division en Droit naturel, & en Droit volontaire.*

X. *Définition du Droit naturel, sa division, & sa distinction d'avec les choses, qui ne sont proprement pas naturelles.*

XI. *Que l'instinct qui est commun à l'homme, & aux autres animaux, ou qui lui est particulier ne forme point d'autre espece de Droit.*

XII. *Comment s'établit le Droit naturel.*

XIII. *Division du Droit volontaire en Droit humain, & en Droit divin.*

XIV.

XIV. *Le Droit humain divisé en Droit civil, en Droit particulier, & en Droit commun, qui est le Droit des gens. Son explication, & comment il se verifie.*
XV. *Le Droit divin divisé en général, & en particulier, ou affecté à une seule nation.*
XVI. *Que le Droit ou les Loix des Hebreux n'ont jamais été d'obligation pour les Etrangers.*
XVII. *Quelles preuves les Chrétiens peuvent tirer de la loy des Hebreux, & de quelle maniere.*

Ce que c'est que Guerre. I.

LES differens ou démêlez de ceux qui n'ont aucune communauté de Droit civil ensemble, tels que sont ceux qui ne forment point encore d'Etat, ou qui sont entr'eux de differentes nations, soit particuliers, soit même Rois; ou qui joüissent d'un Droit pareil à celui des Rois, comme sont les principaux d'un peuple; ou les peuples libres: Ces differens, dis-je, regardent le temps de la Guerre, ou de la Paix. Mais parce que l'on n'entreprend la Guerre que pour avoir la Paix, & qu'il n'y a point de démêlé, qui ne puisse causer la Guerre; il ne sera pas hors de propos, en vûë du Droit de la Guerre, de parler de toutes ces sortes de differens ou démêlez, que l'on voit ordinairement arriver: & puis la Guerre nous conduira à la Paix, comme à sa derniere fin.

Ce que c'est que Guerre. II.

II. 1. Cependant puis qu'il est ici question *du Droit de la Guerre*, voyons avant toutes choses ce que c'est que Guerre, & ce que c'est que le Droit dont il s'agit. Ciceron a dit, que *la Guerre est un debat qui se vuide par la force:* Mais l'usage a établi que par ce nom-là, on ne désigne pas simplement l'action, mais l'état & la disposition, c'est-à-dire les termes où se trouvent de part & d'autre ceux qui contestent quelque chose par les armes considerées comme telles*. En effet, cette définition étant ainsi conçüë en termes généraux, renferme toutes les especes de Guerre, dont nous parlerons dans la suite, n'en excluant pas même la Guerre privée, ou qui arrive entre particuliers; puis qu'il est certain qu'elle est plus ancienne que la Guerre publique, & qu'étant tres-assûrément de même nature, elle doit pour ce sujet-là être appelée de même nom.

** Voyez Guerre.*

2. L'étymologie même du mot de *Guerre* en Latin n'y repugne pas: car le mot *bellum* vient du mot ancien *duellum*, qui signifie combat, comme de *duonus* on a fait *bonus*, & de *duis*, *biz*. Or ce *duellum* ou duel en François a été ainsi appelé du mot de deux, de la même maniére que nous appelons la Paix, *union*. Les Grecs ont pareillement exprimé la guerre par un terme qui signifie multitude: de même que chez les Anciens on a appelé la sedition d'un mot, qui vaut autant que, *dissolution*, ou *des-union*, comme on a signifié la dissolution d'un corps par un mot qui a rapport à deux.

3. L'usage ne rejette pas non plus cette signification un peu étenduë; car quoy qu'on ne donne pour l'ordinaire le nom de Guerre, qu'à la guerre

guerre publique, cela ne fait rien contre nous, puis que nous sçavons que l'espece porte souvent le nom de Guerre, & particulierement si elle est éminente en elle-même. Pour ce qui est de la justice de la Guerre, je n'en parle pas dans cette définition, parce que c'est cela-même, dont il est question dans ce Traité, s'agissant de voir s'il y a quelque guerre, qui puisse être juste, & puis quelle est cette Guerre. On doit en effet distinguer la chose que l'on met en question, d'avec celle sur laquelle on la met en question.

Ce que c'est que Droit. III.

III. Ayant donc donné pour titre à ce Livre *le Droit de la Guerre*, nous pretendons par-là de voir en premier lieu, comme nous venons de dire, si la Guerre peut être juste, & ensuite ce qui fait une Guerre juste: car ce que nous appelons ici, *Droit* *, ne signifie autre chose que ce qui est juste; & plûtôt en une signification négative, qu'affirmative, entendant que *le Droit est ce qui n'est point injuste.* Or ce qui est injuste, c'est ce qui repugne à la nature de la société, & que des personnes raisonnables ont fait ensemble. Ainsi d'ôter le bien à un autre pour en faire son profit: c'est agir, dit Ciceron [a], contre la nature: Et il le prouve en disant que de le permettre, ce seroit absolument renverser la société humaine. De même Florantin [b] fait voir qu'un homme commet une impieté de tromper un autre homme, par cette raison que la nature a établi une espece de parenté entre nous. Et Seneque ajoûte, que *comme tous les membres s'accordent ensemble, parce qu'il est de l'interêt du tout de les conserver chacun en particulier; les hommes aussi s'épargnent entr'eux, parce qu'ils* sont

* *Voyez Droit.*

a De off. II. I.

b L. ut vim. D. de Just. & jur.

Ce que c'est que Droit. IV. a De ira lib. II. cap. 32.

sont nez pour la societé, laquelle ne peut subsister, si toutes les parties ne s'aiment, & ne se conservent mutuellement. a

2. De même donc qu'une societé est, ou sans inégalité, telle qu'elle est entre freres, citoyens, amis, alliez, ou avec inégalité, laquelle Aristote apelle *societé par excellence*, comme entre un pere & ses enfans, un maitre & son esclave, un Roi & ses sujets, Dieu & les hommes: Ainsi autre est le Droit qui regarde ceux qui vivent entr'eux dans l'égalité & sans preferance: Autre le Droit qui concerne celui qui gouverne par rapport à celui qui est gouverné: considerez l'un & l'autre comme tels, & cela étant nous leur donnerons un nom qui ne leur conviendra pas mal, ce me semble, en appelant ce dernier un Droit de gouvernement & de superiorité, & l'autre un Droit d'égalité.

IV. Outre cette signification du mot de Droit il y en a encore une toute differente: mais qui pourtant vient de celle là. Elle se rapporte à la personne, & en ce sens le Droit est *une qualité morale, dont une personne est revêtuë, pour posseder ou faire justement quelque chose.* Ce Droit appartient à la personne, quoy qu'il suive quelquefois la chose comme les servitudes des terres, que nous appelons *Droits réels* en comparaison de ceux qui sont purement personnels. Ce qu'il faut entendre, non comme si ces Droits réels n'appartenoient pas à la personne: mais parce qu'ils ne lui appartiennent, qu'en tant qu'elle possede réellement la chose. Or quand cette qualité morale est parfaite, nous la nommons *faculté*, & quand elle est moins parfaite, nous l'appelons *aptitude* ou capacité: celle-là re-

pon-

pondant à ce qu'on apelle acte, & celle-ci à ce que l'on appelle puissance, quand on parle des choses naturelles.

Ce que c'est que Droit. V. VI. VII. VIII.

V. Les Jurisconsultes donnent à cette *faculté* le nom de *Sion;* pour nous, nous l'apellerons à l'avenir de celui de *Droit étroit*, *ou de Droit proprement ou precisément dit ainsi*, sous lequel sont contenuës. 1. La puissance sur soy-même, laquelle nous appelons *liberté*. 2. La puissance sur les autres, comme celle d'un pere sur ses enfans, & celle d'un maître sur son esclave. 3. La puissance sur les choses, c'est-à-dire la proprieté pleine & entiere, & la proprieté moins parfaite, telle qu'elle est dans l'usufruit, dans l'hypoteque, & dans une chose empruntée, c'est-à-dire dans le prêt, auquel directement répond la dette.

VI. De plus cette faculté est de deux sortes, l'une vulgaire, qui est celle des particuliers pour leurs interests particuliers, & l'autre éminente, qui est au dessus de ce Droit vulgaire, & qui appartient au public sur ses parties, ou ses sujets, & sur leurs biens pour l'interest public. Ainsi la puissance Royale a sous elle, & la paternelle, & celle du maître sur l'esclave. Ainsi le Roi a plus de proprieté pour l'interest public, sur les biens des particuliers, que les particuliers mêmes. Ainsi chacun est plus obligé à la Republique pour le bien public, qu'il n'est obligé à son creancier.

VII. Pour l'aptitude Aristote l'apelle *dignité* [a], c'est-à-dire merite ou capacité. Et Michel d'Ephese interprete ce que l'on apelle équitable selon elle, en disant que c'est *ce qui est convenable*. [b]

a V. Nicom.

b Voyez plus bas Liv. II. Ch. VII. §. IX. & X.

VIII. La Justice expletrice regarde la facul-

Ce que c'est que Droit. VIII. té, j'entens cette justice à qui convient ce nom proprement & precisément, ou qui est celle que l'on appelle Droit étroit, & qu'Aristote désigne sous le nom de *justice commutative* ; mais ce nom là est trop borné ; car que le possesseur d'une chose qui m'appartient me la rende, cela ne vient pas de *commutation* ; quoy que cela dépende de cette justice qu'il entend sous ce nom de commutative *. C'est pourquoy il l'a appelée plus heureusement *corrective*.

** Voyez justice commutative.*

La justice attributrice regarde l'aptitude. Aristote l'apelle *distributive* : Elle est la compagne de ces vertus, qui consistent à faire du bien aux autres hommes, j'entens la liberalité, la clemence, la prévoyance, par laquelle on pourvoit aux besoins publics dans le gouvernement.

2. Quant à ce que dit Aristote que la justice expletrice regarde une proportion simple, qu'il apelle *Arithmétique* *, & la justice attributrice, une proportion de comparaison, qu'il apelle *Geometrique*, laquelle a seule le nom de proportion chez les Mathematiciens ; ce sont de ces sortes de choses qui ont quelquefois lieu ; mais non pas toûjours ; Car la justice expletrice ne differe pas de l'attributrice, à cause de telles proportions : mais par la matiere sur laquelle elle s'exerce, comme nous avons déja dit. C'est pourquoy un contrat de societé s'accomplit fort bien par une proportion de comparaison : aussi bien qu'une Charge publique peut sans inconvenient se distribuer par une simple proportion, s'il ne se rencontre qu'un seul sujet qui en soit digne.

** Voyez proportion Arithmetique.*

3. Ce que disent aussi quelques uns que l'attributrice regarde les choses communes, ou qui sont·

sont au public, & l'expletrice, celles qui sont aux particuliers, n'est pas plus vray. Nous voyons le contraire, en ce que, quand quelqu'un fait quelque legs, il use de la justice attributrice; & que quand une communauté rend du tresor public, ou des deniers communs, ce que quelqu'uns de ces citoyens ont employé pour le public; elle fait l'office de la justice expletrice. Aussi cette difference fût tres-judicieusement remarquée par le maître de Cyrus. Comme Cyrus avoit adjugé au plus petit garçon la plus petite robe, mais qui appartenoit à un autre, & au contraire la plus grande au plus grand; Son maître pour l'instruire, lui dit; *qu'il devoit en user ainsi, lors qu'il seroit établi arbitre pour juger de ce qui conviendroit le mieux à chacun de ces gens-là: Mais que lors qu'il s'agiroit de juger auquel des deux appartenoit la robe, il faloit considerer de qui la possession en étoit la plus juste; & si il devoit avoir une chose, parce qu'il l'auroit volée, ou bien l'autre, parce qu'il l'auroit faite ou achetée* [a]

Ce que c'est que Droit. IX.

IX. 1. Il y a encore une troisiéme signification du mot de Droit, laquelle vaut autant que ce que nous appellons loy; quand on prend ce terme en un sens tout-à-fait étendu; & alors il est *une regle des actions morales, qui oblige à ce qui est selon la raison.* Nous demandons qu'il soit obligatoire: car les conseils & tous autres ordres de cette nature, qui sont à la verité loüables, mais qui ne sont pas d'obligation, ne sont point compris sous le nom de Droit ou de loy. Pour la permission elle n'est pas une action de la loy, mais bien plûtôt une inaction, si ce n'est en ce qu'elle oblige les autres de n'ap-

[a] Xenop. Cyr. Instit. lib. 1.

Ce que c'est que Droit X. ** Voyez raisonnable.*

porter aucun empêchement à celui à qui on a donné cette permission. Nous avons dit aussi qu'elle obligeoit à ce qui est raisonnable *, ou selon la raison, pour dire qu'elle oblige à autre chose qu'à ce qui est juste; le Droit en cette signification ne se renfermant pas dans cette seule justice étroite, que nous avons expliquée, mais s'étendant aussi aux autres vertus, quoy que même ce qui est raisonnable, selon ce Droit étendu, peut aussi être appelé juste en un sens même précis.

2. Selon ce sens Aristote fait une division tres-juste de ce droit, en disant que l'un est un Droit naturel, & l'autre un Droit volontaire, qu'il apelle legitime ou positif, c'est-à-dire qui consiste en loix humaines, prenant là le mot de Loy, en un sens plus serré: quelquefois aussi il la nomme un Droit qui consiste *en un ordre loüable.* La même division se trouve dans les Hebreux: car lors qu'ils veulent parler distinctement, ils apellent le Droit naturel, *le Droit des preceptes & des commandemens*; Et le Droit positif, *le Droit des Ordonnances & des Reglemens*, que les Septante traduisent d'ordinaire, appelant le premier, *les devoirs*; & le second, *les mandemens.*

X. 1. Le Droit naturel est *une regle que nous suggere la droite raison*, par laquelle nous jugeons de la difformité, ou de la necessité morale d'une action selon la conformité ou la repugnance qu'elle a à la nature raisonnable; & par consequent, que Dieu qui est l'auteur de la nature, défend ou commande une telle action.

2. Les actions qui ont passé par cette regle sont de leur nature ou d'obligation, ou illicites; & com-

comme telles il faut croire qu'elles sont necessairement ou commandées, ou défendues de Dieu. Ce qui rend ce Droit different non seulement du Droit humain, mais aussi du Droit divin volontaire; * car ce Droit divin volontaire n'ordonne ni ne défend pas les choses, parce qu'elles sont obligatoires ou illicites par elles-mêmes, & par leur propre nature : Mais il les rend illicites en les défendant, & obligatoires en les commandant.

Ce que c'est que Droit. X.

** Voyez Droit divin.*

3. Or pour l'intelligence de ce Droit de nature, il faut remarquer qu'il y a certaines choses, que l'on attribuë improprement à ce Droit, & seulement comme les Écoles parlent *par reduction*, ou indirectement, parce que le Droit naturel n'y repugne pas, ainsi que nous venons de dire, que l'on appelloit juste, les choses qui sont sans injustices: quelquefois abusivement attribuant au Droit de nature les choses que la raison aprouve comme honn tes, ou meilleures par comparaison à d'autres; quoy qu'elle ne soient point d'obligation.

4. Il est bon de sçavoir de plus, que le Droit naturel ne regarde pas seulement les choses, qui ne dépendent pas de la volonté des hommes; mais même plusieurs de celles qui sont les effets de cette volonté. Par exemple, la proprieté que l'on a sur les choses telles qu'elle est à present en usage, n'a été introduite que par la volonté des hommes: & neantmoins toute introduite qu'elle soit par la volonté des hommes, le Droit de nature * ne laisse pas de me montrer, qu'il ne m'est pas permis d'enlever malgré vous une chose dont vous avez la proprieté. C'est pourquoy Paul [a] Jurisconsulte dit que le larcin

** Voyez Droit de nature.*

a L. 1. D. de furtis.

Ce que c'est que Droit. X.

cin est défendu par les loix de la nature. Ulpien[a], que c'est une chose honteuse & détestable par la nature. Et Euripide qu'elle déplaît à Dieu, comme il le dépeint par ces vers d'Helene :

[a] L. probrum. D. de Verb. signif.

Dieu n'aime point la violence,
Il défend le bien mal aquis ;
Déteste donc cette abondance,
Qu'une avide main a conquis.
De ses biens il nous fait largesse
L'air & la terre en sont les dons ;
Sers-t'en, & personne n'oppresse,
En agrandissant tes maisons.

5. Davantage, le Droit de nature est si immuable, que Dieu même ne le peut changer : Car quoique la puissance de Dieu soit immense, on peut toutefois dire qu'il y a des choses sur lesquelles elle ne s'étend pas. Il est bien vray que quand on parle ainsi, ce n'est qu'une maniere de parler ; puisque bien loin de signifier quelque chose, elle renferme une contradiction manifeste *. Ainsi donc, comme Dieu ne peut empêcher que deux & deux ne soient quatre, il ne peut empêcher non plus, que ce qui est essentiellement mauvais, ne soit mauvais. Et c'est ce que veut dire Aristote, quand il dit *qu'il y a certaines choses, dont le nom n'est pas si tôt prononcé, que l'on conçoit qu'elles sont mauvaises.* Car comme l'être des choses, aprés qu'elles sont, & de la maniere qu'elles sont, n'est plus dépendant de sa cause, il en est de même des qualitez qui suivent necessairement cet être. Or telle est la malice & la malignité de certaines actions rapportées à une nature éclairée par une saine raison: Et c'est sur ce

* *Voyez repugnant.*

ce principe que Dieu souffre que l'on juge de lui-même. Dans la Genese XVIII. 25. Dans Isaïe v. 3. Dans Ezechiel XVIII. 25. Dans Jeremie II. 9. Mich VI. 2. Rom. II. 6. III. 6.

Ce que c'est que Droit. X.

6. Il paroît pourtant quelquefois dans les actions sur lesquelles le Droit de nature a ordonné quelque chose, une certaine image de changement, qui trompe ceux qui n'y font point d'attention. : Car alors ce n'est pas le Droit de nature qui change, étant de soy immuable; mais c'est la chose dont le Droit de nature a statué, qui souffre ce changement. Par exemple, si mon creancier me donne quittance de ce que je lui dois, sans que je le paye, je ne suis plus obligé de le payer, non parce que le Droit de nature cesse de m'ordonner de payer ce que je dois; mais par cette raison, que ce que je devois cesse d'être dû. Et c'est ce qu'Arrien dit fort bien dans Epictete, en ces termes. *Il ne suffit pas qu'une somme soit prétée, pour être dûë; mais il faut encore que l'obligation de payer cette dette demeure non aquitée.* Tout de même, si Dieu commande de tuer quelqu'un, de le dépoüiller de ses biens, l'homicide ou le larcin ne deviendront pas pour cela licites, ces noms designant toûjours un crime; mais il n'y aura là ni homicide ni larcin; parce que c'est le Seigneur souverain de la vie & des biens, qui le commande.

7. Il y a aussi des choses qui ne sont pas de Droit naturel * absolument; mais qui en sont selon l'état où elles se trouvent. L'usage des choses en commun a été naturel jusqu'à ce que la proprieté fût introduite, pour suivre son Droit par la force, avant que les Loix fussent établies.

Voyez. Droit de nature.

Ce que c'est que Droit. XI.

XI. I. Quant à la distinction que l'on trouve dans les livres du Droit Romain, où le Droit immuable est de deux sortes; l'une par laquelle on entend ce que les hommes ont de commun avec les animaux, & qu'ils appellent Droit de nature, le prenant en une signification plus étroite: L'autre, qui est propre à l'homme seul, & qu'ils prennent souvent pour le Droit des gens: Quant (dis-je) à cette distinction, elle est presqu'inutile: Aucune nature n'est proprement susceptible de Droit, que celle qui est capable de mettre en usage les preceptes generaux *; ce qu'Hesiode a trés-judicieusement remarqué, en disant:

* Voyez preceptes generaux.

Pour le bien des humains le Ciel a fait les loix,
Laissant les animaux à leur propre nature:
Aussi se servent-ils l'un l'autre de pâture;
Car aucun d'eux n'entend de l'équité la voix.

Il n'y a point de justice, dit Ciceron [a], entre les chevaux ni les lions. Plutarque dans la vie de Caton l'ancien, dit de même, que *nous ne nous servons naturellement des loix & de la justice qu'à l'égard des hommes.* Lactance en parle pareillement en ces termes: *Nous voyons que dans tous les animaux, qui n'ont point la raison, il y a une nature qui prend un soin particulier d'elle-même: Ils font du mal aux autres, pour se faire du bien, ne sçachant pas que de nuire ce soit un mal: Mais pour l'homme qui a la science du bien & du mal, il s'abstient de nuire aux autres hommes, même à son propre dommage.* [b]

a Offic. I.

Polybe aprés avoir déduit de quelle maniere les hommes avoient commencé à former societé ensemble; ajoûte que si quelqu'un avoit offensé

b Lib. v.

ses pere & mere, ou ses bienfacteurs, il étoit impossible que les autres n'en eussent été indignez, & il en donne pour raison, que *les hommes étant differens des autres animaux, en ce qu'ils ont un esprit & une raison, il n'est nullement croyable qu'ils eussent pû dissimuler, comme les autres animaux, une action si éloignée de leur nature, mais qu'au contraire ils y auroient fait reflexion, & auroient témoigné en être offensez.* [a]

Ce que c'est que Droit.

XII.

2. Que si l'on attribue quelquefois de la justice aux bêtes, c'est improprement, & seulement parce qu'elles ont quelqu'ombre & quelque vestige de raison; n'important pas au reste à l'essence du Droit de nature, que les actions dont il connoit, nous soient ou communes avec les autres animaux, telle qu'est celle d'élever des enfans; ou propres, comme de servir Dieu.

a Lib. vi.

XII. 1. Or on peut prouver qu'une chose est ou n'est pas de Droit naturel, par des raisons prises de ce qui precede, & par des raisons tirées de ce qui suit. La premiere maniere de prouver est plus subtile, ou plus abstraite; la seconde plus populaire. On prouve par la premiere, si on montre le rapport ou la repugnance inévitable & absoluë qu'aura une chose à la nature raisonnable & née pour la societé. Par la seconde, une chose est censée être de Droit naturel, sinon d'une certitude infaillible, du moins trés probable, lors qu'elle passe pour telle parmi toutes les nations, ou parmi celles qui sont les mieux disciplinées : Car un effet general demande une cause generale; & il ne peut y avoir d'autre cause de cette opinion commune, que le sens même, que nous appellons le sens commun.

2. Il

Ce que c'est que Droit. XII.

2. Il y a sur ce sujet un passage d'Hesiode, que beaucoup de personnes estiment :

Lors que plusieurs Etats ont même sentiment,
Ce sentiment est sur, faites y fondement.

Les choses dont on demeure generalement d'accord, sont assûrées, disoit Heraclide : *La voix commune*, ce sont encore ses paroles, *est la preuve la plus certaine de la verité.* Aristote dit aussi que *la plus forte de toutes les preuves est, lors que tout le monde convient de ce que nous disons.* Et Ciceron, que *dans chaque chose le consentement de tous les peuples doit passer pour le Droit de nature.* [a] Seneque, que *la preuve de la verité est, que tous ayent le même sentiment.* Quintilien, que *nous tenons pour certain, ce qui est reçû dans la commune opinion du monde.*

a 1. Tuscul. ep. 117.

Mais ce n'est pas sans raison que j'ay ajoûté, *des nations les mieux disciplinées :* Car comme remarque sagement Porphyre, *il y a des nations farouches & devenuës inhumaines, au sujet desquelles, des Juges équitables, qui voudront peser les choses, ne doivent pas faire de prejugé contre l'honneur de la nature.* Andronique de Rhodes dit *que le Droit que l'on appelle Droit de nature, est estimé immuable par tous les hommes, qui ont le jugement sain & droit, & qu'il ne faut pas s'arrêter si ceux qui ont l'esprit malade & de travers, ont des sentimens contraires : Car encore que le miel paroisse amer à quelques malades, celui-la pourtant ne se trompe ni ne ment pas, qui dit qu'il est doux.* Et Plutarque ne s'éloigne pas de cette pensée dans la vie de Pompée, en disant que *l'homme n'est point ou n'a point été naturellement un animal farouche & insociable, & qu'il ne devient fier &*

sau-

sauvage, que quand il a pris de mauvaises habitudes contre les regles de la nature; qu'ensuite il revient à la douceur de son naturel, par d'autres mœurs ou un changement de vie & de demeure. Aristote d'écrit l'homme par les qualitez qui lui sont propres, en ces termes: *L'homme est par sa naturè un animal doux.* [a] Le même dit ailleurs *qu'il faut, pour juger si une chose est naturelle, l'examiner dans celles qui sont naturellement bien disposées, & non pas dans celles qui sont corrompuës.* b

Ce que c'est qui Droit. XIII. XIV.

a Top. v. 2.

b Pol. I. v.

XIII. Nous avons dit que l'autre especé de Droit est le Droit volontaire, ou qui prend son origine de la volonté. Il est ou humain ou divin.

XIV. 1. Nous commencerons par le Droit humain, comme par celui qui est le plus connu. Il consiste donc, & se divise en Droit Civil, en Droit particulier, & en Droit commun. Le Droit Civil est celui qui part de la puissance civile: La puissance civile est celle qui gouverne un Etat: Et un Etat est une assemblée parfaite de personnes libres, associées pour être sous la protection des loix, & pour leur utilité commune. Le Droit particulier, & qui ne vient pas de la puissance civile, quoy qu'il lui soit soûmis, est de differentes sortes, & contient l'autorité paternelle, celle du Maître sur son esclave, & autres semblables. Le Droit commun est le Droit des gens: c'est-à-dire, ce qui a obtenu force de loi par la volonté de toutes les nations, ou de plusieurs à l'égard les unes des autres. J'ajoûte, *de plusieurs*; parce que l'on ne trouve presque point de Droit, excepté le Droit de nature, que l'on a coûtume d'ap-

Ce que c'est que Droit.
XV.

d'apeller aussi Droit des gens, qui soit commun à toutes les nations du monde. Car souvent il y aûra une espece de Droit des gens en une partie du monde, qui ne sera pas en une autre; comme nous dirons, lors que nous traiterons des prisonniers de guerre, & du Droit de retour, ou postliminaire.

2. Les preuves sur lesquelles on établit ce Droit des gens, se tirent comme celles qui établissent le Droit Civil non écrit; sçavoir de l'usage perpetuel, & du témoignage de ceux qui en ont connoissance. Le Droit, comme remarque trés-bien Dion Chrysostome, est *l'effet du temps & de l'usage.* C'est pourquoy ces celebres Ecrivains qui ont fait les Annales du monde, nous sont pour cela d'une trés-grande utilité.

X V. 1. Pour le Droit divin volontaire, on comprend assez par les paroles mêmes, que c'est ce qui vient de la volonté de Dieu; & que c'est cela même qui le distingue du Droit naturel, lequel on peut appeller aussi Droit divin, comme nous avons déja dit: Car suivant ce que Plutarque rapporte d'Anaxarque dans la vie d'Alexandre, mais trop indistinctement, Dieu ne veut pas les choses, parce qu'elles sont justes, mais elles sont justes, c'est-à-dire obligatoires de plein Droit, parce qu'il les a voulues. [a]

[a] Plurh. in Alex.

2. Or ce Droit a été prescrit, ou à tout le genre humain, ou à un certain peuple seulement. Nous trouvons que Dieu l'a donné trois fois au genre humain: La premiere, aussi-tôt que l'homme fut créé: La seconde fois, lors du rétablissement du genre humain aprés le Deluge: Et en dernier lieu, lors de son rétablissement plus parfait par J. C. Ces trois sortes de Droits obligent

sans

sans contredit tous les hommes, dés qu'ils sont suffisamment venus à leur connoissance.

Ce que c'est que Droit.

XVI.

XVI. 1. De tous les peuples, il n'y en a qu'un à qui Dieu ait daigné donner en particulier sa Loy; & c'est le peuple Hebreu, auquel Moïse parle ainsi: *Quelle nation, quelque grande & quelque glorieuse qu'elle soit, a jamais eu des Dieux aussi favorables, comme est Dieu nôtre Seigneur à toutes les prieres que nous lui faisons? Quelle nation, quelque illustre qu'elle soit, a des Ordonnances & des Loix aussi équitables; comme est toute la Loy que je vous présente aujourd'huy*[a]*?* David dit la même chose en ces termes: *Dieu fait entendre sa Loy à Jacob, ses preceptes & ses Ordonnances à Israël: Il n'a fait cette faveur à aucune nation; c'est pourquoy ils n'ont point eu de connoissance de cette Loy.*[b]

a Deut. IV. 7.

b Psal. 147.

2. Il ne faut donc pas douter que ceux des Juifs, entre lesquels est Tryphon dans sa dispute contre Saint Justin, qui croyent que les étrangers devoient aussi, pour être sauvez, subir le joug de la Loy Judaïque, ne se trompent: Car une Loy n'oblige point ceux à qui elle n'est pas donnée.: Or elle dit elle-même à qui elle a été donnée par ces paroles: *Ecoute Israël.* De plus, on voit par tout, que c'est avec eux que l'alliance a été contractée, qu'ils sont appellez pour être *le peuple particulier de Dieu.* Ce que Moïse fils de Maimon reconnoît veritable, & prouve de l'endroit du Deuter. XXIII. 4.

3. Bien davantage, nous voyons qu'il y a toûjours eu parmi les Hebreux quelques étrangers *pieux & craignans Dieu*, telle qu'étoit la Syrophænisse ou Cananée dans Saint Matthieu[c], & de Corneille[d], *qui étoit au rang des devots Grecs*, ou,

c XV. 22.

d Act. X. 2.

Ce que c'est que Droit. XVI.

ou, selon l'Hebreu, au rang de ceux que l'on appelloit *les vertueux des nations*, *les gens de bien des Gentils*, comme nous lisons au titre du Roy dans le Talmud. Et ce sont ces sortes de personnes qui sont appellées dans la Loy, *un étranger incirconcis* [a], & selon le Caldée, *un habitant incirconçis*. Or tous ceux-là, au rapport même des Rabbins, étoient à la verité tenus de garder les loix qui avoient été données à Adam & à Noë; comme de s'abstenir des Idoles, du sang & des autres choses dont nous parlerons plus bas; mais pour les loix qui étoient propres aux Israëlites, ils n'y étoient point obligez. Il étoit, par exemple, défendu aux Israëlites de manger d'une bête morte d'elle même, & il étoit permis d'en manger aux étrangers qui vivoient parmi eux [b], & ainsi du reste, à moins qu'il ne fût expressément porté par quelques loix particulieres, que les étrangers seroient obligez aux mêmes choses que ceux du païs.

4. Avec cela il a été permis aux étrangers qui venoient de dehors, & qui n'étoient point soûmis aux loix des Hebreux, de faire leurs prieres à Dieu, & de luy offrir des sacrifices dans le Temple de Jerusalem. On leur ordonnoit seulement de se tenir en un endroit particulier & separé de celuy des Israëlites [c]. Aussi Elisée n'a jamais fait entendre à Naaman de Syrie, ni Jonas aux Ninivites, ni Daniel à Nabuchodnosor, ni les autres Prophetes en écrivant aux Tyriens, aux Moabites, aux Egyptiens, qu'il fut necessaire pour se sauver, de recevoir la loi de Moïse.

5. Ce que je viens de dire de la loy de Moïse,

a Levit. XXII. 25, Levit. XXV. 47.

b Deut. XIV. 21.

c 1. Reg. qui Latinis est, 3. VIII. 41. II. Macc. III. 35. Johan. XII. 20. Act. VIII 27.

se, je l'entends auſſi de la Circonciſion, qui en eſt comme l'entrée. Il n'y a que cette difference, que la loy de Moïſe obligeoit ſeulement les Iſraëlites, & que par la loy de la Circonciſion toute la poſterité d'Abraham y étoit obligée. C'eſt pourquoi nous liſons dans les hiſtoires des Hebreux & des Grecs, que les Idumæens avoient été forcez par les Juifs de recevoir la Circonciſion; ce qui témoigne vray-ſemblablement, que les peuples qui outre les Iſraëlites ont été circoncis, leſquels ne ſont pas en petit nombre, ſelon ce que rapportent Herodote, Strabon, Philon, Juſtin, Origene, Clement d'Alexandrie, Saint Epiphane, Saint Jerôme, ſont venus d'Iſmaël, ou d'Eſaü, ou des deſcendans venus de Cethura.

Ce que c'eſt que Droit. XVI.

6. Au reſte pour tous les autres, voicy ce qu'en dit Saint Paul : *Lors que les Gentils qui n'ont point de loy, font par leur propre nature;* c'eſt-à-dire par les mœurs qu'ils ont puiſés dans cette ſource ancienne & orginelle; à moins que l'on n'aime mieux rapporter ce mot de *nature* à ce qui precede, afin d'oppoſer les Gentils aux Juifs, à qui dés leur naiſſance on donnoit la teinture de la loy : *Lors*, dis-je, *que les Gentils font naturellement les choſes que la loy commande, n'ayant point la loy, ils ſe tiennent à eux-mêmes lieu de loy, faiſant voir que ce qui eſt preſcrit par la loy, eſt écrit dans leur cœur, comme leur conſcience en rend témoignage, par la diverſité des reflexions & des penſées qui les accuſent, ou qui les défendent.* a C'eſt ce que dit Saint Paul, ajoutant plus bas ces paroles : *Si donc un homme incirconcis garde les Ordonnances de la loy, n'eſt-il pas vray que tout incirconcis qu'il eſt, il*

a Rom. II. 14.

Ce que c'est que Droit. XVI.

il passera pour circoncis[a] ? Aussi Ananias Juif, comme nous lisons dans l'histoire de Joseph[b], donnoit de bonnes instructions à Izate Adiabenien, que Tacite appelle Ezate, en lui disant que l'on pouvoit dignement servir Dieu, & se le rendre favorable sans circoncision. Car quoy que plusieurs étrangers se fissent circoncire, & se soûmissent par la Circoncision à la loy, comme l'explique Saint Paul[c]; neanmoins ils ne le faisoient en partie, que pour obtenir le Droit de naturalité, parce que les Proselites ou étrangers circoncis, que les Hebreux appelloient *les hôtes de la justice*, joüissoient des mêmes droits que les Israëlites mêmes[d]; & en partie pour être participans de ces promesses, qui n'étoient pas communes au genre humain, mais particulieres au peuple Hebreu. Je ne disconviens toutefois pas, que quelques-uns n'ayent eu dans les siecles suivans cette fausse opinion, qu'il n'y avoit point de salut hors du Judaïsme.

a Rom. 11. 26.
b Lib. xx. c. 2.
c Galat. v. 3.
d Num. xv.

7. Nous concluons donc, que nous ne sommes nullement obligez à la loy Judaïque, en tant qu'elle est proprement une loy; parce que l'obligation qu'impose cette loy, hors le Droit de nature, vient de la volonté de celui qui fait la loy. Or rien ne nous peut faire connoître que Dieu ait voulu soûmettre à cette loy personne autre que les Israëlites, ainsi ce n'est pas à nôtre égard que l'abrogation de cette loy doit avoir lieu: Elle n'a pas pû être abrogée en vûe de ceux qui n'y ont jamais été obligez; mais c'est à l'égard des Israëlites que cette obligation a cessé (j'entends pour ce qui est des ceremonies) aussitôt aprés que la loi de l'Evangile a commencé à être publiée, ainsi qu'il fût clairement revelé aux

Princes

Princes des Apôtres [a]; & pour le reste, aussi-tôt aprés que ce peuple eut cessé d'être peuple par la ruïne & la desolation entiere de sa Ville, sans aucune esperance de rétablissement.

Ce que c'est que Droit. XVII.

a Act. x. 15.

8. Pour nous qui sommes les étrangers, la venuë de J. C. ne nous a pas donné cet avantage d'être affranchis de la loy de Moïse, mais d'avoir d'une part pour fondement de nôtre salut une alliance authentique; au lieu que nous ne pouvions avoir auparavant qu'une esperance assez confuse en la bonté de Dieu : Et de pouvoir de l'autre former une même Eglise avec les Hebreux, qui sont les enfans des Patriarches; l'obstacle de la loy par laquelle ils étoient separez de nous, comme par une espece de retranchement, ayant été levé. [b]

b Eph. II. 14.

XVII. 1. La loy donnée par Moïse ne nous peut donc imposer directement aucune obligation, comme nous venons de montrer. Mais voyons si elle est de quelqu'autre usage, tant au sujet de ce Traité du Droit de la Guerre, que pour autres semblables questions, il est important pour plusieurs choses de le sçavoir.

2. Premierement, la loy Hebraïque nous fait voir, que les choses qui y sont commandées, ne sont point contre le Droit de nature; car comme le Droit de nature, ainsi que nous avons dit plus haut, est perpetuel & immuable, il est impossible que Dieu qui n'est jamais injuste, ait rien commandé qui fût contraire à ce Droit-là : Outre que la loy de Moïse est appellée pure & droite, sainte, juste, bonne [c] : Je parle des choses qui sont de precepte. [d]

I.

c Psalm. XIX. Lat. XVIII. 8.

Pour les choses permises, il faut y apporter de la distinction. Déja il n'est point question icy d'un

d Rom. VII. 12.

Ce que c'est que Droit. XVII.

d'un fait pur & simple, ou qui n'est point revêtu de Droit ; car la permission qu'on en donne, ne consiste qu'à faire entendre que l'on ôte l'obstacle qui pourroit l'empêcher: Il s'agit d'une permission qui se donne par une loy expresse. Or cette permission est ou sans reserve aucune, donnant droit de faire licitement quelque chose avec toute sorte de liberté ; ou avec reserve, en ce qu'elle accorde seulement l'impunité devant les hommes, & droit d'agir, sans qu'il soit permis à personne d'en empêcher. De cette premiere espece de permission, il s'ensuit, aussi-bien que du precepte, que la chose que la loy permet, n'est point contraire au Droit de nature: mais qu'il n'en est pas de même de l'autre espece. Il est bien vray que cette consequence a rarement lieu ; car comme les paroles, qui contiennent la permission, sont en cela ambiguës, il est plus à propos que nous verifiyons par les principes du Droit de nature, de quelle espece est la permission, que de raisonner de la qualité de la permission, aux principes du Droit de nature. *

** Voyez, permission.*

II.

3. Il y a encore à faire une seconde remarque, qui approche de la premiere. C'est que maintenant entre Chrêtiens, il est permis aux Souverains de faire des loix de même teneur, que celles que Moïse a données ; à moins qu'il n'y en eût, dont toute la substance regardât, ou le temps auquel J. C. étoit attendu, ou le temps auquel l'Evangile n'étoit pas encore revelé ; ou enfin, sur lesquelles J. C. même eût ordonné le contraire, en tout, ou en partie. Car hors ces trois raisons, on ne peut pas imaginer, pourquoy ce qui a été autrefois ordonné

par

par Moïse, puisse être à present au nombre des choses, qu'il ne seroit pas permis d'ordonner.

Ce que c'est que Droit. XVII. III.

4. La troisiéme observation est, que toutes les choses, qui ont été ordonnées par la loy de Moïse, concernant les vertus que J. C. demande de ses Disciples, doivent être encore aujourd'huy observées par les Chrétiens : Si toutefois ils ne doivent se porter à quelque chose de plus ; sur ce fondement, que les vertus qu'exige le Christianisme, telles que sont l'humilité, la patience, la charité, doivent d'autant plus être pratiquées en un degré plus parfait, qu'au temps de la loy Hebraïque, que les promesses de l'autre vie sont bien plus clairement exprimées dans l'Evangile, que dans cette loy. En effet, l'ancienne loy, en comparaison de l'Evangile, n'a été ni parfaite, ni *exempte de défauts* [a]. C'est pour cela que J. C. est appellé la fin & la consommation de la loy [b] ; & que la loy n'est qu'un guide, qui conduit par la main à J. C. [c]. Ainsi l'ancienne loy du Sabat, & celle des Dixmes, font voir que les Chrétiens sont obligez de ne pas donner moins que la septiéme partie de leur temps au culte divin, ni moins que la dixiéme partie de leurs fruits, pour l'entretien de ceux qui vaquent aux choses divines, ou pour autres pareils usages pieux.

a Hebr. VII. 19. VIII. 7.
b Rom. X. 5.
c Gal. III. 25.

CHAPITRE II.

S'il est permis de faire la Guerre.

X.

X. *La negative, qui est que la Guerre n'est point contraire a l'Evangile, etablie sur l'autorité generale de l'Eglise, sur le consentement, & l'usage des temps.*

NOus avons vû quelles sont les sources du Droit; venons maintenant à la premiere & plus generale Question, qui est de sçavoir si la Guerre peut être juste, ou s'il est quelquefois permis de faire la Guerre.

Si la Guerre est permise. I.

I. 1. Il faut avant toutes choses, examiner par le Droit de nature cette Question, aussibien que celles que nous verrons dans la suite. Ciceron [a] dit sçavamment, tirant cette doctrine des livres des Stoïciens, qu'il y a certains principes de nature, dont les uns s'appellent premiers, ou comme parlent les Grecs, *premiers par nature* [b]; & les autres posterieurs, mais qui sont neanmoins preferables aux premiers.

[a] III. de finib. c. 5. & alibi.

[b] Gell. XI. c. V.

Il appelle premiers, ceux par lesquels un animal, aussi-tot qu'il est né, devient cher à luymême, & se porte non seulement à se conserver, & à s'aimer dans ce qu'il est; mais à aimer d'une part, les choses qui peuvent le maintenir en cet état, & à s'éloigner de l'autre, de celles qui peuvent causer, ou qui sembleroient menacer sa perte. D'où il arrive, dit-il, qu'il n'y a personne, qui n'aimât mieux, si on luy en donnoit le choix, avoir les parties du corps entieres & bien formées, que de les avoir mutilées & diformes; & que par consequent le premier devoir d'un chacun est de se conserver en l'état où la nature l'a mis; de desirer ensuite les choses qui sont conformes à sa nature, & de rejetter celles qui y sont contraires.

Si la Guerre est permise. I.

2. Qu'aprés la connoissance de ces principes, vient celle qui nous fait voir la convenance ou le rapport que les choses ont avec la droite raison ; mais que comme cette raison est bien plus excellente que le corps, ce rapport, auquel consiste l'honnêteté, doit être bien plus estimé, que les choses où se portoit d'abord le seul desir de l'appetit naturel ; & qu'ainsi, encore que les premieres semences de la nature nous renvoyent à la droite raison ; cette raison neanmoins nous doit être bien plus chere, que les choses par lesquelles nous y allons.

Cette verité étant constante, & ayant pour elle le sentiment de tous ceux qui ont le jugement sain, sans qu'il soit besoin d'aucune autre démonstration, pour la persuader ; il s'ensuit que quand il est question d'examiner le Droit de nature, il faut voir en premier lieu, ce qui convient à ces premiers principes, & passer ensuite à ce qui, à la verité, ne vient qu'aprés, mais qui est bien plus excellent que ce qui le precede ; & alors le retenir, & s'y arrêter, si on l'a, sinon, ne rien oublier pour l'avoir.

3. Or ce que nous appellons honnêteté, consiste selon la diversité de la matiere, tantôt en un point, pour parler ainsi : en sorte que si vous vous en éloignez tant soit peu, vous tombez dans le déréglement ; tantôt en un espace plus étendu. Par où j'entends que ce qu'il est loüable de faire, peut n'être point fait du tout, ou être autrement fait, sans que pour cela on encoure de blâme : De la même façon presque, qu'il se fait un passage soudain d'une chose qui est, à une autre qui n'est pas ; & qu'il se trouve entre les opposez, comme le blanc & le noir, quel-

quelque chose qui tient le milieu, soit que cela soit mêlé de tous les deux, soit que cela participe de l'un & de l'autre. Et c'est sur ce dernier genre, que travaillent ordinairement les loix, tant divines qu'humaines; faisant que ce qui de soy est seulement loüable, devienne avec cela obligatoire. Il faut de plus observer ce que nous avons déja dit, que quand il s'agit d'examiner le Droit de nature, il s'agit de sçavoir si quelque chose se peut faire sans injustice; & ensuite, que l'injustice est ce qui a une repugnance absoluë à la nature raisonnable, ou née pour la societé.

Si la Guerre est permise. I.

4. Entre ces premieres semences de la nature, nous ne trouvons rien qui condamne la Guerre: au contraire toutes choses luy sont favorables; car la fin de la Guerre, si on la fait consister à défendre sa vie & son corps, & à conserver, ou à acquerir les choses necessaires à la vie, est directement selon ces premices de la nature; & même d'user de force, s'il en est besoin, pour parvenir à ces choses-là, n'a rien qui y soit contraire. Aussi voyons-nous que la nature a donné à chaque animal, des forces suffisantes pour se défendre, & pour se procurer les choses qui luy sont necessaires. *Il n'y a*, dit Xenophon, *aucune sorte d'animaux, qui ne sçache quelque maniere de se battre, qu'ils ne peuvent avoir apprise que de la nature.* Dans le Fragment de la Pêche, nous lisons ces Vers:

L'animal par instinct connoît son adversaire,
D'où, comment, & dequoy son sécours il espere.

Horace avoit déja dit [a] g:

a Serm. lib. II. sat. I.

Si la Guerre est permise. I.

Le Taureau de la corne, & le Loup de la dent :
Et d'où l'ont-ils appris? D'un secret mouvement.

Lucrece l'a amplifié de cette maniere :

Ils connoissent leur force, & l'on voit le Veau tendre,
Dont les cornes n'ont pas encore percé le front,
Menacer de la tête, & prompt à se défendre,
Heurter même d abord ceux qui l'irriteront.

Ce que Galien explique en ces termes : *Nous voyons chaque animal user pour sa défense, de ce qu'il a de plus fort : Le Veau, à qui même les cornes ne sont pas encore percées, menace de cét endroit là : Un Poulin qui n'a pas encore la corne ferme, ne laisse pas de donner des coups de pied : Et un petit Chien mord, n'ayant pas même encore les dents assez fortes pour mordre* [a]. Le même Galien dit que l'homme est un animal né pour la Paix & pour la Guerre ; car quoy que la nature ne luy ait point donné d'armes, elle luy a toutefois donné des mains adroites, pour en faire, & pour s'en servir : & nous voyons que les enfans d'eux-mêmes, & sans l'avoir appris de personne, se servent de leurs mains, au lieu d'armes. Aristote dit de même, que la main tient à l'homme lieu de pique, d'épée, & de toutes sortes d'armes, parce qu'il peut tout prendre, & tout tenir avec la main [b].

a De usu partium, lib. I.

b Lib. de part. anim. IV. cap. X.

5. Pour la droite raison, & la nature de la societé, que l'on doit en second lieu, mais principalement appeller dans l'examen de ces sortes de choses, elle ne défend pas absolument toute voye de fait, mais celle-là seulement, qui repugne à la societé ; c'est-à-dire, qui blesse le

le Droit d'autruy ; car la fin où tend la socie- té est, que chacun à la faveur d'une protection & conspiration mutuelle, soit maintenu dans ce qui luy appartient.

Si la Guerre est permise. I.

Et il est aisé de comprendre que cela auroit eu lieu, quand même la proprieté, comme nous l'appellons maintenant, n'auroit jamais été introduite ; la vie, le corps, la liberté, n'auroit pas moins appartenu en propre à un chacun, & par consequent on n'auroit pas pû les attaquer avec moins d'injustice. De même le premier occupant auroit eu droit de se servir des choses, qui se feroient trouvées sans maître, & d'en consumer autant que la nature en auroit eu besoin; & l'on n'auroit pû le frustrer de ce droit, sans faire une chose injuste. Or si cela est, c'en est une consequence bien plus évidente à present, que la proprieté a reçû sa forme & son établissement, ou par une loy expresse, ou par l'usage. Car pour l'expliquer par les paroles de Ciceron, *de la même maniere que si chaque membre avoit son propre sens, & qu'il crut se mieux porter en tirant à luy la santé du membre voisin, il faudroit necessairement que tout le corps s'affoiblit & mourût ; il faudroit de même, si chacun de nous tiroit à luy le bien des autres, & enlevoit tout ce qu'il pourroit, pour son avantage particulier, que la societé des hommes perît. Il est bien permis d'aimer mieux avoir pour soy-même les choses qui regardent l'entretien de la vie, que si un autre les avoit ; mais cela n'est permis qu'autant que la nature n'y repugne point. La nature en effet ne souffre pas que nous augmentions nos biens, nos facultez & nos richesses, des dépoüilles d'autruy* [a].

[a] De off. III.

6. Il n'est donc pas contre le Droit de la so-

Si la Guerre est permise. II.

societé, d'avoir soin de soy-même, & de se procurer du bien, pourvû que l'on n'entreprenne rien contre le Droit d'autruy; & par consequent la force qui ne viole pas ce Droit, n'est pas injuste, ainsi que le même Ciceron l'a exprimé en ces termes : *Comme il y a deux sortes de Guerre, l'une par la voye de la Justice, & l'autre par celle de la force : Et celle-là étant conforme à la nature de l'homme, & celle-cy à la nature des bêtes, il ne faut avoir recours à la derniere, que lors qu'il n'est pas permis d'user de la premiere.* Le même demande ailleurs : *Que pourroit-on faire contre la force, sans la force?* a Nous lisons aussi dans Ulpien, que selon Cassius *il est permis de repousser la force par la force; que c'est la nature qui donne ce Droit, & qu'ainsi il est loisible par ce Droit de reprimer les armes par les armes* b. Ovide avoit déja dit auparavant :

S'armer contre la force, est permis par les loix.

II. 1. Ce que nous disons icy, que le Droit de nature n'est point contraire à toute sorte de Guerre, se prouve encore mieux par l'autorité de l'Ecriture Sainte. Lors qu'Abraham avec ses domestiques & ses amis, prit les armes, & remporta la victoire sur ces quatre Rois, qui avoient pillé Sodome, Dieu par son Prêtre Melchisedec luy donna cet applaudissement : *Loüé soit le Trés haut, qui a livré vos ennemis en vos mains* c. Or Abraham, ainsi qu'il paroît par l'histoire, ayant pris les armes sans aucun ordre particulier de Dieu, cela fait voir que comme il étoit non seulement trés-Saint, mais trés-sage, selon le témoignage même des étrangers, Berose & Orphée, il s'étoit uniquement fondé sur le Droit de nature.

a Ep. fam. XII. 3.

b L. 1. §. vim vi. D. de vi & vi armata.

c Gen. XIV. 20.

Je

Je ne me serviray pas icy de l'histoire de ces sept peuples, que Dieu donna ordre aux Israëlites de détruire : Ce fut un commandement exprés, en vertu duquel on executa un jugement, que Dieu même avoit prononcé contre des peuples coupables de crimes énormes. C'est pourquoy dans la Sainte Ecriture ces guerres sont proprement appellées les guerres de Dieu, comme étant faites par le commandement de Dieu, & non pas par la volonté des hommes. La Guerre que les Israëlites font sous la conduite de Moise & de Josué, contre les Amalecites qui les avoient attaquez, fait bien mieux à nôtre sujet ; car quoy que Dieu n'eût pas commandé de la faire, il l'approuva pourtant, lors qu'ils l'eurent faire. [a]

Si la Guerre est permise. II.

2. Bien plus, nous voyons que Dieu même a donné à son peuple des loix generales & particulieres, touchant la maniere de faire la Guerre [b], montrant par là, qu'il pouvoit y avoir des Guerres justes, sans que son commandement y intervint. Aussi voyons-nous qu'il distingue visiblement en cet endroit-là, la cause ou le fait des sept peuples, d'avec la cause des autres peuples : Et comme il ne dit rien en ce même lieu, des justes motifs qui peuvent porter à faire la Guerre, il témoigne assez par cela même, qu'ils se manifestent naturellement, tel qu'étoit le sujet de la Guerre que Jephté entreprit contre les Ammonites, pour défendre les frontieres [c]; tel celuy de David contre les mêmes, pour vanger ses Ambassadeurs, qu'ils avoient outragez [d]. A quoy il faut ajoûter ce qu'écrit l'Auteur sacré aux Hebreux, que Gedeon, que Barac, que Samson, que Jephté,

a Exod. XVII.

b Deut. XX. 10. 15.

c Jud. XI.

d II Samuel. X.

Si la Guerre est pe mise. III.

que David, que Samuël, & autres, ont par la foy conquis des Royaumes; ont été remplis de force & de courage dans les combats; ont mis en fuite les armeés des étrangers [a]. où sous le mot de foy il renferme, ainsi que témoigne la suite de son discours, une assûrance telle, que l'on croit, que ce que l'on fait, est agreable à Dieu. Ainsi cette femme prudente disoit, que David entreprenoit les Guerres de Dieu, entendant des Guerres pleines de justice [b] & de pieté.

a Hebr. xi. 33. 34.

b 1. Samuel. xxv. 28.

III. 1. Le même s'autorise par le sentiment general de tout le monde; mais particulierement par celuy des habiles. Il n'y a rien de plus connu, que le passage de Ciceron, où il parle de l'effort que l'on fait pour defendre sa vie, rendant par-là témoignage du Droit que donne la nature même. *C'est une loy*, dit-il, *qui n'est point écrite, mais qui est née avec nous; que nous n'avons point apprise, ni reçûë, ni lûë; mais que nous avons prise, puisée & succée de la nature même; à laquelle nous ne sommes ni faits, ni instruits; mais de laquelle nous sommes formez & imbus. Et cette loy est, que si l'on attente à nôtre vie, soit en trahison, soit par la force ouverte, & que nous nous trouvions entre les mains des voleurs, ou des ennemis, tout ce que nous faisons pour sauver nôtre vie, est loüable. C'est une chose*, dit-il encore, *que la raison enseigne aux gens d'esprit, la necessité aux barbares, la Coûtume aux peuples, & la nature même aux bêtes, de détourner par toutes sortes de moyens possibles, tout danger de leur corps, de leur personne, de leur vie* [c]. Caïus Jurisconsulte dit de même, que *la raison naturelle nous permet de nous défendre contre ceux qui nous attaquent* [d]. Et Florentin aussi Jurisconsulte, que

c Pro Milone.

d L. ita que. D. ad L. A. ...

que *c'est un fondement de Droit, que tout ce que l'on fait pour se défendre, est presumé être fait dans les regles de la justice* [a]. Joseph pareillement, que *c'est une loy naturelle, qui regne dans toutes les choses qui ont vie, de vouloir vivre; & que c'est de là, que nous regardons, comme ennemis publics, ceux qui tâchent de nous ôter la vie* [b] *ouvertement.*

Si la Guerre est permise. IV.

a L. ut vim. D. de just. & jure.

b De bell. Jud. lib. III. cap. 25.

2. C'est en effet une maxime si évidemment équitable, que dans les bêtes mêmes, qui n'ont, comme nous avons dit, qu'une certaine ombre de justice, nous distinguons la voye de fait, qui cause le mal, d'avec celle qui le repousse. Ulpien ayant dit qu'un animal, qui n'a point de sens, c'est-à-dire d'usage de raison, n'est pas capable d'avoir fait une injure, ne laisse pas d'ajoûter aussi-tôt aprés, que des Beliers ou des Taureaux s'étant battus, & l'un ayant tué l'autre, Q. Mutius avoit été d'opinion, qu'il faloit distinguer, & que si celuy qui avoit été l'aggresseur étoit mort, l'action étoit non recevable; mais que si c'étoit celuy qui avoit été attaqué, on devoit accorder action à son maître [c]. Ce que nous pouvons expliquer par le passage de Pline, qui porte ainsi: *La ferocité des lions, la dent des serpens ne se tourne point contre eux-mêmes; mais si on les attaque, il n'y en a point qui n'ait de la colere, qui ne souffre impatiemment l'injure, & qui ne se porte vigoureusement à la défense.*

c L. 1. D. si quad. pauper. f. d. §. ait, & §. cum arietes. Adde Exod. XXI. 28.

IV. 1. Il paroit donc suffisamment, que le Droit de nature, que l'on peut aussi appeller Droit des gens, ne desapprouve point absolument toutes sortes de Guerres.

2. Et pour le Droit des gens volontaire, nous apprenons par les histoires, les loix, l'usa-

Si la Guerre est permise. V.

a L. ex hoc jure. D. de just. & jure.

ge de tous les peuples, qu'il ne les condamne pas non plus. Bien au contraire, Hermogenien dit que les Guerres sont introduites par le Droit des gens [a]. Mais il faut, ce me semble, l'expliquer un peu differemment du sens qu'on luy donne ordinairement, & l'entendre de certaines formalitez de Guerre, qui ont été introduites par le Droit des gens, lesquelles sont, que les Guerres qui en sont accompagnées, ont, selon les loix communes des nations, des effets & des proprietez, qu'elles n'auroient pas autrement. Et de là naît une distinction, dont nous nous servirons plus bas, lors que nous diviserons la Guerre en Guerre solemnelle, selon le Droit des gens, qui est aussi appellée juste, c'est-à-dire, qui est dans les formes; & en Guerre moins solemnelle, qui n'en est pas pour cela moins juste, je veux dire, moins selon les regles de la justice; car quoy que le Droit des gens n'appuye point les autres Guerres, il n'y resiste toutefois pas, si la cause en est juste, comme nous l'expliquerons plus au long dans la suite. *C'est une maxime du Droit des gens*, dit Tite Live, *de repousser les armes par les armes* [b]. Et Florentin ajoûte, que ce même Droit consiste à repousser l'injure, & à nous défendre [c].

b Lib. 111, c. 3.

c L. ut vim. D. de just. & jure.

V. 1. Mais il y a plus de difficulté touchant le Droit divin volontaire; & qu'on ne me dise pas icy, que le Droit de nature est immuable, & que par consequent Dieu n'a rien pû ordonner, qui luy soit contraire. Cela est bien vray dans les choses que le Droit de nature défend ou ordonne; mais non pas dans celles

qu'il

qu'il permet seulement. La raison eſt, que ces ſortes de choſes n'étant proprement pas dépendantes du Droit de nature, mais étant hors de ce Droit, elles peuvent être auſſi-bien défenduës, que commandées. *

Si la Guerre eſt permiſe. V.

* *Voyez nature.*

2. Quelques-uns alleguent donc en premier lieu contre la Guerre, la loy donnée à Noë & à ſes deſcendans, dans laquelle Dieu parle ainſi : *Je vous dis, que je redemanderay vôtre ſang, c'eſt-à-dire le ſang de vos ames ; je le redemanderay à quelque bête que ce ſoit : Oüy, je redemanderay auſſi l'ame d'un homme des mains d'un autre homme, c'eſt-à-dire de ſon frere. Quiconque verſera le ſang d'un homme, qui eſt dans cet homme, ſon ſang ſera répandu ; parce que Dieu a fait l'homme à ſon image*[a]. Quelques-uns, dis-je, entendent en termes generaux le premier membre de cette loy, où il eſt dit, que *le ſang ſera redemandé* ; & ils veulent que le ſecond membre, qui porte que le ſang ſera reciproquement répandu, ſoit comminatoire, tant s'en faut qu'il contienne aucune approbation : Mais je ne ſuis perſuadé ni de l'un ni de l'autre.

a Gen. IX. 5. 6.

En premier lieu, la défenſe de ne point verſer de ſang, ne s'étend pas icy plus loin, qu'elle s'étend dans le commandement, *tu ne tuëras point ;* & cependant il eſt conſtant que ce commandement n'a jamais empêché, ni les ſupplices de mort, ni les Guerres. Il eſt donc viſible, que cette premiere loy, auſſi-bien que l'autre, n'ordonne pas tant quelque choſe de nouveau, qu'elle inſinuë & rétablit le Droit de nature, que les mauvaiſes maximes, qui régnoient alors, avoient entierement aboly. C'eſt pour cela qu'il faut entendre ces premieres paroles,

Si la Guerre est permise. V.

je redemanderay vôtre sang, en un sens qui suppose un crime; comme par le mot d'homicide on n'entend pas toutes sortes de meurtres, mais un attentat premedité contre une personne innocente. Et pour ce qui suit, que *le sang sera reciproquement répandu*, il me semble que ces paroles ne signifient pas un fait pur & simple, mais accompagné de Droit. *

* Voyez sang.

3. Je l'explique ainsi: Naturellement ce n'est pas une injustice, que chacun souffre autant de mal qu'il en a fait, selon ce principe, lequel on appelle le Droit de Rhadamanthe.

Le Droit veut que la peine ait du rapport au crime.

Seneque le pere exprime cette pensée en ces termes; *C'est par un trés juste retour, que chacun paye par son supplice le mal qu'il a fait souffrir aux autres* [a]. Et c'est selon ce sentiment d'équité naturelle, que Caïn se sentant coupable de son parricide, disoit: *Quiconque me rencontrera, me tuëra.* [b] Mais Dieu dans ces premiers temps, soit à cause du peu d'hommes qu'il y avoit alors, soit qu'il fût moins besoin d'exemple, parce que ceux qui commettoient ces excés, étoient en petit nombre, reprima par un commandement exprés, ce qui paroissoit permis par le Droit de nature, & voulut qu'à la verité l'on évitât la compagnie & le commerce des homicides; mais il ne voulut pas qu'on leur ôtât la vie. Aussi Platon l'ordonne ainsi, & c'étoit autrefois l'usage en Grece, selon des Vers d'Euripide:

a Præf. 5. Contr.

b Gen. IV. 14.

Que par nos Peres sagement.
Cette loy se trouve introduite;

Qu'au

Qu'au meurtre, pour tout châtiment,
Non la mort s'ordonnât, mais une longue fuite.

Si la Guerre est permise. V.

A quoy l'on peut rapporter ce passage de Thucydide. *Il est vray-semblable, qu'anciennement la punition même des plus grands crimes étoit legere; mais comme par succession de temps on a méprisé ces petits châtimens, on en est venu à la mort.* [a] *Jusques-là*, dit Lactance, *il paroissoit horrible d'ôter par un supplice à un homme, quoyque scelerat, la vie, parce qu'il étoit homme.* [b]

a Lib. III.

b Lib. I.

4. D'un fait signalé, l'on a tiré une conjecture de la volonté de Dieu, & l'on en a formé une loy; en sorte que Lamech ayant commis le même crime, espere la même impunité à la faveur de cet exemple. [c]

c Gen. IV. 24.

5. Mais comme avant le Deluge, du temps des Geants, la licence de tuer regnoit sans distinction par tout, Dieu aprés le Deluge, de peur que la même coûtume ne revint en usage, trouva bon d'y pourvoir plus rigoureusement; & pour cet effet, passant pardessus l'indulgence du premier siecle, il permit luy-même ce que la nature nous montroit déja n'être point injuste, qui est, que chacun pourroit impunément tuer un homicide; & ensuite les Tribunaux de la Justice ayant été établis, ce Droit pour des raisons trés-importantes, fut reservé aux seuls Juges; de telle maniere neanmoins, que retenant quelque apparence de l'ancien usage, il passoit en la personne de celuy qui étoit le plus proche parent de l'assassiné; ce qui s'observoit même aprés la loy de Moise, comme nous dirons dans la suite, plus amplement.

6. Pour

Si la Guerre est permise. V.

6. Pour appuyer ce sentiment, nous avons une grande autorité en la personne d'Abraham. Quoy qu'il n'ignorât pas la loy, qui avoit été donnée à Noë, il ne laissa pas de prendre les armes contre les quatre Rois, & il crut sans doute ne rien faire en cela, qui fut contraire à cette loy. Comme aussi Moïse commanda au peuple de repousser par les armes les Amalecites, qui l'attaquoient, usant en cela du Droit de nature; puis qu'il ne paroît pas qu'il en eût reçû aucun ordre de Dieu[a]. Ajoûtez que les supplices de mort n'étoient pas en usage seulement contre les homicides, mais aussi contre tous autres malfaiteurs, & non seulement chez les peuples étrangers, mais chez ce peuple même, qui faisoit profession d'une doctrine toute sainte[b].

a Exod. XVII. 9.

b Gen. XXX. VIII. 24.

7. En effet, ces peuples conjecturant par le secours de cette même raison naturelle, quelle étoit la volonté de Dieu sur un fait, l'appliquoient ensuite à des faits pareils. On jugeoit que ce qui avoit été ordonné contre un homicide, se pouvoit bien ordonner aussi sans injustice contre tout criminel de crimes énormes; parce que ces crimes attaquent des choses, qui sont ou de pareille importance que la vie, comme la reputation, l'honneur des filles, la foy conjugale; ou sans lesquelles il ne peut y avoir de sureté pour la vie; telle qu'est l'autorité du Souverain, qui maintient la societé; ce qui fait que quiconque peche contre ces choses, n'est pas estimé moins coupable qu'un homicide.

8. C'est ce que confirme l'ancienne tradition des Hebreux: Elle porte que Dieu avoit don-

né plusieurs loix aux enfans de Noë, qui n'ont pas été toutes rapportées par Moïse, parce qu'il suffisoit pour son dessein, qu'elles fussent comprises dans la loy particuliere, qu'il devoit donner à ce peuple. Par exemple, il paroît qu'il y a eu une ancienne loy contre les mariages incestueux, quoy que Moïse n'en ait fait aucune mention en son lieu [a]. Or entre les choses que Dieu a commandées aux enfans de Noë, ils disent que celle-cy y étoit comprise, qui est, que non seulement les homicides seroient punis de mort, mais aussi les adulteres, les incestes, & les vols faits avec violence : Ce que les paroles mêmes de Job confirment [b].

Si la Guerre est permise. V.

a Levit. XVIII.

b Job. XXXI. II.

9. Avec cela, la loy de Moïse ajoûte aux Ordonnances concernant le criminel, les raisons qui en sont les motifs, & ces mêmes raisons n'ont pas moins de poids parmi les autres peuples, que parmi le peuple Hebreu, comme il se voit dans le Levitique XVIII. 24. 25. 27. 28. dans le Psaume CI. 5. dans les Proverbes XX. 8. Et il est dit particulierement de l'homicide, que la terre n'en peut être expiée, qu'en répandant le sang du meurtrier [c]. De plus, il seroit absurde de croire, qu'il eût été permis au peuple Hebreu de maintenir la police & la sureté publique & particuliere de leur Etat, par la punition des criminels, aussi-bien que de se défendre par la Guerre, & que la même chose n'eût pas été permise en même temps aux autres Roix & aux autres peuples : De croire, dis-je, que mêmes les Prophetes n'eussent jamais averti ces Rois & ces peuples, que Dieu desapprouvoit l'usage des supplices de mort, & tout genre de Guerre, quoy qu'ils

c Num. XXXV. 31. 33.

Si la Guerre est permise. VI.

qu'ils les eussent souvent avertis de leurs autres crimes.

10. Au contraire, qui ne croira plûtôt, que ces peuples voyant que la loy de Moise sur les Jugemens étoit une image de la volonté de Dieu, eussent agi sagement & pieusement, de s'en faire un exemple? Aussi est-il tout-à-fait vray-semblable, que les Grecs, & particulierement ceux d'Athenes, en ont usé ainsi, puis qu'il y a tant de ressemblance entre l'ancien Droit Attique, ou celuy des XII. Tables, que les Romains en ont compilé, & les loix des Hebreux. Ce qui doit suffire, ce me semble, pour montrer que la loy donnée à Noë, n'a pas le sens que luy veulent appliquer ceux qui s'en servent, comme d'un argument, pour condamner toutes sortes de Guerres.

VI. 1. Les raisons que l'on tire de l'Evangile contre la Guerre, ont bien plus d'apparence; mais pour les examiner, je ne me prevaudray pas de l'opinion de plusieurs, qui croyent qu'il n'y a rien dans l'Evangile, hors les preceptes qui établissent la foy & les Sacremens, qui ne soit la même chose que le Droit naturel; car je ne l'estime pas vray au sens que la plûpart le prennent.

2. Je reconnois sincerement, que dans l'Evangile il n'y a point de commandement, qui ne soit selon les regles de l'honnêteté naturelle; mais je ne voy aucune raison de demeurer d'accord, que les loix de J. C. ne nous obligent à rien davantage, qu'à ce que le Droit de nature nous oblige comme tel, & j'admire que ceux qui sont d'un autre sentiment, prennent tant de peine pour prouver que les choses qui sont défenduës

duës par l'Evangile, le sont aussi par le Droit de nature, comme le concubinage, le divorce, la poligamie ; car ces choses-là sont de telle nature, que la raison nous persuade bien, qu'il est plus honnête de s'en abstenir ; mais elles ne sont pas telles, que sans la loy de Dieu il y eût du crime. Mais quand la loy Chrétienne nous commande d'exposer nôtre vie les uns pour les autres [a], qui dira que nous y sommes obligez par le Droit de nature ? Nous avons le passage de Saint Justin, en ces termes : *C'est à celuy qui n'a pas encore la foy, de vivre selon la nature.* [b]

Si la Guerre est permise. VI.

[a] Joan. I. III. 16.

[b] Ad Zenam.

3. Je ne suivray pas non plus le sentiment de ceux, qui se fortifient d'une preuve qui n'est pas, je l'avouë, peu considerable, disant que J. C. n'a fait qu'interpreter la loy donnée par Moïse, en donnant les preceptes contenus dans Saint Matthieu [c] : Je ne suis, dis-je, pas de cet avis, parce que ces paroles, *vous avez oüy que l'on a dit aux anciens, mais c'est à present moy qui vous dis*, lesquelles paroles J. C. repete si souvent, signifient toute autre chose. Déja cette opposition, aussi-bien que la version Syriaque, & les autres versions, font voir que ces paroles, *aux anciens*, se doivent entendre ainsi, & non pas, *par les anciens ;* de même que *vous* est entendu *à vous*, & non pas *par vous.* Or ces anciens n'ont été autres que ceux qui vivoient du temps de Moïse ; car les choses qui sont alleguées comme dites aux anciens, ne sont point de Jurisconsultes, mais de Moïse même, ou mot pour mot, ou dans le même sens ; & ces choses-là sont : *Tu ne tuëras point.* [d] *Quiconque aura tué, sera coupable en Justice.* [e] *Tu ne commettras*

[c] Matth. V. & seq.

[d] Exod. XX. 30.

[e] Levit. XXI. 21. Num. XXXV. 16. 17. 30.

Si la Guerre est permise. VI.

tras point adultere [a]. *Quiconque chassera sa femme, qu'il luy donne un certificat du divorce* [b]. *Tu ne te parjureras point, mais tiendras au Seigneur ce que tu luy auras juré.* [c] *Oeil pour œil, dent pour dent* [d], voulant dire qu'il est permis de le demander ainsi en Justice. *Tu aimeras ton prochain*, c'est-à-dire un Israëlite, *comme toy même* [e], *& haïras ton ennemy*, c'est-à-dire les sept peuples, étant défendu aux Israëlites de faire aucune amitié avec eux, & de leur accorder aucun pardon [f], non plus qu'aux Amalecites, contre lesquels il est ordonné au peuple Hebreu, de faire une guerre implacable [g].

4. De plus, il est à propos pour l'intelligence des paroles de Nôtre Seigneur, de remarquer que la loy donnée par Moïse, peut être considerée en deux façons. En premier lieu, selon ce qu'elle a de commun avec les autres loix, que les hommes ont accoûtumé de faire, c'est-à-dire en ce qu'elle détourne les hommes des plus grands crimes, par la crainte des peines toutes presentes, dont elle les menace [h], & qu'elle maintient par ce moyen le peuple Hebreu en état de societé civile, dans lequel sens elle est appellée, *la loy des Ordonnances charnelles* [i], *& la loy des œuvres* [k]. En second lieu, selon ce qui est d'essentiel & de propre aux loix de Dieu; c'est-à-dire, en ce qu'elle demande la pureté du cœur, & certaines actions, que l'on pourroit omettre sans encourir la peine temporelle, auquel sens elle est appellée, *loy spirituelle* [l], *& qui réjouït l'ame* [m]. Les Docteurs de la loy, & les Pharisiens, se contentans du premier effet de la loy, negligeoient le second, quoy que plus impor-

a Exod. xx. 30.
b Deut. xxxv. 1.
c Exod. xx. 7. Num. xxx. 2.
d Levit. xxiv. 20. Deut. xix. 21.
e Levit. xix. 18.
f Exod. xxxiv. 11. Deut. vii. 1.
g Exod. xxvii. 19. Deut. xxv. 19.
h Hebr. ii. 2.
i Hebr. vii. 16.
k Rom. iii. 27.
l Rom. vii. 14.
m Psal. xix. & *selon les Latins.* xviii. 9.

important, & n'en instruisoient point le peuple; comme cela se peut verifier, non seulement par nos propres livres, mais même par ceux de Joseph & des Rabins, ou Maîtres des Hebreux.

Si la Guerre est permise. VII.

5. Il est bon avec cela de sçavoir, pour ce qui est de ce second égard de la loy, que si les vertus que la foy Chrétienne exige des Chrétiens, n'étoient pas moins recommandées ou ordonnées aux Hebreux, qu'elles le sont presentement aux Chrétiens, elles n'étoient neantmoins pas commandées à un pareil degré, ni en pareille étenduë, qu'elles le sont dans le Christianisme. Or c'est en ce double sens que J. C. oppose ses commandemens aux commandemens anciens; & ainsi il paroît visiblement, que ses paroles ne contiennent pas une interpretation pure & simple. Ce qu'il est important de sçavoir, non seulement pour la matiere que nous agitons à present, mais pour beaucoup d'autres rencontres, afin que nous n'usions pas de l'autorité de la loy Hebraïque au delà des bornes de la raison.

VII. 1. Laissant donc là les raisons qui ne nous satisfont pas, nous dirons que la premiere & la plus considerable preuve, qui se tire de la loy de J. C. pour montrer qu'elle n'abolit pas absolument le droit de faire la guerre, est le passage de Saint Paul, où il parle en ces termes : *Je vous conjure avant toutes choses, que l'on fasse des supplications, des prieres, des demandes, & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité, afin que nous menions une vie paisible & tranquille dans toute sorte de pieté & d'honêteté; car ce que je vous ordonne en cela, est bon & agrea-*

Si la Guerre est permise. VII.

agreable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité. [a] De là nous apprenons trois choses. 1. Qu'il est agreable à Dieu que les Rois se fassent Chrétiens. 2. Que s'étant faits Chrétiens, ils demeurent Rois; ce que Saint Justin Martir a exprimé ainsi : *Nous demandons à Dieu que les Rois & les Princes ayent la santé de l'ame jointe à la puissance Royale.* Et dans le livre intitulé les Constitutions de Saint Clement, l'Eglise demande des Magistrats ou Princes Chrétiens. 3. Que c'est une chose agreable à Dieu, que les Rois Chrétiens procurent aux autres Chrétiens une vie tranquille.

a 1 Tim. II. 1, 2, 3, 4.

2. Mais comment la doivent-ils procurer? Il l'explique ailleurs ainsi : *Le Prince est le Ministre de Dieu, pour vous favoriser dans le bien : Que si vous faites mal, vous avez raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée; car il est le Ministre de Dieu, pour executer sa vengeance, en punissant celuy qui fait mal.* [b] Où l'on doit remarquer que le Droit de glaive comprend par synecdoque tout Droit de punir, auquel sens les Jurisconsultes le prennent aussi quelquefois; mais d'une maniere neanmoins, qu'ils n'excluënt pas sa fonction principale, c'est-à-dire le vray usage de l'épée. Le Pseaume second ne sert pas peu à l'éclaircissement de ce passage, & d'autant plus, qu'encore qu'il se verifie en la personne de David, il regarde toutefois J. C. plus pleinement & plus parfaitement, ainsi que nous l'apprenons des Actes des Apôtres [c] & de l'Epître aux Hebreux. [d] Ce Pseaume exhorte tous les Rois de recevoir le Fils de Dieu avec respect, c'est-à-dire de faire voir qu'ils sont ses Ministres par

b Rom. XIII. 4.

c Act. IV. 25. XIII. 33

d Hebr. V. 5.

par cette qualité de Rois, comme l'explique trés-bien Saint Augustin, dont je rapporteray les paroles qui font à ce sujet : *Les Rois*, dit-il, *servent Dieu en qualité de Rois, si suivant les commandemens de Dieu ils ordonnent le bien dans leurs Etats, & défendent le mal ; non seulement pour ce qui regarde la societé civile, mais aussi la réligion* a. Et en un autre endroit : *Comment est-ce donc que les Rois servent & craignent Dieu, si ce n'est en défendant & punissant par une pieuse severité les choses qui se font contre les commandemens du Seigneur ? Car autre doit être le service qu'un Roy rend à Dieu, comme homme, autre celuy qu'il luy rend comme Roy.* Et un peu plus bas : *Les Rois servent donc Dieu comme Rois, lors que pour son service ils font les choses qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'étoient Rois.* b

Si la Guerre est permise. VII.

a Contra Cresc. Cram. lib. III.

b Ad Bonif. epist. 50.

c Rom. XIII.

3. La seconde preuve est celle que nous fournit le même endroit de Saint Paul c, dont nous venons de citer une partie. Il dit que la puissance souveraine, telle qu'est la puissance Royale, vient de Dieu, qu'elle est appellée un ordre, ou une Ordonnance de Dieu ; inferant de là, qu'on luy doit rendre obeïssance, & porter respect, même de l'interieur du cœur, & que quiconque luy resiste, resiste à Dieu même. Que si maintenant par ce terme d'ordre de Dieu l'on entend que ce soit seulement une chose que Dieu ne veuille pas empêcher, comme nous voyons qu'il en use à l'égard des actions vicieuses, il s'ensuivra qu'il n'y aura déja plus d'obligation de respect & d'obeïssance, & particulierement de celle qui vient du cœur, & que l'Apôtre, lors qu'il éleve & exagere avec tant de soin cette puissance, ne dit rien qui ne se pût rapporter aux larcins

& aux

Si la Guerre est permise. VII.

& aux brigandages. Il faut donc conclure & entendre, que c'est par une volonté expresse, que Dieu approuve que cette puissance soit ainsi ordonnée, & qu'il est vray de dire, que comme Dieu ne peut vouloir ce qui luy est contraire, l'établissement de cette puissance ne repugne point à sa volonté, qui nous est revelée par l'Evangile, & qui oblige tous les hommes.

4. Et cette raison ne se détruit pas en disant, qu'au même temps que Saint Paul écrivoit son Epître, ceux qui étoient dans le commandement, n'étoient pas Chrétiens; car en premier lieu cette supposition, ainsi faite en termes generaux, n'est pas vraye, puisque Serge Paul Vice-preteur de Chypre avoit déja long-tems auparavant embrassé le Christianisme [a], pour ne rien dire, suivant une vieille tradition, du Roy d'Edesse; car encore que dans cette tradition il puisse y avoir quelque fausseté mêlée, elle paroît neanmoins tirer son origine de quelque chose de vray. En second lieu, la question n'est par de sçavoir touchant leurs personnes, s'ils ont été impies, ou non, mais si leur fonction ou leur ministere a été impie. Or nous soûtenons que l'Apôtre dit que non, lors qu'il dit que ce ministere étoit ordonné de Dieu, même en ce temps-là, & que pour cette raison il falloit le respecter du fond du cœur, où il n'y a proprement que Dieu qui regne. Ainsi & Neron & Agrippa, ce Roy que Saint Paul convie avec tant de zele d'embrasser la religion Chrétienne [b], ont pû se soûmettre à J. C. & retenir cependant, celuy-cy la puissance Royale, & l'autre la puissance Imperiale, qui ne peuvent se concevoir l'une ni l'autre

a Act. XIII. 12.

b Act. XXVI.

l'autre sans le Droit de glaive & celui des armes. De même donc qu'autrefois les sacrifices ne laissoient pas d'être saints, pour être celebrez par des Prêtres impies. Ainsi la puissance souveraine est une chose sainte, quoy que ce soit un impie qui l'exerce.

Si la Guerre est permise. VII.

5. La troisiéme preuve se prend des paroles de Saint Jean Baptiste, qui pressé par des Soldats Juifs, dont un trés-grand nombre servoient dans les armées des Romains, comme il paroît par l'histoire de Joseph, & par d'autres Ecrivains, de leur dire ce qu'ils devoient faire pour éviter la colere de Dieu, ne leur ordonne pas de quitter la milice, ce qu'il devoit sans doute faire, si c'étoit ainsi la volonté de Dieu, mais de s'abstenir de faire violence & injure à personne, & de se contenter de leur paye[a]. Quelques-uns sur ces paroles de Saint Jean, qui autorisent assez ouvertement la guerre, répondent que ce que Saint Jean a ordonné, est si different des preceptes de J. C. que Saint Jean a bien pû enseigner une chose, & J. C. l'autre; mais voici ce qui m'empêche d'en demeurer d'accord. Saint Jean & Nôtre Seigneur ont dés le commencement donné tous-deux de même façon l'abregé de la Doctrine, qu'ils étoient venus prêcher, en disant: *Faites penitence, car le Royaume du Ciel approche*[b]. J. C. même dit, que le Royaume du Ciel, c'est-à-dire la loy nouvelle, car il est ordinaire aux Hebreux de donner le nom de Royaume à celui de la loy, a commencé d'être conquis au temps de Saint Jean[c]. Il est dit de Saint Jean, qu'il a prêché le Baptême de la Penitence pour la remission des pechez[d]: Et des Apôtres, qu'ils ont fait la

a Luc. III 14.

b Matth. III. 2. IV. 17.

c Matth. XI. 12

d Marc. I. 4.

la même chose au nom de Nôtre Seigneur [a]. Avec cela Saint Jean demande des fruits dignes de Penitence, & menace de perdition ceux qui ne porteront point de tels fruits [b]. Il demande des œuvres de charité au-delà de la loy [c]. Il est porté que la loy a duré jusqu'à Saint Jean, entendant qu'une Doctrine plus parfaite a commencé par lui [d]. Et on met en Saint Jean le commencement de l'Evangile [e]. Pour cela même il est plus grand que les Prophetes [f]. Il est celui qui a été envoyé pour donner au peuple de Dieu la connoissance du salut [g], pour annoncer l'Evangile [h]. Et Saint Jean lui-même ne s'est jamais distingué de J. C. par la difference des Preceptes, quoy qu'à la verité J. C. ait expliqué plus precisément & plus clairement, comme vraye lumiere, ce que Saint Jean n'avoit prêché qu'en termes generaux, & plus confusément, comme pour donner les premieres notions de la Doctrine Evangelique. Il s'est seulement distingué en ce que J. C. étoit le Messie, qui avoit été promis, le Roi du Royaume du Ciel, qui donneroit la force du Saint Esprit à ceux qui espereroient en lui. [k]

6. La quatriéme preuve, qui me semble n'avoir pas peu de poids, est, que si l'on ôte le Droit de punir de mort les crimes capitaux, & de défendre par les armes l'Etat de l'incursion des voleurs & des usurpateurs, on ouvre la porte au brigandage, & l'on ne doit s'attendre à rien moins qu'à un deluge de maux; puisqu'à present même que les Sieges de Justice sont établis, ou ne peut qu'à grande peine reprimer la malice des hommes. C'est pourquoy si c'eût été l'intention de J. C. d'introduire un ordre dont

Si la Guerre est permise. VII.

a Act. II. 38.
b Matth. III. 8. & 10.
c Luc. III. 11.
d Matth. XI. 13.
e Marc. I. 1. Luc I. 77.
f Matth. XI. 9. Luc. VII. 27.
g Luc. I. 77.
h Luc. III.
i Joan. I. 29. Act. XIX. 4.
k Matth. III. 11. Marc. I. 8. Luc. III. 16.

Si la Guerre est permise.

VII.

dont on n'avoit point encore oüy parler, il auroit dû sans doute s'en laisser entendre en termes clairs & précis, ordonnant que personne ne jugeât à mort, & que personne ne prît les armes; ce que pourtant nous ne lisons en aucun endroit qu'il ait fait; en effet ce que l'on allegue sur ce sujet, étant ou fort general, ou fort obscur, outre que l'équité même & le sens commun nous apprennent, que l'on doit non seulement reserrer les paroles generales, & expliquer favorablement celles qui sont douteuses, mais même s'écarter en quelque façon de la propre signification, & de l'usage ordinaire des termes, pour éviter un sens qui pourroit apporter de trés grands inconveniens.

7. La cinquiéme preuve est, que l'on ne peut faire voir par aucune raison, que la loy de Moïse, qui regarde les jugemens, ait cessé avant la ruïne entiere de Jerusalem, c'est-à-dire, avant que cette ruïne eût ensevely & la forme de cet Etat, & l'esperance de son rétablissement. Il n'y a aucun terme prescrit à cette loy dans la loy de Moïse, & J. C. & les Apôtres ne parlent en aucun endroit, qu'elle dût cesser, si ce n'est autant que cela pût être compris, comme nous disons, dans la destruction de cette Republique. Au contraire, Saint Paul dit que le souverain Pontife étoit établi pour rendre la justice selon la loy de Moïse [a]. J. C. même dit avant que de parler de ses preceptes, qu'il n'est pas venu pour abroger la loy, mais pour l'accomplir [b]. Ce qu'il est aisé d'expliquer des céremonies de la loy; car les traits dont on marque une ébauche, se perfectionnent & s'accomplissent, quand la figure que l'on veut re-

a Act. XXIV. 3.

b Matth. V. 17.

Si la Guerre est permise. VII.

presenter, est achevée. Mais comment cela peut-il être vray des loix qui regardent les Tribunaux de la Justice, si J. C. n'est venu, comme quelques-uns le croyent, que pour les abolir? Puis donc que l'on est demeuré obligé à la loy autant de temps que l'Etat des Hebreux a subsisté, il s'ensuit que les Juifs mêmes qui se convertissoient à J. C. ne pouvoient refuser d'accepter la Magistrature, s'ils y étoient appelez, ni juger autrement que comme Moïse l'avoit ordonné.

8. De ma part, aprés avoir bien pesé toutes choses, je ne trouve pas la moindre conjecture, qui puisse obliger aucune personne pieuse, qui entendra ces paroles de J. C. d'être d'un autre sentiment. Il est bien vray qu'avant la venuë de J. C. certaines choses étoient permises, soit pour ce qui regarde l'impunité exterieure, soit même à l'égard de la pureté du cœur (ce qu'il n'est pas à present besoin, & ce que même le temps ne me permet pas à present de rechercher plus particulierement) lesquelles choses J. C. n'a pas voulu être permises à ceux qui suivoient sa Doctrine; par exemple, de chasser sa femme pour la moindre faute; de poursuivre en Justice la vengeance contre celui qui nous a offencé, quoy qu'à dire la chose comme elle est, il n'y a qu'une certaine diversité, & non pas une contrarieté entre les commandemens de N. S. & ces permissions anciennes; car celui qui retient sa femme, aussi-bien que celui qui remet la vengeance qui lui est dûë en particulier, ne fait rien contre la loy; au contraire il fait même ce que demande principalement la loy. Mais c'est toute autre

autre chose dans un Juge, à qui la loy ne permet pas simplement, mais commande même absolument de punir de mort un homicide, s'il ne veut, en ne le faisant pas, se rendre lui même coupable devant Dieu; ce qui fait que si J. C. lui défendoit au contraire de ne pas punir de mort ce meurtrier, il commanderoit une chose directement contraire à la loy, il aboliroit la loy.

Si la Guerre est permise. VII.

9. La sixiéme preuve se prend de l'exemple de Corneille Centurion, qui reçut de I. C. le Saint-Esprit, signe infaillible de la justification, & qui fut baptisé par Saint Pierre au nom de J. C. Nous ne lisons pas qu'il ait quitté pour cela la milice, ni que Saint Pierre l'ait averti qu'il fût necessaire qu'il y renonçât. Il y en a qui répondent qu'ayant été instruit de la religion Chrétienne par Saint Pierre, on doit presumer qu'il l'avoit en même temps averti de ne plus porter les armes. A la verité ils diroient quelque chose, s'il étoit certain & tout-à-fait sans contestation, que la défense de faire la guerre fût contenuë dans les preceptes de J. C. mais comme cette défense ne se trouve précisément ni évidemment en aucun autre lieu, du moins falloit-il en dire quelque chose, particulierement en cet endroit-ici, où la matiere le requeroit si fort: Il le falloit, dis-je, afin que la posterité n'ignorât pas les regles de son devoir; & même nous voyons, que quand la qualité des personnes exige quelque changement de vie, ce n'est pas la maniere de Saint Luc de le passer sous silence, ainsi qu'on peut l'observer dans les Actes [a] & ailleurs.

[a] Act. XIX. 19.

10. La septiéme preuve, qui est pareille à la

Si la Guerre est permise. VII.

precedente, est ce que nous avons commencé à dire de Serge-Paul. Dans l'histoire de sa conversion, il n'y a aucun indice qu'il eût quitté sa Charge, ou qu'on lui eût dit qu'il la falloit quitter. Or ce que l'on ne dit pas, quand, comme nous venons de remarquer, il importe absolument de le dire, doit être presumé n'avoir point été dit du tout.

11. La huitiéme se peut tirer de ce que l'Apôtre Saint Paul ayant appris que les Juifs vouloient attenter à sa personne, le fit connoître au Tribun, & que le Tribun lui ayant donné des Soldats, pour le mettre à couvert de toute violence par le chemin, il ne s'y opposa pas, & ne fit point entendre au Tribun ni aux Soldats, que Dieu n'avoit point agreable que l'on repoussât la force par la force. Où il faut prendre garde, que c'étoit pourtant-là ce Saint Paul, qui ne perdoit aucune occasion lui-même, & qui ne souffroit pas que les autres en negligeassent aucune, d'instruire le monde de leur devoir. [a]

a II Tim. IV. 12.

12. La neuviéme sera cette maxime, que la fin naturelle d'une chose honnête & d'obligation, ne peut n'être pas honnête & obligatoire. Il est honnête, & c'est même un precepte qui oblige la conscience, comme l'Apôtre Saint Paul nous l'explique, de payer les impositions, parce qu'elles sont établies, afin de donner moyen aux Puissances publiques de faire les dépenses necessaires pour défendre les bons, & tenir en bride les méchans [b]. Sur quoy Tacite dit fort à propos, que *ni la Paix des Etats ne se peut maintenir sans armes, ni les armes subsister sans solde, ni la solde se payer sans impositions* [c]. Et Saint

b Rom. XIII. 3. 4. 6.

c Hist. IV.

Saint Auguſtin de même, que *nous payons les impoſitions, pour entretenir les gens de guerre neceſſaires à l'Etat.*

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

13. L'endroit de Saint Paul, qui eſt dans les Actes, donne lieu à la dixiéme preuve, en ces termes : *S'il ſe trouve que j'aye fait tort à quelqu'un, ou que j'aye commis quelque crime digne de mort, je ne refuſe pas de mourir* b. D'où j'infere que Saint Paul croyoit donc, que même aprés la publication de la loy Evangelique, il y avoit des crimes que la juſtice permettoit, ou même qu'elle ordonnoit de punir de mort ; ce que Saint Pierre nous enſeigne auſſi en ſa premiere Epître c. En effet, ſi c'eût été la volonté de Dieu, que l'on ſe fût entierement abſtenu des condamnations à mort, il étoit, je l'avouë, du devoir de Saint Paul, de ſe juſtifier, mais non pas de laiſſer dans l'eſprit des hommes cette opinion, qu'il n'eſt pas moins permis maintenant, qu'il l'étoit anciennement, de punir de mort les criminels. Or ayant une fois prouvé que les jugemens à mort ſe rendent ſans ſcrupule aprés la venuë de J. C. on prouve, ce me ſemble, en même temps, qu'il y a quelque eſpece de guerre, qui eſt permiſe, & particulierement celle que l'on entreprend contre des coûpables, qui ſont en grand nombre, qui ont les armes à la main, & à qui l'on ne peut faire le procès, ſi premierement on ne les a vaincus avec une armée; car quoy que les forces & l'audace, que des criminels ont de reſiſter, puiſſe être trés-prudemment miſe en conſideration dans un Conſeil, elle ne diminue toutefois rien du Droit dans le fond.

a Lib. XXII. contr. Fauſt. c. 74.

b Act. XXV. 11.

c I. Ep. II. 19. 20.

14. On peut alleguer pour onziéme preuve les

Si la Guerre est permise. VIII.

endroits de l'Apocalypse, qui predisent des guerres de personnes saintes, & qui par consequent les autorisent par une approbation manifeste. [a]

a Apoc. IX. 10. XIX. 24. & alibi.

15. On peut tirer la douziéme, de ce que la loy de J. C. n'a détruit dans la loy de Moïse, que ce qui divisoit les Gentils d'avec les Hebreux [b]; mais que pour les choses qui sont naturellement honêtes, & reconnuës telles par le consentement des nations bien disciplinées, bien loin de les avoir abolies, elles se trouvent au contraire comprises dans le precepte general de la pratique des vertus & de l'honnêteté [c]. Et tels sont les supplices & les armes qui nous mettent à couvert de l'injure; car ils sont au nombre de ces choses, qui sont naturellement loüables, & qui se rapportent à la vertu de justice & de charité.

b Eph. II. 14.

c Phil. IV. 8. 1 Cor. XI. 13. 14.

Sur quoy il est bon de remarquer ici en passant, l'erreur de ceux qui font venir tout le Droit que les Israëlites avoient de faire la guerre, de ce que Dieu leur avoit donné la terre de Canaan. Cette raison est bien une cause juste, mais elle n'est pas la seule; puisque même avant ce temps-là des gens craignans Dieu ont fait la guerre par un mouvement de raison naturelle; & les Israëlites mêmes l'ont faite ensuite par d'autres motifs, comme David pour vanger l'affront fait à ses Ambassadeurs. De plus, les choses que chacun possede par le Droit humain, ne sont pas moins à lui, que si Dieu les lui avoit données, & ce Droit n'est point détruit par l'Evangile.

VIII. Voyons aussi maintenaut les raisons sur lesquelles on appuye l'opinion contraire, afin

que

que le lecteur, comme un sage arbitre, puisse juger plus facilement, laquelle des deux emporte la balance.

Si la Guerre est permise VIII.

1. La premiere que l'on a coûtume de mettre en avant, est la Prophetie d'Isaïe, qui predit que les peuples forgeront de leurs épées des houës, & de leurs lances des faux; qu'ils ne prendront point l'épée l'un contre l'autre, ni n'apprendront plus à faire la guerre. a

a Is. 11. 4.

Mais à cela je réponds, qu'il faut entendre cette Prophetie, aussi-bien que plusieurs autres, en deux manieres: L'une conditionellement, en sorte que le vray sens soit, que l'état des choses devroit devenir tel, si tous les peuples de la terre recevoient & accomplissoient la loy de J. C. à quoy Dieu contribueroit toutes choses de sa part. Il est certain en effet, que si tout le monde étoit Chrétien, & s'il vivoit Chrétiennement, il n'y auroit point de guerre, ainsi que l'explique Arnobe en ces termes: *Si tous les hommes qui se croyent hommes, non par la forme du corps, mais par la raison, vouloient préter tant soit peu l'oreille aux mouvemens salutaires & pacifiques de cette raison, & non pas se laisser emporter par leur orgueil & leur arrogance à croire plûtôt leurs passions que ces conseils interieurs, il y a long-temps que tout l'univers employant le fer à des usages plus naturels, passeroit la vie dans une agreable tranquilité, & que s'unissant & faisant ensemble des alliances inviolables, ils vivroient dans une concorde parfaite.* Et Lactance en cette maniere: *Que n'arriveroit-il pas, si tout le monde vivoit dans l'union? Et certes cela se peut, si se dépoüillant de cette éxecrable & pernicieuse fureur, on veut être gens de bien*

Si la Guerre est permise. VIII.

& justes. L'autre maniere d'entendre cette Prophetie, est à la lettre, & en ce sens la chose marque d'elle-même, qu'elle n'est pas encore accomplie, mais qu'il faut en attendre l'accomplissement, aussi bien que la conversion generale des Juifs. Or en quelque sens que vous le preniez, il ne s'en peut rien inferer contre la justice de la guerre, tandis qu'il y aura des gens qui troubleront le repos des autres, ou feront violence à ceux qui aiment la paix.

2. On a de même accoûtumé de tirer plusieurs consequences du Chapitre V. de Saint Matthieu; mais pour en trouver la solution, il ne faut que rappeller dans sa memoire ce que nous disions un peu auparavant; que si N. S. avoit eu la pensée d'abolir tous les jugemens à mort, & toute sorte de Droit de faire la guerre, il s'en feroit expliqué en termes tout à-fait clairs & precis, à cause de l'importance & de la nouveauté de cette défense, & d'autant plus encore, qu'il n'y avoit point de Juif, qui ne crût que les loix de Moïse concernant les jugemens & la chose publique, ne dûssent subsister à l'égard des Juifs autant de temps que subsisteroit leur Republique. Ces choses supposées, examinons presentement par ordre la force de chaque passage.

3. La seconde raison dont l'opinion contraire se fortifie, se prend de ces paroles: *Vous avez appris qu'il a été dit; œil pour œil & dent pour dent: Et moy je vous dis de ne point resister à celui qui vous traite mal* (selon l'Hebreu, *au méchant*, ou comme les Grecs traduisent, *à celui qui vous fait injustice* [a]) *Mais si quelqu'un vous donne un souflet sur la jouë droite, presentez lui encore*

a Exod. 21. 23.

core l'autre. Quelques-uns inferent de là, que ni les personnes publiques, ni les particulieres, ne doivent vanger ni repousser aucune injure; cependant ce n'est pas ce que signifient ces paroles;car I. C. ne parle point là à des Magistrats ou Puissances publiques, mais à ceux que l'on maltraite, & il ne parle pas de toute sorte d'outrages, mais de tel que seroit un soufflet,les mots qui suivent restraignant la generalité de ceux qui precedent.

Si la Guerre est permise. VIII.

4. Comme donc la loy Hebraïque avoit accordé la liberté des divorces, pour prevenir la cruauté des maris à l'égard de leurs femmes, elle avoit aussi, pour retenir la vengeance particuliere, à laquelle cette nation étoit naturellement portée, permis le Talion à l'offensé;non pour le prendre de sa propre main,mais pour le poursuivre par la voye de la justice; & c'est ce que la loy des XII. Tables a suivi par cette Ordonnance : *S'il a rompu un membre, que la punition soit équipolente* Mais I. C. qui est un Maître qui enseigne une patience bien plus parfaite, non seulement n'approuve pas dans la personne offensée, qu'elle poursuive la vengeance d'une injure; mais il ne veut même pas que l'on releve certaines injures, ni par la force, ni en justice.

Et quelles sont ces injures ? Ce sont des injures supportables ; non à la verité que ce ne fût pareillement une vertu loüable de supporter les plus atroces; mais parce qu'il se contente d'une patience mediocre. C'est pourquoy il a pris l'exemple d'un soufflet,qui n'attaque pas la vie, ni n'estropie pas la personne, mais qui est seulement un témoignage de quelque mépris qui

Si la Guerre est permise. VIII.

ne nous amoindrit en rien. Seneque distingue le mal d'avec l'affront, en ces termes : *Celui-là*, dit-il, *est plus considerable selon la nature*, *celui-ci plus leger*, *& qui n'est sensible qu'aux gens delicats. Ils n'en sont pas blessez*, *mais ils s'en offencent*, *& ils ont l'esprit si évaporé & si plein de vanité*, *que quelques-uns croyent qu'il n'y a rien de si insupportable. C'est pourquoy vous trouverez des esclaves*, *qui aimeront mieux avoir le foüet qu'un souffet* [a]. Le même dit en un autre endroit: *L'affront est la moindre injure que l'on nous puisse faire*; *nous pouvons plûtôt nous en plaindre qu'en tirer raison*; *car les loix ne l'ont estimé digne d'aucune vengeance*. De même dans Pacuve un certain dit : *Je souffre patiemment une injure*, *pourvû qu'elle soit sans mépris*. Et un autre dans Cæcilius :

a Lib. de const. sap.

Si l'on ne me fait tort, *je souffre le malheur* :
Je souffre aussi le tort, *s'il est sans des-honneur*.

Demosthene dit aussi, *qu'il n'est pas si sensible aux personnes libres d'être frappez*, *quoy que cela soit toûjours sensible*, *que de l'être par mépris*. Le même Seneque dit un peu plus bas, que *la douleur que l'on ressent d'un affront*, *vient de la bassesse du cœur*, *qui se resserre*, *se sentant touché d'une action*, *ou d'une parole outrageante*.

C'est donc avec de pareilles circonstances, que J. C. nous ordonne la patience ; & de peur que l'on n'objectât ce qui se dit communément, que *de souffrir une vieille injure*, *c'est en attirer une nouvelle*, il ajoûte que l'on doit plûtôt souffrir un nouvel outrage, que de se vanger de celui que l'on a déja reçû, parce qu'il ne nous en revient aucun mal que celui que nous nous met-

mettons follement dans l'imagination. Presenter la joue en langue Hebraïque, c'est souffrir patiemment, comme il se voit dans Isaïe [a] & dans Jeremie [b] : Et Tacite s'est servi de la même expression, en disant, *presenter le visage aux affronts* [c].

Si la Guerre est permise. VIII.

a Isaï. XXV. 6.

5. Il en est de même du Precepte suivant: *Si quelqu'un veut plaider contre vous, pour vous prendre vôtre robe, laissez lui encore emporter vôtre manteau;* car il n'est pas absolument défendu de recourir à des Juges ou à des Arbitres, selon l'explication de Saint Paul [d], qui ne défend pas toutes sortes de procés, mais qui défend seulement aux Chrétiens de plaider l'un contre l'autre devant des Tribunaux prophanes, s'appuyant de l'exemple des Juifs, qui tenoient pour maxime, que *quiconque traduisoit les affaires des Israëlites devant des étrangers, polluoit le nom de Dieu.*

b Jerem. III. 3.

c Hist. III.

d I Cor. VI. 4.

L'intention de Nôtre Seigneur n'est donc que d'exercer nôtre patience, & de nous empêcher de plaider pour des choses dont la perte est facile à reparer, comme feroit une robe, ou s'il le faut, le manteau avec la robe, quelque bon droit que nous croirions avoir. * Apollonius Tyanæus disoit, qu'il n'étoit pas honête à une personne sage *de plaider pour quelque peu d'argent* [e]. *Et le Preteur*, dit Ulpien, *ne des-approuve pas le procedé d'un homme, qui prefere de perdre une chose, aux frequents procès qu'il seroit obligé de soûtenir pour la défendre; car cette pensée venant de l'horreur que l'on a pour les procès, ne peut être que loüable* [f]. Ce qu'Ulpien dit icy que les honêtes gens approuvent, est ce que J. C. commande, formant ainsi ses Preceptes,

* Voyez plaider.

e Philostr. II. 15.

f L. item si. §. 1 & 2. D. de alien. Iud. mut. causa facta.

Si la Guerre est permise. VIII.

de choses tout-à-fait honnêtes & approuvées ; mais d'en inferer qu'il n'est pas permis à un pere ou à un tuteur de défendre en justice, s'il y est contraint, le pain de ses enfans & de ses pupilles, ce seroit trés-mal conclure; car autre chose est une robe & un manteau, autre chose ce qui fait toute la substance d'un homme pour vivre. Les Constitutions de Saint Clement parlant d'un homme Chrétien, qui a un procès, veulent *qu'il tâche de s'accommoder, quand même il y devroit perdre*[a]. Ce que l'on a coûtume de dire dans la Morale, a donc ici lieu, que ces choses-là ne s'arrêtent pas en un point, mais qu'elles ont quelque étenduë.

a Lib. I. cap. XLV.

6. Et pareillement dans ce qui suit. *Si quelqu'un vous veut contraindre de faire mille pas avec lui, faites en deux mille.* N. S. n'a pas parlé de cent mille, parce qu'un si long chemin détourneroit trop loin un homme de ses affaires ; mais seulement d'un mille, ou même de deux, s'il est necessaire, si peu de peine n'étant pour rien comptée. Le vray sens est donc, que dans les choses qui ne nous doivent pas apporter beaucoup d'incommodité ni de dommage, nous ne devons pas nous opiniâtrer à soutenir nôtre Droit, mais que nous devons en ceder même plus que l'on ne demande, afin que chacun soit édifié de nôtre patience & de nôtre douceur.

7. Nôtre Seigneur dit ensuite : *Donnez à celui qui vous demande, & ne rejettez point celui qui veut emprunter de vous.* Si vous étendez de même ces paroles à l'infiny, il n'y aura rien de plus dur : *Si quelqu'un n'a pas soin de son domestique, il est pire qu'un infidele*, dit Saint Paul[b]. Suivons donc ce Saint Apôtre, comme un excellent Inter-

b 1 Tim. v. 8.

terprete de la loy de son Maître. Pour exciter les Corinthiens à exercer la charité envers ceux de Jerusalem, il leur dit : *Je n'entends pas que les autres soient au large, & vous à l'étroit, mais que pour ôter l'inegalité, vôtre abondance supplée à leur pauvreté* [a]. Ce qui est la même chose que s'il disoit (pour nous servir des paroles de Tite Live en une chose pareille) j'entends que du superflu de vos richesses vous soulagiez les autres dans leurs necessitez. Et c'est aussi en ce sens qu'il faut entendre cecy du Cyrus de Xenophon: *Je soulage de tout ce que je voy de superflu dans mon bien, la necessité de mes amis.* Il faut donc expliquer avec la même équité le commandement que nous venons d'alleguer.

Si la Guerre est permise.

VIII.

a II Cor. VIII. 13.

8. On tire ordinairement la troisiéme raison des paroles suivantes de Saint Matthieu : *Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez vôtre prochain, & vous hairez vôtre ennemi : Et moy je vous dis : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous traversent, & qui vous persecutent.* Il y en a qui croyent que cet amour ou cette charité pour nos ennemis & ceux qui sont mal-intentionnez pour nous, ne peut compatir, ni avec les supplices de mort, ni avec la guerre; mais cette opinion se détruit d'elle-même, quand on considere les propres termes de la loy Hebraïque.

Il étoit ordonné aux Hebreux d'aimer leur prochain, c'est-à-dire les Hebreux [b] : Car c'est ainsi que nous voyons par le Verset 17. du Chapitre XIX. du Levitique, conferé avec le Verset 18. qu'il faut entendre en cet endroit ici le mot de *prochain*. Et cependant il n'en étoit pas moins ordonné aux Magistrats de punir de

b *Voyez plus haut. chap.* I. § XVI.

Si la Guerre est permise. VIII.

de mort les homicides & les autres grands criminels; ni les onze Tribus n'en firent pas moins une juste guerre à la Tribu de Benjamin, pour vanger un crime atroce [a]; ni David, qui n'entreprenoit que les guerres de Dieu, n'en employa pas moins justement ses armes, pour se rendre maître du Royaume qu'Isboset luy avoit promis.

[a] Jud. XXI.

9. Or je veux qu'à present la signification du mot de *prochain* s'étende plus loin, & comprenne tous les hommes; puis qu'en effet tous ont été reçûs à la même grace, & qu'il n'y a aucun peuple qui soit exclus ni rejetté de Dieu: Il ne s'en ensuivra cependant autre chose, sinon, que ce qui étoit permis contre des Israëlites, sera maintenant permis contre tous les hommes; puis qu'alors il leur étoit aussi bien commandé de s'aimer, que la même chose est à present commandée à tous les hommes. Que si vous voulez même que la loy Evangelique ordonne un plus haut degré d'amour, je le veux aussi, pourvû que vous demeuriez pareillement d'accord, que selon cette loy, qui nous ordonne la dilection, tous ne doivent pas être aimez également; mais qu'un pere par exemple doit être plus aimé qu'un étranger; que le bien de l'innocent doit être preferé au bien du coupable, le bien du public au bien du particulier; car c'est par le motif de cet amour qu'on a eu pour les bons, que l'on a établi les loix qui jugent à mort, & déclaré de justes guerres. Sur quoy vous pouvez voir la Sentence morale des Proverbes, au Chapitre XXIV. Verset 11. * On doit donc garder les commandemens que J. C. fait d'aimer & de secourir un chacun, avec cette reserve, qu'il n'y ait point d'amour

* *Voyez oppression.*

mour plus grand & plus juste qui s'y oppose. Personne n'ignore cet ancien axiome : *C'est une aussi grande cruauté de pardonner à tous, comme de ne pardonner à personne* [a].

Si la Guerre est permise. VIII.

a Sen. 1. Clem. cap. 11.

10. De plus, quoy qu'il nous soit commandé d'aimer nos ennemis à l'exemple de Dieu qui fait luire son Soleil aux méchans, nous voyons que ce même Dieu ne laisse pas d'en punir quelques-uns dés cette vie, & il les punira encore bien plus rigoureusement en l'autre. Ce qui sert en même-temps pour détruire les raisons que l'on a coûtume d'alleguer à ce sujet, touchant la douceur qui est ordonnée aux Chrêtiens. Dieu est appellé doux, misericordieux, patient [b]; cependant la Sainte Ecriture en plusieurs endroits nous parle de sa colere, c'est-à-dire de la volonté qu'il a de punir les rebelles à sa parole [c]; & c'est le Magistrat qui est établi le Ministre de cette colere [d]. De même, Moïse a été celebre pour son extrême douceur, & il n'a pas laissé de punir des criminels, & de les punir de mort. Il nous est pareillement ordonné d'imiter en toutes rencontres la douceur & la patience de J. C. & c'est pourtant J. C. même, qui a puni de grands supplices les Juifs desobeïssans [e], & qui au jour du Jugement condamnera les pecheurs selon leurs merites. Les Apôtres ont imité la bonté de leur Maître, & neanmoins ils n'ont pas laissé de se servir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée pour la punition des méchans [f].

Voyez liv. II. ch. XXI. §. II.

b. Jonas IV. 2. Exod. XXXIV. 6.

c Num. XIV. 18. Rom. II. 8.

d Rom. XIII. 4.

e Matth. XXI. 44. XXII. 7. Luc XIX. 12, 14, 27.

f 1 Cor. IV. 21. v. 5. 1. Tim. I. 20.

11. Le quatriéme passage qu'on objecte, est de l'Epître aux Romains, & il porte ainsi : *Ne rendez à personne le mal pour le mal : Ayez soin que vos bonnes actions édifient tous les hommes :*

Vi-

Si la Guerre est permise. VIII.

Voyez liv. II *ch.* XX. § v. *&* x.

Vivez en paix, si cela se peut, & autant qu'il est en vous, avec toutes sortes de personnes, ne vous vengeant point vous-mêmes, mes chers freres, mais donnant cours, & laissant passer vôtre colere; car il est écrit: C'est à moy que la vengeance est reservée, & c'est moy qui la feray, *dit le Seigneur. Si donc vôtre ennemy a faim, donnez luy à manger; s'il a soif, donnez luy à boire, car agissant de la sorte, vous amasserez des charbons de feu sur sa tête: Ne vous laissez point vaincre par le mal, mais surmontez le mal par le bien.* [a]

[a] Rom. XII. 17.

Mais à ces choses-là on a la même réponse à faire qu'aux precedentes; car au même-temps que Dieu disoit: *C'est à moy à tirer vengeance, c'est moy qui la feray;* on condamnoit à mort les criminels dans les Tribunaux de la Justice & l'on avoit des loix établies pour la guerre. Il étoit à la verité commandé de bien traiter ses ennemis; ce qui s'entend, quand ils étoient de même pais [b], mais ce commandement n'empêchoit ni les Arrests de mort, ni les guerres justes contre les Israëlites mêmes. C'est pourquoy il ne faut pas non plus tirer maintenant, ni détourner à un sens génera les mêmes paroles, ou des preceptes semblables, quoy qu'ils s'étendent plus loin, & même d'autant moins, que la division des Chapitres n'a pas été faite par les Apôtres, ou de leur temps, mais qu'on la faite bien long-temps aprés, pour en rendre la lecture plus distincte, & pouvoit plus facilement alleguer les passages. C'est pour cette raison, que ce qui commence à present le Chapitre XIII. *Que toute personne soit soûmise aux Puissances superieures,* & ce qui suit, se trouve lié avec les preceptes qui défendent de poursuivre la vengeance.

[b] Exod. XXIII. 4. 5.

12. En

12. En effet, Saint Paul dit en cet endroit, que les Puiſſances où Magiſtrats publics ſont les Miniſtres de Dieu, & les inſtrumens de ſa colere, c'eſt-à-dire de la punition qu'il prend des méchans, diſtinguant par cela-même trés clairement la vengeance qu'ils exigent pour l'intereſt public, comme tenant la place de Dieu, & qui eſt une eſpece de cette vengeance qui eſt reſervée à Dieu, d'avec la vengeance particuliere, qu'il avoit défenduë un peu auparavant. La choſe parle d'elle-même, puis qu'il eſt viſible, que de vouloir comprendre auſſi la vengeance publique dans cette défenſe, il n'y auroit rien de plus abſurde que de dire icy, comme il dit, que les Puiſſances publiques ſont établies de Dieu, pour ordonner de ſa part le châtiment des crimes ; car comment cela s'accorderoit-il avec ce qu'il auroit déja dit ſelon vous, qu'il faut s'abſtenir des ſupplices de mort ?

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

13. Le cinquiéme paſſage, dont quelques-uns ſe ſervent, eſt celuy de la ſeconde aux Corinthiens, où il eſt dit : *Encore que nous vivions dans la chair, nous ne combattons pas ſelon la chair ; car les armes de nôtre milice ne ſont point charnelles, mais puiſſantes en Dieu, pour renverſer des remparts*, & le reſte. [a]

[a] II Cor. x. 3.

Mais ce paſſage ne fait rien au ſujet que nous traitons : Ce qui precede & ce qui ſuit, fait voir que par le mot de chair Saint Paul entend l'air deſavantageux de ſa perſonne, telle qu'elle paroiſſoit aux yeux du monde, & luy attiroit du mépris. A cette diſgrace de nature Saint Paul oppoſe ſes armes, c'eſt-à-dire le pouvoir qui luy avoit été donné comme Apôtre, pour châtier les rafractaires & deſobeïſſans ; & c'eſt de ce pou-

Si la Guerre est permise. VIII.

pouvoir dont il avoit usé contre Elymas, contre ce Corinthien qui étoit coupable d'inceste, & contre Hymenæe & Alexandre. C'est ce même pouvoir qu'il dit n'être point charnel, c'est-à-dire foible, mais qu'il soûtient au contraire être trés-fort & trés-puissant. Or qu'est-ce que cela a de commun avec le Droit de punir de mort, ou celuy de faire la guerre ? Bien au contraire, comme l'Eglise étoit alors destituée du secours & de l'appuy des Puissances publiques, on peut dire que Dieu suscitoit pour sa défense ce pouvoir plein de prodiges, qui a commencé à peu prés de cesser, quand l'Eglise a eu des Chrêtiens pour Empereurs, comme la Manne cessa, lors que le peuple Hebreu fut arrivé dans des terres fertiles.

14. Le passage que l'on allegue en sixiéme lieu, & qui porte ainsi: *Revêtez-vous de toutes les armes de Dieu, pour pouvoir vous défendre des embûches & des artifices du Diable; car vous n'avez pas à combatre* (sous-entendez *seulement*, selon l'usage des Hebreux) *contre des hommes de sang, mais contre les Principautez;* & ce qui suit[a]. Ce passage, dis-je, traite des combats qui regardent les Chrêtiens comme Chrêtiens, & non pas de ceux qu'ils peuvent avoir communs avec les autres hommes en certaines rencontres.

a Eph. VI. 11.

15. Le passage de Saint Jacques, que l'on cite pour septiéme preuve, est celuy-cy: *D'où viennent les guerres & les combats entre vous? N'est-ce pas de vos passions qui combattent dans vôtre chair? Vous étes pleins de desirs, & vous n'avez pas ce que vous desirez: Vous étes envieux & jaloux, & vous ne pouvez pas obtenir ce que vous vou-*

voulez: Vous vous faites la guerre, & vous combattez les uns contre les autres; & vous n'avez pas neanmoins ce que vous tâchez d'avoir, parce que vous ne le demandez pas: Vous demandez, & vous ne recevez point, parce que vous demandez mal, ne demandant que pour avoir dequoy satisfaire à vos plaisirs [a]. Ces paroles ne contiennent rien de general; l'Apôtre y parle seulement des guerres & des combats, dont les Hebreux dispersez se déchiroient miserablement les uns les autres, (ainsi que l'on en peut voir une partie de l'histoire dans Joseph [b]) & il dit que tout cela venoit de mauvaises causes. Ce que même nous voyons arriver à present, à nôtre grand regret. Aussi ce que dit Tibule dans ces Vers, n'a pas un sens bien éloigné du passage de Saint Jacques:

Si la Guerre est permise. VIII.

a Jacob. IV. 1.

b Ant. l. XVIII. cap. 12 & lib. seq.

Quand la vaisselle étoit & de bois & de terre,
Nous ne gemissions pas sous les maux de la guerre.

Vous verrez de même dans Strabon cette remarque en plus d'un endroit, que les peuples dont la façon de vivre étoit la plus simple, avoient aussi le plus de probité & de simplicité dans leurs mœurs. Ces Vers de Lucain s'en approchent aussi:

Luxe pernicieux! Vaine profusion!
Insatiable faim! Etrange ambition!
Pompe de tous ces mets, dont vôtre table abonde,
Qui viennent de tous lieux de la terre & de l'onde!
Sçachez que c'est en vain que vous prenez ce soin:
Apprenez que de peu la nature a besoin.
On n'éteint pas le feu d'une fiévre brûlante,
En buvant ou dans l'or, ou la Myrrhe éclatante;
En usant de si vieil & si precieux vin,
Qu'on ne sçait quel Consul en a vu le raisin.

L'eau

Si la Guerre est permise. VIII.

L'eau pure éteint l'ardeur de cette maladie;
C'est de l'eau claire enfin, qui redonne la vie.
Pourquoy donc ces travaux, si l'eau seule & le pain
Sont suffisans pour vivre à tout le genre humain?
Pourquoy cette fureur? Pourquoy remplir la terre
Et de sang, & de feu, de troubles, & de guerre?

On peut ajoûter à tout cela ce que dit Plutarque dans les contradictions des Stoïciens : *C'est le vice seul qui fait naître toutes les guerres que les hommes se font: Tantôt c'est la passion sensuelle des plaisirs, qui les allume: Tantôt l'avarice: Une autre fois l'ambition pour les grandeurs, ou le desir de regner.* Justin aprés avoir loüé les mœurs des Scythes, s'écrie : *Plust à Dieu que les autres peuples imitassent leur moderation & leur bonne foy! On ne verroit sans doute pas tant de guerres durer depuis tous les siecles par tout le monde, ni le fer & les armes enlever plus d'hommes que le sort naturel de la condition humaine.* Nous lisons dans Ciceron, que *les haines, les disputes, les discordes, les seditions, les guerres ne viennent que des passions.* a Maxime de Tyr le dit en ces termes: *Tout est maintenant plein de guerre ; les passions ravagent tout, & excitent en tous lieux le desir du bien d'autruy.* Enfin Jamblique conclud, que *c'est le corps & les passions du corps, qui enfantent les guerres, les combats, les seditions, car les guerres ne naissent que pour les biens de la terre.*

a De finibus.

16. Pour ce qui fut dit à Saint Pierre : *Qui frappe de l'épée, perira par l'épée*, comme ce passage ne regarde proprement que la guerre privée, & non pas la guerre considerée en general; puis que J. C. même, pour rendre raison pourquoy il empêchoit ou negligeoit sa défen-

se,

se, dit que son Royaume n'est pas de ce monde[a], nous en parlerons plus à propos en son lieu.

Si la Guerre est permise. IX.

IX. 1. Quand il s'agit de trouver les sens d'un Auteur, l'usage que l'on trouve établi depuis, aussi-bien que le sentiment des habiles, font d'ordinaire de grand poids, & c'est aussi à quoy il faut avoir recours, pour bien entendre la Sainte Ecriture, n'étant pas vray-semblable que les Eglises qui avoient été fondées par les Apôtres mêmes, eussent aussi-tôt aprés, ou tout à coup abandonné leurs maximes; car quoyqu'elles ne fussent que succinctement prescrites, ils les leur avoient expliquées amplement de bouche, & même fait mettre en pratique.

a Joan. XVIII. 36.

Sur ce fondement j'ay à dire trois choses pour répondre aux passages, que ceux qui impugnent le Droit de faire la guerre, ont accoûtumé d'alleguer des anciens Chrêtiens.

2. La premiere est; que l'on peut à la verité inferer de ces passages le sentiment de quelques particuliers, mais non pas le sentiment public des Eglises. Outre que ces autoritez sont de certains Theologiens, qui prennent plaisir d'aller un chemin different de celuy des autres, & qui affectent d'enseigner quelque chose de plus grand & de plus éclatant. Tels sont Origene & Tertulien, lesquels avec cela ne s'accordent pas toûjours avec eux-mêmes. Déja Origene dit, que *les Abeilles ont été données de Dieu aux hommes pour modelle, afin qu'ils ne fissent que des guerres justes & dans les regles, si la necessité les y obligeoit quelque fois.* Et ce même Tertulien, qui semble ailleurs ne pas trop approuver les supplices de mort, dit que *personne*

Si la Guerre est permise. IX.

sonne ne nie qu'il ne soit bien fait de punir les méchans. Il hesite de même touchant la guerre; car aprés avoir parlé dans le livre de l'*Idolatrie* en ces termes : *On demande si les Fideles peuvent prendre les armes, & si l'on peut recevoir les gens de guerre à la foys :* & aprés avoir témoigné en cet endroit-là pancher vers l'opinion contraire à la guerre, il n'est plus le même dans le livre de *la Couronne du Soldat.* Il dit d'abord quelque chose contre la guerre; mais aussi-tôt aprés il distingue ceux qui y avoient pris employ avant le Baptême, d'avec ceux qui ne s'y étoient enrôlez qu'aprés l'avoir reçü. *En effet*, dit-il, *la condition de ceux qui reçoivent la foy pendant qu'ils sont engagez dans la milice, est toute differente de celle des autres; car ils sont comme ceux que Saint Jean admettoit au Baptême, & semblables à ces Centurions illustres parmi les Fideles, dont J. C. louë l'un, & Saint Pierre instruit l'autre; pourvu toutefois qu'aprés avoir receu la foy, & s'y être confirmez, ils quittent aussi-tôt le métier de la guerre, comme quelques-uns ont fait, ou du moins qu'ils prennent soigneusement garde de ne commettre aucune action, qui offence Dieu.* Il a donc crû qu'aprés le Baptême ils demeureroient dans la milice; & c'est sans doute ce qu'ils n'auroient eu garde de faire, s'ils eussent sçû que la guerre eût été défenduë par J. C. Ils l'auroient quittés à l'exemple des Devins, des Magiciens, & de ces autres faiseurs de métiers défendus, à qui il n'a point été permis de demeurer dans leur profession aprés avoir reçû le Baptême. Dans le même livre loüant un Soldat, il s'écrie : *O Soldat veritablement brave selon Dieu!*

3. La

3. La seconde observation est, que les Chrétiens ont souvent évité de prendre employ dans la guerre, à cause de la conjoncture des temps, qui ne le permettoit presque point, sans s'engager à des actions opposées à la Religion Chrétienne. Nous voyons dans les lettres de Dolabella aux Ephesiens, lesquelles se trouvent dans Joseph, que les Juifs demandent d'être exempts d'aller à la guerre, puis qu'on les méloit parmy des étrangers, & qu'ainsi ils ne pouvoient observer assez exactement les céremonies de leur Loy ; étant avec cela contraints d'être sous les armes, & de faire de longues marches le jour du Sabbath. Et le même Joseph nous apprend, qu'ils avoient pour ces mêmes considerations obtenu leur congé de Lentule.

Si la Guerre est permise. IX.

Le même raconte ailleurs, que les Juifs étant obligez par un Edit de sortir de Rome, les uns avoient été repartis dans les Troupes, & les autres punis, parce qu'ils ne vouloient pas porter les armes; cette repugnance venant de la crainte qu'ils avoient de violer les loix de leurs Peres, pour les raisons que nous venons de dire, entre lesquelles il y en avoit bien souvent une troisiéme, qui est, qu'ils devoient combatre contre ceux de leur propre nation. *Ils se faisoient un crime de prendre les armes contre leurs compatriotes;* particulierement quand ils étoient persecutez pour leur foy ; mais lors que les Juifs pouvoient éviter ces inconveniens, & qu'on leur permettoit *de demeurer dans la Loy de leurs Peres, & de vivre selon leurs Statuts*[a], ce qu'ils avoient accoûtumé de stipuler auparavant, ainsi que nous l'apprend cet Historien, ils servoient même sous des Rois étrangers.

[a] Joseph. XI. antiq. hist.

Si la Guerre est permise. IX.

C'est aussi cette espece d'incompatibilité, que Tertulien objecte aux gens de guerre de son temps, & particulierement dans le livre de l'*Idolatrie*, où il parle en ces termes : *Le serment de Dieu, & celui des hommes ; le signal de J.C. & le signal du Demon, ne s'accordent pas ensemble.* Ce qu'il disoit, parce qu'ils faisoient jurer les gens de guerre par les Dieux des Gentils, par Jupiter, par Mars, & par les autres. Et dans le livre de la *Couronne du Soldat : Quoy!* dit-il, *il sera en faction à la garde de ces mêmes Temples, ausquels il a renoncé. Il soupera en un lieu qui lui est interdit par l'Apostre : Et il y défendra pendant la nuit les mêmes Demons qu'il en aura chassé par ses conjurations pendant le jour!* Et un moment aprés il ajoûte : *Combien peut-on encore remarquer de choses, & trés-considerables, que l'on doit prendre pour des transgressions, dans les vices qui accompagnent les Charges d'armée!*

4. La troisiéme remarque que nous faisons, est que les Chrétiens des premiers temps ont éte embrasez d'un si grand zele pour la pratique des choses les plus parfaites, qu'ils se sont fait souvent une regle de ce qui n'est qu'un conseil de Nôtre Seigneur, & non pas un precepte. *Les Chrétiens*, dit Athenagoras, *ne plaident point contre ceux qui leur ravissent leur bien* : Et Saint Salvien dit, que c'est un commandement de J. C. de renoncer aux choses que l'on nous conteste, si par ce moyen nous nous délivrons des procès. Mais ces maximes étant ainsi prises en termes generaux, paroissent plûtôt des conseils pour parvenir à une vie plus élevée, que des commandemens absolus ; car c'est la même chose que quand nous voyons la plûpart des anciens

ciens condamner toute sorte de juremens, sans aucune exception; quoy que neanmoins Saint Paul même ait juré, quand il a été question d'une affaire importante. De même un Chrétien dit dans Tatien : *Je ne veux point être Preteur.* Dans Tertulien : *Un Chrétien n'ambitionne point la Charge d'Ædile.* Et Lactance dit d'un homme juste, tel qu'il entend que doit être un Chrétien, qu'il ne doit point faire la guerre [a]. Mais c'est de la même maniere qu'il entend, qu'il ne doit point aller à la Mer. Combien y en a-t'il pareillement parmi les anciens, qui détournent les Chrétiens des seconds Mariages ? Ainsi donc, comme toutes ces choses sont loüables, grandes, & trés-agreables à Dieu, aussi n'y a-t'il aucune loy, qui nous y oblige, & c'est ce qui suffit pour resoudre toutes les objections que l'on nous peut faire.

Si la Guerre est permise. X.

[a] Lib. V. cap. 18.

X. 1. Maintenant pour établir nôtre opinion, nous dirons en premier lieu, que nous ne manquons point d'Auteurs; & même fort anciens, qui sont de ce sentiment, que les supplices de mort & la guerre, qui en est une dépendance, peuvent être licites à des Chrétiens. Nous avons entr'autres Saint Clement d'Alexandrie, qui dit que si un Chrétien est appellé au commandement comme Moïse, il doit être à ses sujets une loy vivante, pour recompenser les bons, & punir les méchans. Et ailleurs décrivant l'habit d'un Chrétien, il dit que par bienseance il doit aller pieds nuds, si ce n'est qu'il fût à la guerre. Dans les Constitutions qui portent le nom du Pape Saint Clement *, nous lisons, que *toute sorte d'homicide n'est point défendu, mais seulement celui qui se commet contre une personne innocente; en sorte*

* Voyez Constitutions.

 tou-

Si la Guerre est permise. X.

toutefois, que l'homicide même qui est juste, n'est permis qu'aux seules Puissances publiques a.

a lib. VII, cap. III.

2. Mais laissant à part le sentiment des particuliers, venons à l'autorité publique de l'Eglise, qui doit être de bien plus grande considération. * Je dis donc que l'on n'a jamais exclus du Baptême, ou separé de la Communion de l'Eglise ceux qui portoient les armes; ce que toutefois il eût falu faire, & ce que l'on auroit sans doute fait, si la guerre eût été contraire aux articles de la nouvelle alliance. Dans ces mêmes Constitutions cet Auteur traite de ceux que l'on avoit anciennement accoûtumé d'admettre ou de refuser au Baptême. *Que l'on recommande*, dit-il, *au Soldat qui demande le Baptême, de s'abstenir d'injustice & de concussion, se contentant de sa paye: Et s'il y condescend, qu'il y soit admis.* b Tertulien dans son Apologetique, parlant en la personne des Chrétiens, le fait en ces termes: *Nous allons sur Mer avec vous; nous portons les armes avec vous* c. Il avoit déja dit auparavant: *Nous sommes des étrangers, dites-vous, & d'où vient donc que nous remplissons tous les lieux de vôtre Empire; vos Villes Imperiales, vos Isles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos armées mêmes* d. Avec cela il fait mention dans le même livre, de quelle maniere sous l'Empereur Marc Aurele les Soldats Chrétiens avoient obtenu de la pluye du Ciel par leurs prieres. Il dit dans le Traité de *la Couronne*, que le Soldat qui l'avoit rejettée, avoit témoigné beaucoup plus de courage que tous ses autres freres, & il montre qu'il avoit beaucoup de camarades qui étoient Chrétiens.

* Voyez autorité.

b Lib. VIII. c. XXXII.

c. Cap. XLII.

d Cap. XXXVII.

3. Il faut ajoûter que plusieurs Soldats ayant souf-

souffert de grands tourmens & la mort même pour J. C. ont reçû de l'Eglise les mêmes honneurs que les autres Martirs. On fait mention de ces trois, qui accompagnoient Saint Paul; comme aussi de Cerialis sous Decius, de Marin sous Valerien, de cinquante autres sous Aurelien, de Victor, de Maur, & de Valentin General d'Armée sous Maximien, de Marcel Centurion, qui étoit environ ce temps-là, & de Severien sous Licinius. Saint Cyprien parle ainsi de Saint Laurentin, & de Saint Ignace d'Afrique: *Ils ont autrefois porté les armes dans les armées du monde, mais s'étoient de veritables & de Saints Soldats de Dieu, qui par la profession qu'ils faisoient de la foy de J. C. ont porté le Diable par terre, & merité par leur martire les palmes & les couronnes éclatantes du Seigneur.* Et par-là on peut voir quel étoit le sentiment du commun des Chrétiens touchant la guerre, même avant que les Empereurs fussent Chrétiens.

Si la Guerre est permise. X.

4. Que si les Chrétiens ont en ce temps-là fait quelque difficulté d'assister à des jugemens de mort, il ne faut pas s'en étonner, puis qu'il s'agissoit le plus souvent de faire le procés à d'autres Chrétiens, outre même qu'en telles rencontres, aussi-bien que dans les autres choses, les loix Romaines étoient plus severes qu'il ne convenoit à la douceur Chrétienne, comme il ne paroît que trop par l'exemple de l'Arrest du Senat au rapport de Silanianus *. Cependant quoy que Constantin commençât à goûter & à appuyer la Religion Chrétienne, nous ne voyons pas pour cela que les executions de mort eussent cessé. Au contraire le même Constantin fit une loy entr'autres, qui portoit que les parricides se-

* Voyez Silanianus.

 roient

Si la Guerre est permise. I.

roient cousus dans un sac de cuir, & cette loy est dans le Code, titre *de ceux qui ont tué leur pere, leur mere, ou leurs enfans.* Or c'est ce Constantin, qui étoit d'ailleurs extrémement doux à punir les criminels, & jusqu'à être blâmé de trop d'indulgence par bon nombre d'Historiens. De plus il a eu, comme l'Histoire nous apprend, trés-grand nombre de Chrétiens dans son armée : Il a même porté le nom de J. C. écrit dans son Etendart, & depuis ce temps-là même, le serment des gens de guerre fut changé en la forme qui se trouve dans Vegece: *Par le Dieu tout puissant: Par J. C. & le Saint-Esprit: Par la Majesté Imperiale; pour laquelle aprés Dieu le genre humain doit avoir de l'amour & du respect.*

5. Nous ne trouvons pas qu'en ce temps-là même aucun Evêque parmy un si grand nombre, entre lesquels il y en avoit plusieurs qui avoient été persecutez avec excés pour la Religion, ait absolument parlant détourné Constantin de punir de mort les criminels, & de faire la guerre; ni qu'aucun ait fait quitter la milice aux Chrétiens, en les menaçant de châtiment de la part de Dieu, quoy que plusieurs fussent trés-exacts observateurs de la discipline Chrétienne, & qu'ils ne dissimulassent rien de ce qui pouvoit regarder le devoir des Empereurs & des autres. Tel fut Saint Ambroise au temps de Theodose: Ce grand Prelat lui parle en cette maniere : *Ce n'est pas un peché de faire la guerre; mais c'en est un de la faire pour piller* a. Et il dit encore au livre des Offices : *La valeur qui défend par la guerre l'Etat au dehors de l'invasion de l'étranger, & qui au dedans délivre le foible d'oppression, ou bien les alliez de la violence d'un usurpateur,* est

a Seremone VII.

est pleine de justice [a]. Cette preuve me paroît si solide, que je n'en demande pas davantage.

Si la Guerre est permise. X.

[a] Lib. I. c. XXVII.

6. Il est bien vray, & je ne l'ignore pas, que des Evêques, ou en general le peuple Chrétien, ont souvent interposé leurs prieres, pour obtenir grace à des criminels; que même la coûtume étoit introduite de ne point rendre ceux qui s'étoient sauvez dans une Eglise, que l'on n'eût auparavant stipulé leur pardon. Je sçay pareillement que l'usage étoit à Pâques d'élargir des prisons les criminels; mais quiconque examinera avec soin toutes ces choses, ou de pareilles, s'il s'en trouve, verra que ce sont à la verité des marques de la bonté Chrétienne, qui est ardente à embrasser toutes les occasions qu'elle peut avoir d'exercer la clemence; mais que ce n'est pas un dessein formé de condamner tous les jugemens à mort. Aussi voyons-nous que ces graces & ces intercessions étoient d'ordinaire modifiées selon les circonstances du lieu & du temps.

7. En cet endroit quelques-uns nous objectent le XII. Canon du Concile de Nicée, qui porte ainsi selon l'exposition Latine; *Tous ceux qui apres avoir été appellez par la grace, & avoir donné d'abord des marques de leur zele & de leur foy, en quittant l'écharpe de la milice, sont retournez comme des Chiens à leur vomissement, en sorte que quelques-uns ont même rebrigué leur rétablissement dans les armes par argent & par presens, que tous ceux-là demeurent dans le prosternement dix ans durant, aprés avoir été trois ans parmi les écoutans: Que l'on observe toutefois en toutes ces choses-là l'intention & la qualité de la penitence; & s'il y en a qui fassent connoître par leur soûmission, par leurs larmes, par leur patience,*

Si la Guerre est permise. X.

& par leurs bonnes œuvres, que leur conversion est vraye & sincere, le Saint Concile veut qu'ils soient admis à la participation des prieres, aprés avoir achevé le temps prescrit de leur audition; aprés quoy il sera permis à l'Ordinaire d'en user plus humainement à leur égard. Mais pour ceux qui auront reçeu ces ordres avec indifference, s'imaginant que d'entrer par habitude dans l'Eglise, cela suffit pour leur conversion, qu'ils accomplissent entierement ce temps ordonné. Nous pouvons juger du nombre même des treize années, qu'il ne s'agit pas dans ce Canon d'un crime leger & douteux, mais de quelque grand crime, & tout-à-fait averé.

8. Or ce crime ne peut être autre que l'Idolatrie; car la mention qui en avoit été faite dans le precedent Canon XI. qui regarde le temps de Licinius, doit être tenuë pour tacitement repetée dans celuy-cy, comme il arrive souvent que le sens des Canons suivans dépend de ceux qui les precedent. Vous en pouvez voir un exemple au Canon XI. du Concile d'Eluir. *Licinius*, ce sont les termes d'Eusebe, *cassoit les Soldats qui refusoient de sacrifier aux Dieux.* Et Julien ayant fait la même chose, nous lisons que Victricius & d'autres quitterent le service, pour embrasser la foy de J. C. qu'onze cens & quatre Soldats en avoient autrefois usé de même dans l'Armenie sous Diocletien, selon ce que les Martyrologes rapportent; & que Menna & Hesychius n'en firent pas moins dans l'Egypte. Ainsi donc du temps de Licinius plusieurs renoncerent à la milice, entre lesquels se trouve Arsace mis au nombre des Confesseurs, & Auxence, qui fut aprés cela sacré Evêque de Mopsueste. Mais aussi le même Licinius ne per-

met-

mettoit pas de reprendre les armes à ceux qui par un remords de conscience avoient une fois quitté l'écharpe, s'ils ne renonçoient à la foy Chrêtienne : Comme d'autre côté l'Eglise punissoit par les Canons bien plus séverement ces sortes de Renegats, qui renonçoient J. C. pour rentrer dans le service, que ceux dont le Canon precedent avoit parlé, lesquels renonçoient à la foy de peur d'être cassez, parce que ceux qui rentroient en se rendant Apostats, étoient d'autant plus criminels, qu'ils paroissoient, à cause de leur premiere resolution, avoir eu une plus grande connoissance de la loy de Dieu : Au lieu que les autres avoient quitté le Christianisme d'eux-même & par pure ignorance ou legereté, sans courir aucun danger de leur vie ou de leurs biens. * Il est donc tout-à-fait hors de raison d'entendre le Canon que nous avons cité, de toute sorte de milice ; car l'Histoire fait voir clairement que Constantin avoit donné le choix à ceux qui avoient mis bas les armes sous Licinius, & qui ne les avoient point reprises sous son Commandement, de peur de violer la foy Chrêtienne, de s'exempter, s'ils vouloient, du service, ou de retourner à la guerre ; ce que sans doute plusieurs avoient fait.

Si la Guerre est permise. X.

* Voyez Apostat.

9. Il y en a aussi qui nous objectent la Lettre de Saint Leon, qui porte que *de retourner à une milice seculiere aprés avoir fait penitence cela repugne à la discipline Ecclesiastique.* Mais il faut prendre garde que l'on demandoit dans les penitents, aussi bien que dans les Ecclesiastiques & les Religieux, non seulement une vie non commune, mais une pureté extraordinaire, afin que par un si bel exemple ils servissent à la correction,

Si la Guerre est permise. X.

comme ils avoient servi au scandale par leur déreglement. Il en est de même de ces Constitutions trés-anciennes de l'Eglise, ausquelles pour plus grand respect on donne communément le nom de Canons Apostoliques. Elles ordonnent: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ayent à porter les armes, ni a se mêler d'aucune Charge de la Republique Romaine, conjointement avec la fonction Sacerdotale; parce que l'on doit rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Par où nous voyons que la milice n'étoit pas défenduë aux Chrétiens, qui n'aspiroient point à l'honneur de la Clericature.

10. Bien plus, il étoit même défendu d'admettre au Clergé ceux qui aprés le Baptême avoient exercé la Magistrature, ou avoient eu quelque Charge dans l'Armée; comme portent les Lettres des Papes Syrice & Innocent, & le Concile de Tolede. Ce qui fait voir que l'on élisoit les Ecclesiastiques, non de toute sorte de Chrétiens, mais d'entre ceux dont la vie étoit trés-reguliere & trés-édifiante. Joint que quand une fois on étoit engagé, ou à la guerre, ou dans certaines Charges publiques, on étoit attaché à un service continuel, & que ceux d'autre côté qui étoient employez aux sacrez ministeres, ne devoient en être détournez par aucun autre soin, ni aucun autre travail, qui demandât tous les jours la même application. Aussi est-ce pour cette raison, que le sixiéme Canon ordonne: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ait à s'occuper des affaires seculieres.* Le quatre vingtiéme: *Qu'il ne s'ingere dans aucune Charge publique*: Et le sixiéme des Canons d'Afrique: *Qu'il ne prenne la Charge, ni des affaires, ni des*

des procès des autres. Saint Cyprien même estime que c'est un crime de les charger d'une Tutele[a].

11. Mais nous avons pour nous en termes précis, le jugement de l'Eglise dans le premier Concile d'Arles, qui fut tenu sous Constantin. Il porte en ces termes contre les deserteurs : *Il est ordonné que ceux qui quittent les armes au temps de la paix, s'abstiennent de la Communion* [b] ; c'est-à-dire, qui quittent la milice hors les temps de la persecution ; car c'est ce que les Chrétiens entendoient par ce mot de paix, comme cela se voit par Saint Cyprien & autres. * Ajoûtez aussi l'exemple de ces Soldats qui servoient sous Julien ; de ces Soldats, dis-je, dont le progrés dans le Christianisme étoit tel, qu'ils étoient tous prêts de perdre la vie pour confesser J. C. Saint Ambroise en fait mention en ces termes : *L'Empereur Julien ne laissoit pas d'avoir sous lui des Soldats Chrêtiens, tout Apostat qu'il fut, & quand il leur disoit, prenez les armes pour la défense de l'Etat, ils lui obeïssoient sur le champ ; mais lors qu'il leur disoit, prenez les armes contre des Chrêtiens, alors ils reconnoissoient l'Empereur du Ciel.* Telle avoit été, mais bien long-temps auparavant, la Legion Thebaine, qui sous Dioclétien avoit reçû la foy Chrétienne par les mains de Zabda trentiéme Evêque de Jerusalem, & qui dans la suite rendit sa memoire immortelle par un exemple rare de constance & de patience. Nous en parlerons plus bas.

12. Il suffira maintenant de rapporter les paroles avec lesquelles cette Legion exprime succinctement, mais solidement, le devoir d'un Soldat Chretien : *Nous vous offrons nôtre bras, Seigneur,* disent-ils à l'Empereur, *contre toute sor-*

Si la Guerre est permise.

X.

a Epist. ad Presb. Diac. & Pleb. Furnis consist.

b Can. III.

* *Voyez deserteur.*

Si la Guerre est permise. X.

sorte d'ennemis; mais de tramper nos mains dans le sang des innocents, c'est un crime que nous détestons: Elles sçavent combatre contre des impies & des ennemis; mais de faire une boucherie des gens de bien & de nos freres, elles ne sont pas capables de le faire: Nous nous souvenons bien d'avoir pris les armes pour nos concitoyens, mais non pas contr'eux: Nous avons toûjours combatu pour la justice, pour la charité, pour le salut des personnes innocentes; & c'est dans ces actions que nous avons mis jusqu'icy le prix des dangers que nous avons essuyez: Nous avons combatu pour la foy, & comment vous la garderions-nous, Seigneur, si nous ne la gardons pas à nôtre Dieu? Saint Basile parle ainsi des anciens Chrétiens: *Nos anciens n'ont pas crû que les meurtres qui se commettent dans la guerre, fussent des meurtres, excusant les actions de ceux qui combattent pour la pudicité & pour la Religion.*

CHAPITRE III.

Division de la Guerre, en publique, & en particuliere; avec l'explication de la Souveraineté.

I. *Division de la Guerre, en publique, & en particuliere.*

II. *On soûtient que toute sorte de Guerre particuliere n'est pas illicite selon le Droit de nature, même depuis l'établissement des Tribunaux de Justice, & on le prouve par des exemples.*

III. *Qu'elle n'est pas illicite, même selon le Droit de l'Evangile, avec la solution des objections.*

IV.

XVI. *Qu'un Souverain ne laisse pas d'avoir un pouvoir absolu, encore qu'il se soit engagé par quelque promesse ; pourveu que ce qu'il a promis, ne regarde ni le Droit naturel, ni le Droit divin.*

XVII. *Que la puissance souveraine se partage quelquefois en parties qu'ils appellent subjectives, & quelquefois en celles que l'on nomme potentielles.*

XVIII. *Mais que l'on infere mal-à-propos ce partage de puissance entre un Roy & son peuple, de ce que quelques Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent autorité, que premierement ils n'ayent été verifiez par un Tribunal.*

XIX. *Que l'on se sert mal-à-propos aussi de quelques autres exemples, pour former cette induction.*

XX. *Quels sont les veritables exemples.*

XXI. *Qu'un Prince ou un Etat peut avoir la souveraineté, quoy qu'il soit obligé d'en honorer & reconnoître un autre pour Superieur : Sur quoy on donne la solution des objections.*

XXII. *Quoy qu'il paye tribut.*

XXIII. *Quoy qu'il releve en Fief.*

XXIV. *Distinction du Droit de Souveraineté, d'avec l'exercice de ce Droit. On en donne des exemples.*

I. 1. LA

I. 1. La premiere & la plus essentielle division que l'on puisse faire de la Guerre, est celle qui la partage en privée ou particuliere; en publique, & en celle qui est mixte, ou mêlée des deux autres [a]. La Guerre publique est celle qui se fait par l'ordre d'un Chef qui a jurisdiction ou autorité publique: La privée, par celuy qui n'en a point: Et la mixte est celle qui est d'un côté publique, & de l'autre privée. Mais voyons premierement ce que c'est que la Guerre privée, comme la plus ancienne.

Guerre publique, Guerre particuliere.

I. [a] Syl. verbo bellum. 1. n. 1.

2. Il paroît assez, comme je pense, par les choses que nous avons dites plus haut, en montrant que l'on n'agissoit nullement contre le Droit de nature, de repousser une injure par la force; qu'il y a certaines Guerres privées, que l'on peut entreprendre avec justice, pour ce qui regarde le Droit naturel. Mais quelqu'un s'imaginera peut-être, qu'elles ne sont plus permises, du moins depuis que les Sieges publics de Justice sont établis; car quoyque ces Justices publiques ne viennent point de la nature, mais soient purement de fait humain, neanmoins comme il est bien plus honnête & plus avantageux au repos des hommes de remettre un different à la decision d'une personne desinteressée, que de permettre que chacun en particulier, se laissant aller souvent aux mouvemens de son amour propre, se fasse, comme il croit, justice par les voyes de fait, il est vray de dire que l'équité même & la raison naturelle suggere qu'il faut se rendre à un établissement si loüable.

Aussi Paul Jurisconsulte dit fort judicieusement,

Guerre particuliere. II. ment, que *l'on ne doit pas permettre à un chacun en particulier ce que le Magistrat peut faire publiquement, de peur que cette licence ne donnât occasion à un plus grand trouble* a. *La raison*, dit le Roy Theodoric, *pourquoy on a revêtu d'un respect sacré les Loix, est afin que rien ne se fît par violence, rien par le mouvement des passions; car quelle difference y auroit-il entre le repos de la Paix & le trouble de la Guerre, si l'on terminoit les procez à force ouverte* b? Or les Loix appellent force, *toutes les fois que quelqu'un redemande par une autre voye que par celle de la Justice, ce qu'il croit luy être dû* c.

a L. non est. de R. J.

b. Cass. lib. IV. Var. ep. 4.

c L. extat. D. quid metus.

II. 1. Il ne faut pas douter, je l'avouë, que la liberté qui regnoit avant l'établissement des Tribunaux judiciaires, ne soit beaucoup restrainte. Cependant il y a encore à present des rencontres où elle a lieu, & c'est lors que l'on ne peut pas avoir recours à la Justice. En effet la Loy d qui défend de poursuivre le sien par autre voye que par celle de la Justice, se doit entendre favorablement & avec cette condition, que l'on ait moyen de se pourvoir pardevant des Juges. Or on ne le peut quelquefois pas dans l'instant qu'on le voudroit, ou même on ne le peut souvent point du tout.

d Ead. lég. cod. tit.

On ne le peut pas dans l'instant, lors que l'on ne peut avoir recours au Juge sans se mettre en un danger évident, ou sans un notable prejudice: Et l'on ne le peut point du tout, ou de Droit *, ou de fait: De Droit, si quelqu'un se trouve en des lieux qui n'ont point de maître; comme sur Mer, en un lieu desert, dans des Isles inhabitées, & autres semblables lieux, où il n'y a aucune Ville: De fait, si les sujets ne recon-

* *Voyez action réelle.*

reconnoissent pas le Juge, ou si le Juge refuse ouvertement de prendre connoissance de l'affaire.

Guerre particuliere. III.

2. Ce que nous venons de dire, que même aprés l'établissement des Barreaux, toute sorte de Guerre privée ne repugne pas au Droit de nature, se peut confirmer par la Loy donnée aux Juifs; où Dieu parle par Moïse en ces termes: *Si le larron est surpris au moment qu'il perce le mur, & s'il arrive qu'il soit tellement battu, qu'il en meure, celuy qui l'aura tué, ne sera point coupable du meurtre, à moins qu'il ne fît jour; car en ce cas-là il est coupable de l'homicide* [a]. Il paroît évidemment que cette Loy qui distingue si exactement les circonstances, n'accorde pas seulement l'impunité, mais explique avec cela le Droit naturel, & qu'elle n'est point fondée sur quelque commandement particulier de Dieu, mais sur l'équité commune; c'est pourquoy les autres nations ont aussi suivy cette maxime.

a Exod. XXII. 2. Molin. disp. 100. § dubium vero.

Personne n'ignore ce que portent les XII. Tables, & que cela a été sans doute tiré de l'ancien Droit Attique [b]: *Si quelqu'un commet de nuit un larcin, & qu'on le tuë, il est bien tué.* De même, celuy qui se voyant en danger de la vie, se seroit défendu à main armée contre ceux qui l'auroient attaqué, est déclaré innocent par les Loix de tous les peuples qui sont venus à nôtre connoissance, & c'est ce consentement si manifeste, qui est une preuve qu'il n'y a rien en cela, qui soit contraire au Droit naturel.

b *V. plus bas* II. *liv. chap.* XII.

III. 1. Il y a plus de difficulté à l'égard du Droit divin volontaire, & particulierement du plus parfait, qui est celuy de l'Evangile. Pour moy

Guerre particuliere. III.

moy je ne doute pas que Dieu qui a plus de Droit sur nôtre propre vie, que nous n'en avons nous-mêmes, n'ait pû exiger cette patience de nous, que si nous nous trouvions en particulier dans le danger, nous devions plûtôt nous laisser tuer, que tuer ceux qui nous attaqueroient; mais de sçavoir s'il nous y a voulu obliger, c'est dequoy il est question.

On a coûtume pour établir l'affirmative, d'alleguer en premier lieu deux passages que nous avons citez plus haut, quand nous traittions la question generale. L'un est celuy qui porte: *Et moy je vous dis, ne resistez point à celuy qui vous fait injure* a Et l'autre: *Ne vous défendez point, mes trés-chers* b. Avec cela ils alleguent pour troisiéme autorité ces paroles de J. C. à Saint Pierre: *Remettez vôtre épée dans le fourreau; car tous ceux qui prendont l'épée, periront par l'épée.* A quoy d'autres ajoûtent l'exemple de J. C. qui est mort pour ses ennemis. c

a Matth. v. 39.
b Rom. XII. 19.
c. Rom. v. 8. 10.

2. Il s'en trouve même parmy les anciens Chrêtiens, qui à la verité ne desapprouvoient pas les Guerres publiques, mais qui croyoient que de se défendre en particulier, cela n'étoit nullement permis. Nous avons déja rapporté les passages de Saint Ambroise touchant la Guerre publique. Il y en a encore beaucoup plus de Saint Augustin, & qui sont plus clairs, & avec cela connus de tout le monde.

Pour la Guerre particuliere, voicy les paroles du même Saint Ambroise: *Peut-être que N. S. dit à Saint Pierre, quand il luy presenta deux épées, c'est assez, pour donner à entendre qu'il étoit comme permis de se défendre avant que l'Evangile fût publié; en sorte que ce fût la Loy qui ensei-*

enseignât l'équité, & l'Evangile la verité [a]. De même il dit ailleurs, *qu'un Chrêtien qui tombe entre les mains d'un voleur, ne peut pas se revancher, s'il en est frappé, pour ne pas blesser la pieté en pensant défendre sa vie* [b]. Et Saint Augustin parle aussi en ces termes; *Je ne blâme pas la Loy qui permet de tuer telles gens* (c'est-à-dire les voleurs & autres assassins & ravisseurs violens) *mais je ne trouve pas comment justifier ceux qui les tuënt* [c]. Et en un autre endroit: *Cette maxime de tuer les hommes de peur d'en être tué ne me plaît pas, si ce n'est peut-être que l'on fût Soldat ou personne publique, qui ne le feroit pas pour soy-même, mais pour d'autres, en ayant receu un pouvoir legitime* [d]. Et il paroît même assez évidemment que Saint Basile dans sa seconde Lettre à Amphiloque a été de même sentiment [e].

Guerre particuliere. III.

a Lib. x. in Luc.

b De off. III. c. 3.

c Lib. 1. de lib. arbit. c. 5.

d Epist. 154. ad Publicolam.

e Can. 43. & 55.

3. Mais comme l'opinion contraire est plus reçûë, aussi me semble-t'elle plus veritable, qui est que cette patience n'est point d'obligation; car il nous est bien commandé dans l'Evangile d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Bien au contraire, lorsqu'il y a à craindre un pareil mal, il ne nous est point défendu de penser à nous plûtôt qu'aux autres, ainsi que nous l'avons déja fait voir par l'autorité de Saint Paul en l'endroit où il prescrit la regle de faire la charité.

Quelqu'un insistera peut-être, & dira qu'encore que je puisse preferer mon avantage à celuy du prochain, cette maxime neanmoins n'a point lieu, quand il s'agit de biens ou avantages inegaux: & qu'ainsi je dois plûtôt abandonner ma propre vie, que de permettre que l'assassin tombe

Guerre particuliere. III.

tombe dans une damnation éternelle en luy raviſſant la ſienne. Mais on peut répondre que celuy-là même qui eſt attaqué, n'a pas moins beſoin de tems pour faire penitence que l'autre, ou qu'il le croit ainſi probablement. On peut avec cela dire, qu'il pourra reſter à l'aſſaſſin quelque intervale pour ſe repentir avant la mort. Outre qu'il ſemble, ſi l'on juge moralement de la choſe, qu'un peril ne doive point être eſtimé un peril, dans lequel quelqu'un ſe jette de luy-même, & d'où il peut ſe retirer, s'il veut.

4. Il eſt conſtant que quelques-uns des Apôtres ont juſqu'à la fin porté des épées en voyage, au vû & ſçû de Nôtre Seigneur: Et nous apprenons de Joſeph, que d'autres Galiléens venant de chez eux à la Ville, faiſoient ordinairement la même choſe, à cauſe du danger des voleurs qu'il y avoit ſur les chemins. Il dit le même des Eſſeniens, qui vivoient dans une grande innocence de vie. Auſſi liſonsnous que J. C. ayant dit qu'un temps approchoit, que l'on vendroit même ſa robbe pour acheter une épée [a], les Apôtres avoient auſſitôt répondu qu'il y avoit deux épées dans leur compagnie: Or dans cette compagnie il n'y avoit du tout que les Apôtres.

Avec cela, on peut dire qu'encore que les paroles de N. S. ne contiennent en effet aucun commandement, & que ce ne fût qu'une maniere de parler, pour ſignifier qu'il alloit arriver de grands maux, ainſi que cela ſe verifie clairement par l'oppoſition ou la comparaiſon qu'il fait du temps où l'on étoit alors, avec le premier temps, qui avoit été ſûr & floriſſant [b]; ce qu'il dit eſt pourtant tel, que l'on voit

a Luc. XXII. 36.

b Ibid. v. 35.

voit bien que cela est pris de l'usage ordinaire, & de ce que les Apôtres croyoient qu'il étoit permis de faire, & qu'ainsi l'on en peut conclure ce que dit judicieusement Ciceron, *qu'il ne seroit sans doute pas permis de porter d'épée, s'il n'étoit pas permis de s'en servir.*

Guerre particuliere. III.

5. Pour ces paroles: *Ne resistez point à celuy qui vous fait injure*, c'est une regle qui n'est pas plus generale que la suivante: *Donnez à tous ceux qui vous demandent*; car celle-cy reçoit cette exception, pourvû que nous n'en souffrions pas nous-mêmes un trop grande prejudice; & elle la reçoit même sans qu'il y ait rien d'ajoûté à ce precepte de *donner*, qui le modifie, se restraignant de luy-même par le sentiment seul de l'équité; au lieu que le precepte de ne point *resister* porte son explication ou sa modification par l'exemple d'un soufflet, en ce qu'il nous donne à connoître par-là, qu'il ne nous oblige précisément, que quand on nous fait une injure, qui est ou un soufflet, ou pareille à un soufflet; autrement il auroit été mieux de dire: *Ne resistez point à celuy qui vous fait injure, mais donnez vôtre vie, plûtôt que de vous servir d'armes pour vous défendre.*

6. Dans les paroles de Saint Paul aux Romains, le mot Grec, que l'on traduit d'ordinaire, *ne se défendant pas eux-mêmes*, ne signifie point *se défendre*, mais *se vanger*, comme il se voit dans Judith[a], dans Saint Luc[b], aux Thessaloniciens[c], dans Saint Pierre[d], aux Romains[e], aux Thessal[f]. Et cela se juge même clairement de la connexion ou liaison des paroles; car ce qui precede porte: *Ne rendez à personne le mal pour le mal*, faisant voir que l'on traite là

a II. I.
b XVIII. 7. 8. XXI. 22.
c. II. The. I. 8.
d I Petr. II. 14.
e Rom. XIII. 4.
f I Thel. IV. 6.

Guerre particuliere. III.

là de la vengeance, & non pas de la défenſe. Saint Paul même appuye ce qu'il ordonne ſur le paſſage du Deuteronome : *A moy la vengeance ; c'eſt moy qui la feray*, où l'Hebreu dit : *Auſſi à moy la vengeance.* Et par conſequent on voit tant par la propre ſignification du terme, que par le ſens même du paſſage, qui ne permet pas qu'on l'entende de la défenſe, qu'il ne s'agit là d'autre choſe que de la vengeance.

7. Pour ce qui eſt dit à Saint Pierre, cela contient à la verité un commandement de ne ſe point ſervir d'épée ; mais cela ne regarde pas la défenſe. Premierement Saint Pierre n'avoit pas beſoin de ſe défendre luy-même, J. C. ayant déja dit auparavant à l'égard de ſes Diſciples : *Laiſſez aller ceux-cy ; afin que cette parole qu'il avoit dite, fût accomplie : Je n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez donnez*[a]. Et il n'avoit pas beſoin non plus de défendre J. C. puis qu'il ne vouloit pas qu'on le défendît, diſant pour raiſon ces paroles dans Saint Jean : *Ne boiray-je donc point le Calice que mon Pere m'a donné*[b] *?* Et dans Saint Matthieu : *Comment donc s'accompliroient les Ecritures, qui déclarent que cela ſe doit faire de la ſorte*[c] *?* Ainſi comme Saint Pierre avoit l'eſprit boüillant, c'étoit la paſſion de ſe vanger, & non pas la neceſſité de ſe défendre, qui l'animoit : Outre qu'il prenoit les armes contre ceux qui venoient par ordre des Puiſſances publiques ; ce qui fait une autre queſtion, qui eſt de ſçavoir s'il y a des occaſions où il ſoit permis de leur reſiſter ; nous en traiterons ſeparément plus bas.

Pour ce qui eſt de ce que Nôtre Seigneur ajoûte : *Tous ceux qui prendront l'épée, periront par*

a Joan. XVIII. 8. 9.

b Ibid. v. 11.

c Math. XXVI. 54.

par l'épée, ou c'est une façon de parler prise de l'usage ordinaire, par laquelle on entend que le sang se paye par le sang, & que pour ce sujet on ne manie jamais les armes impunément: Ou cela signifie selon le sentiment d'Origene, de Theophylacte, de Tite, & d'Euthyme, que nous ne devons pas anticiper sur la veugeance, que Dieu fera luy-même suffisamment en son temps, & c'est évidemment le sens de ces paroles de l'Apocalypse: *Si quelqu'un tuë avec l'épée, il perira luy-même par l'épée: C'est icy où doit paroître l'esperance & la patience des Saints* a. A cela vous pouvez rapporter ce que dit Tertulien en ces termes: *Dieu est un depositaire de patience qui suffit à tout: Si vous luy remettez entre les mains une injure, il en est le vengeur: Si c'est une maladie, il en est le Medecin: Si c'est la mort, c'est luy qui ressuscite: Que ne doit donc pas faire la patience, pour avoir Dieu pour son debiteur*? Outre toutes ces explications, on peut dire que ces paroles de J. C. renferment une Prophetie de la vengeance & du châtiment, que l'épée des Romains devoit faire de ces Juifs alterez de son sang.

Guerre particuliere. III.

a xiii. 10.

8. Quant à l'exemple de J. C. qui est mort pour ses ennemis, on peut répondre qu'il est vray que toutes ses actions sont pleines de vertu, qu'il est trés-loüable de les imiter, autant qu'il est possible, & que c'est un zele qui ne manquera pas de recompense; mais que toutes ne sont pas d'un naturel qu'elles luy fussent ordonnées par quelque Loy, ou qu'elles fassent elles-mêmes une Loy; car que J. C. mourût pour ses ennemis & pour des impies, ce n'est pas qu'aucune Loy l'y obligeât; mais c'est comme

Guerre publique. IV.

me en vertu d'un accord ou d'un traité particulier, qu'il avoit fait avec son Pere, qui luy promit en recompense non seulement de l'élever à un souverain degré de gloire, mais aussi de luy donner un Peuple, qui dureroit éternellement [a]. Sans cela même Saint Paul [b] nous montre que c'est un fait singulier, & dont on ne trouvera presque point le semblable. Aussi J. C. ne nous commande pas de mettre nôtre vie au hazard pour toutes sortes de personnes, mais pour ceux qui sont participans à la même Religion que nous. [c]

9. Pour ce qui est du sentiment des Auteurs Chrêtiens que l'on a allegué, il paroît d'une part que ce sont plûtôt des conseils par où ils excitent à une pratique plus élevée, que des preceptes précis; & de l'autre, que c'est leur opinion particuliere, qui n'est pas le sentiment commun de toute l'Eglise; car dans ces Canons tout-à-fait anciens, que l'on appelle les Canons des Apôtres, celuy-là est seulement excommunié, qui dans une querelle tuë son adversaire du premier coup *par un excés d'emportement* [d]. Et Saint Augustin-même, que nous avons cité pour appuyer l'opinion contraire, semble être de cet avis. [e]

IV. 1. Passons maintenant à la Guerre publique. L'une est solennelle selon le Droit des gens: L'autre moins solennelle. Cette Guerre solennelle, dont j'entends parler icy, s'appelle le plus souvent juste, pour dire une vraye Guerre, en la même signification qu'un Testament est appellé juste, pour dire un vray Testament, en comparaison d'un Codicille; un mariage juste, ou un vray mariage à l'égard de la

a Esaïe LIII. 10.

b Rom. V. 7.

c Joan. III. 16.

d Can. XLV. Si vero de sent. excom. & Can. significasti de homicidio.

e Quæst. 84. in Exod.

la cohabitation des esclaves; non qu'il ne soit permis à qui veut de faire aussi un Codicille, & à un esclave de prendre une ferme dans cette cohabitation; mais parce que selon le Droit Civil un Testament & des nôces solennelles ont certains Droits qui leur sont particuliers. Ce qu'il est d'autant plus important de remarquer, que plusieurs prenant mal le mot de juste, croyent que toutes les Guerres ausquelles ce mot de juste ne convient pas, sont condamnées comme illicites.

Guerre publique. IV.

Or deux choses rendent une Guerre solennelle selon le Droit des gens: La premiere, si ceux qui la font de part & d'autre, ont une puissance souveraine dans leur Etat: La seconde, si l'on y observe certaines formalitez, dont nous traiterons en leur lieu; & parce que ces choses sont également necessaires, l'une ne suffit pas sans l'autre.

2. Pour la Guerre moins solennelle, elle peut & manquer de ces formalitez, & se faire contre des particuliers, & avoir pour auteurs quelque puissance que ce soit. Et certes si l'on considere la chose separée des Loix civiles, il semble que comme toute personne ou puissance publique a Droit de faire la Guerre pour la défense du peuple qui lui est commis, elle l'ait aussi pour faire executer ses Ordonnances, si l'on y resiste par la force.

a Vltimo de legibus Vict. de jure belli. 29. Molin. disp. 1000. § idem Vic.

Mais parce que la Guerre fait pericliter tout un Etat, les Loix de presque tous les Peuples ordonnent que personne ne puisse faire la Guerre, que ceux qui ont la puissance souveraine dans l'Etat. Il y en a une Loy expresse dans Platon a, & dans le Droit Romain, quiconque fait la

Guerre, ou fait des levées, & met une Armée sur pied, est déclaré criminel de leze-Majesté[a]. La Loy Cornelie faite sur le rapport de Cornelius Sylla, portoit: *Sans l'ordre du peuple.* Dans le Code Justinien[b] il y a une Ordonnance de Valentinien & de Valens en ces termes: *Défendons à tous & un chacun qu'il appartiendra, de s'ingerer en aucune maniere que ce soit, de prendre les armes sans nôtre sceu & sans en avoir pris l'ordre de Nous.* Vous pouvez de même rapporter ici ce que dit Saint Augustin[c] en ces termes: *L'ordre naturel parmy les hommes, lequel a été étably pour conserver la Paix, demande que le pouvoir & la liberté de faire la Guerre reside dans la personne du Prince.*

Guerre publique. IV.

a L. 3. D. l ad L. Iu. Majest.

b Lib. XI. tit. 46. Bartol. in L. ex hoc jure. Dist. de jure & just. Bart. de repress. 3. principali ad Secundam. n. 6. Mart. Laud. de bello, quæst. 2.

c Lib. XXII. c. LXXIV. contra Faustum.

3. Mais comme toutes les paroles, quelques generales qu'elles soient, ont l'équité pour interprete, il en est de même de cette Loy; car premierement on ne peut revoquer en doute qu'il ne soit permis à une personne publique, qui a l'autorité en main, de contraindre par ses Gardes ou Archers un petit nombre de personnes desobeïssantes, toutes les fois qu'il ne sera pas besoin pour cela de plus grandes Troupes, ou que l'Etat n'en sera menacé d'aucun danger. En second lieu, si le danger est si pressant, que l'on n'ait pas le temps de pressentir la volonté du Souverain, cette necessité fera de même en cela une exception.

C'est aussi de ce Droit dont se servit Pinarius Commandant dans Enna en Sicile[d]. Ayant appris par des avis certains que les habitans tramoient une revolte generale pour se donner aux Carthaginois, il fit faire main basse sur eux, & sauva la place. Sans cette necessité même,

d Livius lib. XXIV.

Fran-

François Victoire a eu la hardiesse de pretendre que des habitants eussent Droit de faire la Guerre, pour vanger le tort qui leur seroit fait, & dont le Roi negligeroit de tirer raison; mais cette opinion est avec grand sujet rejettée par les autres.

Guerre mixte. V.

V. I. De sçavoir maintenant si dans les occasions où l'on ne doute pas que les Puissances subalternes n'ayent Droit de prendre les armes, cette Guerre doit être appellée publique, c'est sur quoy les Jurisconsultes ne s'accordent pas. Il y en a qui disent qu'ouy [a]; d'autres disent que non [b]. Veritablement, si nous appellons Guerre publique celle qui se fait par l'autorité d'une Puissance publique, il est certain que ces sortes de Guerres sont publiques, & par consequent que ceux qui dans un fait pareil s'opposent à ces Puissances, encourent les peines ordonnées contre des rebelles à l'autorité majeure.

Mais si la Guerre publique se prend en un sens plus general, & par rapport à quelque chose de plus élevé, c'est-à-dire pour celle qui est solennelle, comme il est constant qu'elle se prend souvent en ce sens-là, ces Guerres-là ne sont point publiques; parce que pour avoir ce Droit dans toute sa plenitude, non seulement la decision de la Puissance souveraine est necessaire; mais plusieurs autres circonstances y doivent concourir, & je ne m'arrête pas à ce que dans de pareils démêlez on s'en prend souvent aux biens de ceux qui resistent, & qu'on donne même le pillage aux Soldats [c]; car cette maxime n'est pas tellement le propre d'une Guerre solennelle, qu'elle ne puisse

a Ayala de jure belli lib. 1. cap. 2. n. 7. Sil. verbo bellum. n. 2. Ibi sufficit etiam.

b Innoc. c. olim. de rest. spol. n. 8. &c. sicut. de jure jur. n. 5. Sand. ibid. Bart. ad L. hostes D. de captivis.

c Livius dicto loco.

se aussi avoir lieu en d'autres rencontres [a].

Guerre mixte.

2. Il peut arriver de même, que dans un Etat de grande étenduë les Puissances subalternes ayent permission de commencer la Guerre, & en ce cas-là, cette Guerre sera censée être faite par l'autorité de la Puissance superieure, sur ce principe, que quiconque donne pouvoir à quelqu'un de faire quelque chose, est reputé le faire luy-même.

V. a Vict. n. 29. Cajet. sect. sec. quæst. 40. art. 1. Sil. verbo bellum. p, 1. n. 2. Lorca disp. 50. n. 12.

3. Ce qui souffre le plus de difficulté, est de sçavoir si lorsque tel ordre manque, la conjecture de la volonté du Souverain suffit. Pour moy je ne croy pas que l'on en doive demeurer d'accord; je croy qu'il ne suffit pas de presumer quelle seroit sa volonté, si l'on venoit à le consulter en une telle rencontre; mais qu'il faut absolument le pressentir, lorsque la chose peut souffrir quelque retardement, ou que la resolution en est douteuse, & voir ce qu'il desireroit que l'on fît sans le consulter, s'il étoit question d'en ordonner; car encore que dans quelque fait particulier la raison que l'on pourroit y considerer en particulier, & qui obligeroit le Souverain à se déterminer, manque; neanmoins la raison generale qui veut que l'on previenne les dangers, ne peut pas manquer. Or cette subordination n'auroit plus lieu, si chaque Puissance subalterne s'attribuoit le pouvoir de juger de telles affaires. *

* Voyez autorité souveraine.

4. Ce n'est donc pas sans raison que Cn. Manlius fut accusé par ses Lieutenans Generaux d'avoir déclaré la Guerre aux Gallo-Grecs ou Galates sans l'ordre du Peuple Romain [b]; car quoyque leurs Legions eussent servi dans l'Ar-

b Livius lib. 48.

l'Armée d'Antiochus, la Paix étant faite avec ce Prince, ce n'étoit pas à Manlius, mais c'étoit au Peuple Romain à juger si l'on devoit tirer raison de cette injure contre les Gallo-Grecs. Caton fut d'avis de livrer Cesar aux Allemans, parce qu'il leur avoit fait la Guerre; mais je pense qu'en cela il ne regardoit pas tant ce qui étoit juste, qu'il cherchoit un moyen de délivrer la Ville de la crainte de la domination de ce nouveau Maître, dont elle étoit menacée.

Guerre mixte. V.

En effet les Allemans avoient assisté les Gaulois, qui étoient ennemis déclarez du Peuple Romain; & cela étant, les Allemans n'avoient pas sujet de se plaindre qu'on leur eût fait injure en les attaquant; supposé que le Peuple Romain eût eu un juste sujet de faire la Guerre aux Gaulois.

D'autre côté, Cesar devoit se contenter d'avoir chassé les Allemans hors de la Gaule, qui étoit la Province qui luy étoit commise; & il ne devoit pas porter la Guerre dans leur propre païs, sans en avoir auparavant consulté le Peuple Romain, puisque d'ailleurs il n'y avoit aucun danger à craindre de ce côté-là. Les Allemans n'avoient donc point droit de demander qu'on leur livrât Cesar; mais le Peuple Romain avoit droit de le punir, de la même maniere que les Carthaginois répondirent aux Romains, parlant ainsi par la bouche de leur Chef : *Pour moy je ne suis pas d'avis d'informer, si c'est par un ordre particulier ou public, que Sagunte a été attaquée; mais si c'est avec justice, ou non; car cette information & la punition qui doit s'en ensuivre, est une affaire qui doit se passer entre nous & nôtre sujet, puis qu'elle consiste à sçavoir s'il*

Guerre mixte. V.

l'a faite par nôtre ordre, ou de son propre mouvement: La seule dispute que nous avons avec vous est de voir, si le Traité qui est entre nous, permettoit ou ne permettoit pas de le faire. a

a Livius lib. xxxi.

5. Ciceron prit la défense d'Octavius & de Decimus Brutus, qui avoient pris les armes de leur propre mouvement contre Antoine. Cependant encore qu'il fût visible qu'Antoine eût merité d'être traité d'ennemy, il étoit de leur devoir d'attendre la resolution du Senat & du Peuple Romain, pour sçavoir s'il étoit de l'interét de l'Etat de dissimuler à l'égard d'Antoine, ou de se vanger; de faire quelque accommodement, ou enfin d'en venir aux mains; personne n'étant obligé d'user de son droit, quand il ne le peut quelquefois sans courir fortune de quelque desavantage b.

b App. c. I. 4.

De plus Antoine étant une fois déclaré ennemi, il faloit laisser à deliberer au Senat & au Peuple Romain, à quels Chefs particulierement il vouloit commettre la conduite de cette Guerre. C'est aussi ce que ceux de Rhodes répondirent à Cassius, qui leur demandoit du secours en vertu de leur Traité, lui disant qu'ils en envoyeroient, si le Senat l'ordonnoit ainsi.

6. Cet exemple & plusieurs autres que nous rencontrerons de pareille nature, nous avertissent qu'il faut être reservé à donner son approbation à tout ce que peuvent dire les Auteurs, quelque éclatante que soit leur reputation: Souvent ils se conforment au temps, souvent ils suivent leurs passions, & comme porte le proverbe Grec, *la pierre regle le niveau.* C'est pourquoy il faut tâcher d'apporter dans ces sortes de choses un jugement net, & ne pas se hâter

ter de prendre temerairement pour prejugé ce qui merite plûtôt d'être excusé qu'approuvé; car c'est là où l'on a coûtume de se tromper trés grossierement.

Puissance souveraine. VI.

7. Mais puisque la Guerre publique, comme nous venons de dire, ne se doit faire que par celui qui a la puissance souveraine, il est à propos, tant pour l'intelligence de cette Souveraineté & de cette question, où il s'agit de la Guerre solennelle, que pour l'éclaircissement de plusieurs autres choses, de sçavoir ce que c'est que cette puissance souveraine, & qui sont ceux qui en sont revétus. Il est même d'autant plus important de bien démêler cette matiere, qu'il s'est trouvé dans nôtre siecle des gens sçavans, qui la traitant plûtôt selon l'Etat des choses presentes, que selon les veritables principes, n'ont fait qu'embroüiller davantage une chose, qui n'est déja pas trop claire d'elle-même.

VI. 1. Ce Droit ou cette faculté morale, que l'on a de gouverner un Etat, & qui est ordinairement appellée du nom de *puissance civile*, est representée par trois choses dans Thucydide, lorsque parlant d'un Etat qui est veritablement un Etat, il le nomme une societé civile, qui a *ses propres Loix*, *sa Justice*, *ses Officiers*, ou comme d'autres lisent, *ses revenus publics*.

Aristôte[a] divise aussi l'administration d'une Republique en trois parties : 1. Le Conseil pour les affaires generales de l'Etat : 2. Le soin d'élire les Officiers ou personnes publiques : 3. Et celui de rendre la justice; rapportant à la premiere partie les affaires qui regardent la Guerre

a Lib. IV. Pol. c. 4.

Puissance souveraine. VI. & la Paix ; les alliances que l'on doit contracter ou dissoudre ; & les Loix que l'on doit publier : A quoy il ajoûte les jugemens à mort, la condamnation au bannissement, la confiscation des biens, & le châtiment des concussions ; entendant par tout cela, comme je l'explique, les jugemens publics ; car il avoit déja auparavant designé par rendre la justice, les jugemens particuliers.

a Lib. IV. lib. VII. lib. XII.

Denis d'Halicarnasse [a] marque principalement trois choses : Le Droit de créer des Officiers : Le Droit de faire ou d'abroger les Loix : Et le Droit de déclarer la Guerre, & de faire la Paix. Il en ajoûte ailleurs une quatriéme, qui est de rendre la justice ; & en dernier lieu il met en un autre endroit le soin des choses spirituelles, & le Droit de convoquer les Diettes ou les Etats.

2. Mais si quelqu'un veut faire une division exacte, il luy sera facile de trouver tout ce qui dépend de la Souveraineté, sans que rien manque, ou sans que rien excede. Pour cet effet il est bon de remarquer que celuy qui gouverne un Etat, le gouverne en partie par luy-même, & en partie par le ministere des autres.

Quand c'est par luy-même, il s'applique ou aux choses generales, ou aux particulieres. Les choses generales sont celles qui regardent l'Etat en gros, comme lorsqu'il fait ou qu'il abolit les Loix, tant pour le regard des choses spirituelles (autant qu'elles dépendent du soin temporel) que pour celuy des temporelles ; Aristote appelle cette science *Architectonique* *. Les choses particulieres, ou qui regardent le détail, sont ou directement publiques, ou concernent les particu-

* *Voyez Architectonique.*

ticuliers, mais par rapport au public. Celles qui font directement publiques, ou regardent les actions, comme la Paix, la Guerre, les Traitez publics; ou regardent les choses, & de ce nombre sont les Impositions & autres semblables choses, dans lesquelles est comprise la proprieté ou le Domaine direct & éminent de l'Etat sur les personnes & les biens des sujets pour le bien public. Cette partie est appellée par Aristote du nom general *Politique*, c'est-à-dire Civile, & *Deliberative*, ou Consultatrice. Les choses qui concernent les particuliers, sont les procès qu'il importe au repos public de terminer par l'autorité publique: Cette partie selon le même Aristote est appellée *Judiciaire*.

Puissance souveraine. VII.

Les choses qui se font par le ministere des autres, sont celles que les Officiers publics, entre lesquels sont les Ambassadeurs & autres Ministres, executent: Et c'est dans toutes ces choses-là que consiste la Puissance Civile.

VII. 1. Or on l'appelle Souveraine, lorsque ses actions sont tellement indépendantes d'un Droit ou pouvoir étranger, qu'elles ne peuvent être annulées par la volonté d'aucun autre homme, quel qu'il soit. Quand je dis d'aucun autre, je n'entends pas y comprendre le Souverain même, puisqu'il a droit de changer de volonté; non plus que son successeur, qui est en pareil droit que luy, & qui a la même puissance, & non pas une autre. C'est-là la Souveraineté.

Voyons à present en qui elle reside, & quel est son sujet. Le sujet de la Souveraineté est ou commun, ou propre; car de même que le sujet commun de la vûë est tout le corps, & que

Puissance souveraine. VII.

son sujet particulier est l'œil, ainsi le sujet commun de la Souveraineté est l'Etat, & le sujet propre est le Souverain.

2. Nous avons déja dit qu'un Etat est une societé accomplie & parfaite; & par là nous avons exclus les Etats ou Peuples qui sont passez sous la domination d'un autre Etat, telles qu'étoient les Provinces des Romains. Ces Peuples ne sont plus un Etat par eux mêmes, de la maniere que nous prenons à present ce terme: Ils sont seulement des membres moins dignes d'un plus grand Etat, comme les esclaves sont les membres d'une famille.

De plus il peut arriver que plusieurs Peuples n'ayent qu'un même Chef, & qu'ils ne laissent pas neanmoins de faire chacun en particulier une societé parfaite, parce qu'il n'en est pas d'un corps moral comme d'un corps naturel. Une seule tête ne peut pas servir à plusieurs corps humains; mais à l'égard des Etats, une seule personne considerée diversement peut être le Chef de plusieurs & differens Peuples. Ce qui se verifie en ce que la famille regnante venant à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple. [a]

Tout au contraire, il se peut faire que plusieurs Etats se lient ensemble d'une alliance trés-étroite, & fassent entr'eux une espece de *systéme* ou de composé, ainsi que dit Strabon en plus d'un endroit, sans toutefois qu'aucun d'eux perde la forme parfaite d'un Etat; ce qui a été remarqué non seulement par Aristote même en plusieurs endroits [b], mais aussi par d'autres.

3. Ainsi donc, le sujet commun de la Souveraineté sera l'Etat pris au sens que nous venons de

[a] Vid. de jure belli n. 7.

[b] Lib. II. Polit. c. 20. lib. III. c. 9.

de dire ; & le sujet propre sera la personne, soit d'un seul, ou de plusieurs, selon les Loix & l'usage de chaque Peuple : Galien l'appelle *la premiere Puissance* [a].

Puissance souveraine.

VIII.

a Lib. vi. de placitis Hypocr. & Platonis.

VIII. 1. Mais il faut avant toutes choses refuter en cet endroit l'opinion de ceux qui croyent que la Souveraineté reside en tout & par tout sans aucune exception dans le Peuple ; en sorte qu'il ait droit de reprimer & de punir les Rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité. Il n'y a point de personne sage, qui ne voye combien cette opinion a causé de maux, & combien elle seroit encore capable d'en produire, si une fois elle faisoit impression sur les esprits.

De nôtre part, nous nous servons des raisons suivantes, pour y répondre. En premier lieu, il est permis à quelqu'homme que ce soit, de se faire esclave de qui il veut, comme il paroît par les Loix Hebraïques [b] & Romaines [c] ; & cela étant, pourquoy ne sera-t'il pas permis à un peuple qui est libre, de s'engager de la même maniere à un seul ou à plusieurs, en leur transportant à pur & à plein, sans aucune reserve, le droit de le gouverner ? Et ne m'allez pas dire que cela n'est pas vray-semblable ; nous ne demandons pas ici ce qu'il faut presumer dans le doute, mais ce qui se peut faire dans le Droit. C'est pareillement en vain que l'on allegue les inconveniens qui en arrivent, ou qui peuvent en arriver ; car imaginez-vous quelque forme de gouvernement qu'il vous plaira, elle ne manquera jamais d'inconveniens ni de dangers : *Ou il faut prendre une chose avec ses défauts, ou la laisser*, dit la Comedie.

b Exod. xxi. 6.

c Inst. de jur. pers. §. servi autem. Gell. l. 2. cap. 7.

2. Comme donc il y a plusieurs genres de vie,

Puissance souveraine. VIII. dont l'un est plus excellent que l'autre, & qu'il est libre à ùn chacun de choisir celuy qui bon luy semble, un Peuple peut élire aussi une forme de gouvernement, telle qu'il veut; & il ne faut pas mesurer le Droit par l'excellence de cette forme-là, ou d'une autre; car les jugemens sont fort partagez là dessus, mais par la seule volonté.

3. Or il y a plusieurs raisons qui peuvent obliger un Peuple de se desaisir de la Souveraineté, & de la transferer à un autre. Par exemple, si étant en danger d'être entierement détruit par ses ennemis, il ne peut trouver personne qui le défende à une autre condition que celle-là: Ou si étant pressé par une extrême disette, il ne peut se tirer autrement de cette necessité. En effet si les Campaniens se voyant reduits à l'extrémité, se soûmirent autrefois au Peuple Romain en cette forme: *Nous nous livrons & mettons sous vôtre domination, auguste Assemblée; sçavoir le Peuple Campanien; la Ville de Capouë, les terres, les Temples des Dieux, & tout ce que nous possedons de sacré & de profane:* Et si quelques Peuples se voulant soûmettre aux Romains, n'en ont pas même été reçûs, au rapport d'Appien, quel inconvenient y a-t'il qu'un Peuple se donne de la même maniere à une personne puissante? Nous lisons dans Virgile:

a Lib. IV. *Quand il se soûmettra par une Paix injuste.* a *

* *Voyez Traité.* Il se peut faire aussi, qu'un proprietaire ou pere de famille possedant de grandes terres, n'ait point voulu souffrir que personne y habitât à autre condition; ou qu'un autre ayant un grand nom-

nombre d'esclaves, leur ait donné la liberté à condition de le reconnoître pour Seigneur, & de lui payer des Cens. Ce sont choses qui ne manquent pas d'exemples, & il y a dans Tacite, parlant des esclaves d'Allemagne : *Chacun est le maître de sa maison; chacun regne dans sa famille : Le Seigneur lui impose une certaine quantité [illegible]ed, de bêtail, ou de drap, comme on feroit a[illegible] Fermier, & l'esclave ne manque pas d'y satisfaire.*

Puissance souveraine. VIII.

4. Joint que comme, selon Aristote, il y a des hommes naturellement esclaves, c'est-à-dire nez pour la servitude, il y a pareillement des peuples d'un tel naturel, qu'ils sçavent mieux obeïr que commander; & il semble que ceux de Cappadoce étoient de cette qualité, aimant mieux vivre sous la domination d'un Souverain, que non pas accepter la liberté que les Romains leur offroient, & alleguans qu'ils ne pouvoient vivre sans Roy. [a] Philostrate dit de même dans la vie d'Apollonius, que ce feroit folie de mettre les Thraces, les Myses, & les Getes en liberté, puisqu'ils ne la goûteroient pas.

5. Avec cela quelques-uns peuvent avoir été touchez de l'exemple de certaines nations, qui ont vécu assez heureusement pendant plusieurs siecles sous un gouvernement tout-à-fait Monarchique. [b] Les villes qui étoient sous la puissance d'Eumenes, dit Tite Live [c], n'eussent pas voulu changer leur condition pour celle de tout autre Etat libre. La forme d'un Etat est aussi telle bien souvent, qu'il ne peut subsister que sous la libre domination d'un seul; Ce que plusieurs Personnes judicieuses ont jugé de la Republique de Rome,

[a] Strabo. XII. Justin. l. XXXVIII.

[b] Lib. VI.

[c] Livius lib. XLII.

Puissance souveraine. VIII.

en l'Etat où elle se trouvoit du temps d'Auguste.

C'est donc pour ces raisons & pour de semblables, qu'il peut arriver, & même qu'il arrite ordinairement, que les hommes se soûmettent à l'empire & au pouvoir d'un autre, comme remarque Ciceron [a].

[a] Offic. II.

6. Or de même que l'on peut, ainsi que [nous] avons dit auparavant, acquerir par une Guerre juste la proprieté réelle d'une chose, on peut de même acquerir la proprieté civile, ou le pouvoir de gouverner un Etat, indépendamment de toute autre puissance; & l'on ne doit pas croire que ce que nous disons ne soit qu'en faveur de la puissance Monarchique, aux lieux où elle est usage; le même Droit & les mêmes raisons servent pour l'Aristocratique, où les Principaux gouvernent l'Etat à l'exclusion du Peuple; car il ne s'est jamais trouvé de Republique tellement populaire, où l'on n'ait exclus des Conseils publics quelques personnes, quand ce ne seroit que ceux qui sont dans une extrême pauvreté, ou qui sont étrangers, & avec cela les femmes & les jeunes gens.

7. De plus, il y a des Peuples qui ont d'autres Peuples sous eux; & ces Peuples ne leur sont pas moins sujets que s'ils obeïssoient à des Rois, & c'est sur quoy l'on fondoit cette demande: *Le Peuple Collatin est-il son propre Maître?* On dit pareillement de ceux de la Campanie ou de Capouë, quand ils se furent donnez aux Romains, qu'ils étoient passez sous une autre puissance [b]; d'Acarnania aussi bien que d'Amphiloque, qu'elles étoient de la domination des Ætoles [c]; Peræ & Caunus de celle des Rhodiens [d], que

[b] Livius lib. I. [c] Livius lib. VII. lib. XXIV. l. XXXII. [d] Strabo XIV.

que Pydna avoit été donnée aux Olynthiens par Philippes[a]; & les Villes qui relevoient auparavant de ceux de Sparte, ayant été prises sur eux, furent appellées du nom d'Eleutherolaques, ou Lacedemoniens libres. [b] Xenophon dit que la Ville de Cotyore appartenoit aux Sinopiens[c]; & Strabon, que Nice d'Italie avoit été adjugée aux Marseillois, & l'Isle de Pithecuse aux Napolitains[d]. De même nous lisons dans Frontin, que la Ville de Calatis avoit été donnée à ceux de Capoue, & Caude avec tout son territoire à la Colonie de Benevent[e]. Othon, dit Tacite[f], fit present des Villes de Mores à ceux de la Province Bætique ou d'Andalousie. Ce qui necessairement se détruit, si l'on établit pour maxime, que le Droit de gouverner est en tout temps soumis au jugement & à la volonté de ceux qui sont gouvernez.

8. Or qu'il y ait des Rois qui ne dépendent point de la volonté du Peuple pris même en general, les histoires & sacrées & profanes nous en rendent témoignage. *Si tu dis*, parle ainsi Dieu au Peuple d'Israël, *j'établiray sur moy un Roy*[g]: Et à Samuel: *Fay leur connoître le droit qu'aura le Roy qui doit regner sur eux*[h]. Et c'est de là que le Roy est dit Oinct *sur* le peuple, *sur* l'heritage du Seigneur, *sur* Israel[i]; & Salomon Roy *sur* tout Israël[k]. David de même, rend graces à Dieu de ce qu'il luy avoit *soûmis* son Peuple[l], & J. C. dit que *les Rois des nations sont leurs Maîtres*[m]. Personne n'ignore ces Vers d'Horace:

Les Rois sur leurs sujets ont un Droit souverain,
Et le grand Jupiter tient les Rois sous sa main.

9. Seneque[n] établit trois formes de gouvernement

Puissance souveraine. VIII.

a Diod. lib. xvi.
b Pausf. Lac.
c Exp. Cyri lib. v.
d Strab.
e Frontin lib. iv.
f Tac. lib. v.
g Hist. i. Deuter. xvii. 14.
h 1 Samuel. viii. 4.
i 1 Samuel. ix. 16. x. 1. xvi. 1. 11 Sam. v. 2.
k 1 Reg. iv. 1.
l Psal. cxliv. 2.
m Luc. xxii. 25.
n Epist. xiv.

Puissance souveraine. VIII.

ment en cette maniere : *Tantôt c'est le Peuple à qui nous devons obeir ; tantôt ce sont les plus considerables d'entre le Peuple, qui ont l'autorité en main, si telle est la forme de l'Etat, que la plus grande partie des affaires se traite par l'avis d'un Senat ; quelquefois c'est un seul qui a receu la puissance du Peuple sur le Peuple.* Et c'est de ceux-cy dont Plutarque [a] dit, qu'ils ont autorité non seulement en vertu des Loix, mais même sur les Loix. Et dans Herodote, Otanes fait la description de l'autorité Monarchique en ces termes: *C'est quand le Prince fait ce qu'il veut, sans en rendre raison à personne.* Dion de Pruse définit ainsi la Royauté : *Commander en sorte qu'on n'en rende compte à qui que ce soit.* Pausanias parlant des Messeniciens, oppose *la Royauté à un pouvoir qui est obligé de répondre de ses actions.*

a Flamin.

10. Aristote [b] dit qu'il y a certains Rois qui ont le même pouvoir que le Peuple dans ces Etats populaires a sur lui-même & sur ce qui est à lui. Ainsi aprés que les Princes Romains eurent commencé à usurper la puissance vrayment Royale, on dit que le Peuple leur avoit conferé tout l'empire & le pouvoir qu'il avoit sur lui-même, comme l'interprete Theophile [c]; & c'est d'où vient l'Apophtegme de M. Antonin le Philosophe, en ces termes : *Personne que Dieu seul ne peut être le Juge du Prince* [d]. Dion [e] de même parle ainsi d'un tel Prince : *Il est libre, il est maître de lui-même & des Loix ; en sorte qu'il fait ce qu'il veut, & qu'il ne fait pas ce qu'il ne veut point.* Tel étoit anciennement dans la Grece le regne des Inachides à Argos ; car dans la Tragedie des Suppliants, Æschile fait parler ainsi le Peuple au Roy :

b III. Polit. XIV.

c Inst. de jur. natur. §. sed & quod.

d Xiph. vita M. Anton. lib. 4.

e Lib. LIII.

Grand

Puissance souveraine. VIII.

Grand Roy, vous êtes nôtre tout,
En vous s'unit nôtre fortune;
En vous de l'un à l'autre bout
S'enferme la Ville commune:
Assis sur un Thrône immortel
Vous nous donnez des Loix de Pere:
Et comme un Dieu sur un Autel,
Etant indépendant, un chacun vous revere.

11. Le Roy Thesée parle bien lui-même autrement de la Republique d'Athenes dans Euripide:

Cette Ville est son propre Roy;
Elle regne sur elle même,
Et ne peut recevoir de Loy,
Qui soit l'effet d'un Diadéme:
Etant libre dans ses projets,
Elle éleve au degré suprême
Tous les ans de nouveaux sujets,
Et quand ils ont regné, les rabaisse de même.

La raison est, que Thesée, comme l'explique Plutarque [a], n'étoit que le General de l'Armée, & le protecteur des Loix; du reste égal aux autres Citoyens. Aussi dit-on que les Rois qui sont soûmis à l'autorité du Peuple, ne sont appellez Rois qu'improprement, & que c'est pour cela qu'aprés le regne de Lycurgue, & bien plus encore aprés l'établissement des Ephores, les Rois de Lacedemone n'étoient que Rois de nom, mais non pas d'effet, comme nous l'apprennent Polybe, Plutarque, Cornelius Nepos.

[a] Vit. Cleom. vit. Agesi.

C'est même un exemple que plusieurs autres peu-

Puissance souveraine. VIII.

peuples ont suivy dans la Grece, ainsi que le témoignent les paroles de Pausanias dans son Histoire de Corinthe : *Ceux d'Argos*, dit-il, *aimant de tout temps à vivre égaux & libres, avoient entierement diminué la Puissance Royale, n'ayant laissé de la Royauté que le nom aux enfans & aux descendans de Cisus.* Plutarque [a] remarque de même, que chez les Cuméens le Senat étoit le Juge des Rois. C'est aussi ce qui fait dire à Aristote [b], que telles Royautez ne forment proprement aucune espece de gouvernement, parce qu'elles ne font que partie, ou ne font qu'un membre d'une Republique, où regnent les Principaux ou le peuple.

a Quæst. Græc.
b III. Polit. 12.

12. Bien davantage, nous avons dans des peuples qui ne reconnoissent pas toûjours des Rois, des exemples d'une Royauté qui n'est que pour un temps, & qui n'est pourtant point soûmise au peuple. Telle étoit la puissance des Amynones chez les Cnidiens, & celle des Dictateurs chez les Romains dans les premiers temps, lorsque l'on n'appelloit point de leurs jugemens au peuple ; car en ce temps-là, selon ce que Tite Live nous apprend [c], l'Ordonnance d'un Dictateur étoit observée comme l'oracle d'une Divinité ; & il n'y avoit d'autre ressource à son égard que la prompte obeïssance : Ce qui fait dire à Ciceron, que la Dictature renfermoit tout le pouvoir de l'autorité Royale.

c Livius lib. II. Pluth. in Marcel. Halicar. lib. V.

13. Quant aux raisons que l'on apporte pour appuyer l'opinion contraire, il n'est pas bien difficile d'y répondre. En premier lieu, ce qu'on avance, que celuy qui établit est au dessus de celuy qui est étably, n'est vray que dans une espe-

espece d'établissement, dont les effets dépendent sans cesse de la volonté de la personne qui établit; mais non pas dans un établissement, qui à la verité prend au commencement son origine de la volonté, mais qui ensuite se tourne en necessité; de la même maniere qu'une femme se choisit un mary, auquel ensuite la necessité l'oblige sans cesse d'être soûmise & obeïssante.

Puissance souveraine. VIII.

L'Empereur Valentinien[a] répondit aux Soldats qui l'avoient fait Empereur, & qui lui demandoient des choses qui ne lui plaisoient pas: *Il étoit en vôtre pouvoir de m'élire pour vous commander, ou de ne me pas élire; mais puisque vous m'avez élu, ce que vous me demandez dépend desormais de moy, & non pas de vous: C'est à vous comme à des sujets à obeïr, & à moy à voir ce que j'ay à faire* [b].

[a] Apud Theodoretum IV. c. V.

[b] Sozom. hist. Eccles. L. XVI. c. 6.

Ce que l'on ajoûte pour former la mineure proposition de ce raisonnement, en disant que tous les Rois sont établis par le peuple, n'est pas vray non plus: Le contraire se prouve suffisamment, tant par l'exemple d'un Pere de famille, qui reçoit sur ses terres des étrangers à condition de lui obeïr, que par l'exemple de plusieurs peuples conquis par la guerre, dont nous avons parlé plus haut.

14. Ils tirent la seconde raison de ce que disent les Philosophes, que tout gouvernement est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas de ceux qui gouvernent. D'où ils croyent, qu'il s'ensuit qu'à cause de l'excellence de la fin, ceux qui sont gouvernez sont au dessus de celui qui gouverne. Mais il n'est pas vray non plus generalement parlant, que toute

for-

Puissance souveraine. VIII.

sorte de gouvernement ne soit établi que pour l'interêt de ceux qui obeïssent, comme il y a d'une part des gouvernemens qui de leur nature sont établis à l'avantage seul de celui qui commande; tel qu'est le gouvernement d'un Maître sur son esclave, l'interêt particulier des esclaves n'étant consideré en cet endroit qu'exterieurement & par accessoire; de la même maniere que le gain que fait un Medecin ne regarde point la Medecine en elle-même; & comme il y a d'autre part des gouvernemens qui regardent un interêt reciproque, tel qu'est celui d'un mari à l'égard de sa femme, toutes ces especes se rencontrent aussi dans les gouvernemens politiques. Non seulement il peut y en avoir qui tournent à l'utilité seule des Souverains, comme ceux des Etats conquis, sans qu'on doive pour cela appeller tyranniques ces sortes de gouvernemens; puisque la tyrannie dans le sens qu'on lui donne aujourd'huy, renferme une injustice: Mais il y en a aussi qui peuvent également regarder & l'avantage de celui qui regne, & l'avantage de celui sur qui il regne; ce qui arrive lorsqu'un peuple foible établit sur lui un Roi puissant, pour le défendre.

Ce n'est pas au reste que je nie que dans la plûpart des gouvernemens on ne regarde directement le bien des sujets, & qu'il est vray ce que Ciceron a dit aprés Herodote, & celuy-cy aprés Hesiode, que *les Rois sont établis, afin que les peuples pussent joüir des avantages de la justice.* Mais ce qu'ils en inferent, que les sujets sont au dessus du Roi, ne s'en ensuit pas: La tutelle est établie pour le

le bien du Mineur; cependant la tutelle donne droit & pouvoir sur le Mineur; & que l'on ne m'objecte point ici, qu'un Tuteur pouvant être déposé, s'il administre mal la tutelle, on a le même droit sur un Roi: Cela peut bien avoir lieu à l'égard d'un Tuteur, qui a un superieur; mais à l'égard des Souverainetez, il faut absolument, puisque l'on ne peut pas étendre les choses à l'infiny, s'arrêter ou à quelque personne, ou à quelque nombre de superieurs, qui n'ayent aucun Juge au dessus d'eux, & dont la mauvaise conduite soit reservée à la connoissance seule de Dieu, comme il le témoigne lui-même a, soit pour en tirer vengeance, s'il le juge necessaire; soit pour en tolerer la mauvaise vie, & s'en servir ou pour le châtiment, ou pour l'épreuve de son peuple.

Puissance souveraine. VIII.

a Jerem. XXV. 12.

15. *Comme vous supportez avec patience*, dit admirablement bien Tacite, *la sterilité ou les trop grandes pluyes, & les autres maux que la nature vous envoye, supportez de la même maniere la profusion ou l'avarice de vos Souverains: Il y aura des vices tandis qu'il y aura des hommes; mais ils ne seront pas continuels, & les bons recompenseront les méchans.* Et Marc Aurele disoit que les Magistrats sont les Juges des particuliers, les Princes ceux des Magistrats, & Dieu seul le Juge des Princes. Il y a un endroit remarquable dans Gregoire de Tours b, où cet Évêque parle lui-même au Roy de France en ces termes: *Si quelqu'un de nous, Sire, veut passer les bornes de la justice, vous le pouvez punir; mais si vous les*

b Lib. v.

Puissance souveraine. IX.

les passez vous-même, qui vous punira? Nous vous parlons, & vous nous écoutez si bon vous semble; mais s'il ne vous plaît pas de nous faire justice, qui vous condamnera, que celui qui s'est appellé la justice même?

Porphyre remarque entr'autres paroles des Esseniens, qu'ils disoient que *la Souveraineté n'échéoit à personne sans un ordre particulier de Dieu.* Saint Irenée dit excellemment que *celuy-là-même par l'ordre duquel les hommes naissent, établit les Rois, & qu'il les établit capables de gouverner les hommes selon les temps ausquels il les envoye.* Il y a en pareille signification dans les Constitutions que l'on dit être de Saint Clément: *Respectez le Roy, sçachant que c'est Dieu qui l'a choisi.* [a]

[a] Lib. VII. cap. XVII.

16. Au reste, si nous lisons [b] que des peuples ont été quelquefois punis pour les crimes de leurs Princes, cette punition ne fait rien contre ce que nous venons de dire: Elle n'est pas arrivée parce que les peuples ne punissoient ou ne reprimoient pas leurs Souverains, mais parce qu'ils consentoient au moins tacitement à leurs vices. Quoy que même sans cela Dieu a pû user du Droit absolu qu'il a de vie & de mort sur les hommes, pour punir un Roy, dont le plus grand châtiment est d'être privé de ses sujets.

[b] I Reg. IV. 10. II Reg. X. 17.

IX. 1. Il y en a d'autres qui se flattent qu'il y a une dépendance reciproque entre un Roy & ses sujets, s'imaginant que les peuples ne sont obligez d'obeïr à leur Roy, que tandis qu'il regne en bon Prince; mais que s'il arrive qu'il abuse de son autorité, il devient à son tour dépendant des peuples. Et certes s'ils

Google

s'ils disoient que le commandement d'un Roy ne nous doit jamais obliger à faire des choses évidemment injustes, ils diroient vray, & parleroient selon le sentiment de tous les gens de bien; mais cela ne renferme ou ne donne au peuple aucun droit de contrainte ou de superiorité sur le Roy.

Puissance souveraine.

X.

Et même si ç'eût été le dessein d'un peuple de partager l'autorité souveraine avec son Roy (dequoy nous dirons quelque chose plus bas) il auroit sans doute dû prescrire tellement les bornes du pouvoir de l'un & de l'autre, par la difference des lieux, des personnes, ou des affaires, que chaque puissance eût pû facilement voir l'étenduë de sa jurisdiction.

2. En effet la bonté ou la malice d'une action, & particulierement dans les choses civiles, qui sont souvent de difficile discussion, ne sont pas des moyens propres pour marquer à chacun son partage; au contraire il en arriveroit indubitablement un grand desordre, puisque le Roy d'un côté, & le peuple de l'autre, voudroient chacun connoître de la même affaire, en vertu de leur pouvoir, sous pretexte que l'action seroit ou bonne ou mauvaise; ce qui causeroit une confusion qu'aucun peuple, au moins que je sçache, ne s'est encore mis dans l'esprit de vouloir introduire.

X. 1. Ayant donc détruit les fausses opinions, il reste à ajoûter ici quelques precautions qui nous puissent servir de regle pour juger sainement, à qui appartient le Droit de Souveraineté dans un Etat.

La premiere est, que nous ne devons pas nous laisser surprendre par la signification ambiguë du mot, non plus que par les appa-

ren-

Puissance souveraine. X. rences des choses exterieures. Par exemple, chez les Latins le mot de Principauté est le plus souvent opposé à celui de Royauté, comme quand Cesar dit que le pere de Vercingentoris avoit obtenu la Principauté de la Gaule, mais qu'il fut tué, parce qu'il vouloit usurper la Royauté; ou lorsque Pison dit dans Tacite, que Germanicus étoit fils d'un Prince des Romains, & non pas d'un Roi des Parthes. De même dans Suetone, lorsqu'il rapporte que peu s'en falut que Caligula ne changeât la forme de la Principauté en Royauté : Et dans Velleius pareillement, quand il dit que Maraboduus n'aspiroit pas à la Principauté qui se forme de la soûmission volontaire des sujets; mais à se revêtir de la puissance Royale.

2. Le mot de Principauté est donc opposé à celui de Royauté, & neanmoins ces mêmes noms ne laissent pas de se confondre souvent. Les Generaux de Lacedemone, qui étoient les descendans d'Hercule, aprés avoir été soûmis aux Ephores, ne cesserent pas d'être appellez Rois, comme nous venons de voir; & Tacite a dit des Rois de l'ancienne Allemagne, qu'ils avoient autorité pour persuader, mais non pas pouvoir de commander : Tite Live, que le Roi Evandre regnoit plûtôt par son conseil que par son autorité b. Aristote & Polybe appellent *Rois* les Suffetes des Carthaginois : De même que Diodore aussi-bien que Solin appellent Hannom du nom de *Roy* des mêmes Carthaginois : Et Strabon remarque de ceux de Scepse dans la Troade, qu'ayant joint les Milesiens à leur Etat, ils avoient commencé à se former un gouvernement populaire, & que le nom

a Lib. II.

b Lib. XV. & 70.

nom de Roy demeura aux descendans des vieux Rois, & quelque peu des prerogatives.

Puissance Souveraine. X.

3. Les Empereurs Romains au contraire, s'étant ouvertement & sans dissimuler davantage, revétus de la Royauté absoluë, ne laissoient pas de s'appeller du nom de Princes; & d'autre côté on a coûtume dans quelques Republiques souveraines d'honorer le Prince où le Chef de la Republique, des marques de la Majesté Royale.

4. En certains lieux des Etats, c'est à-dire l'Assemblée de ceux qui representent le peuple distingué par classes, lesquels Gunther specifie ainsi dans ce Vers,

Les Prelats, & les Grands, les Principaux des Villes.

ne servent que comme d'un conseil general, pour porter aux oreilles du Roy les plaintes des peuples, que l'on dissimule souvent dans son Conseil particulier, & aprés cela il est libre au Roy d'ordonner sur ces plaintes ce qu'il voit bon être. En d'autres, ils ont droit de connoître des Actes du Prince, & même de prescrire des Loix, ausquelles il est obligé.

5. Plusieurs avec cela croyent que la difference qu'il y a entre le pouvoir souverain & celui qui est moindre que le souverain, se doit prendre de la differente maniere dont la Couronne a été deferée, & que l'on doit regarder, si c'est ou par élection, ou par succession; soûtenant que les Etats qui sont deferez par cette derniere voye, sont souverains, & non pas ceux qui viennent par la premiere:

Puissance souveraine.

Mais il faut tenir pour constant que cette opinion generalement parlant, n'est pas vraye.

XI. La succession n'est pas un titre qui donne quelque forme ou qualité essentielle au pouvoir souverain ; elle est seulement une continuation du pouvoir ancien, en ce que le Droit qui a commencé par l'élection d'une famille, se continuant par la succession, il est vray de dire que la succession ne confere qu'autant d'autorité qu'en a donné la premiere élection. Chez les Lacedemoniens la Royauté passoit aux heritiers, même aprés l'établissement des Ephores, & nous lisons dans Aristote ces paroles touchant cette espece de Royauté ou Principauté : *Le sang confere certaines Principautez, d'autres échéent par élection.* [a] Et lui & Thucydide [b] disent qu'il y avoit du temps des Heros plusieurs de ces Royaumes en Grece.

[a] *Polit.* III. XIV.

[b] *Lib.* I.

L'Empire Romain au contraire se conferoit par élection, aprés même qu'on eût dépouillé le Senat & le peuple de leur autorité.

XI. I. La seconde précaution est, qu'il y a difference entre la chose même & la maniere dont on possede cette chose ; ce qui a lieu non seulement à l'égard des choses corporelles & réelles, mais aussi à l'égard des incorporelles, qui sont les Droits. Comme une terre est une chose, un sentier, un chemin à charroy, un grand chemin, en sont un aussi.

Or de même que les uns possedent ces choses-là pleinement & par Droit de proprieté, les autres par Droit d'usufruit, quelques-uns par un Droit qu'ils n'ont que pour un temps ; il

il en eſt de même des Souverains. Le Dicta-teur à Rome n'avoit la Puiſſance Souveraine que par un Droit qui n'étoit que pour un tems : La plûpart des Rois, tant de ceux qui ſont élûs les premiers, que de ceux qui ſuccedent legitimement aux élûs, l'ont par uſufruit : D'autres l'ont pleinement & par Droit de proprieté, comme ſont ceux qui ont conquis un Etat par une guerre juſte, ou ceux à qui quelques peuples, pour éviter un plus grand mal, ſe ſont donnez ſans reſerve aucune.

Puiſſance ſouveraine. XI.

2. Sur quoi je ne ſuis pas du ſentiment de ceux qui diſent que le Dictateur n'avoit pas l'autorité ſouveraine ; parce qu'elle n'étoit pas perpetuelle. La nature des choſes morales ſe connoît par leurs effets ou leurs actions, & par conſequent les facultez qui produiſent les mêmes effets, doivent être appellées de même nom. Or le Dictateur dans le temps qu'il exerce la Dictature, agit avec le même Droit qu'un Roi abſolu, & ſes actions ne peuvent être annulées par aucun autre. Pour ce qui eſt de la durée, elle ne change point la nature de la choſe.

Il eſt bien vray que s'il s'agit de la grandeur que l'on appelle ordinairement Majeſté, elle eſt en un degré plus éminent dans la perſonne d'un Prince, dont l'autorité eſt perpetuële, que dans celui qui ne l'a que pour un temps ; parce que la maniere de poſſeder fait & contribûe à la Majeſté : ce qui ſe doit pareillement entendre de ceux qui ſont déclarez Régents d'un Etat, quand les Princes ſont ou en minorité, ou tombez dans quelque éga-

Puissance souveraine. XII. rement d'esprit, ou qu'ils sont détenus prisonniers ; en telle sorte que l'autorité de ces Regents ne dépende point du peuple, ni ne puisse pas être revoquée avant le temps prescript.

3. Autre chose est de ceux qui n'ont qu'un droit precaire, c'est à-dire sujet en tout tems à être revoqué, tel qu'a été autrefois le Regne des Vandales en Afrique, [a] & celuy des Goths en Espagne, [b] les peuples les déposant toutes les fois qu'ils en étoient mal satisfaits : Car tout ce qu'ils font peut être declaré nul, par ceux qui leur ont donné cette autorité à titre de révocation: & par consequent l'effet n'étant pas le même, le droit ne l'est pas non plus.

a *Procopius Vand* I.
b *Aimol.* II. c. 20. *l.* IV. c. 35.

XII. 1. Quant à ce que j'ay dit, qu'il y a des Etats qui sont en plein droit de proprieté, c'est-à-dire des Etats que celuy qui regne possede en pur patrimoine ; quelques Sçavants [c] le combattent, avec cette raison que des hommes libres ne tombent point en commerce. Mais comme il y a de la difference entre la puissance d'un Maître sur son esclave, & la Puissance d'un Roy sur ses Sujets, la liberté personnelle est aussi autre, que la liberté civile ; ou la liberté de chacun en particulier, differente de la liberté de tous en general. Les Stoïciens [d] établissoient même quelque sorte d'Esclavage dans *la sujetion* ou soûmission des sujets : & dans l'Ecriture Sainte, les sujets d'un Roy sont appellez esclaves. [e] Comme donc la liberté personnelle suppose que l'on n'a ni Maître ni Seigneur ; la liberté civile exclud aussi la Royauté, ou quelqu'autre superiorité absoluë que ce soit. Et c'est la raison pourquoy T. Live [f] parle de ces choses-là comme de choses opposées : *Ils*

c *Hetom. com. Ill. qu.* I.
d *Diog. Laert.* e. I. *Sam.* XXII 28. II. *Sam.* X. 2. I. *Reg.* IX. 22.
f *Liv. Lib.* I. *lib.* II. *Liv.* XIV.

ap...

appelloient un Roy, dit-il, *n'ayant pas encore goûté la douceur de la liberté :* & en un autre endroit : *Il paroiſſoit indigne*, ce ſont ſes paroles, *que le peuple Romain, étant devenu libre, ſe vît aſſiegé & preſſé par les Hetruſciens : au lieu qu'auparavant, lors même qu'il étoit dans la ſervitude, étant ſous la domination des Rois, il n'avoit jamais pû être réduit par aucune guerre ni par aucuns ennemis.* Et ailleurs il dit que, *le peuple Romain n'étoit point ſous des Rois, mais qu'il étoit libre.* Comme auſſi en un autre endroit il fait diſtinction des Nations qui étoient libres d'avec celles qui vivoient ſous des Rois. Ciceron [a] dit de même, *qu'il falloit ou ne point ôter les Rois ou donner la liberté au peuple, non avec des paroles mais par des effets.* Aprés eux Tacite [b] a dit auſſi qu'*au commencement les Roys étoient les maitres de Rome : mais que Brutus établit la liberté & le Conſulat :* & en un autre endroit, [c] que *la liberté des Allemands étoit plus ſevere que la Royauté d'Arſaces.* Arrien dans ſon Hiſtoire des Indes, diſtingue ainſi ces choſes par ces paroles, *aux Rois & aux Etats libres.* Cæcina dit dans Seneque, que *les foudres des Rois frapent les lieux qui ſervent à la convocation des Etats, ou les plus éminents endroits d'une Ville libre, ce qui ſignifie alors, que l'Etat eſt menacé de la Royauté.* Ainſi ceux de Cilicie qui n'obéïſſoient point à des Rois, étoient appellez *Eleutherociliciens*, ou Ciliciens libres. Strabon [d] dit de la Ville d'Amiſe, que tantôt elle avoit été libre, tantôt elle avoit été ſous des Rois. Et ſouvent dans les Loix Romaines au titre de la guerre & des Jugements de reïntegrante, les Etrangers ſont diſtinguez en Rois & en peuples libres.

Puiſſance ſouveraine. XII.

a *Lib.* III. *de Legib.*

b *Annal.* I.

c *de Morib. Germ.*

d *L.* XII.

Puissance souveraine.
XII.

Il s'agit donc icy, non de la liberté des hommes en particulier, mais de celle de tout un peuple : & l'on void même, que comme on dit de certaines gens, qu'ils ne sont point à eux à cause de cét assujettissement particulier : on dit aussi qu'ils ne sont point leurs maitres à cause de cette sujetion ou dépendance publique. C'est d'où vient que nous lisons dans les Historiens : *Ce sont ces Villes, ces terres, ces hommes qui ont été de la Jurisdiction des Ætoles :* [a] & ces autres paroles, *le peuple Collatin est-il à luy même ?* [b]

a Liv. XXXVIII.
b Liv. Lib. V.

2. Ce n'est toutefois pas que quand on aliene un Etat on aliene proprement des hommes : ce n'est que le droit perpetuel de regner sur eux, en tant qu'ils forment un peuple que l'on aliene ; de la même maniere que quand un Affranchy est assigné en partage à un des enfants du Maitre, il ne se fait point alienation d'un homme libre : mais on transporte seulement le droit que l'on a sur cét homme.

3. Ils ne sont pas mieux fondez quand ils disent que lors qu'un Roi a fait la conquête de quelques Etats, cette conquête n'ayant été faite qu'avec le sang & la sueur de ses sujets, on doit presumer qu'elle appartient plûtôt aux sujets qu'au Roy. En effet ne se peut-il pas faire que le Roi ait entretenu son armée de ses propres deniers, ou même du revenu du Domaine, qui est affecté à la Majesté Royale : Car encore que tel Roi n'ait que l'usufruit dans ce Domaine, non plus que dans le Droit de regner sur le peuple qui l'a élû, les revenus toutefois lui appartiennent en propre, ainsi qu'il se pratique dans le Droit Civil, selon lequel, quand il est

c L. *in fideicommissaria, §. plane, D. ad S.C. Trebellianum.*

est ordonné de restituer une heredité qui est substituée, les fruits ne se restituënt point, parce qu'on ne les reçoit pas comme faisant partie de l'heredité, mais comme provenant d'une chose dont on est usufruitier. *

Puissance souveraine. XII.

* Voyez substitution.

Il peut donc arriver qu'un Roi sera souverain de quelques Etats avec droit de proprieté, en sorte même qu'il pourra les aliener. Strabon a dit que l'Isle de Cythere, qui est vis-à-vis de Tænare, appartenoit en propre à Euryde Prince des Lacedemoniens : Salomon b fit don de vingt Villes à Hirom Roy des Pheniciens. C'est ainsi que l'appelle en Grec Philon Byblius, qui a traduit l'Histoire de Sanchuniate. Or une preuve que ces Villes n'étoient point au peuple Hebreu, est que *Cabul*, qui est le nom qui fut donné à ces Villes, étoit hors des confins des Hebreux c. C'étoient des Villes que des peuples conquis & ennemis des Hebreux avoient possedées jusqu'alors, & que le Roy d'Egypte, beau pere de Salomon, avoit prises en partie, & avoit données en Dot à sa fille, & en partie Salomon même. d Car un témoignage qu'en ce temps-là les Israëlites ne les avoient point encore habitées, c'est qu'aprés que Hirom les eût renduës, Salomon ne commença qu'alors d'y faire passer des Colonies d'Hebreux.

a *Lib.* VIII.

b 1. *Reg.* XII.

c *Jos.* XIX. 27.

d 1. *Reg.* IX. 6. *Ibid.* 12. 1. *Paralip.* VIII. 14.

4. Nous lisons e de même, qu'Hercule ayant pris Sparte, en donna la Souveraineté à Tyndarée, à condition que si Hercule laissoit des enfans, il la leur restituëroit : Qu'Amphipolis fut portée en Dot à Acamante fils de Thesée : Et dans Homere, Agamemnon promet de donner sept Villes à Achille. Le

e *Diod.* L. IV.

Puissance souveraine. XII. a *Justin. lib v.*

Roy Anaxagoras donna en pur don à Melampode deux parties de son Royaume. Justin écrit de Darius, qu'*il legua par Testament son Royaume à Artaxerces, & à Cyrus les Villes dont il étoit Gouverneur.* a On doit pareillement presumer que les successeurs d'Alexandre luy succederent, chacun pour sa part dans le Droit de proprieté qu'il avoit sur les peuples qui avoient été sous la domination des Perses, ou que même ils s'en attribuerent la Souveraineté par le Droit des armes. Ce qui fait qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils s'approprierent le Droit & le pouvoir d'aliener.

b *Valer. Maxim.*

5. De même, quand le Roi Attalus [b] fils d'Eumene eut institué par son Testament le peuple Romain heritier de tous ses biens, ce peuple comprit aussi la puissance souveraine sous ce mot de biens. Florus en parle en ces termes : *Le peuple Romain s'étant porté pour heritier, s'étoit emparé de la Province, non par le Droit de la guerre ou des armes ; mais ce qui est bien plus juste, par le Droit que luy donnoit le Testament.* c Et ensuite Nicomede [d] Roi de Bithynie mourant, & ayant aussi fait le peuple Romain son heritier, ce Royaume fut reduit en Province. Ciceron en parle ainsi : *Nous avons herité du Royaume de Bithynie.* e Ainsi le Roy Appion laissa par Testament à ce même peuple la Cyrenaïque, qui est une partie de la Lybie. f

c *Lib.* II. d *Epist. Liv.* 58. e 2. *in Rullum.* f *Epist. Lib.* 43. g *Annal.* XIV.

6. Tacite g fait mention des terres qui avoient été auparavant à ce Roi Appion, & qui furent laissées avec le Royaume au peuple Romain. Ciceron sur la Loy Agraire parle en ces termes : *Qui ignore que le Royaume d'Egypte n'ait*

n'ait été laissé au peuple Romain par le Testament du Roy Alexandre? Mitridate dans son Oraison, que rapporte Justin [a], parlant de la Paphlagonie, dit, qu'*elle n'étoit point échûë à son pere par la force, ou par les armes; mais par adoption portée par un Testament.* Le même remarque [b] qu'Orode Roi des Parthes avoit été long temps en suspens, lequel de ses enfans il feroit Roi aprés lui; & Polemon [c] Prince de ces Tibarenes & païs adjacents institua sa femme heritiere de son Etat: Ce que Mausole [d] avoit auparavant fait en Carie, quoy qu'il laissât des freres.

Puissance souveraine.

XIII.

[a] *Ap. Mitr. Just. lib.* XXXVIII.

[b] *Justin.* XLII.

[c] *Strabo lib.* XII.

[d] *Strabo lib.* XIII.

XIII. 1. Veritablement, pour les Etats qui sont conferez par la pure volonté des peuples, je demeure d'accord qu'il ne faut pas presumer que l'intention de ces peuples ait été de permettre à leur Roy d'en aliener la Souveraineté. C'est pourquoy nous ne devons pas trouver étrange que Crantz [e] ait remarqué comme une nouveauté, qu'Unguine eût legué la Nortvegue par Testament, supposé qu'il eût égard à la pratique des Allemans, parmy lesquels les Etats ne se possedoient point à ce titre d'aliemation.

[e] *Lib.* II. *Dan. c.* 4.

Car quoy que nous lisions que Charlemagne & Louis le Debonnaire, & plusieurs autres ensuite, même entre les Vandales & les Hongrois, ayent legué leurs Etats par Testament; cette disposition étoit envers le peuple plûtôt une recommandation, qu'elle n'étoit une vraye alienation; & c'est aussi ce qu'Ado remarque precisément de Charlemagne, disant qu'il avoit voulu que son Testament fut ratifié par

Puissance souveraine.
XIV.
XV.
a *Livius lib.* I.

les Grands du Royaume. Nous lisons pareillement dans T. Live [a], que Philippes Roi de Macedoine voulant empêcher Persée de parvenir à la Couronne, & la donner à Antigone son neveu, avoit parcouru les Villes de Macedoine, pour le recommander aux principaux.

2. A l'égard de ce que nous lisons que le même Loüis le Debonnaire rendit la Ville de Rome au Pape Paschal, cela ne fait rien à la chose: Les François avoient reçû des mains du Peuple Romain la Souveraineté de Rome, & ils pouvoient fort bien la remettre au même peuple en la personne de celuy qui le representoit, puisqu'il étoit le chef du premier ordre.

XIV. Or ce n'est pas sans fondement que jusqu'icy nous avons dit, qu'il faloit distinguer la Souveraineté d'un Etat d'avec le droit de le posseder; car non seulement il y a plusieurs Etats souverains, que l'on ne possede point en pleine proprieté; mais il y en a même beaucoup d'autres qui ne sont pas souverains, lesquels on ne laisse pas de posseder pleinement. De là vient que les Marquisats & les Comtez se vendent & se leguent par Testament, bien plus facilement que les Royaumes.

XV. 1. On voit une autre preuve de cette difference dans la tutelle d'un Etat, lorsque le Roy ne peut, ou à cause de son bas âge, ou pour quelque maladie, le gouverner luy-même. Dans les Royaumes qui ne sont pas patrimoniaux, ou en proprieté, la tutelle appartient à ceux à qui la Loy publique, ou à son défaut le consentement du peuple la confere.

fere. Mais dans les Royaumes qui ſont patrimoniaux, elle paſſe à ceux que le Pere ou les proches choiſiſſent.

Puiſſance ſouveraine.

XVI.

Nous en avons un exemple dans le Royaume des Epirotes [a], qui avoit pris ſon origine du conſentement du peuple. Là nous voyons que par Acte public on établit des Tuteurs au Roy Aribe, qui étoit mineur: Nous voyons de même que les Grands de Macedoine en donnent au Poſthume d'Alexandre le Grand. [b] Mais dans l'Aſie mineure, qui étoit un païs conquis, le Roy Eumenez nomme ſon frere pour Tuteur de ſon fils Attalus. [c] Pareillement Jerôme a pour Tuteurs ceux que ſon pere Hieron Roy de Sicile deſigne par ſon Teſtament.

[a] *Juſtin. lib.* XIII.

[b] *Juſtin* XVII.

[c] *Pluth. de amore.*

2. Au reſte, ſoit qu'un Roy ſoit Seigneur à titre particulier des heritages, comme étoit le Roy d'Egypte aprés l'adminiſtration de Joſeph, & tels qu'étoient les Rois des Indes au rapport de Diodore [d] & de Strabon [e]; ſoit qu'il ne le ſoit pas; c'eſt une choſe detachée de la Souveraineté, & qui ne la touche point eſſentiellement. C'eſt pourquoy cela ne conſtitue point une differente eſpece de Souveraineté, ni ne donne point une autre maniere d'avoir ou de poſſeder le pouvoir ſouverain.

[d] *Lib.* II.
[e] *Lib.* XV.

XVI. 1. La troiſiéme obſervation eſt, que le pouvoir ſouverain ne laiſſe pas d'être abſolu, encore que celuy qui regne ſe fût engagé par promeſſe à quelque choſe envers ſes ſujets où envers Dieu, concernant même le gouvernement de l'Etat. Je ne parle pas icy du Droit naturel, ni du Droit divin, ni mê-

Puissance souveraine. XVI. me, si vous voulez, du Droit des gens; parce que tous les Rois y sont obligez, quand même ils n'en auroient rien promis; mais je parle de certains Statuts, ausquels ils ne seroient pas obligez, s'ils ne l'avoient promis.

L'exemple d'un Pere de famille nous fait voir la verité de ce que j'avance; car s'il s'oblige à quelque chose envers sa famille, qui en regarde la conduite, il ne laissera pas pour cela d'y avoir le Droit de Souveraineté qui lui appartient, autant que la nature du gouvernement domestique le permet. Ni le mary ne sera pas privé non plus de la puissance de mary, pour avoir promis quelque chose à sa femme.

2. Il faut pourtant avoüer que quand cela arrive, le pouvoir en est en quelque façon plus limité, soit que l'obligation par laquelle le Souverain s'est lié les mains, tombe sur l'acte ou les fonctions de la Souveraineté, soit qu'elle regarde directement la faculté même, ou le Droit de Souverain.

Dans la premiere espece, une action faite contre la parole donnée sera injuste, parce que la vraye promesse, comme nous montrerons en son lieu, donne droit à celui à qui on l'a faite.

Dans la seconde espece, l'action sera nulle par le defaut de faculté ou de puissance; & de là pourtant il ne s'ensuivra pas que l'on établisse un superieur au dessus de celui qui a ainsi promis; car en cette occasion l'acte n'est pas nul par l'autorité d'un superieur, mais par la nullité du Droit. *

* Voyez promesse.

3. Chez les Perses, le Roi avoit un empire absolu,

absolu, *regnant par luy-même, indépendant de qui que ce soit*, comme parle Plutarque : Il étoit adoré comme l'image de Dieu, & selon Justin [a] il ne changeoit que par la mort. C'étoit un Roy qui disoit aux Grands de Perse: *Je vous ay assemblez, pour vous ôter tout sujet de dire que je ne me conduits que par mon propre genie; au reste souvenez-vous que c'est à vous à obeïr, plûtôt qu'a conseiller.* [a] Cependant ce Roy se lioit les mains par le serment, quand il parvenoit à la Royauté, ainsi que l'ont remarqué Xenophon & Diodore Sicilien; & il ne luy étoit pas permis de changer les Loix, quand elles étoient établies avec certaines formalitez, comme nous l'apprenons de l'histoire de Daniel [b], & de Plutarque dans la vie de Themistocle, aussi-bien que du même Diodore au livre XVII.

Puissance souveraine. XVI.

a Valer. Maxim. lib. IX. cap. 5.

b C. VI. 8. 12. 15.

Procope fait aussi trés-long-temps aprés la même remarque en son premier livre de la Guerre de Perse, où il y a une histoire remarquable sur ce sujet. Diodore de Sicile [c] rapporte la même chose des Rois d'Ethiopie, & il ajoûte que les Rois d'Egypte, qui sans doute avoient un pouvoir absolu, aussi bien que les autres Rois d'Orient, étoient obligez à l'observation de plusieurs choses; mais que s'ils y contrevenoient, on ne pouvoit pas les accuser pendant leur vie, on accusoit seulement leur memoire aprés leur mort; & s'ils étoient jugez coupables, on leur refusoit une sepulture publique & solennelle. Il en étoit de même des Rois Hebreux qui avoient mal regné : Ils étoient enterrez hors du lieu destiné à la sepulture des Rois. [d]

c Lib. III. lib. I.

d II. Paral. XXIV. 25. XXVIII. 27.

Puissance souveraine. XVII. C'étoit-là un excellent temperament, pour d'une part conserver inviolable le respect que l'on doit à la sainteté de la Majesté souveraine, & empécher d'autre part les Rois par la crainte d'un jugement à venir, de violer la foy de leur serment. Nous apprenons pareillement de Plutarque [a], que les Rois d'Epire avoient accoûtumé de jurer qu'ils regneroient selon les Loix.

[a] *In Pyrrhi vita.*

4. Mais qu'arrivera-t'il, si l'on ajoûte cette clause, qu'en cas que le Roy manque à sa parole, il sera déchû de la Couronne? En ce cas-là même, le pouvoir de ce Roy ne laissera pas d'être absolu; mais la maniere de l'avoir sera avilie par cette condition; & cette puissance ne sera pas differente de celle qu'on n'a que pour un temps. Agatharchides [b] raconte du Roy des Sabéens, qu'il étoit revêtu d'une puissance tout-à-fait *indépendante*, & que neanmoins il pouvoit être lapidé, s'il sortoit de son Palais: Ce que Strabon a aussi remarqué suivant Artemidore. [c]

[b] *Apud Photium.*

[c] *Lib. XVI.*

5. Ainsi un fond que nous tenons par Fideï-commis, n'est pas moins un fond, que si nous le possedions en pleine proprieté; mais nous l'avons d'une maniere, que nous pouvons ne le plus avoir. Une pareille loy, ou clause commissoire, peut de même être inferée non seulement dans l'acte de la concession d'une Souveraineté; mais aussi dans d'autres stipulations; & nous voyons même des conventions entre voisins sous cette condition de Commise. *

* Voyez Commissoire.

XVII. 1. Il faut remarquer en quatriême lieu, qu'encore que la Souveraineté soit une cho-

chose, qui est en elle-même une, & indivisible, composée des parties que nous avons specifiées plus haut [a], y compris la superiorité, c'est-à-dire *cette indépendance parfaite*, on la partage pourtant quelquefois, ou en parties qu'ils appellent potentielles, ou en parties subjectives. *

Puissance souveraine. XVII.

[a] §. VI. de ce ch.

* Voyez partie.

Ainsi, quoy qu'il n'y eût qu'un Empire Romain, il est toutefois souvent arrivé, que l'un tenoit l'Orient, l'autre l'Occident; ou que même l'Empire du monde, que l'on avoit divisé en trois parts, étoit gouverné par trois têtes. De même, il se peut faire qu'un Peuple élisant un Roy, se reserve certaines fonctions, & luy laisse le reste en pleine & entiere disposition; mais cela n'arrive pas, comme nous avons déja montré, toutes les fois que le Roy s'oblige par quelque promesse; cela arrive quand on fait ce partage en termes précis, ainsi que nous avons aussi déja dit, ou lors que ce Peuple étant encore libre, impose par forme de Loy permanente, ou capitulation perpetuelle, quelque chose au Roy qui doit regner; ou bien quand il y a quelque chose d'inseré, qui fait voir clairement que l'on peut contraindre ou punir le Roy; car pour commander il faut être superieur, du moins pour ce qui regarde la chose que l'on commande.

Il est bien vray que contraindre n'est pas toûjours l'acte d'un superieur, puis que chacun a naturellement droit de contraindre son debiteur; mais aussi cela est-il contraire à l'état d'un inferieur, & ainsi de ce droit de contraindre, s'ensuit du moins l'égalité, & par consequent un partage de Souveraineté.

2. Plu-

Puissance souveraine. XVIII. 2. Plusieurs alleguent qu'il y a beaucoup d'inconvenients à apprehender d'un tel Etat, qui a comme deux têtes; mais ainsi que nous avons déja dit, il n'y a rien dans les choses civiles, qui soit tout-à-fait exempt de defaut; & il ne faut pas établir le droit sur ce que celuy-cy, ou celuy-là juge le meilleur, mais sur la volonté de celuy qui ayant droit de l'ordonner, l'a ainsi ordonné.

Nous en avons un ancien exemple dans Platon a, qui raporte que les Heraclides ayant bâty Argos, Messene, & Lacedemone, les Rois de ces Villes étoient obligez de regner selon l'équité des Loix, qu'on leur avoit prescrites, & que ce faisant, les Peuples leur devoient laisser la Couronne à eux & à leurs descendans, & empêcher qu'aucun ne la leur ravît. Ce que non seulement ces Rois avoient stipulé de leurs Peuples, & ces Peuples de leurs Rois; mais même ces Rois entr'eux, & ces Peuples entr'eux. Comme aussi les uns & les autres avoient fait alliance avec les Peuples & les Rois voisins, afin d'être reciproquement assistez pour ce sujet.

a *Leg.* III.

XVIII. 1. Mais ceux là se trompent fort, qui croyent que parce que les Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent lieu, s'ils ne sont verifiez par un Tribunal, ce soit un témoignage que l'autorité est partagée; Lorsqu'il arrive que tels Actes sont rejettez par ce Tribunal, on doit entendre qu'ils le sont par l'ordre même du Prince, qui a voulu user de cette précaution, de peur que ce qui auroit été obtenu sous un faux exposé, ne passât pour sa volonté.

Tel étoit l'ordre du Roy Antiochus b Troisiéme

b *Boer. ad C. 1. de const. in decret. Pluth. apophť.*

siéme à ses Magistrats : Il avoit ordonné de ne luy point obeïr, s'il arrivoit qu'il commandât quelque chose contraire aux Loix : Tel celuy de Constantin [a], qui avoit ordonné que les Orphelins & les Veuves ne pourroient être contraints de se rendre à la suite de la Cour pour la poursuite de leurs procès, encore même qu'on leur signifiât un ordre de l'Empereur.

Puissance souveraine.

XIX.

XX.

[a] *L. unica, cap. quando Imperator.*

2. C'est pourquoy c'est icy la même chose que ce qui arrive dans les Testamens, où l'on insere que tout Testament posterieur sera invalide ; car cette clause fait presumer de même, qu'un second Testament ne vient pas d'une pure & franche volonté. Mais comme on peut annuller cette clause par une declaration precise de derniere volonté, celle qui regarde le Roy, se peut lever aussi par un commandement exprés de sa part.

XIX. Je passe aussi par dessus le sentiment de Polybe, quand il fait de la Republique Romaine un genre d'Etat mixte. En ce temps là elle étoit toute populaire, si nous regardons non les actions en elles mêmes, mais le droit d'agir. Et de fait, non seulement l'autorité du Senat, qu'il compare au gouvernement Aristocratique, ou des Grands d'un Etat ; mais aussi celle des Consuls, qu'il dit avoir été une espece de Rois, étoient soûmises au Peuple. Je dis la même chose de l'opinion de ces autres Ecrivains de Politique, qui estiment plus convenables à leur dessein de regarder la forme exterieure, & l'administration ordinaire d'un Etat, que le droit de la puissance souveraine.

XX. 1. Ce que rapporte Aristote, vient mieux à nôtre sujet. Il dit qu'entre l'autorité

Puissance souveraine. XX.

rité pleine ou parfaite, qu'il appelle *puissance tout-à-fait Royale*, & qui est la même que celle que Sophocle dans l'Antigone appelle *une Monarchie parfaite* : Plutarque, *une puissance qui ne reconnoît qu'elle même, & qui est indépendante* : Strabon, *une puissance de soy absoluë.* Qu'entre, dis-je, cette puissance & le Royaume des Lacedemoniens, qui étoit une pure Principauté, il y a d'autre especes de gouvernement.

Je pense que l'on en peut donner un exemple dans les Rois des Hebreux. Il n'est pas permis de douter qu'en plusieurs choses ils n'eussent un pouvoir souverain, puisque ce peuple avoit voulu avoir un Roy pareil à ceux de leurs voisins, & que ces voisins, qui étoient les Peuples d'Orient, étoient dans une extreme sujetion. Æschile introduit Atossa parlant ainsi aux Perses du Roy de Perse :

Ses sujets n'ont sur luy pouvoir ni Seigneurie.

Nous avons aussi ces Vers de Virgile, que personne n'ignore :

L'Egypte, ni le Mede, ou la grande Lydie,
Non plus que ceux qui sont des Parthes les sujets,
Ne portent à leur Roy de semblables respects.

Il y a dans Tite Live [a] : *Ceux de Syrie & d'Asie sont gens nez à l'esclavage.* Dequoy ne differe pas ce qu'Apollonius dit dans Philostrate en ces termes : *Les Assyriens & les Medes adorent même la domination.* Aristote en parle ainsi : *Ceux d'Asie souffrent tranquillement la domination.* [b] Et dans Tacite [c] Civilis des Païs-Bas dit

a Lib. XXXVI.
b III. Polit. XIV.
c Hist. IV.

dit aux Gaulois : Que *c'étoit à faire à la Syrie, à l'Asie, & à l'Orient, qui étoient accoûtumée à la domination des Rois, d'être esclaves* : Entendant qu'il n'en étoit pas de même des Rois de l'Allemagne & de la Gaule, qui comme nous avons déja remarqué suivant le même Tacite, n'avoient droit de regner que par precaire, avec autorité de conseiller, mais sans nul pouvoir de commander.

Puissance souveraine.

XX.

2. A l'égard du peuple Hebreu, nous avons fait voir plus haut, que tout le Peuple étoit sous la puissance du Roi ; & Samuël même témoigne assez en faisant la description du pouvoir des Rois, qu'il n'en étoit resté aucun au Peuple contre les injustices du Prince ; & c'est même ce que les anciens concluënt judicieusement de ces paroles du Pseaume : *J'ay peché contre vous seul*, lesquelles Saint Jerôme explique en disant que *parce qu'il étoit Roy, il ne craignoit personne que Dieu* : Et Saint Ambroise en ces termes ; *Il étoit Roi, & il n'étoit par consequent soumis à aucunes Loix ; car les Rois sont affranchis de la punition de leurs crimes : Aucunes Loix ne les peuvent pûnir, étant à couvert sous la puissance & l'autorité Royale : Il n'a donc pas peché contre les hommes, dont il étoit indépendant.* [a] On trouve la même chose dans Saint Isidore [b] de Peluse ou de Damiete.

[a] *Lib.* VI.
[b] *Epist.* 383. *postremo editarum.*

Je voy à la verité que les Hebreux s'accordent à dire que l'on infligeoit des coups au Roy, quand il violoit les Loix qui regardoient le devoir d'un Roy ; mais ce châtiment n'avoit rien d'infame parmy eux, & le Roy s'y portoit de luy-même par forme de penitence ; c'est pourquoy ce n'étoit pas par la main de l'Execu-

Puissance souveraine. XX. l'Executeur de la Justice qu'il le prenoit ; mais de celuy qu'il choisissoit luy-même, & il moderoit ce châtiment selon son bon plaisir.

Pour les peines coactives, dont use la force majeure, les Rois en étoient tellement exempts, que même la Loy d'excalceation * ne tomboit point sur eux, parce qu'elle avoit quelque chose d'ignominieux. On trouve dans les Rabbins le témoignage de Moïse fils de Nachman Hebreu, au Titre des Juges en ces termes : *Aucune creature ne juge le Roy ; c'est Dieu seul, à qui soit toute benediction.*

* Voyez excalceation.

3. C'est ainsi que les choses étoient disposées, & neanmoins je pense qu'il y avoit des affaires dont les Rois ne prenoient aucune connoissance ; mais qui étoient demeurées au Synedrin ou Conseil des Septante, que Moïse avoit établis par le commandement de Dieu, & qui avoit duré par un supplément continuel jusqu'au temps d'Herode. C'est pourquoy Moïse aussi-bien que David appellent Dieux les Juges, & les Arrêts des Juges des Arrêts de Dieu a ; & l'on disoit pour ce sujet en parlant des Juges, qu'ils ne jugeoient pas de la part des hommes, mais de la part de Dieu même. Davantage, on distinguoit précisément les affaires de Dieu d'avec les affaires du Roy, entendant selon le sentiment des plus sçavants Hebreux, par les affaires de Dieu, les jugemens que l'on devoit rendre selon la Loy de Dieu.

a *Exod.* XXII. 8. *Deuteron.* I. 17. *Psalm.* I. XXXII. I. II. *Chron.* XIX. 6. 8. I. *Chron.* XXVI. 32. II. *Chron.* XIX. II.

Je ne disconviens pas que le Roy de la Judée, n'ait par luy-même jugé quelques procès criminels ; en quoy Moïse fils de Maimon le prefere au Roy des dix Tribus d'Israël, & même beaucoup d'exemples, tant de la Sainte Ecritu-

re,

re, que des Ecrits des Hebreux, le prouvent invinciblement. Mais il semble pourtant qu'il n'ait pas été permis au Roy de prendre connoissance de certaines affaires, comme lorsqu'il s'agissoit d'une Tribu, du Pontife, d'un Prophete. Nous en avons une preuve evidente en la personne du Prophete Jeremie. Quand les Principaux requirent qu'il fût condamné, le Roy répondit : *Le voilà; il est en vôtre puissance; le Roy ne peut rien contre vous* [a]; c'est-à-dire dans ce genre d'affaire.

Puissance souveraine. XX.

Bien plus, si quelqu'un pour quelque cause que ce fût, étoit condamné par le Synedrin, le Roy ne le pouvoit pas délivrer ; c'est pourquoy Hircanus ne pouvant empêcher que l'on ne jugeât Herode, employa l'artifice pour eluder ce jugement. [b]

4. Dans la Macedoine, ceux qui étoient issus de Caranus, comme dit Callisthene dans Arrien, *parvenoient à la souveraineté, non par les armes, mais en vertu d'une Loy expresse pour cela.* Quinte Curce dit, que *les Macedoniens étoient soûmis de tout temps à la domination des Rois : mais avec plus grande apparence de liberté qu'aucune autre Nation du monde.* [c] Car les procès criminels concernant la vie de leurs Citoyens n'étoient point du ressort du Roy. Le même Q. Curce dit aussi que *l'ancienne Coûtume des Lacedemoniens, connoissoit des crimes capitaux; Qu'en temps de Paix c'étoit la populace, & que la puissance des Rois ne leur servoit de rien, si auparavant leur sentiment n'avoit été approuvé dans le Conseil.* [d] Il y a un autre témoignage de ce mélange dans le même Auteur : *Les*

a *Jerem.* xxxviii. 5.

b *Joseph. Ant.* XIV XVII.

c *Lib.* VI.

d *Lib.* VI.

Puissance souveraine. XX. a *Lib.* VIII.

Les Macedoniens, dit-il, *firent un Edit selon l'usage de leur Nation : que leur Roy ne chasseroit point à pied, sans être accompagné des principaux d'entre les Grands, & de ses plus confidents.* a Tacite touchant les Gothons, parle en ces termes : *Ils sont un peu plus sujets que les autres peuples d'Allemagne : mais non toutes-fois pas encore au delà de ce que peut souffrir la liberté :* Car il avoit dit auparavant, pour faire un crayon de la Principauté, qu'elle avoit autorité pour conseiller, mais nul pouvoir pour commander : & ensuite pour donner une idée de la Souveraineté, il ajoûte : *un seul regne, & c'est sans aucune reserve en chef, & non par precaire.* Eustatius sur le sixiéme de l'Odissée, faisant la description de la Republique des Phœaques, dit que *c'étoit une chose mêlée de la puissance Royale, & de celle qu'ont les principaux dans un Etat.*

5. J'observe quelque chose de semblable dans le Regne des Roys de Rome : Car alors presque toutes les affaires s'expedioient de la main du Roy. *Romule*, dit Tacite, *avoit regné sur nous comme il avoit voulu ;* & Pomponius, *c'est une chose constante, que les Roys avoient toute l'autorité au commencement de la Republique.* Cependant, selon Denys d'Halicarnasse, il y avoit certaines affaires en ce temps-là même qui étoient reservées au Peuple.

b *Epist.* 100.

Que si nous aimons mieux nous en rapporter à des Ecrivains Romains, Seneque b a tiré des Livres de la Republique de Ciceron, des Livres pontificaux & de Fenestelle, cette remarque, qu'en certaines affaires, il y avoit appel des

des Roys au Peuple. Ensuite de quoy, Servius Tillius, étant parvenu à la Royauté, plutôt par la faveur du Peuple, que par aucun juste titre, diminüa encore plus que les autres la puissance Royale: c'étoit, pour le dire par les paroles de Tacite : *un Legislateur qui assujettissoit les Rois mêmes à ses Loix ;* [a] C'est pourquoy il ne faut pas s'étonner de ce que dit T. Live, que le pouvoir des premiers Consuls n'étoit different presque de ceux des Roys, qu'en ce qu'il ne duroit qu'une année.

Puissance souveraine.

XX.

[a] III. *Ann.*

6. Il y eut aussi un semblable mélange d'autorité, entre le Peuple & des Principaux de Rome, au temps de l'interregne ou des premiers Consuls: Car en certaines affaires, & même trés importantes, ce que le Peuple ordonnoit n'avoit lieu qu'en cas qu'il luy eut été proposé par le Senat. Ensuite la puissance du Peuple s'étant augmentée, le Senat ne retint plus que l'image de son ancienne autorité. Les Sénateurs furent reduits à proposer les affaires à l'assemblée du Peuple, sans être assurez s'il suivroit la déliberation du Sénat, ainsi que remarquent T. Live & Denys d'Halicarnasse.

Bien plus, il resta même dans des temps un peu plus avancez quelque chose de ce mélange; & pendant, comme parle le même T. Live, [b] que le droit d'ordonner étoit entre les mains des Praticiens, c'est-à-dire du Sénat, & le suffrage ou la protection en celles des Tribuns, j'entens de la populace, en ce qu'elle avoit droit de faire ou des deffences ou des oppositions.

[b] *Lib.* VI.

7. Isocrate veut aussi que la République d'Athe-

Puissance souveraine. XXI.

d'Athenes fut de même du temps de Solon, *une puissance populaire temperée par la puissance des Principaux.*

Ces choses ainsi établies, examinons maintenant quelques questions, qui sont d'un usage frequent dans cette matiere.

XXI. 1. La premiere est de sçavoir, si celuy qui est obligé à un autre par un Traité d'alliance, où les conditions sont inégales, peut avoir la Souveraineté. Je n'entens pas par ce Traité inégal celuy, par exemple, qui se fait entre personnes inégales en forces, comme quand la Ville de Thebes du temps de Pelopide fit alliance avec le Roy de Perse, [a] & autres fois les Romains avec les Marseillois, & ensuite avec le Roy Massinisse : [b] je n'entens pas non plus un Traité qui n'a qu'un effet passager, comme quand un ennemy est receu en amitié en payant les frais de la guerre, ou satisfaisant à quelqu'autre chose.

J'entens dire par une alliance inegale, qu'en vertu de cette alliance ou de ce traitté l'un donne à l'autre une prerogative permanente, en s'obligeant de reconnoitre son autorité & sa Majesté, comme il étoit porté par l'alliance des Ætoliens avec les Romains, c'est-à-dire, de faire en sorte qu'il ne soit rien entrepris contre son autorité, ni qu'il ne soit point derogé à sa grandeur, qui est exprimée par le nom de Majesté. Tacite apelle cela avoir du respect pour l'autorité souveraine, & il l'explique ainsi : *Ils se contentent de leurs Territoires, & bornant leurs Frontieres à leur rivage, ils n'oublient rien pour nous témoigner la soumission de leur cœur & leur bonne volonté.* Florus [c] l'ex-

a *Justin. lib.* XLIII.
b *Valer. Max. lib.* VII. c. I.
c *lib.* IV.

l'exprime de même par ces parolles : *Ces autres Peuples qui n'étoient point nos sujets, sentoient neantmoins qu'elle étoit la grandeur du Peuple Romain, & respectoient ce vainqueur des Nations.*

Puissance souveraine. XXI.

De ce genre, sont aussi ces sortes de droits que maintenant on appelle droits de protection, d'avoüerie & de membourgie : Comme aussi chez les Grecs le droit des Villes meres sur les Colonies : Car comme dit Thucydide, a les Colonies étoient bien en pareil droit de liberté que les Villes matrices : mais elles devoient neantmoins *porter honneur à la ville Metropolitaine, & lui temoigner quelque respect & quelque deference.* T. Live b parlant de l'ancienne alliance qui étoit entre les Romains, qui s'étoient emparez de la Jurisdiction d'Albe, & les Latins originaires d'Albe, dit que *dans ce Traité Rome étoit la superieure.* Andronique Rhodien dit fort bien aprés Aristote, c que l'amitié entre inegaux a cela de propre, que l'honneur appartient au plus grand Seigneur, & le secours au plus foible.

a *Lib.* 1.

b *Lib.* 1.

c *c. Nic.* IX. 18.

2. Nous sçavons ce que Procule d a répondu à cette question, il dit qu'un peuple ou un Etat est libre, quand il n'est point sujet au pouvoir ou à la jurisdiction d'un autre, encore qu'il fût porté par un Traité que cét Etat dût civilement reconnoître la grandeur & la Majesté de son Allié. Si donc un Etat qui s'oblige par un pareil Traité demeure libre : s'il n'est point soûmis à la puissance de l'autre, il s'ensuit évidemment qu'il ne perd rien non plus de sa Souveraineté. On peut dire la même chose d'un Roi, puis qu'il n'y a point de

d *L. non dubito D. de Capt.* §. 1. *liber autem.*

Puissance souveraine. de difference entre des Peuples libres & un veritable Roy.

XXI. Ainsi Procule ajoûte, que cette clause n'est inserée dans un Traité que pour marquer que l'un de ces deux Etats est bien superieur à l'autre, mais non pas que l'autre ne soit pas libre ou independant : & cette superiorité se doit entendre, non de la Jurisdiction, car il avoit déja dit auparavant qu'un tel Etat n'étoit point sujet au pouvoir ou à la jurisdiction de l'autre : mais de la Majesté & de la dignité ou grandeur; ce que les paroles suivantes expliquent par une comparaison tout à fait naturelle : *de la même maniere*, dit-il, *que nous demeurons d'accord que nos vassaux sont libres, encore qu'ils ne nous soient nullement égaux, ni en grandeur ni en dignité, ni en droits ; de même devons nous croire que ceux qui sont obligez de porter honneur à nôtre Majesté, ne laissent pas d'être libres.*

3. Comme donc les vassaux sont sous la protection des Seigneurs du Fief principal, les Peuples qui sont inferieurs dans une alliance, sont aussi sous la protection des Peuples qui leur sont superieurs en dignité : *Ils sont sous leur protection ; mais non pas sous leur jurisdiction*, comme parle Sylla dans Appien, [a] *Ils entrent en part, mais non pas sous la domination*, selon Tite Live. [b] Ciceron [c] de même, faisant la description de ces siecles où regnoit la vertu Romaine, dit que *le peuple Romain mettoit ses Alliez sous sa protection, & non pas sous son Empire.* Ce qui s'accorde assez avec les paroles du vieux Scipion l'Africain, quand il disoit que *le Peuple Romain aimoit mieux gagner les hom-*

a *Appian. Mithrid.*
b *Lib.* XXXI.
c *Off.* II.

hommes par des bienfaits que par la crainte ; & s'associer les Peuples étrangers par sa protection & son alliance, que les mettre sous le triste joug de la servitude a. Cela ne convient pas mal non plus avec ce que Strabon raconte des Lacedemoniens aprés l'arrivée des Romains dans la Grece : *Ils demeurerent libres*, dit-il ; *ne contribuant que les charges ausquelles ils étoient obligez par l'alliance.*

Puissante souveraine. XXI.

a Livius lib. XXVI.

Or comme la protection particuliere n'ôte point la liberté personnelle, la protection publique n'ôte pas non plus la liberté publique, qui ne se peut concevoir sans le pouvoir souverain. C'est pourquoy vous trouvez dans T. Live ces deux choses opposées ; être sous la protection, & être sous la domination. De là vient aussi qu'Auguste, au rapport de Joseph, fait cette menace à Syllæus Roi d'Arabie, qu'en cas qu'il ne cessât de molester ses voisins, il donneroit ordre de faire de lui, un sujet, d'un ami qu'il étoit. Du nombre de ces Rois sujets, étoient les Rois d'Armenie, qui étoient sous la domination des Romains, ainsi que l'écrivoit Pœtus à Vologese, & par consequent plûtôt Rois de nom que d'effet. De ce nombre-là enfin, étoient autrefois les Rois de Cypre, & autres sous les Rois de Perse ; c'est-à-dire *sujets*, selon le langage de Diodore. b

b Lib. XVI.

4. Ce qu'ajoûte Procule par ces paroles : *On fait le procés par devant nos Tribunaux, aux sujets des Etats alliez, & nous les punissons, s'ils y sont condamnez* ; semble faire contre ce que nous venons de dire. Mais pour bien comprendre ce que c'est, il ne faut que sçavoir, qu'il

Puissance souveraine. qu'il peut arriver quatre sortes de differends, ou occasions de plainte.

XXI. En premier lieu, si quelques sujets d'un Peuple ou d'un Roi, qui est sous la protection d'un autre, sont accusez d'avoir contrevenu à l'alliance. En second lieu, si l'on en accuse ces Peuples ou ces Rois mêmes. En troisiéme lieu, si des Alliez qui relevent de ces mêmes Peuples, ou bien de ce Roi, sont en contestation entr'eux. Et en quatriéme lieu, si les sujets se plaignent du mauvais traitement de ceux sous la jurisdiction desquels ils sont.

Dans la premiere espece, si le crime est evident, le Roi ou le Peuple est tenu de châtier celui qui a delinqué, ou de le livrer entre les mains de celui qui est offensé; ce qui a lieu non seulement entre Confederez inégaux; mais aussi entre Confederez égaux, & même entre ceux qui n'ont aucune alliance ensemble, ainsi que nous ferons voir plus bas. a Il est obligé aussi de donner ordre que les dommages soient reparez; ce qui étoit à Rome de la charge des Recuperateurs. C'est ainsi qu'en parle Gallus Ælius dans Feste: *Quand il s'agit de restitution ou de recouvrement entre le Peuple Romain & les Rois, ou Nations, & Villes étrangeres, il y a une Loy expresse, qui ordonne de quelle maniere les choses perduës doivent être restituées & recouvrées par le moyen du Commissaire au Recouvrement, & comment on doit faire la poursuite de ce qui regarde les particuliers entr'eux.*

a *Livius* 31. 21. 4.

Mais un Allié n'a directement aucun droit de prendre ou de punir le sujet d'un autre Allié. C'est pourquoy Decius Magius b, qui étoit

b *Livius lib.* XXIII.

étoit sujet de Capouë, ayant été arrêté prisonnier par Annibal, & mené à Cyrenes, & de là transporté à Alexandrie, fit entendre qu'il avoit été fait prisonnier contre la foy du traité d'alliance, & par ce moyen il fut mis en liberté.

Puissance souveraine. XXI.

5. Dans la seconde espece, un Allié a droit de contraindre son Allié à l'observation du traité, & de le châtier même, s'il y contrevient; mais ce droit ne regarde pas seulement les Confederez inégaux: Il a aussi lieu dans une alliance égale, puis que pour tirer raison d'une offense, il suffit de n'être pas sujet du coupable; ce que nous traiterons ailleurs.[a] Aussi est-ce une chose qui se pratique entre Rois & Peuples, qui n'ont aucune confederation ensemble.

[a] *Livius* II. 20 3.

6. Dans la troisiéme espece, il faut observer que comme dans une alliance égale, on a coûtume à l'égard des differends qui surviennent, de les renvoyer à une assemblée d'Alliez, j'entends de ceux qui n'ont aucun interêt dans l'affaire, ainsi que nous lisons que les Grecs, les anciens Latins, & les Allemans mêmes ont fait autrefois; ou de s'en remettre à des Arbitres, ou même au chef de la confederation, comme Arbitre commun: On convient aussi le plus souvent dans une alliance inégale, que les contestations se vuideront devant celui qui a la préeminence dans le traité: mais cela ne marque pas non plus un pouvoir de jurisdiction; car même les Rois plaident devant des Juges qu'ils établissent euxmêmes.

7. Dans la derniere espece, les Alliez n'ont

 aucun

Puissance souveraine. XXI.

aucun droit de jurisdiction. C'est pourquoy Herode, portant de lui-même quelques accusations devant Auguste contre ses enfans, ils lui répondirent : *Vous pouviez nous châtier vous-même de vôtre propre autorité, étant & nôtre pere & nôtre Roy.* [a] Et lors qu'à Rome quelques-uns des Carthaginois accusoient Annibal en Justice, Scipion dit qu'il ne faloit pas que le Senat se mêlât des affaires de la Republique de Carthage. [b] C'est en cela même qu'Aristote dit qu'une alliance differe du droit souverain [c], je veux dire, en ce que les Alliez prennent bien soin que l'on ne fasse aucune injure à leurs Alliez; mais qu'ils n'entrent point en connoissance, si les sujets de leur Allié s'offensent l'un l'autre.

a *Jos. lib.* XVI. *cap.* 7. 8.

b *Valer. Max. lib.* IV. *cap.* I.

c III. *Pol.* 9.

8. On objecte ordinairement aussi, que dans les Histoires on attribuë souvent à celui qui est superieur dans le traité, le mot de commandement, & à l'inferieur celui d'obeïssance; mais cela ne nous doit point faire de peine; car alors ou il s'agit des affaires qui regardent le bien commun des Confederez, où il s'agit de l'interêt particulier de celui qui est le superieur dans le traité.

Dans les affaires communes des Alliez, qui arrivent hors du temps de leur assemblée, celui qui a été élû *le Prince de l'alliance*, comme l'appellent les Hebreux [d], donne d'ordinaire la loy aux autres Alliez, même dans une alliance égale. Agamemnon la donnoit aux Rois Grecs, puis les Lacedemoniens aux mêmes Grecs, & ensuite les Atheniens. Nous lisons dans Thucydide en l'Oraison des Corinthiens, *qu'il n'est pas de la bienséance que ceux qui sont les*

d *Daniel.* XI. 12.

les principaux dans l'alliance, s'arrogent aucun droit, quand il s'agit de leurs interêts particuliers; mais que pour le soin des affaires communes il est raisonnable qu'ils ayent la préeminence sur les autres. Isocrate dit que les Atheniens anciens avoient eu la conduite de la guerre; *ayant*, ce sont ses paroles, *le maniement des affaires de tous les Alliez; mais en sorte qu'ils leur laissoient leur liberté toute entiere; sçachant*, comme il dit ailleurs, *qu'ils devoient avoir le commandement des armes, mais non pas la domination sur les autres; qu'ils devoient agir* (dit-il encore en un autre endroit) *non pas en Maîtres, mais en Alliez.* Et c'est ce que les Latins appellent *ordonner*, & les Grecs plus modestement *regler*. Les Atheniens, dit Thucydide, ayant eu la conduite de la guerre contre les Perses, *reglerent quelles Villes devoient payer leurs contributions en argent, & quelles devoient fournir les Navires pour cette expedition étrangere.* De même on disoit de ceux que l'on envoyoit de Rome en Grece, qu'ils alloient pour regler l'état des Villes libres. [a]

Puissance souveraine. XXI.

Or si celui qui n'est que le chef de la confederation, agit ainsi, il ne faut pas s'étonner, si dans une alliance inegale, celui qui a la préeminence dans cette alliance, fait la même chose: Mais ce commandement ou *cette surintendance des armes*, comme les Grecs l'appellent, étant prise en ce sens, n'ôte rien de la liberté des autres. Les Rhodiens dans leur harangue au Senat de Rome parlent en cette sorte: *Les Grecs mettant autrefois sur pied leurs troupes domestiques, en retenoient aussi le com-*

[a] *Plin. epist.* VIII. 24.

Puissance souveraine. XXI.

commandement ; mais ils souhaitent maintenant que ce commandement & cette autorité demeurent éternellement où ils se trouvent : Il leur suffit de maintenir leur liberté par vos armes, puis qu'ils ne peuvent plus le faire par les leurs propres. a De même Diodore rapporte, qu'aprés que les Thebains eurent repris la Citadelle de Thebes appellée la Cadmée, plusieurs Villes de Grece demeurerent d'accord ensemble, *que toutes seroient libres, mais que les Atheniens auroient la conduite des armes.* b Et Dion de Pruse dit des mêmes Atheniens, que du temps de Philippe de Macedoine *s'étant défaits de l'Intendance de la Guerre, ils ne s'étoient reservé que leur seule liberté.* Ainsi Cesar venant de dire que certains Peuples étoient sous le commandement des Suabes, il les appelle aussi-tôt aprés leurs Alliez.

a Titus Livius. lib. XXXVII.

b Lib. XV.

9. Pour les choses qui regardent l'interêt particulier du superieur, j'avouë que ses demandes passent souvent pour des commandemens ; non qu'il ait droit d'ordonner, mais parce que ses volontez sont suivies de leur effet, de même que s'il avoit ce droit ; comme on appelle souvent commandement les prieres des Rois, aussi-bien qu'ordonnances les conseils des Medecins à l'égard des malades. Tite Live l'exprime ainsi : *Avant ce Consul* (c'étoit C. Posthumius) *personne n'avoit en aucune maniere été à charge ni à dépense aux Alliez : On donnoit aux Officiers publics des Mulets, des Tentes, & autre equipage de guerre ; de peur qu'ils n'en imposassent sur les Alliez.*

10. Cependant il est vray qu'il arrive quelquefois

quefois que celui qui est le chef de l'alliance, s'il surpasse beaucoup les autres en puissance, usurpe peu à peu un pouvoir absolu ; particulierement si l'alliance est perpetuelle, & s'il a droit de mettre garnison dans les Places, comme firent les Atheniens, aprés qu'on eut souffert que l'on appellât à eux du sentiment des Confederez ; ce que les Lacedemoniens n'avoient jamais voulu faire.

Puissance souveraine.

XXI.

Aussi Isocrate compare à une pure Royauté, l'autorité que les mêmes Atheniens exerçoient en ce temps-là sur leurs Alliez. [a] Les Latins de même se plaignoient que sous l'ombre d'une alliance les Romains les tenoient dans la servitude. [b] Les Ætoliens, qu'ils n'avoient qu'une vaine image ou un nom imaginaire de liberté. Et les Achéens, que *leur alliance n'en avoit que l'apparence, étant en effet un veritable esclavage.* Semblablement dans Tacite, Civilis Holandois se plaint des mêmes Romains, disant que ceux de sa nation *n'étoient pas comme autrefois traitez en Alliez, mais en esclaves.* [c] Et ailleurs, qu'*une servitude deplorable étoit appellée faussement du nom de paix.* Eumenes dit pareillement dans Tite Live, que les Alliez des Rhodiens étoient des Alliez de nom, mais en effet leurs vrais sujets, & relevans de leur Empire. [d] Et Magnetes, que Demetriade étoit libre en apparence ; mais que dans la verité tout se faisoit sous le bon plaisir des Romains. Polybe remarque aussi que les Thessaliens étoient libres de nom, mais que dans l'effet ils étoient sous la domination des Macedoniens.

a *Hal. lib.* VI.

b *Liv. lib.* XXXIV.

c *Hist.* IV.

d *Lib.* XXV. & *lib.* XXXVII.

Puissance souveraine.
XXII.
XXIII.

11. Lors donc que ces choses-là arrivent, & qu'elles arrivent de maniere que la tolerance les fait passer en droit, dequoy nous aurons lieu de parler ailleurs, alors, ou ceux qui étoient Alliez deviennent sujets, ou du moins il se fait un partage de la Souveraineté, tel que nous avons dit qu'il pouvoit arriver.

XXII. Quant à ceux qui payent certaines sommes d'argent, ou pour reparation de quelque injure, ou pour en obliger d'autres à leur défense, ce sont *Confederez pour la guerre, qui fournissent un subside*, comme les appelle Thucydide. a

a *Lib.* I.

De cette nature étoient les Rois des Hebreux, & des nations voisines aprés le temps d'Antoine. *Ils étoient compris dans le Rôlle des contributions*, selon Appien. Quand à ceux-là, dis-je, je ne vois aucune raison de douter qu'ils ne puissent avoir aussi la Souveraineté, quoyque l'aveu qu'ils font de leur foiblesse, diminue quelque chose de leur dignité. *

* Voyez subside.

XXIII. 1. La question touchant ceux qui relevent d'un autre par un Fief, paroît à quelques-uns plus difficile; mais elle peut se resoudre facilement par les raisons que nous venons d'alleguer. Dans une convention de cette nature, qui est propre à la nation Allemande, & qui ne se trouve nulle part qu'aux lieux où les Allemans se sont établis, il faut considerer deux choses; l'obligation personelle, & le droit sur la chose.

2. L'obligation personnelle subsiste toûjours en un Vassal, soit qu'il soit luy même Souverain, soit qu'il possede en Fief quelqu'autre chose située autre part. Or comme telle

telle obligation n'auroit pas été capable d'ôter la liberté personnelle à un particulier qui seroit obligé aux mêmes choses, ausquelles ce Souverain est obligé; elle n'ôte pas non plus à un Roy ou à un Peuple le droit de puissance souveraine, qui est la liberté civile.

Puissance souveraine. XXIII.

C'est ce que l'on peut voir clairement dans les Fiefs libres, qu'ils appellent franc-Fiefs, où tout le droit consiste non sur la chose, mais en la seule obligation que l'on s'est acquise sur la personne; car ces sortes de Fiefs ne sont qu'une espece de ces alliances inegales, dont nous venons de parler, & où l'un promet service à l'autre, & celuy-cy reciproquement secours & protection. Et quand même vous poseriez cette clause, que l'Inferieur seroit obligé de servir le Seigneur principal envers & contre tous, ce qu'ils appellent maintenant *hommage lige* * je dis maintenant parce que ces paroles s'étendoient autrefois plus loin) cela ne diminuëroit rien de la puissance souveraine, que l'inferieur a sur ses sujets; pour ne pas dire qu'il y a toujours une condition tacite, qui sous-entend que la guerre pour laquelle on doit rendre le service stipulé, doit être juste. Nous en traiterons ailleurs. *

* Voyez hommage.

* Voyez Vassal.

3. Pour ce qui est du droit que le Seigneur a sur la chose, il est tel à la verité, que l'on peut perdre même le pouvoir souverain, si on le tient en Fief; ce qui arrive la famille venant à manquer, ou même pour certains crimes; mais cependant ce pouvoir ne laisse pas, tandis que le Vassal en est revêtu, d'être souverain; car autre est la chose en elle-même, com-

Puissance souveraine. XXIV.

me nous avons déja dit plusieurs fois, autre la maniere en laquelle on possede cette chose. Et je voy que les Romains avoient établi plusieurs Rois en pareil droit; je veux dire que la famille Royale venant à manquer, la Souveraineté retourneroit à eux; ce que Strabon a remarqué de la Paphlagonie & de quelques autres. a

a *Lib.* XII.

XXIV. Il est pareillement à propos de distinguer, aussi-bien dans la Souveraineté d'un Etat, que dans la proprieté que l'on a de quelque chose, le droit d'avec l'usage du droit; ou bien l'acte premier d'avec l'acte second; car de même qu'un Roi enfant a le droit de Souveraineté, mais qu'il ne peut pas exercer le pouvoir souverain, ainsi un Roi qui sera alienė d'esprit, qui sera prisonnier, ou qui se trouvera dans un païs étranger, d'une maniere qu'il n'aura pas la liberté de gouverner son Etat situé ailleurs, aura bien le droit, mais il n'en aura pas l'usage. C'est pourquoy en tous ces cas, il est necessaire d'établir des Regens ou des Lieutenans dans l'Etat. Aussi Demetrius se voyant au pouvoir de Seleucus, & n'ayant pas une entiere liberté d'agir, fit défenses d'ajoûter foy même à son Cachet ou à ses Lettres, & voulut que l'on disposât de toutes choses, comme on auroit fait, s'il eût été mort. b

b *Plut. Demetrio.*

CHA-

CHAPITRE IV.

De la Guerre des Sujets contre leurs Souverains.

X. *Contre un Roi qui veut aliener son Etat; mais pour en empêcher seulement l'alienation.*

XI. *Contre un Roi qui se declare ouvertement l'ennemi de ses Sujets.*

XII. *Contre un Roi déchû de son Royaume par clause commissoire, ou condition inexecutée.*

XIII. *Contre un Roi qui n'a qu'une partie de l'autorité, pour lui disputer la partie qu'il n'a pas.*

XIV. *Si outre tout ces cas on peut avoir liberté de resister en certaines occasions.*

XV. *Jusqu'où doit aller l'obéissance que l'on doit rendre à l'usurpateur de l'Etat d'un autre.*

XVI. *Que l'on peut s'opposer par la Loy ordinaire de la Guerre, à celui qui usurpe l'Etat d'un autre.*

XVII. *Par une Loy precedente.*

XVIII. *Par un ordre de celui qui a droit de regner.*

XIX. *Pourquoy hors ces cas, cela n'est pas permis.*

XX. *Qu'en une contestation entre pretendans à la Couronne, les particuliers ne doivent pas s'en établir les Juges.*

I. 1. DES particuliers peuvent faire la Guerre contre d'autres particuliers ; comme un homme qui voyage, contre un voleur ; & des Souverains contre des Souverains. Comme David contre le Roi des Ammonites ; & des particuliers contre des Souverains, s'ils ne sont pas leurs sujets, comme Abraham contre le Roi de Babylone & ses voisins ; & des Souverains contre des particuliers, soit qu'ils soient leurs sujets, comme David fit contre le parti d'Isboseth ; soit qu'ils ne le soient pas, comme les Romains contre des Pirates.

Guerre Civile. I.

2. Il s'agit seulement de sçavoir, s'il est permis à des particuliers, ou même à des personnes publiques, de faire la guerre contre ceux qui ont jurisdiction sur eux, soit souveraine, soit moindre que la souveraine. On demeure d'accord que l'on peut prendre les armes contre des inferieurs par l'ordre de la Puissance majeure ou souveraine, ainsi que fit Nehemias par le commandement d'Artaxerces contre de petits Rois voisins, & comme nous voyons que faisoient les proprietaires des heritages, à qui les Empereurs Romains donnoient permission d'en chasser les Maréchaux des Logis, ou ceux qui y venoient marquer les quartiers ou le campement de l'armée. a Mais on demande ce qui est licite de faire contre la Puissance souveraine même, ou contre des inferieurs qui agissent par autorité du Souverain.

a *L. devotum, c. de metatoribus, lib. XII.*

3. A la verité, tous les gens de bien conviennent que si les Souverains commandent quelque chose qui soit contraire au Droit naturel,

Guerre Civile. II.

turel, ou aux commandemens de Dieu, il ne faut pas leur obeïr; & cela est d'autant plus vray, que quand les Apôtres ont dit qu'il faloit obeïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes, ils nous ont renvoyé à une regle infaillible, qui est empreinte dans l'esprit de tout le monde, & que même vous trouverez exprimée dans Platon presqu'en pareils termes: Mais on demeure pareillement d'accord que si pour un semblable sujet, ou même si sans cela il prend envie au Souverain de nous maltraiter, parce qu'il le veut ainsi, il faut alors souffrir cette injure, plûtôt que de resister par la force.

II. 1. Il est vray que nous avons tous naturellement droit de resister, comme nous avons dit plus haut, pour détourner de nous une injure: Mais la societé civile ayant été une fois établie, pour maintenir la tranquilité parmi les hommes, la Republique ou l'Etat acquiert d'abord sur nous & sur ce qui nous appartient, une espece de plus grand droit que nous n'avons nous-mêmes, s'il en a besoin pour parvenir à cette fin ou à cette tranquilité. L'Etat peut donc pour le bien de la Paix & de l'ordre public, interdire ce droit commun de resister, & il ne faut pas douter qu'il ne l'ait voulu, puisqu'il ne pourroit autrement arriver à la fin qu'il s'est proposée; car si ce droit commun subsistoit dans chaque particulier, ce ne seroit plus une societé civile; ce seroit une troupe de gens desunie & desordonnée, telle qu'est celle des Cyclopes, parmi lesquels

La

La femme & les enfans ont le même pouvoir,
Que le mari seul doit avoir : a
C'est un monde confus, où nul ne peut s'entendre.

Guerre Civile. II. a Eurpy. Cyclop.

Celle des Aborigenes approchoit de celle-là : C'étoit, au rapport de Saluste, une espece d'hommes sauvages, sans Loix, sans gouvernement, libres, & indépendans. Et selon le même en un autre endroit, celle des Getules, qui n'avoient ni discipline, ni Loix, ni Souverain qui les gouvernât.

2. C'est, comme j'ay dit, l'usage de tous les Etats ; *C'est un accord general de la societé humaine*, dit Saint Augustin, *d'obeïr aux Rois.*

Un Roi tout absolu de qui peut-il dépendre ?

dit Æschile. Sophocle de même :

On te dit, c'est un Roi : Soûmets-toy, ne dit non.

Et Euripide :

Supporte dans ton Roi le mauvais & le bon.

A quoy vous ajoûterez ce que nous avons auparavant allegué de Tacite. Il dit aussi en un autre endroit, que *les Dieux ont fait le Prince l'Arbitre Souverain de toutes choses, & qu'ils n'ont reservé pour les sujets, que la gloire d'obeïr.* Seneque imite Sophocle dans ces Vers :

Prens pour une vertu de ton Prince le vice :
Prens pour une équité sa plus haute injustice.

Nous lisons aussi dans Saluste, que *de faire tout*

Guerre Civile. III.

tout impunément, c'est ce qu'on appelle être Roy.

3. Et c'est pour cette raison que la Majesté, c'est-à-dire l'autorité, ou de l'Etat, ou de celui qui exerce le pouvoir souverain, est par tout sous la protection de tant de Loix, & de tant de peines, au lieu qu'elle ne pourroit se maintenir, si l'on avoit laissé à un chacun la liberté de resister. Un Soldat qui fait resistance, ou qui retient la cane de son Capitaine, qui le veut châtier, change de milice, c'est-à-dire, est mis en un degré plus bas que celui où il est : S'il la rompt à dessein, ou s'il porte la main sur son Officier, on lui coupe la tête. a Et il y a dans Aristote, que *si un Magistrat ou une personne d'autorité frappe quelqu'un, il n'est pas permis de se défendre.*

a L. militesagrum §.irrever. D. de re milit. Rufus de leg. milit. cap. XV.

III. Dans la Loy Hebraïque, celui-là est condamné à mort, qui est desobeïssant au Grand Pretre, ou à celui qui est extraordinairement établi de Dieu pour gouverner le Peuple. b Pour ce qui est contenu dans Samuël, c, concernant le droit du Roi, il paroît clairement d'une part à ceux qui y font attention, que cela ne se doit point entendre d'un vray droit ; c'est-à-dire d'une faculté morale, que quelqu'un auroit de faire quelque chose selon les regles de l'honnêteté & de la justice, & particulierement puisque l'endroit de la Loy d, qui traite du devoir d'un Roi, lui prescrit bien une autre maniere de vivre : Et il paroît d'autre part, que cela ne marque pas non plus un fait pur & simple ; car il n'y auroit rien en cela de singulier ; puisque des

b Deut. XII. 12. Jos. I. 18. c I. Sam. VIII. 11.

d Deut. XVII. 14.

des particulieres peuvent aussi faire injure à des particuliers, mais que cela indique un fait, qui est revêtu de quelqu'effet de Droit; c'est-à-dire qui impose obligation aux Israëlites de n'y point faire de resistance. Aussi la même Ecriture ajoûte que le Peuple opprimé par ces injustices imploreroit le secours de Dieu, parce qu'il n'y auroit aucun secours humain à esperer. Cela s'appelle donc Droit, de la même façon que l'on dit que le Preteur fait droit, encore qu'il rende un Arrest injuste. a *

Guerre Civile. IV.

a L. jus. pluribus, D. de just. & jur.
* Voyez Tyran.

IV. 1. J. C. qui ordonne dans la nouvelle alliance, de rendre à Cesar ce qui est à Cesar, a donné à entendre aux Disciples de sa Loy, qu'ils ne sont pas obligez de rendre une moindre obeïssance (si toutefois elle ne doit pas être plus parfaite) & même accompagnée de patience, s'il est besoin, aux Puissances souveraines, que celle que les Hebreux étoient obligez de rendre à leurs Rois. Et c'est ce que Saint Paul son grand interprete explique plus au long, traitant du devoir des sujets, & disant entr'autres choses, que *celui qui s'oppose aux Puissances, resiste à l'ordre de Dieu; & que ceux qui y resistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Il en ajoûte ensuite la raison en ces termes: *Car le Prince est le Ministre de Dieu, pour vous favoriser dans le bien.* Et aprés: *Il est donc necessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience.* b

b Rom. XIII.

Il renferme dans cet assujettissement l'obligation de ne point resister, & non seulement cette obligation, qui pourroit venir de la crainte

Guerre Civile. IV.

crainte d'un plus grand mal, mais aussi celle qui part du sentiment & de la connoissance que nous avons de nôtre devoir, laquelle nous oblige, tant à l'égard des hommes, qu'à l'égard de Dieu. Il en donne deux raisons: La premiere, parce que cet ordre de commander & d'obeïr a été approuvé de Dieu, non seulement par la Loy qu'il a donné autrefois au Peuple d'Israël, mais même par celle de l'Evangile; & qu'ainsi nous devons regarder les Puissances publiques, comme si elles étoient établies de Dieu même, les choses que nous appuyons de nôtre autorité devenant nôtres. La seconde que cét ordre nous est avantageux à nous-mêmes.

2. Maïs dira quelqu'un, quel avantage y a t'il à souffrir des injures? à quoy d'autres répondent fort sagement à la verité, mais comme je pense, nullement selon le sens de l'Apôtre: en disant que ces injures nous sont utiles, en ce que nôtre patience ne doit point manquer d'être recompencée.

Pour moy, il me semble que l'Apôtre a consideré la fin generale, que cét ordre s'est proposé, qui n'est autre que la tranquilité publique, laquelle fait le repos d'un chacun en particulier. Et d'autant plus qu'il n'y a point de doute que nous ne jouïssions le plus souvent de ce bien à la faveur des Puissances publiques. Personne en effet ne se veut de mal, & le Souverain procure le bien de ses sujets par cette raison, que le bonheur de celui qui commande consiste au bonheur de ceux qui obeïssent, suivant ces paroles: *fay que tu ayes à qui commander.* [a] Parmi les Hebreux il y a une Sentence

[a] *Pluth. sylla August. de civit. Dei. Lib. III. C. 28.*

tence dont voici les termes : *s'il n'y avoit point de puissance publique, on se devoreroit tout vif l'un l'autre.* Et Saint Chrisostome dit dans le même sens, que *s'il n'y avoit point de puissances superieures, nous menerions une vie plus sauvage, que celles des bêtes sauvages mêmes : & les hommes ne s'entremordroient pas seulement, ils se devoreroient les uns les autres.* a

Guerre Civile. IV.

a *Lib.* VI *de statuis.*

3. Que si les Souverains tombent quelquesfois dans un excez de crainte, ou sont transportez de colere, ou de quelqu'autre passion, qui les empêche de tenir la vraye voye qui conduit à cette tranquilité, il faut regarder ces accidents comme choses extraordinaires, qui selon Tacite, sont recompensées par le retour d'autres meilleures. Il suffit que les Loix s'employent sur ce qui arrive le plus souvent, comme disoit Theophraste. b Outre que selon le mot de Caton, *il n'y a point de Loy avantageuse en tout & par tout, elle se contente de regarder les choses en gros, & l'utilité de la plus grande partie.*

b *Lib.* τὰ γὰρ D. de *legibus. Liv.* l. XXXIV.

Et même on peut fort bien par ces Loix generales, regler les choses qui arrivent le plus rarement. Car encore que l'intention d'une Loy generale ne puisse s'appliquer precisément à quelque fait particulier, cette intention neanmoins demeure toûjours dans sa generalité, & il est juste que les choses particulieres s'y soûmettent. Ce qui est bien plus avantageux que de vivre sans aucune regle, ou de laisser chacun dans la liberté de s'en prescrire selon son caprice. Seneque dit fort à propos, qu'*il vaut beaucoup mieux ne point écouter les excuses de quelque peu de personnes, encore qu'elles soient*

Guerre Civile. IV.

soient justes, que de permettre que tout le monde en fasse. * a

a Lib. VII. de benef. C. 16.
b Lib. II.
* Voyez Souverain.

4. La pensée de Pericles dans Thucydide b est d'autant plus digne d'avoir ici place, qu'elle ne peut être assez remarquée. *J'estime* dit-il, *qu'un Etat qui est en prosperité au regard du public est bien plus avantageux aux particuliers mêmes, que si étant florissant dans le particulier, il souffroit dans le general. Car quelque bien établies que soient les affaires particulieres d'un homme, il faut necessairement qu'il perisse si l'Etat perit, au lieu que s'il est lui même peu heureux dans une Republique heureuse, il y demeure toutes fois plus en sureté. Ainsi* continuë-t'il, *puisque l'Etat en general peut soulager la necessité des particuliers, & qu'au contraire les particuliers ne peuvent pas la même chose à l'égard de la calamité publique; pourquoy ne se pas porter au bien & à la conservation du public en general? pourquoy faire ce que vous faites? pourquoy abandonner le salut de la République, en vous épouventant de vos pertes domestiques.*

c Lib. XXVI.
d Leg. IV.

T. Live l'explique en ce peu de paroles, *un Etat qui est en paix & en prosperité met aisément les interêts des particuliers à couvert. C'est pourquoy si vous abandonnez l'interet public, il est impossible que vous conserviez le vôtre propre.* c Platon dit que *l'interêt commun unissant & conservant les Etats, au lieu que l'interêt particulier les détruit & les renverse, il est de l'interêt & du public & des particuliers, d'avoir plus de soin des affaires publiques que des affaires particulieres.* b Et Xenophon, que *celui qui se mutine à la guerre contre son Chef met au hazard sa propre vie.* Là;

Là, se rapportent aussi ces paroles de Jamblique, *l'interêt particulier n'est point separé de l'interêt public, au contraire le bien des particuliers se trouve dans le bien general, de même que dans les animaux & le reste de la nature, le salut des parties se rencontre dans le salut du tout.*

5. Or dans les choses publiques, la principale est sans contredit cét ordre, dont j'ay parlé, qui est que l'un commande & que l'autre obeïsse : & il ne peut trés assurément point compatir avec la liberté que chaque particulier auroit de resister. J'expliqueray la chose par un excellent passage de Dion Cassius, *Je n'estime pas*, dit-il, *qu'il fût avantageux, que celui qui gouverne l'Etat obeït à ses sujets, ni qu'on fût en seureté, si celui qui est fait pour obeïr usurpoit le commandement. Considerez vous-même quel ordre il y auroit dans une famille si les jeunes méprisoient les vieux : quelle santé y auroit-il à esperer pour des malades qui ne voudroient pas obeïr en toutes choses aux Médecins ; & comment pourroient se sauver ceux qui sont sur mer, si les Matelots se moquoient du commandement du Pilote ; Aussi est-ce une chose que la nature même a jugé necessaire & salutaire aux hommes, que les uns commandassent, & que les autres obeïssent.*

6. Donnons Saint Pierre pour compagnon à Saint Paul que nous avons déja cité. Voici ses paroles : *honorez le Roi : serviteurs soyez soùmis a vos Maîtres avec toute sorte de respect & de crainte, non seulement à ceux qui sont bons & doux, mais à ceux qui sont rudes & fâcheux, car cela tourne à merite quand quelqu'un dans la*

Guerre Civile. IV.

la vuë de plaire à Dieu, endure les maux & les peines qu'on lui fait souffrir avec justice : en effet quelle gloire aurez vous, si c'est pour vos fautes que vous endurez les coups & les soufflets ? mais si en faisant bien vous souffrez avec patience de mauvais traitements, c'est ce qui vous meritera grace devant Dieu. a Il le confirme ensuite par l'exemple de Jesus-Christ. La même chose est exprimée dans les constitutions de Saint Clément en ces termes ; *Il faut qu'un serviteur craignant Dieu, veüille du bien à son Maitre, quoy qu'impie, quoy qu'injuste.*

a 1-Epist. II. 18.

Il faut ici remarquer deux choses ; l'une que ce qui est dit des Valets, à qui il recommande d'être soümis à leurs Maitres même fâcheux, se doit aussi rapporter aux sujets à l'égard des Rois ; car ce qui suit est étably sur ce fondement, & ne regarde pas moins le devoir des sujets que celui des serviteurs. L'autre que cette soûmission doit être telle, qu'elle soit accompagnée de patience pour les injures ; ainsi que l'on a accoûtumé de dire aux enfants à l'égard de leurs peres.

Aime ton pere étant bon pere.
Suporte le s'il est severe.

b Terenc. hecyrâ.

Aussi un jeune homme d'Eretrie qui avoit été long-temps Disciple de Zenon, répondant à ceux qui lui demandoient ce qu'il en avoit appris, ne leur dit autre chose, sinon *de supporter patiemment la colere de mon pere.* Justin, dit aussi de Lisymaque, qu'*il souffrit avec une grandeur d'ame extraordinaire le mauvais traitement que le Roi lui fit, comme s'il fût venu de son propre pere.* c

c Lib. XV.

Il

Il y a dans T. Live, qu'*il faut adoucir la dureté de nôtre patrie, de la même maniere que l'on adoucit celle d'un pere, en la supportant & souffrant patiemment.* a Dans Tacite nous lisons ces paroles : *il faut supporter l'humeur des Rois,* b & en un autre endroit c, *il faut faire des vœux & des prieres pour obtenir de bons Princes, & aprés cela les supporter tels que nous les avons.* Claudien loüe & approuve fort la maxime des Perses, parmi lesquels, comme il l'exprime par ces vers :

Guerre Civile. V. a l. xxvii. b Annal. xvi. c Hist. vi.

La cruauté d'un Roi ne donne point dispence
De lui porter respect, & rendre obeïssance.

V. 1, On peut regarder la conduite des anciens Chrêtiens comme la meilleure interprete de la Loy. Elle ne s'éloigne pas non plus de ces preceptes de Nôtre Seigneur. Quoy que le Siége de l'Empire Romain ait été souvent occupé par de trés-méchans Princes, & que des gens n'ayent pas manqué de se soulever contre ces tyrans sous pretexte du bien public, jamais pourtant les Chrêtiens ne se sont joints à eux pour favoriser leurs desseins.

Nous lisons dans les constitutions de Saint Clément, que *c'est une chose impie de resister à la puissance Royale.* Et Tertulien dans son Apologetique d demande, *d'où sortent ces Cassiens, ces Nigers, ces Albins ? d'où viennent ceux qui entre deux lauriers assiegent l'Empereur ? d'où viennent ceux qui dans l'exercice de la lutte l'étranglent ? d'où viennent ceux qui forcent le Palais les armes à la main, plus emportez que les Sigeres ni que les Partenies mêmes ?* e C'est ainsi que porte en termes clairs le manuscrit qui est entre les mains des illustres Messieurs Dupuy, *ils viennent*, répond Tertulien,

d Cap. 3. e Xiphilinus Domitiano.

Guerre Civile. V.

si je ne me trompe, des Romains, c'est-à dire des non-Chretiens. Ce qu'il dit des Athletes, regarde la mort de Commode, qu'un Athlete étouffa par ordre du Prefet Ælius Lætus; cependant cét Empereur étoit un des plus scelerats qui ait regné. Parthenius, dont Tertulien deteste l'action, étoit celui qui avoit tué Domitien autre méchant Empereur. Il compare à ceux-cy Plautien Prefet du Palais, qui avoit voulu tuer cet Empereur cruel & sanguinaire Septime Severe dans son Palais. Possennius Niger en Syrie, & Clodius Albinius dans la Gaule & la Bretagne avoient pris les armes contre le même Severe, comme par un zele pour la Republique: Mais leur procedé déplut pareillement aux Chrêtiens.

C'est aussi dont Tertulien se glorifie dans son Traité à Scapula par ces paroles: *On nous noircit envers l'Empereur comme si nous étions criminels de leze-Majesté: Neanmoins il ne se trouvera pas qu'aucun Chrêtien ait jamais été engagé dans les partis d'Albinius, de Niger ou de Cassius.* Ce dernier étoit Aufidius Cassius homme fameux, qui eût plusieurs partisans & qui prit les armes en Syrie, sous pretexte de rétablir la Republique, dont la negligence de M. Autonin alloit, disoit-il, causer la ruine.

a *Lib. v. Orat in Auxent.*

2. S. Ambroise[a] étant persuadé de l'injure que non seulement lui, mais son Eglise & J. C. même recevoient de Valentinien le jeune, ne voulut pourtant jamais, pour y resister, se servir de l'émotion du Peuple, qui en étoit excessivement irrité. *Je n'ay point appris, disoit-il, à resister à la violence; Je pourray bien en avoir de la douleur, je pourray bien en pleurer, je pourray en gemir; Mes pleurs sont les armes*

que

que j'opposeray aux armes, aux gens de guerre, aux Goths mêmes. Voila toute la défence des Prêtres, je ne dois ni ne puis resister d'une autre maniere: Et aussi-tôt aprés, il ajoûte: *On demandoit de moi que j'appaisasse le Peuple; & je répondois qu'il étoit bien en mon pouvoir de ne point l'animer, mais qu'il étoit en la main de Dieu d'y mettre le calme.*

Guerre Civile. VI.

Le même S. Ambroise ne voulut jamais se servir des troupes de Maxime contre cét Empereur, qui étoit & Arrien & persecuteur de l'Eglise. [a] Ainsi Julien l'Apostat tramant de pernicieux desseins contre le nom Chretien, fut retenu par les larmes des fideles, au rapport de Saint Gregoire de Naziance, qui en donne ensuite pour raison, que *c'étoit là le seul remede qu'ils eussent contre ce persecuteur?* & même son armée étoit presque toute composée de Chrêtiens. Outre que comme observe le même S. Gregoire., [b] la tyrannie de Julien ne tournoit pas seulement à la ruine des Chretiens, mais avoit même jetté la République dans un peril extréme. A cela, nous ajouterons encore ce passage de S. Augustin, par lequel il explique ce que dit S. Paul aux Romains, *il est*, dit ce Pere, *necessaire pour cette vie que nous soyons sujets, ne faisant point de resistance, s'ils veulent*, il entend les Souverains, *nous ôter quelque chose.* [c]

a Theodoret. Hist. Ecc. lib. v. Chap 4.

b Orat. I. in Julian.

c Priv. 14.

VI. I. Il s'est trouvé dans nôtre Siecle des gens sçavants à la verité, mais qui ayant trop d'égard aux temps & aux lieux se sont, comme je croy, preoccupez les premiers, & puis ont persuadé aux autres, que ce que nous venons de dire, n'a lieu qu'au regard des personnes

 pri-

Guerre Civile. XI.

privées ; mais que cela ne touche nullement les Puissances inferieures, qu'ils croient avoir droit de repousser les injures du Souverain, jusque là même, qu'ils pecheroient s'ils ne le faisoient pas.

Mais c'est une opinion qui doit être absolument rejettée : car comme dans la Dialectique une espece mitoyenne n'est qu'une espece à l'égard du genre, à qui elle est soûmise, mais est un genre, si vous regardez l'espece qu'elle a sous elle : Aussi les Puissances inferieures, sont à la verité personnes publiques par rapport à leurs inferieurs ; mais si l'on considere leurs superieurs, ils ne sont eux mêmes que des particuliers: Et à dire vray, toute la faculté ou le droit de gouverner, qui est dans la personne des Puissances subalternes, est tellement dépendant de la Puissance souveraine, que tout ce qu'ils entreprennent contre la volonté du Souverain, est privé de cette faculté, & par consequent ne peut passer que pour des actions de personnes privées ; car selon le sentiment des Philosophes [a], qui ne peut aussi avoir lieu en cet endroit, l'ordre ne subsiste que par rapport à quelque chose de premier.

A verr. Metaph. tom. 6.

2. C'est pourquoy il me semble, que ceux qui ne veulent pas admettre cet ordre, mettent les choses en pareil état qu'elles étoient dans le Ciel, selon la fable des anciens, avant que la Majesté y fût introduite. En ce temps-là, comme ils disent, les plus petits Dieux ne vouloient pas ceder à Jupiter même.

Or cet ordre dont j'ay parlé, & cette *subordination*, comme l'appellent les Grecs, ne se

se decouvre pas par le seul sens commun, qui fait dire au Poëte :

Guerre Civile. VI.

Sans le plus grand pouvoir, roule le plus petit.

Et à Papinius :

Chaque chose à son tour regne, & puis obeït.

Mais il est appuyé aussi sur l'autorité des Peres & de l'Ecriture Sainte.

3. Nous avons ce passage celebre de Saint Augustin a : *Regardez les differents degrez des choses humaines : Si celui qui a charge de commander, commande quelque chose, il la faut faire ; mais non toutefois pas, si le Proconsul commande le contraire, ou si le Consul commande d'une façon, & l'Empereur de l'autre. En effet*, continuë-t'il, *vous ne méprisez pas pour cela la püissance publique, mais vous prenez le parti d'obeïr à celle qui a le plus d'autorité ; & une personne moins qualifiée ne doit point prendre sujet de s'offencer, si vous lui en preferez une qui est au dessus d'elle.* Nous avons aussi ces paroles du même Saint parlant de Pilate : *Dieu lui avoit donné de l'autorité ; en sorte pourtant qu'il étoit lui même sous l'autorité de Cesar.* b

a Cap. qui resistit xi. quæst. 3.

4. Le Prince des Apôtres c veut que nous soyons soûmis d'une maniere differente au Roi & aux Magistras : Au Roi, comme à la puissance supreme, c'est à dire sans aucune reserve, que pour les choses que Dieu commande directement, lequel approuve la patience à supporter les injures, bien loin de la défendre:

b Ad Johan.

c 1. Epist. II. 1.

Guerre Civile. VI.

dre : Aux Magistrats ; comme à ceux qui sont envoyez & établis par le Roy, c'est-à-dire qui tirent leur autorité de celle du Roy même. Et quand Saint Paul veut que tout homme soit soumis aux Puissances superieures, il a aussi assujetti les Magistrats à cette soumission.

Nous voyons même que parmi le Peuple Hebreu, qui a eu tant de Rois qui ont foulé aux pieds & les Loix divines, & les Loix humaines, il ne s'est pourtant jamais trouvé de Magistrat inferieur, quoy que plusieurs personnages de vertu & de courage ayent été revêtus de cette dignité, qui se soit attribué le droit de resister & de prendre les armes contre leurs Rois, à moins que quelques-uns d'eux n'en eussent reçû un ordre exprés de Dieu, qui a un droit souverain sur les têtes couronnées. Bien au contraire, Samuel [a] enseigne quel doit être le devoir des Grands, lors qu'en presence des Seigneurs & du Peuple il rendoit ses respects ordinaires à Saul, quoy que ce Prince fit déja voir sa mauvaise conduite dans la Royauté.

a *Sam.* xv. 30.

5. Et même les affaires de la Religion publique dépendoient toujours de l'autorité du Roi & du Synedrin ; car quand nous voyons que non seulement le Roi, mais le Magistrat & le Peuple promettent de demeurer fideles à Dieu, nous devons l'entendre, que c'est autant que s'étendoit le pouvoir de chacun d'eux. De là vient que même les Idoles des faux Dieux, qui étoient exposées en public, n'ont jamais été abbatuës que par ordre du Peuple, quand il avoit la forme d'une Republique, ou par celui des Rois, quand ce Peuple étoit sous leur

leur autorité. Que si l'histoire fait mention que l'on s'est quelquefois servi de la force contre les Rois, elle le rapporte comme un effet de la providence de Dieu, qui le permettoit ainsi, & non pas pour en approuver l'action dans les hommes.

Guerre Civile. VII.

6. Ceux du parti contraire alleguent d'ordinaire les paroles de Trajan, qui dit au Prefet du Palais en le ceignant de l'épée, *Employez là pour mon service, si je regne en bon Prince; sinon servez vous en contre moi même.* Mais il faut sçavoir que Trajan, comme nous l'apprenons du Panegyrique de Pline, tâchoit sur toutes choses de ne rien faire paroitre, qui sentit la puissance Royale; il affectoit de se conduire en vray Prince, qui pretendoit se soûmettre, comme il devoit, au jugement du Senat & du Peuple, dont le Prefet devoit executer les Arrêts contre le Prince même. Nous lisons pareillement de M. Antonin[a], qu'il ne voulut jamais toucher aux deniers publics sans l'avis du Senat.

[a] Dion. lib. VI.

VII. Il est bien plus difficile de sçavoir, si la loy de ne point resister, nous impose une obligation absoluë dans un danger extrême & evident; car les Loix de Dieu même, quoy que generales, renferment neanmoins tacitement l'exception d'une extreme necessité. C'est ce qui fut jugé ainsi par les Sçavants à l'égard de la Loy du Sabbath, au temps des Hasamonéens ou Maccabées, & ce qui donna lieu à ce mot celebre: *Le danger de la vie interdit le Sabbath.* Aussi un Juif dans Synesius, pour rendre raison pourquoy il avoit enfraint la Loy du Sabbath, ne dit autre chose, sinon:

Guerre Civile. VII.

Nous nous trouvions dans un danger imminent de la vie.

Cette exception a été approuvée par J. C. même à l'égard de cette Loy, aussi bien qu'à l'égard de cette autre, qui défendoit de ne point manger les Pains de Proposition. De même, les Rabbins suivant en cela leur vieille tradition, ont mis la même reserve aux Loix établies pour les viandes défenduës, & à d'autres semblables, & en cela ils en ont usé judicieusement; non à la verité que Dieu n'ait droit de nous obliger même à souffrir une mort certaine; mais parce qu'il y a des Loix qui sont d'une nature, qu'il n'est pas croyable qu'elles ayent été faites avec cette derniere rigueur; ce qui est encore bien plus vray dans les Loix humaines.

2. Veritablement je demeure d'accord, qu'une Loy humaine peut ordonner certains actes de vertu, quoy que même ils exposent à un peril certain de la vie, comme à un Soldat de ne point quitter son poste. Mais dans ce cas-là même on ne doit pas presumer temerairement, que telle ait été la volonté de celui qui a fait la Loy, & il semble que les hommes n'ont entendu prendre sur eux-mêmes & sur les autres, qu'autant de droit que l'extreme necessité permettroit d'en prendre; par cette raison: que les hommes font & doivent faire les Loix en vûë de la foiblesse des hommes.

Or comment cette Loy, dont nous traitons ici, semble dépendre de la volonté de ceux, qui se sont dés le commencement mis ensem-

ble

ble, pour former une focieté civile, & desquels ensuite le droit a passé aux Souverains, je ne sçay, supposé qu'on leur demandât, s'ils ont eu intention d'imposer pour loy à tout le monde, de souffrir la mort, plûtôt que de prendre les armes en quelque occasion que ce fût, pour s'opposer à la tyrannie des Puissances superieures; Je ne sçay, dis-je, s'ils répondroient qu'ils l'entendent ainsi, sans peut-être y mettre ce temperament, qui est, que l'on ne pourroit s'y opposer, si cette resistance mettoit l'Etat dans un trouble extreme, ou causoit la mort à un grand nombre de personnes innocentes; car en ce cas, je ne doute pas que de ce que la charité recommanderoit, on ne put établir une Loy parmi les hommes.

Guerre Civile. VII.

3. Quelqu'un nous dira que cette obligation rigoureuse de souffrir plûtôt la mort, que de repousser aucune injure, que nous voudroient faire les Puissances superieures, vient de la Loi de Dieu, & non pas de celle des hommes. Mais il est à propos de remarquer, que dés le commencement les hommes ont formé entr'eux une societé civile sans aucun commandement de Dieu, volontairement, & par l'experience qu'ils avoient de la foiblesse où seroit chaque famille, si elle demeuroit separée, pour s'opposer à l'oppression; & c'est de cette societé, dont la Puissance superieure prend son origine, & laquelle pour ce sujet S. Pierre appelle *une Ordonnance humaine*. Ce[a] n'est pas qu'elle ne s'appelle ailleurs *une Ordonnance divine*; mais cela vient de ce que

a 1. Petr. II. 13.

Guerre Civile. VII.

Dieu a approuvé cet établissement, comme avantageux & salutaire aux hommes. Or Dieu approuvant une Loy humaine, l'approuve comme humaine, & dans la maniere que les hommes l'approuveroient.

a Lib. III. adv. Monarchom. c. 8. Lib. VI. c. 23. & 24.

4. Barday [a] ce puissant défenseur de l'autorité Royale, en vient toutefois là, que d'accorder au Peuple, ou à la plus considerable partie du Peuple, le droit de se défendre contre une cruauté insupportable, quoy qu'il confesse que tout le Peuple soit soûmis au Roi. Pour moy, je n'ay point de peine à concevoir, que plus la chose que l'on conserve est considerable, plus l'exception que l'on met aux paroles de la Loy, est equitable. * Neanmoins je n'oserois pas blâmer indistinctement ou des particuliers, ou la moindre partie d'un Peuple ou d'un Etat, qui se seroit autrefois servie, sans toutefois se départir du bien public, de la derniere ressource que la necessité leur offroit.

* Voyez pauroité.

b 1. Sam. XXII, 2. & XXIII, 13.

David [b], dont nous avons ce témoignage, qu'horsmis quelques-unes de ses actions, il a été trés-religieux observateur de la Loy, s'est fait accompagner d'abord par quatre cens hommes, & puis par un plus grand nombre; & à quel dessein, que pour se défendre de l'oppression? Mais il est à propos de remarquer en même temps, que David ne se porta à cette precaution, qu'aprés avoir été convaincu par l'avis de Jonathas, & par plusieurs autres preuves trés-certaines, que Saul en vouloit à sa vie. Ensuite dequoy il n'attaque pas des Villes, ni ne cherche pas occasion de combatre; mais il se cache, & se retire, tantôt dans

dans des lieux deserts, tantôt chez des Peuples étrangers; & toûjours avec cette moderation, de ne jamais nuire à ceux de son païs.

Guerre Civile. VII.

5. Les Maccabées font presque la même chose; car ce que quelques-uns disent pour justifier leurs armes, qu'Antiochus n'étoit pas leur vray Roi, mais un usurpateur, me paroît sans fondement; puisque dans toute l'histoire, les Maccabées & ceux de leur parti n'appellent jamais Antiochus d'autre nom que de celui de Roi; & cela sans doute avec d'autant plus de raison, que les Hebreux avoient déja depuis long-temps reconnu la Couronne de Macedoine, qui étoit venuë par succession à Antiochus; outre que la défense que la Loy fait d'établir aucun étranger sur le Peuple, se doit entendre de ce que le Peuple devoit faire, quand il s'agiroit d'une élection volontaire, & non pas de ce que le Peuple pressé par la necessité du temps, étoit contraint de faire malgré lui.

Ce que d'autres disent aussi, que les Maccabées agissoient pour le Peuple, qui avoit droit d'être libre, ou *de vivre par ses propres Loix*, n'est pas plus solide: Les Juifs ayant été premierement conquis en vertu du Droit de la Guerre par Nabuchodonosor, étoient demeurez par le même Droit sous la domination des successeurs des Chaldéens, c'est-à-dire des Medes & des Perses, dont l'Empire entier étoit passé aux Macedoniens. C'est pourquoy, Tacite dit que *tandis que l'Orient fut sous la puissance des Assyriens, des Medes & des Perses, les Juifs étoient la plus vile partie*

Guerre Civile. VII.

de ceux qui étoient dans la servitude. Aussi ne stipulerent-ils rien d'Alexandre, ni de ses successeurs; mais passerent sous leur domination sans aucune condition, comme ils avoient été auparavant sous celle de Darius. Que si de temps en temps les Juifs ont eu un libre & public exercice de leurs ceremonies & de leurs Loix, ç'a été un droit precaire, qu'ils ont obtenu par une grace particuliere des Rois, & non par aucune Loy, qui fût annexée à leur Jurisdiction.

Il n'y a donc rien qui puisse mettre à couvert les Maccabées, qu'un danger extrême & evident, je veux dire, tandis qu'ils sont demeurez dans les termes de la défensive, cherchant comme David les lieux écartez, pour y trouver leur seureté, & n'ayant recours aux armes, que quand ils se voyoient attaquez de gayeté de cœur.

6. Il y a cependant cette exception à faire, que même dans une pareille extremité il faut épargner la personne du Roi. En quoy ceux-là se trompent fort, qui croyent que David n'avoit pas cette retenuë, par le motif d'un devoir indispensable; mais seulement par le zele d'une plus grande perfection. David même a dit ouvertement [a], que l'on ne pouvoit être innocent d'attenter à la personne du Roi. Il sçavoit qu'il écrit dans la Loy: *Tu ne mediras point des Dieux*, c'est-à-dire des Puissances superieures, *ni du Prince de ta Nation* [b]; où la mention particuliere, que la Loy fait des Puissances eminentes, montre qu'elle ordonne quelque chose de particulier & d'extraordinaire. C'est pourquoy Optat de Mileve [c] par-

a 1. *Sam.* XXVI. 9.

b *Exod.* XXII. 20.

c *Lib.* II.

parlant de l'action de David, dit qu'*ayant la memoire pleine des commandemens de Dieu, elle le retenoit*. Aussi lui fait-il proferer ces paroles : *Je voulois vaincre mon ennemi; mais je faisois encore plus d'état de garder les commandemens de Dieu.*

Guerre Civile. VII.

7. En effet, s'il n'est même pas permis de calomnier un particulier, il faut à plus forte raison s'abstenir de dire le mal veritable, que l'on sçauroit d'un Roï; puisque selon le sentiment de celui, qui a écrit les Problemes, qui portent le nom d'Aristote, *quiconque medit du Prince, attaque injurieusement l'Etat.* [a] S'il ne faut donc point l'offencer de bouche, il est sans doute qu'il faut encore moins porter les mains sur sa personne sacrée. Aussi nous lisons [b] que David étoit même touché de repentir d'avoir perdu le respect à l'égard du vêtement du Roi; tant il est vray qu'il étoit persuadé que la personne Royale est inviolable. Et avec raison certes; car la Souveraineté ne pouvant qu'elle ne soit exposée à beaucoup de haine, il a falu munir la personne du Souverain d'une sureté particuliere.

a *Sect.* xi.

b 1. *Sam.* xxiv. 2.

C'est ce que les Romains ont aussi observé à l'égard de la personne des Tribuns du Peuple, ordonnant qu'ils fussent *inviolables*. Dans les Statuts des Esseniens, les Rois devoient être tenus pour saints & sacrez. Ce que dit Homere dans ces Vers, n'est pas moins remarquable:

toûjours apprehendant,
Qu'au Gardien de l'Etat, ne survint accident. c

c Voyez plus bas ii. liv. ch. i. §. ix.

Guerre Civile. VII.

Ce qui s'accorde avec les paroles de Q. Curce, qui dit, que *les Peuples qui vivent sous des Rois, ont la même veneration pour le nom Royal, que pour une divinité.* Artabane Persan disoit de même, que *parmi plusieurs Loix, & même trés-loüables, celle-cy est la meilleure, qui ordonne d'honorer & de reverer le Roy, comme l'image de Dieu conservateur de toutes choses.* [a] Et Plutarque sur Agis, que *c'est une action illicite & impie, d'attenter à la personne du Roy.*

a *Pluth. Themist.*

8. La difficulté est plus grande de sçavoir, si ce qui a été permis à David & aux Maccabées est permis aussi à des Chretiens, dont le Maître, qui commande si souvent de porter sa croix, semble demander d'eux une patience plus parfaite. Veritablement, quand les Puissances superieures menacent les Chrêtiens de mort à cause de la Religion, J. C. leur permet de fuir, c'est-à-dire, à ceux qui ne sont attachez à aucun lieu par la necessité de leur employ; mais hors la fuite il ne leur permet rien davantage, & Saint Pierre nous dit [b], que quand J. C. a souffert, il nous a laissé un exemple que nous devons suivre, & d'autant plus, qu'encore qu'il fût, comme il étoit, exempt de peché & de toute sorte de malice, il ne rendit point injure pour injure, ni n'usa d'aucunes menaces pendant qu'on le faisoit souffrir; mais remit ses interêts à celui qui est un juste Juge. Le même Apôtre dit, que les Chrêtiens doivent remercier Dieu, & se rejouïr, lors qu'on les expose au supplice, parce qu'ils sont Chrêtiens. Et nous lisons que c'est cette patience, qui a été une des principales causes de l'accroissement de la Religion Chrêtienne.

b *1. Petr. IV. 12. 13. 14. 15. 16.*

9. On

9. On fait donc, ce me semble, une grande injure à ces anciens Chrêtiens, qui étant encore nouvellement imbus de la doctrine des Apôtres & de ces autres personnes Apostoliques, entendoient beaucoup mieux leurs preceptes, & les accomplissoient bien plus exactement que ceux qui sont venus aprés : On leur fait, dis-je, une grande injure de croire qu'ils ne manquoient que de forces, & non pas de volonté pour se défendre, quand on les exposoit à la mort.

Guerre civile. VII.

Certes Tertulien [a] auroit été & bien imprudent, & bien impudent tout-ensemble, d'oser mentir avec tant d'assurance à des Empereurs, qui ne pouvoient pas ignorer la verité. Il auroit été hors de son bon sens de leur parler en ces termes : *Est-ce donc que si nous voulions en user, non comme des assassins cachez, mais comme des ennemis declarez & publics, nous manquerions de forces & de troupes ? Quoy, ce qu'il y a des Mores, de Marcomans, de Parthes même, ou de Peuples, quelques grands qu'ils soient, dont toutefois chaque nation ne fait qu'un Etat, qui ne consiste qu'en l'etenduë de ses frontieres, sont ils en plus grand nombre que les Peuples de tout le monde ? Nous sommes des étrangers, dit-on, & cependant nous remplissons tous les lieux de vôtre Empire ; vos Villes, vos Iles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos Armées mêmes, vos Tribus, vos Decuries, vôtre Palais, vôtre Senat, vos Sieges de Justice : Nous ne vous avons laissé que les Temples. Quelle guerre ne serions-nous donc pas capables d'entreprendre, & avec quelle vigueur ne nous y porterions nous pas, quand même nous serions plus foibles de trou-*

[a] Apologet. cap. 37.

Guerre Civile. VII.

troupes, nous qui nous laissons égorger sans aucune resistance? Quelle guerre, dis-je, ne ferions-nous pas, si dans nôtre Religion il n'étoit pas plûtôt permis de souffrir d'être tué, que de tuer; Saint Cyprien [a] suit son Maître en cela, & se declare ouvertement en ces termes: *C'est d'où vient que personne de nous ne resiste, quand il est pris: C'est d'où vient que les nôtres, quoy qu'ils vous surpassent de beaucoup en nombre, ne se vangent point de vos injustes persecutions: L'assurance qu'ils ont de la vengeance qui doit arriver un jour, leur donne cette patience: Elle fait que des innocens cedent à des coupables.*

a *Ad Demetrianum.*

Lactance de même parle ainsi: *Nous mettons nôtre confiance en la Majesté de celui, qui peut vanger non seulement le mépris que l'on fait de lui-même, mais les injures & les outrages dont on persecute ses serviteurs; & c'est pourquoy nous ne disons pas une seule parole, pour fuïr les tourmens horribles, que l'on nous fait souffrir, nous en remettant à la vengeance de Dieu.* [b] Saint Augustin [c] n'a pas eu non plus d'autre vûë par ces paroles: *Que le juste*, dit-il, *ne pense dans ces rencontres à rien davantage, si ce n'est que celui là doit faire la guerre, à qui il est permis de la faire; car cela n'est pas permis à tout le monde.* Voici ce qu'il dit encore: *Toutes les fois que les Empereurs sont dans l'erreur, ils font des Loix pour défendre l'erreur contre la verité, & sur ces erreurs mettant les gens de bien à l'Inquisition, ils leur procurent des couronnes par le martyre.* Et en un autre endroit [d]: *Les sujets doivent supporter si patiemment leurs Princes, & les esclaves leurs Maîtres, que souffrant ces maux temporels dans un exercice continuel de resignation,*

b *Lib.* v.

c *Lib.* 6. *quæst.* 10. *in Jos.*

d *Epist.* CLXVI.

tion, ils ayent lieu d'esperer les biens éternels. C'est ce qu'il explique ailleurs [a], par l'exemple des anciens Chrêtiens, en ces termes : *Alors même la Cité de Dieu, quoy qu'elle fut repanduë par toute la terre, & qu'elle eut un si grand nombre de Peuples à opposer à ses persecuteurs inexorables, n'a jamais pourtant combatu pour le salut temporel, ou plutot elle n'a jamais resisté, afin d'acquerir le salut éternel. On les lioit, on les enfermoit, on les battoit, on les mettoit à la torture, on les bruloit, on les déchiroit, on les égorgeoit ; & tout cela ensemble ne servoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne se mettoient point en devoir de combattre, pour défendre leur vie ; mais ils la méprisoient, pour la sauver.*

[a] De Civit Dei, Lib. XXII.

10. Ce que dit aussi Saint Cyrile sur le passage de Saint Jean, parlant de l'épée de Saint Pierre, n'est pas moins admirable. La Legion Thebaine, ainsi que nous l'apprenons par les actes de son martyre, étoit de 6666. Soldats tous Chrêtiens ; & comme l'Empereur Maximien ordonna à l'Armée, prés d'Octodure en Savoye de sacrifier aux faux Dieux, ils prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suisse. L'Empereur y ayant envoyé un Exprés, pour leur porter ordre de venir sacrifier, & eux ayant refusé, il les fit decimer, & passer cette dixiéme partie par les armes ; ce que ses Gardes executerent, sans qu'aucun des Chrêtiens resistât.

11. Saint Eucher Evêque de Lyon, nous apprend que Maurice premier Tribun de cette Legion, du nom duquel le Bourg d'Agaûne fut aprés appellé le Bourg Saint Maurice, parla à ses Soldats en ces termes : *Que j'ai eu d'apprehension, chers camarades, que quel-*

qu'un

Guerre Civile. VII.

qu'un de vous, sous couleur de se défendre, ce qui est facile à gens qui sont sous les armes, ne se mit en état de repousser une mort si heureuse! J'étois déja sur le point de faire, pour vous en empêcher, ce que fit J. C. nôtre Maître, lors qu'il commanda de sa propre bouche à Saint Pierre, de remettre dans le fourreau l'épée qu'il avoit à la main, nous apprenant que la vertu de la resignation & de la confiance Chrêtienne est bien plus puissante que quelques armes que ce soit, & que personne ne doit s'opposer avec des mains mortelles a une entreprise mortelle; mais bien plûtôt remplir la sainteté de cette action, par des témoignages continuels de la religion qu'il a embrassée. Et lors que ce supplice fut achevé, & que l'Empereur fit faire le même commandement à ceux qui restoient, ils répondirent tous: *Nous sommes, Seigneur, à vôtre solde, il est vray, & nous avons pris les armes pour la défense de la Republique de Rome: Nous n'avons jamais, ni deserté, ni trahi nôtre devoir dans la guerre: Nous n'avons jamais encouru le crime honteux de fuir devant l'ennemi: Nous obéirions même à present à vos ordres, si nous n'avions abjuré par la Loi de J. C. que nous professons, le culte des Demons & leurs Autels toujours soüillez de sang: Nous venons cependant d'apprendre que vôtre ordre est de noircir les Chrêtiens par des sacrileges, ou de les effrayer par le supplice du dixiême de nous: Ne nous cherchez pas plus loin, comme si nous nous cachions: Nous sommes tous Chrêtiens, & si nos personnes sont entierement en vôtre pouvoir, nos ames ne reconnoissent que J. C. leur Createur.*

12. Il

12. Il eſt dit enſuite au même endroit qu'Exupere Enſeigne de la Legion, tint ce diſcours aux Soldats : *Vous me voyez, braves camarades, porter l'Etendart des troupes de la terre ; mais ce n'eſt pas à ces ſortes d'armes, que je veux avoir recours : Ce n'eſt pas à cette ſorte de guerre, que je veux animer vôtre courage & vôtre vertu ; Vous devez choiſir un autre genre de combat ; car vous ne pouvez pas aller par ces épées au Royaume du Ciel.* Et il donne ordre de rapporter de ſa part ces paroles à l'Empereur : *Ce n'eſt pas contre vous, Seigneur, que le deſeſpoir qui peut tout dans les dangers, nous a mis les armes à la main : Nous les avons en effet ; mais nous ne ferons aucune reſiſtance ; nous aimons mieux mourir que vaincre, & preferer ainſi une mort innocente à une vie criminelle.* Et il ajoûte aprés : *Nous mettons bas les armes, vos bourreaux trouveront nos mains deſarmées ; mais pour notre cœur, ils le trouveront armé de la foy Catholique.*

13. Il n'eut pas achevé, que l'on fit une boucherie effroyable de ces Chrêtiens, ſans qu'ils ſe défendiſſent. Saint Eucher l'exprime par ces paroles : *Le grand nombre ne fut pas capable d'empécher que ces innocens ne fuſſent punis, contre la coutume, qui rend impuni le crime d'un grand nombre de criminels.* L'ancien Martyrologe fait mention de la même choſe en ces termes : *On les égorgeoit ſans diſtinction, & ſans qu'ils pouſſaſſent le moindre cry : Au contraire, ayant mis bas les armes, ils ſe preſentoient eux mêmes à leurs bourreaux, la gorge & le corps découvert ; ne ſe prevalant, ni de leur grand nombre, ni de leurs armes, pour défen-*

Guerre Civile. VIII.

défendre la justice de leur cause; mais se souvenant qu'ils confessoient le nom de celui, qui fut mené à la mort, sans avoir la moindre parole pour se défendre, & comme un Agneau, sans ouvrir la bouche, C'est pourquoy étant eux-mêmes un troupeau de Brebis du Seigneur, ils se laissoient déchirer, comme par de cruels Loups, qui se seroient jettez sur eux.

14. Valens poussé par un esprit d'impieté & d'inhumanité, persecuta cruellement ceux, qui, selon la Sainte Ecriture, & la tradition des Peres, soûtenoient la *Consubstantialité*; & toutefois, quoy qu'en trés-grand nombre, ils ne prirent jamais les armes pour leur défense.

15. Ainsi donc, quand on nous prescrit [a] la patience, c'est d'ordinaire en nous proposant l'exemple de J. C. à imiter, comme nous venons de voir que les Soldats Thebains avoient fait, & en nous disant, que la patience de ce bon Maître est allée jusqu'à souffrir la mort [b], & que ceux qui perdent ainsi la vie, la recouvrent, selon que J. C. nous en assure lui-même. [c]

a 1. Petr. II. 21.

b Matth. X, 39.

c Luc. XII. 33.

Mais aprés avoir montré qu'il n'est pas permis de resister aux Puissances souveraines, il est à propos maintenant d'avertir le lecteur de certaines exceptions, afin qu'il ne croye pas, que l'on peche contre cette Loy; lors veritablement que l'on ne peche point.

VIII. La premiere est, que si les Princes, qui sont sous la puissance du Peuple, soit qu'ils y ayent toûjours été dés le commencement, soit que cela soit arrivé par une convention posterieure, comme en Lacede-

mo-

monne a, viennent à violer les Loix, & le bien public, on peut non seulement s'y opposer, par la force; mais les punir même de mort, s'il est necessaire, comme on fit Pausanias Roi des Lacedemoniens. Il y avoit de trés-anciens Royaumes de cette nature dans l'Italie; c'est pourquoy il ne faut pas s'étonner, si Virgile, aprés avoir raconté les actions cruelles & sanguinaires de Mezence, ajoûte:

Guerre Civile. IX. X.

a Pluth. Lysandre.

La Toscane témoigne une juste douleur,
Et veut la mort du Roi, pour calmer sa fureur.

IX. La seconde est, que si un Roi, ou quelqu'autre, a abdiqué sa Couronne & le gouvernement, ou qu'il paroisse manifestement qu'il l'ait abandonné, toutes les mêmes choses, qui sont licites & permises contre un particulier, sont licites contre lui aprés son abdication. Mais il ne faut pourtant pas presumer qu'un Prince ait abandonné ce qu'il possede, de ce que peut-être il l'administre negligemment.

X. En troisiéme lieu, le sentiment de Barclay b est, que si un Roi aliene son Etat, ou le soûmet à un autre, ce Roi y perd le droit qu'il y avoit. Je m'arrête ici, & dis que si l'Etat est électif ou successif, cet acte d'alienation est nul *: Or les choses nulles ne peuvent produire aucun effet de Droit. Aussi l'opinion des Jurisconsultes c me paroît plus vraye que celle-là, quand ils répondent au sujet d'un usufructuaire, à qui nous avons dit qu'un tel Roi ressembloit, que s'il cede son droit à un autre, ce qu'il fait est de nulle valeur, & que l'usufruit, comme ils disent encore, retourne au Proprietaire;

b Lib. IV. cap. 16

* Voyez alienation.

c Instit. de usufr. §. finitur. L. si usufructus D. de jure dotium.

Guerre Civile. taire, entendant que cela a lieu aprés un temps legitime.

XI. XII. Si donc un Roi entreprend contre ces raisons de livrer effectivement son Etat, ou de le rendre dépendant d'un autre, je ne doute pas, qu'en ce cas-là, on ne puisse lui resister; car, comme nous avons dit, autre chose est la Souveraineté en elle même, autre chose la maniere dont on a cette Souveraineté, & le Peuple a droit d'empêcher, qu'il ne se fasse aucun changement dans cette maniere; puis que cela ne dépend point de la Souveraineté. A quoy vous ne rapporterez pas mal-à-propos ce que dit Seneque en un sujet pareil, & en ces termes: *Quoy qu'il faille obeïr en toutes choses à son pere, il ne faut pourtant point lui obeïr dans les choses, qui font qu'il n'est plus pere.* [a]

[a] *Lib.* II. *controv.* 9.

XI. En quatriéme lieu, le même Barclay dit qu'un Roi est déchû de sa Couronne, si poussé par un esprit d'animosité, il conspire la ruïne de tous ses sujets, & c'est ce que j'accorde aussi. Vouloir regner sur un Etat, & le vouloir détruire, sont choses incompatibles. C'est pourquoy un Prince, qui se declare ennemi de ses sujets, abdique par cela même la Royauté, & renonce à la Couronne. Mais il semble qu'un tel excés ne puisse jamais tomber dans l'esprit d'un Roi, qui est en son bon sens, & qui n'a qu'un Etat. A la verité, s'il en a plusieurs, il pourra peut-être bien former le dessein de ruïner l'un en faveur de l'autre, pour y établir des Colonies.

XII. En cinquiéme lieu, si un Etat est confisqué, soit par felonnie commise contre celui dont il releve, soit par quelque clause apposée,

posée, lors qu on en défera la Souveraineté, en disant, par exemple, que si le Roi fait telle & telle chose, les sujets seront déchargez de l'obeissance qu'ils lui doivent, car alors le Roi redevient personne privée.

Guerre Civile. XIII. XIV. XV.

XIII. En sixiéme lieu, si le Roi n'a qu'une partie de l'autorité souveraine, & si le Peuple ou le Senat a l'autre partie, on pourra justement s'opposer par la force au Prince, en cas qu'il voulut usurper la partie, qui ne lui appartient pas, parce que son autorité ne va pas jusques-là. Ce que je crois avoir lieu, sans avoir égard à ce que nous avons dit, que le pouvoir de faire la guerre reside en la personne du Roi; car cela se doit entendre d'une guerre étrangere; & d'autant plus, que quiconque a une partie de l'autorité souveraine, ne peut ne point avoir droit de défendre cette partie: Jusques-là même, que le Roi peut perdre par le Droit de la Guerre la part qu'il avoit dans cette Souveraineté.

XIV. En septiéme lieu, l'on pourra resister avec justice, si dans le transport qu'on a fait de la Souveraineté, il est dit qu en tel & tel evenement on pourra s'opposer au Roi; car encore que par cette convention on ne puisse pas dire que le Peuple se soit reservé une partie de la Souveraineté, on peut dire neanmoins qu'il s'est reservé quelque liberté naturelle, qui n'est pas soûmise à l'autorité Royale; sur ce principe, que celui qui alienne son droit à un autre, peut en le transportant, mettre des clauses qui le diminuënt.

XV. 1. Nous venons de parler d'un Prince qui a, ou a eu droit de regner sur un Etat: Il

nous

Guerre Civile. XV.

nous reste à voir de quelle maniere il en faut user à l'égard de celui qui auroit envahy cet Etat, & dont le droit ne seroit pas encore établi, ou par une longue possession, ou par quelque traité & transaction; ensorte qu'il seroit encore regardé comme un injuste possesseur.

Déja, il est certain que les actes des jurisdictions [a] qu'exerce un usurpateur, qui est en possession, ont pouvoir d'obliger, non en vertu de son droit, parce qu'il n'en a aucun; mais parce qu'il est tout-à fait probable, que celui qui a le vray droit sur l'Etat, soit que ce soit le Peuple même, soit un Roi, soit un Senat, aime mieux que les choses que l'usurpateur ordonne, ayent lieu dans cet entre-temps, que non pas que l'Etat demeure dans une confusion déplorable, comme il demeureroit sans doute, si l'on en abolissoit les Loix, ou si l'on en interrompoit l'exercice de la Justice.

[a] *Vict. de potest. civil.* *Suarez de legib. lib.* III. *c.*10.*n.*9. *Lessius de just. & jur lib.* II.*c.* 29. *Dub.* 5. *n.* 73.

Ciceron s'emporte contre les Loix de Sylla, comme remplies de cruauté à l'égard des enfans des Proscrits, à qui elles interdisoient la faculté de poursuivre les Charges publiques: Cependant il est d'opinion de les garder, disant, comme nous enseigne Quintilien [b], que le salut de la Republique étoit tellement dépendant de ces mêmes Loix, qu'elle ne pouvoit subsister, si on les supprimoit. Florus sur le même Sylla dit que *Lepidus faisoit son possible pour annuller les Actes de cet homme, & avec raison, si toutefois il l'eut pu faire sans jetter la Republique dans un extreme danger.* Et aprés cela il ajoûte qu'il *valoit mieux laisser reposer de quelque maniere que ce fut, la Republique malade & comme blessée, que d'en*

[b] *Lib.* II. *cap.* I.

d'en irriter les playes par le remede même.

2. Pour les choses qui ne sont pas d'une extrême necessité, ou qui ne servent qu'à établir davantage l'usurpateur dans son injuste possession, on peut, si l'on n'en a point à craindre un grand inconvenient ; se dispenser de lui obeir.

Guerre Civile. XVI. XVII.

Mais la question est de sçavoir, s'il est permis de déposseder par la force, ou même de s'en prendre à la vie de cet usurpateur.

XVI. En premier lieu, s'il a envahi l'Etant par une guerre injuste, & qui n'avoit pas les formalitez requises par le Droit des gens ; & que l'on ne soit encore venu à aucun traité ou accommodement : ou enfin si l'on ne lui a fait aucun serment de fidelité. Et s'il ne se maintient dans sa conquête que par la force, il semble en tous ces cas, que le Droit de la guerre subsiste encore, & par consequent que les mêmes choses qui sont permises contre un ennemi declaré, que tout particulier a droit de tuer, sont permises aussi contre lui. *Contre des criminels de leze Majesté*, dit Tertulien [a], *& des ennemis declarez, tout homme fait la fonction de Soldat.* Il en est de même des Deserteurs ; chacun a droit pour le repos du public, d'exercer la vengeance publique.

[a] *Apolog.* c. *quando liceat unicuique.*

XVII. Je crois de même avec Plutarque [b], que l'on peut attaquer un usurpateur, si avant l'invasion il y avoit une Ordonnance publique, qui donnât pouvoir à qui que ce fût, de tuer celui qui se seroit ingeré de faire des choses, qui marqueroient un attentat manifeste, & dont les yeux seroient témoins : Par exemple, de se donner des Gardes : De sur-

[b] *Lib. de fato ad Pisonem.*

Guerre Civile. XVIII. XIX.

prendre quelque Place forte : De faire mourir quelque Citoyen sans aucune formalité de Justice, ou par des Juges incompetans : De créer des Magistrats ou Officiers publics, sans legitimes suffrages.

Il y avoit plusieurs de ces sortes de Loix dans les Villes de Grece, où par consequent la mort de tels Tyrans a dû être estimée juste. Telle étoit à Athenes la Loy de Solon, laquelle fut renouvellée aprés le retour de Pirée, contre ceux qui supprimeroient l'Etat populaire, ou qui, aprés l'avoir supprimé, se revétiroient des dignitez publiques : Ainsi qu'à Rome la Loy Valeria [a] contre celui qui se seroit emparé de l'autorité souveraine, sans l'ordre du Peuple : Et la Loy Consulaire, aprés le gouvernement des Decemvirs, laquelle défendoit *que personne ne créât de Magistrat, duquel il n'y eût appel, permettant de tuer celui qui en auroit créé.*

[a] *Pluth. Publicola.*

XVIII. Il ne sera pas non plus moins permis de tuer l'usurpateur d'un Etat, si celui à qui il appartient de droit, soit que ce soit un Roi, soit que ce soit un Senat, ou le Peuple même, en donne un ordre exprés & authentique. A ceux-cy, il faut ajoûter les Tuteurs, que l'on établit pour les Rois enfans. Tel étoit Joïada Tuteur de Joasus, lequel chassa Athalie de dessus le Thrône de son Pupille. [b]

[b] *II. Paral. XXII.*

XIX. I. Hors ces rencontres-là, je ne puis approuver qu'un particulier ait droit de chasser par la force, ou de tuer l'usurpateur d'un Etat. La raison est, qu'il se peut faire que celui qui en est le legitime Prince, aime mieux en laisser joüir paisiblement l'usurpateur, que de donner

ner occasion aux troubles & aux remuëmens dangereux & sanglans, qui arrivent d'ordinaire, lors qu'on pousse, ou qu'on fait mourir des gens, qui ont une puissante faction parmi le Peuple, ou les étrangers pour amis. Du moins, il est incertain qu'un Roi ou un Peuple ait dessein de porter les choses à cette extremité; & jusqu'à ce que l'on ait une entiere assurance de leur volonté; un attentat de cette nature ne peut pas être juste.

Guerre Civile. XIX.

Favonius dit que *la guerre civile est plus dangereuse qu'une injuste domination.* [a] Quintius Flaminius [b] disoit de même, qu'il etoit plus expedient à Sparte d'y laisser le Tyran Nabis, que de s'en défaire; puis que cela ne se pouvoit sans causer la ruïne de la Republique, étant certain qu'elle periroit dans la propre vengeance qu'elle voudroit prendre de sa liberté mourante. Et ce qui est dans Aristophane, ne signifie pas autre chose; qu'il ne falloit pas nourrir de Lion dans la Republique; mais que si l'on en avoit nourri, il faloit le garder.

a *Liv. lib.* XXXIV.
b *Pluth. T. Quinctio.*

2. Comme donc il est trés-difficile de juger, laquelle des deux est la plus avantageuse, ou la liberté, ou la paix, ainsi que parle Tacite: Et puis que Ciceron [c] trouve *ce Problême politique* trés-difficile à resoudre; sçavoir, *si quand l'Etat est opprimé par une puissance illegitime, il faut faire tous ses efforts pour l'en délivrer, quoy que par là on plonge la Republique dans un peril extreme*, il sensuit trés-assurément, qu'aucun particulier ne doit s'en arroger la décision, puis qu'elle regarde tout le Peuple en general: Et c'est d'où vient que ces paroles sont pleines d'injustice:

c *Lib.* IX. *ad Attic. epist.* 4.

Guerre Civile.

En ôtant ces Tyrans, nous ôtons l'esclavage.

XIX. Aussi-bien que le procedé de Sylla, quand il répondoit à ceux qui lui demandoient pourquoy il portoit les armes dans le sein de sa Patrie : *Je les porte pour la délivrer des Tyrans.*

3. Platon donne dans sa Lettre à Perdiccas un meilleur conseil. Ciceron l'interprete en ces termes : *Il ne faut jamais entreprendre dans la Republique, que ce que vous étes assuré que vos Concitoyens approuveront : Il ne faut jamais attenter, ni à son pere, ni à sa patrie.* a *Car quoy que* (ce sont les paroles avec lesquelles Saluste explique cette pensée) *vous puissiez rétablir vôtre patrie, & remettre à la raison vos pere & mere par la force, & que même vous en corrigiez les defauts, c'est pourtant toujours une chose fâcheuse, & particulierement puis que tout changement dans les affaires publiques ne presage jamais que meurtres, que fuites, & autres actes d'hostilité.* b Stallius dans Plutarque, en la vie de Brutus, ne s'en éloigne pas beaucoup, en disant qu'*il n'est pas raisonnable qu'un honnête homme se jette dans le danger & le trouble, à la consideration de quelques gens méchans & insensez.*

a Ep. fam. lib. 1.

b De bello Jugurth.

Vous rapporteriez ici pareillement fort à propos ces paroles de Saint Ambroise : *Le moyen d'augmenter une bonne reputation, est de délivrer le pauvre de la main du riche, & une personne innocente condamnée à la mort, autant que cela se peut sans exciter de trouble. Autrement, il sembleroit que la vanité, plutot que la charité, nous porteroit à ces sortes d'actions; puis qu'en voulant remedier à ces petites playes, on*

en

on feroit de plus dangereuses. [a] Saint Thomas dit dans le même sens, que c'est bien souvent une pure sedition, que de travailler même à détruire les Tyrans. [b]

Guerre Civile. XX.

a Off. II. cap. 2.

b 2. 2. q. 42. a. 2.

4. C'est pourquoi l'action d'Aod contre Eglon Roi des Moabites [c], ne nous doit point faire pancher vers l'opinion contraire : Le Texte sacré [d] témoigne ouvertement, que Dieu par un ordre exprès l'avoit excité à tirer vengeance de ce Roi : Outre que l'on n'est pas assuré, si l'autorité de ce Roi des Moabites n'avoit pas été legitimée par quelque convention ou accommodement. Quoi qu'il en soit, Dieu executoit ses jugemens, & contre ce Roi, & contre d'autres, par le ministere de ceux qu'il lui plaisoit, comme de Jehu contre Joram. [e]

c Jud. III. 15.

d Nehem. IX. 27.

e II. Reg. IX.

XX. Sur tout, un particulier ne doit point s'établir Juge d'une contestation de cette nature; mais il doit suivre ou regarder la possession, comme J. C. l'ordonne, quand il commande de payer le tribut à Cesar; parce que la monnoye étoit frappée à son coin [f], c'est-à-dire, parce qu'il étoit en possession de l'Empire.

f Matth. XXII. 20.

CHAPITRE V.

De ceux qui peuvent legitimement faire la Guerre, & porter les armes.

I. Q*U'entre les causes efficientes de la Guerre, les unes sont causes prin-*

Qui peut porter les armes.

cipales, qui agissent, ou pour leur propre interêt:

I. II. *Ou pour l'interêt d'autrui.*

II. III. *Les autres n'en sont que les instrumens, tels que sont les esclaves & les sujets.*

IV. *Que par le Droit de nature, personne n'est exclus de porter les armes.*

I. DANS les actions de la volonté, de même que dans les autres choses, il y a d'ordinaire trois sortes de causes efficientes, qui y concourent; les principaux Agens, les Aydes, & les instrumens. La principale cause efficience, ou l'Agent principal dans une guerre, c'est ordinairement celui des interêts duquel il s'agit; & c'est un particulier, si c'est une guerre privée; ou une puissance publique, & sur tout la souveraine, si c'est une guerre publique. De sçavoir ensuite, si quelqu'un peut faire la guerre pour l'interêt d'un autre, qui ne s'en remuë pas, c'est ce que nous verrons ailleurs. Cependant nous établirons pour maxime, que chacun a naturellement droit de maintenir & de défendre ce qui est à lui: C'est pour ce sujet que les mains nous ont été données.

II. I. Avec cela, de faire office, & de donner secours aux autres, autant qu'on le peut, c'est une chose qui est non seulement permise, mais honnête & loüable. [a] Et c'est sur ce fondement, que ceux qui ont écrit des Offices, ou des devoirs mutuels de la vie, disent qu'il n'y a rien de plus utile à l'homme, qu'un autre homme. Les hommes en effet se-tien-

[a] *L. servus. D. de servis export. Cic. lib. II. off. ex Panetio. D. D. ad L. si quis in servitutem. D. de fur. ad L. prohibitum est, cap. de jure Fisci.*

tiennent ensemble par plusieurs differens liens, qui les obligent à s'entre-secourir. Les parens courent les uns vers les autres, pour se donner secours. On crie aux voisins, aux compatriotes : Et c'est de là que vient le mot : *Au secours, Romains* : Et l'usage de crier *à l'aide*.

Qui peut porter les armes. II.

Aristote [a] dit que chacun est obligé de prendre les armes, ou pour soi-même, si on l'a offensé, ou pour ses parens & bienfaicteurs : & de secourir ses compagnons, si on leur fait injure : Et Solon [b] nous avoit déja appris, que bienheureuses seroient les Republiques, où chacun regarderoit les injures faites aux autres, comme faites à lui-même.

2. Mais quand même il n'y auroit aucun de ces liens, celui de la nature humaine, qui est commune à tous les hommes, suffiroit ; puis qu'il n'y a point d'accident humain, qui ne puisse arriver à quelqu'homme que ce soit. Voici comment en parle Menandre.

Si chacun d'un commun accord
Se portoit à vanger le tort,
Dont le méchant le juste offence :
Si sans faire de difference,
Chacun prenoit le mal d'autrui,
Comme s'il étoit fait à lui ;
Conspirant tous d'un même zele,
Pour vanger des bons la querelle,
Nous ne verrions pas l'innocent
Etre la proye du puissant.
Au contraire cette malice
Voyant toujours prêt son supplice,
Les méchans diminuëroient,
Ou bien tout-à-fait bons seroient.

a Rhet. ad Alex. cap. 3. Bart. in L. ut vim. D. de just. & jure, n. 7. & 8. Jas. ib. n. 29. Cast. ad L. 1. §. jus gent. eodem. Bart. ad L. hostes, D. de capt. cap. 9. Innoc. ad C. sicut, de jurejur. & in C. olim de restit. spol. n. 16. Panor. n. 18. Sylvest. in verbo. bellum, qu. 8.

b Plutb.

Qui peut porter les armes. III. IV.

Il y a dans Democrite, qu'*il faut défendre de tout son pouvoir ceux qui sont dans l'oppression, & ne le point negliger; puisque c'est une chose loüable & juste.* Lactance l'explique ainsi: *Dieu qui n'a point donné le raisonnement aux autres animaux, les a crées avec des défenses naturelles, pour se mettre en sûreté contre l'attaque & le danger. Pour ce qui est de l'homme, il lui a donné la raison, parce qu'il l'avoit formé nud & foible: Lui imprimant de plus ce principe de tendresse, qui fait qu'un homme se porte à la défense d'un autre homme: qu'il l'aime, qu'il le sollicite, & qu'enfin il le reçoit & lui donne secours contre tous les dangers qui lui arrivent.* [a]

III. Quand nous parlons d'instrumens, nous n'entendons pas les armes, ni autres choses semblables: mais ceux qui agissent par leur propre volonté, mais de telle maniere, que cette volonté dépende d'un autre. Un instrument de cette nature, est ce qu'est un fils à son pere, dont il fait partie par la nature: & un esclave à son Maître, dont il fait comme partie par la Loi: Car de même qu'une partie est non seulement la partie d'un tout par le même rapport, par lequel ce tout est le tout de cette partie: mais même que ce qu'elle est, dépend du tout: Ainsi la possession, ou ce qui est possedé, est quelque chose du possesseur même. [b] Democrite dit: *Sers-toi de tes valets, comme on se sert des parties du corps: Des uns pour une chose, des autres pour une autre.* Or ce qu'est un valet dans une famille, un sujet l'est dans un Etat, & par consequent l'instrument de la Puissance superieure.

IV. Et l'on ne doit point douter que tous les

a Lib. VI.

b L. cum scimus. §. 1. cap. de agricolis. lib. XI. tit 47. Arist. lib. 1. de moribus, cap. 10. L. Gracchus de adult. Senec. 1. contr. 4. Thom. 2. 2. qu. 40. art. 2. Sylvest. de bello. pag. 3.

les sujets d'un Etat ne puissent naturellement être employez à la guerre : mais une Loy particuliere sur cela le défend à quelques-uns: On ne le permettoit point autrefois à Rome aux esclaves [a], & maintenant par tout on ne le permet point aux Ecclesiastiques. Cette Loy neanmoins, aussi-bien que toutes les autres de cette nature, ne doivent être entenduës qu'avec l'exception d'une extrême necessité : Et c'est ce qui se peut dire en general touchant les Aydes & les sujets, reservant à traiter en d'autres lieux les choses qui les regardent en particulier.

Qui peut porter les armes. IV.

[a] *Servius ad* IX. *Æneidos.*

Fin du premier Livre.



ANT 13176 P4









Digitized by Google

